

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 41^e SEANCE

Séance du Mercredi 20 Juin 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

1. — Procès-verbal (p. 1639).

2. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 1639).

3. — Contrôle des structures des exploitations agricoles et statut du fermage. — Rejet d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1640).

Discussion générale : MM. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Henri Collette, Alain Pluchet, Philippe François, René Souchon, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt) ; Roland du Luart.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 1645).

Motion n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, Maurice Janetti, le secrétaire d'Etat. — Adoption au scrutin public.

Rejet du projet de loi.

4. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1647).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

5. — Communication du Gouvernement (p. 1647).

6. — Développement de l'initiative économique. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1647).

Discussion générale : MM. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget ; Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Gérard Delfau, Louis Souvet, Pierre Gamboa, Pierre Ceccaldi-Pavard, Josy Moinet.

Clôture de la discussion générale.

M. le président.

Art. 1^{er} (p. 1660).

Amendement n° 9 rectifié de M. Georges Mouly. — MM. Georges Mouly, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 32 de M. René Monory. — MM. Daniel Hoeffel, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendements n°s 33 de M. René Monory et 87 du Gouvernement. — MM. Daniel Hoeffel, le ministre, le rapporteur général. — Retrait de l'amendement n° 33 ; adoption de l'amendement n° 87.

Amendement n° 10 de M. Georges Mouly. — M. Georges Mouly. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 1661).

M. Raymond Dumont.

Amendement n° 44 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 88 du Gouvernement. — M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 45 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° 46 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 47 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 89 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 48 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 1665).

Amendement n° 49 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 1665).

Amendement n° 12 de M. Pierre Gamboa. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 1666).

Amendement n° 8 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Art. 5 (p. 1667).

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre.

Amendement n° 90 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 91 rectifié du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 1668).

Amendement n° 50 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 51 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 52 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 53 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 54 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendements n°s 34 de M. René Monory, 55 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis et 16 de M. Henri Duffaut. — MM. Jean Arthuis, le rapporteur pour avis, Henri Duffaut, le rapporteur général, le ministre. — Retrait des amendements n°s 34 et 16 ; adoption de l'amendement n° 55.

Amendement n° 56 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 17 de M. Henri Duffaut. — MM. Henri Duffaut, le rapporteur général, le ministre, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre, Henri Duffaut, Pierre Gamboa, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 57 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 58 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1672).

Amendement n° 31 rectifié de M. Jean Arthuis. — MM. Jean Arthuis, le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre. — Adoption de l'article.

Art. 7 (p. 1673).

Amendements n°s 59 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et 35 de M. René Monory. — MM. le rapporteur pour avis, René Monory, le rapporteur général, le ministre, Gérard Delfau, Jacques Descours Desacres. — Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 59.

Amendement n° 60 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre. — Réserve.

Amendement n° 61 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendements n°s 2 de la commission et 62 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur général, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 2 ; adoption de l'amendement n° 62.

Réserve de l'article.

MM. le ministre, le rapporteur général.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

7. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1677).

8. — Création d'une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1677).

Discussion générale : MM. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget) ; Pierre Croze, rapporteur de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 1678).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Raymond Dumont. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 2 (p. 1678).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, Raymond Dumont. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 3 (p. 1679).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Raymond Dumont. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 4 (p. 1679).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Raymond Dumont. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 5 (p. 1680).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Raymond Dumont. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 6 (p. 1680).

Amendement n° 6 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 7 (p. 1680).

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Intitulé du projet de loi (p. 1681).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 1681).

M. Raymond Dumont.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Candidatures à des commissions mixtes paritaires (p. 1681).

Suspension et reprise de la séance.

10. — Développement de l'initiative économique. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1681).

Art. 7 (suite) (p. 1681).

Amendement n° 60 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis (précédemment réservé). — MM. le rapporteur pour avis, Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget). — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1682).

Amendement n° 92 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption de l'article.

Art. 8 (p. 1682).

Amendements n°s 63 rectifié bis de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et 3 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 63 rectifié bis ; adoption de l'amendement n° 3.

Amendements n°s 64 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et 4 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 64 ; adoption de l'amendement n° 4 rectifié.

Amendements n° 65 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et 36 de M. René Monory. — MM. le rapporteur pour avis, René Monory, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Retrait de l'amendement n° 36 ; adoption de l'amendement n° 65.

Amendement n° 13 rectifié de M. Pierre Gamboa. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 66 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et 5 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres. — Retrait de l'amendement n° 66 rectifié ; adoption de l'amendement n° 5.

Amendement n° 67 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

11. — Dépôt du rapport d'une commission de contrôle (p. 1688).

12. — Développement de l'initiative économique. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1688).

Article additionnel (p. 1688).

Amendement n° 93 du Gouvernement et sous-amendement n° 100 de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le ministre, le rapporteur général, le rapporteur pour avis, Pierre Gamboa, Jacques Descours Desacres. — Adoption du sous-amendement ; rejet de l'amendement.

Art. 9 (p. 1689).

Amendement n° 68 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 69 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — M. le rapporteur général. — Adoption.

Amendements n° 7 de la commission et 70 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur général, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 37 de M. René Monory. — MM. René Monory, le rapporteur général, le ministre, Pierre Gamboa. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 1691).

Amendement n° 71 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11. — Adoption (p. 1691).

Art. 12 (p. 1691).

Amendement n° 72 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 73 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 18 de M. Henri Duffaut, 38 rectifié de M. René Monory et 74 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. Gérard Delfau, René Monory, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 38 rectifié ; rejet de l'amendement n° 18 ; adoption de l'amendement n° 74.

Amendement n° 75 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre, Pierre Gamboa. — Adoption.

Amendement n° 76 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 94 du Gouvernement et sous-amendement n° 99 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le ministre, le rapporteur pour avis, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 77 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendements n° 39 rectifié de M. René Monory, 97 du Gouvernement, 11 de M. Stéphane Bonduel et 19 de M. Henri Duffaut. — MM. René Monory, le ministre, Stéphane Bonduel, Gérard Delfau, le rapporteur général. — Retrait de l'amendement n° 11 ; adoption des amendements n° 39 rectifié et 19.

Amendement n° 78 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 1697).

Amendements n° 20 rectifié ter de M. André Fosset, 40 à 42 de M. René Monory, 79 à 86 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, 95 et 96 du Gouvernement, et 14 de M. Pierre Gamboa. — MM. René Monory, le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur général, Raymond Dumont. — Retrait des amendements n° 20 rectifié ter, 42, 83, 84 et 86 ; irrecevabilité des amendements n° 40, 80, 41 et 81 ; rejet des amendements n° 95 et 14 ; adoption des amendements n° 79, 82 rectifié, 85 et 96.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 1701).

Amendements n° 21 rectifié bis à 30 rectifié bis de M. André Fosset. — MM. René Monory, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Art. 14 (p. 1703).

Amendement n° 43 de M. René Monory. — MM. René Monory, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 15. — Adoption (p. 1703).

Article additionnel (p. 1703).

Amendement n° 15 de M. Pierre Gamboa. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 1704).

MM. Pierre Gamboa, Gérard Delfau.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

13. — Nomination de membres de commissions mixtes paritaires (p. 1704).

14. — Renvoi pour avis (p. 1704).

15. — Dépôt de projets de loi (p. 1704).

16. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1705).

17. — Dépôt de rapports (p. 1705).

18. — Dépôt d'un avis (p. 1705).

19. — Ordre du jour (p. 1705).

**PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.**

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 3 —

**CONTROLE DES STRUCTURES
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET STATUT DU FERMAGE**

Rejet d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage. [N° 368 et 379 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, en accord avec le Gouvernement, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des affaires économiques et du Plan a reçu de l'Assemblée nationale le projet de loi relatif aux structures des exploitations agricoles et au statut du fermage. Elle a été surprise de constater les profondes modifications qui ont été apportées en deuxième lecture.

En première lecture, le Sénat avait sensiblement amendé le texte de l'Assemblée nationale, puisque nous avions discuté, puis voté, 79 amendements émanant tant de la commission des affaires économiques que de la commission des lois. L'Assemblée nationale n'en a retenu que quelques-uns d'importance inégale d'ailleurs. L'un se rapporte notamment à l'intitulé du projet de loi que nous avions estimé devoir compléter par le terme « agricole »; l'autre, un peu plus important, concerne le droit de préemption du preneur qui, d'après le texte de l'Assemblée nationale, aurait pu accompagner la transmission du droit d'exploitation. Or, le droit de préemption est lié au fermage; il ne peut donc être transféré à un exploitant si ce dernier n'est pas titulaire du bail qui concerne la parcelle en question. Ainsi l'Assemblée nationale a retenu, en deuxième lecture, un aspect essentiellement juridique qui avait été oublié en première lecture.

Le texte qui nous revient aujourd'hui est donc pratiquement le même que celui qui avait été voté en première lecture à l'Assemblée nationale. Nous pensions bien que le texte adopté par le Sénat serait modifié, mais nous n'imaginions pas que ce serait à ce point là. M. le ministre de l'agriculture, à la fin des débats, avait bien précisé qu'il était en désaccord avec la plupart des dispositions adoptées par le Sénat; le compte rendu nous permet toutefois de constater qu'un certain nombre d'amendements avaient, sinon reçu son approbation, tout au moins été laissé à l'appréciation du Sénat.

Je voudrais rappeler les grandes différences de fond qui opposent le Sénat à l'Assemblée nationale.

Les premières concernent l'obligation de demander l'autorisation d'exploiter. Dans la philosophie du Sénat, qui avait présidé à l'élaboration de la loi d'orientation agricole de 1980, trois cas avaient été bien identifiés.

Premier cas: les autorisations devraient être obligatoirement demandées. Cela concernait notamment les candidats qui n'avaient pas toutes les capacités professionnelles requises.

Deuxième cas: l'autorisation pouvait être rendue nécessaire et obligatoire par décision de la commission départementale des structures en application du schéma départemental des structures.

Enfin, la dernière catégorie regroupait un certain nombre de cas particuliers qui bénéficiaient d'une autorisation de plein droit.

Ces autorisations avaient comme fondement d'appréciation la S. M. I. — surface minimum d'installation; selon les départements, la fourchette pouvant être comprise entre deux et quatre S. M. I.

L'Assemblée nationale a profondément modifié ces dispositions en rendant pratiquement obligatoire l'autorisation pour toutes les installations ou toutes les extensions dès lors que la surface serait supérieure à trois S. M. I. On passe donc de quatre à trois S. M. I. Mais, surtout, la notion de S. M. I. change profondément. En effet, le texte du Sénat laissait au département le soin de fixer la S. M. I. par régions naturelles en tenant compte des spécificités de chacune d'elles, sous réserve qu'elle ne soit pas inférieure de 30 p. 100 à une S. M. I. nationale.

Selon le texte de l'Assemblée nationale, la S. M. I. serait certes fixée par département, mais à l'intérieur d'une fourchette relativement restreinte qui ne permet pas, à mon avis, d'appréhender pleinement les caractéristiques de chacune des régions agricoles.

En outre, cet abaissement du seuil augmentera le nombre des cas qui seront soumis aux commissions départementales. Il s'ensuivra un accroissement correspondant du travail de ces commissions et une aggravation des difficultés. Il est bien évident que de telles opérations ne se déroulent pas sans « pleurs ni grincements de dents ». Je ne crois pas aller trop loin en disant que, dans certaines régions, cela pourrait finir par des coups de fusil. J'ai quelques exemples très précis en mémoire qui prouvent que les opérations de ce genre doivent être menées avec beaucoup de prudence.

En accordant des autorisations de droit, le Sénat avait eu le souci de préserver surtout la transmission ou le regroupement de biens familiaux.

La conception de l'Assemblée nationale est beaucoup plus restrictive, puisqu'il est même question de restreindre le droit d'exploiter s'agissant de biens rassemblés à l'occasion d'un mariage. On ne comprend pas très bien d'ailleurs comment on fera pour interdire l'exploitation d'un bien apporté par l'un des époux lorsque la surface totale sera supérieure à quatre S. M. I.

La transmission des biens en ligne directe fera également l'objet d'autorisations dès lors que la superficie dépassera le seuil de quatre fois la surface de référence. Toutes ces dispositions engendreront bien des difficultés qui ne pourront pas se résoudre aussi facilement qu'on le pense.

La principale difficulté, à mon sens, tient à l'aspect anti-économique de ces mesures. Déjà, à l'époque, la décision de soumettre à un contrôle l'exploitation d'un bien dont la surface dépassait quatre S. M. I. pouvait se discuter, mais l'appréciation des capacités de production et d'exploitation pouvait tout de même s'opérer dans de bonnes conditions. En général d'ailleurs, les chiffres retenus étaient ceux qui figuraient dans les plans de développement. Cela laissait supposer que les exploitations pouvaient grandir et atteindre le niveau indispensable pour équilibrer les charges et les ressources. Or, l'évolution économique que nous connaissons actuellement, en matière agricole, ne va pas dans ce sens.

L'année 1983 a vu le revenu agricole baisser et nous sommes certains qu'en 1984 il baissera encore plus. En effet, les charges, non seulement ne diminuent pas, mais augmentent plus rapidement que le taux d'inflation — il suffit d'examiner les chiffres des P. I. N. E. A. — alors que, dans le même temps, les prix perçus par les exploitants risquent de diminuer en raison de l'application des décisions qui ont été prises à Bruxelles le premier avril dernier.

Les quotas laitiers vont également provoquer une diminution des revenus.

En ce qui concerne la viande, le marché a pratiquement déjà anticipé les perspectives de décapitalisation du cheptel laitier: on peut en effet considérer que, depuis quelques semaines, la viande a subi une baisse de 5 p. 100 à 10 p. 100.

Quant aux céréales, les producteurs n'ont peut-être pas encore mesuré ce qui les attend pour l'année prochaine puisque, lorsque les décisions de Bruxelles sont intervenues, le premier avril, les blés et les orge avaient déjà été livrés et payés. En revanche, nous savons dès maintenant que les acomptes en culture pour la prochaine campagne seront inférieurs de 2 p. 100 à 5 p. 100 — cela varie selon les régions — à ceux de la précédente campagne. La raison en est simple: les prix de marché seront inférieurs à ceux de l'an dernier, ne serait-ce que parce que le prix d'intervention sera d'application très limitée en volume en Europe et qu'il ne pourra pas servir, comme dans les années passées, de référence pour les transactions.

On commence déjà à pressentir, voire à constater, les répercussions sur le marché foncier de ces difficultés économiques dans certaines régions particulièrement défavorisées. Je connais l'exemple de S. A. F. E. R. qui sont dans l'impossibilité de trouver preneur pour des terres qui leur ont été offertes, du fait de l'insuffisance de productivité des exploitations.

Sur bien d'autres points, les conceptions du Sénat et celles de l'Assemblée nationale sont très différentes. Il en est ainsi sur la notion d'attribution des terres qui seraient rendues vacantes par le refus d'autorisation d'exploiter prononcé par la commission départementale des structures. On peut tout de même relever là une certaine atteinte au droit de propriété puisque tous les exploitants potentiels pourront demander l'attribution des terres qui seront ainsi rendues libres par non-attribution à l'exploitant qui dépasserait les normes de cumul. Le tribunal des baux ruraux pourra permettre à M. Dupont d'exploiter la terre appartenant à M. Durand, sans que ce dernier ait donné son accord. Il aurait été parfaitement possible de maintenir la procédure qui avait été prévue dans la loi de 1980, à savoir laisser M. Dupont demander son accord préalable à M. Durand en vue de louer sa terre, à lui ensuite de se présenter devant la commission pour obtenir l'attribution des terres en question.

S'agissant des problèmes de contentieux, les dispositions qui ont été adoptées par l'Assemblée nationale sont absolument à l'opposé de celles que le Sénat avait votées et qui prévoyaient le recours de plein contentieux au tribunal administratif.

Un dernier élément nous paraît difficile à entériner, il s'agit de la réintroduction dans un article 4 bis des dispositions qui figuraient à l'article 5 du projet de loi initial, lequel avait été retiré à l'Assemblée nationale, dispositions qui instituent une commission cantonale lorsque le commissaire de la République l'estime nécessaire.

Sur le statut du fermage, les divergences sont moins nombreuses, c'est vrai. La seule divergence que nous regrettons c'est que l'Assemblée nationale ait rejeté la proposition du Sénat d'exclure de l'obligation — je parle bien de l'obligation et non de la possibilité — de transformer le métayage en fermage pour les propriétés sur lesquelles sont faites des cultures « pérennes ». Nous avions estimé nécessaire d'exempter celles-ci de cette obligation. L'Assemblée nationale y est revenue.

De profondes différences persistent entre nos deux conceptions. Je suis donc un peu surpris que M. le ministre de l'agriculture ait déclaré à l'Assemblée nationale que ce texte avait fait l'objet d'une large concertation — cela est exact — mais qu'il avait, pour la rédaction votée par l'Assemblée nationale, recueilli l'accord des organisations professionnelles. Je connais au moins deux d'entre elles, et non des moindres, qui m'ont indiqué par écrit les modifications qu'elles souhaitaient voir apporter à ce texte. Nous les avons d'ailleurs proposées et elles ont été votées en première lecture par le Sénat.

Cela étant, s'il n'y avait que les différences d'appréciation technique que je viens d'exposer, nous aurions pu éventuellement reprendre le débat aujourd'hui. Mais dans le rapport qui a été présenté lors de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, et que j'ai lu avec attention, j'ai relevé les phrases suivantes à la fin de ce document : « La plupart des amendements adoptés par le Sénat relèvent d'une conception différente de la nôtre, répondent à une logique qui n'est pas celle du projet de loi ». Ce constat est la stricte vérité. « C'est pourquoi » — c'est le rapporteur de l'Assemblée nationale qui l'écrit — « j'ai proposé à votre commission de rétablir le texte tel que nous l'avons voté en première lecture sous réserve de quelques améliorations de fond ou de forme adoptées par le Sénat et qui peuvent s'inscrire dans le cadre de l'action que le Gouvernement et les socialistes entendent mener en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs ».

M. Josselin de Rohan. Pas pour longtemps !

M. Michel Sordel, rapporteur. Ainsi, il apparaît que la position de l'Assemblée nationale est plus politique qu'économique et qu'elle traduit son refus de tenir compte des propositions du Sénat et de la profession. C'est cela, je crois, l'élément le plus négatif de cette discussion.

Nous constatons que l'Assemblée nationale n'entend pas modifier les dispositions qu'elle a adoptées en première lecture et entend refuser systématiquement toutes les propositions du Sénat. C'est une attitude politique que l'Assemblée nationale a le droit de prendre ; nous avons, nous, le droit d'agir en conséquence. C'est parce que la discussion a pris un tour aussi politique, aussi ferme et, apparemment, aussi irréversible que la commission des affaires économiques et du Plan a décidé d'opposer la question préalable à ce projet de loi.

M. Bernard Barbier. Très bien !

M. Michel Sordel, rapporteur. Bien entendu, c'est une décision toujours difficile à prendre ; je sais que, personnellement, il m'est toujours fort désagréable de m'y rallier, car, en toutes choses, il est toujours préférable de discuter et d'user d'arguments. Mais, devant une position politique aussi affirmée, je ne vois pas pourquoi nous discuterions encore.

En revanche, je reste persuadé que, si, en commission mixte paritaire, les représentants de l'Assemblée nationale veulent bien accepter que nous reprenions sereinement la discussion pour mesurer les divergences qui nous séparent et, éventuellement, faire un pas pour se rapprocher de nous... (*Exclamations sur les travées socialistes.*) — je dis bien « s'ils le veulent », et non pas en affirmant qu'ils ne veulent rien savoir comme cela figure dans le rapport de l'Assemblée nationale — les membres de la commission mixte paritaire accepteront certainement de réexaminer ce texte avec la volonté de trouver un point de convergence entre le Sénat et l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'Union centriste.*)

M. Philippe François. L'Assemblée nationale ne représente plus les Français !

M. le président. La parole est à M. Rigou.

M. Michel Rigou. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est avec un grand regret que nous avons constaté, comme vient de le dire fort bien M. Sordel, notre éminent rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, que l'Assemblée nationale n'a tenu aucun compte des travaux du Sénat, ou presque, et a repris dans sa quasi-totalité ce qu'elle avait voté en première lecture.

L'objectif du projet de loi était de faciliter l'installation des jeunes agriculteurs et de les soulager, dans toute la mesure possible, du poids du foncier.

Dans ces conditions, il aurait été souhaitable d'encourager les épargnans à se diriger vers l'acquisition de biens ruraux en vue de les louer, bien entendu à des jeunes qui n'auraient plus eu alors à supporter que le poids de leur outil de travail.

En effet il faut bien parler de ce que représente la valeur de cet outil de travail dans l'installation des jeunes.

Or les dispositions qui découlent certainement du vote définitif de ce projet tel qu'il nous arrive de l'Assemblée nationale ne résoudront pas le problème.

Les contraintes nouvelles qui vont être imposées aux propriétaires en matière de reprise vont éloigner les candidats éventuels qui plaçaient leur épargne dans la terre et vont, de ce fait, obliger très souvent les fermiers à devenir propriétaires de leurs exploitations.

Il n'est pas déraisonnable d'envisager ce que sera la situation dans quelques années. Nous verrons de plus en plus d'exploitations en faire-valoir direct et de moins en moins de fermes données à bail. Cela est facile à comprendre.

Chacun sait que la terre ne rapporte presque plus rien et que les dispositions fiscales récentes réduisent pour beaucoup à néant le revenu net que procuraient les biens ruraux.

M. Bernard Barbier. Très bien !

M. Henri Collette. Par ailleurs, le souci principal du Gouvernement paraissait être de lutter contre la pratique du « chapeau » qui oblige les jeunes à s'endetter lourdement dès leur installation pour un investissement qui ne représente rien.

Je me permettrai de faire remarquer que cette pratique est interdite et que, en droit rural, les textes en vigueur la condamnent : de très graves sanctions peuvent être prises à l'encontre de ceux qui réclameraient un « chapeau » à l'occasion de la conclusion d'un bail.

Vous ne paraissez pas admettre que, dans de nombreuses régions de France, les fermiers sortants, et non les propriétaires, trouvent tout à fait normal de recevoir, lors de leur départ, lors de leur cessation d'activité, une indemnité correspondant à ce qu'ils appellent la « valeur des fumures et arrière-fumures » de leur outil de travail.

En fait, selon les textes en vigueur, cette indemnité ne devrait correspondre qu'à la valeur des améliorations apportées par eux au fonds qu'ils vont abandonner.

Mais nous sommes loin de cette notion dans la pratique courante des affaires que nous voyons se traiter chaque année : le fermier sortant ne comprendrait pas du tout qu'il soit interdit, selon l'expression devenue courante, de « céder » sa ferme, son outil de travail. Or, c'est bien l'acquisition de cet outil de travail ou le paiement d'une reprise imposée par le fermier sortant qui handicape lourdement le jeune qui s'installe.

Ce projet de loi, tel qu'il sera voté, ne résoudra en rien le problème ; celui-ci restera entièrement posé. De plus, il ne facilitera pas l'installation des jeunes et il réduira — comme je l'ai déjà dit — la possibilité de reprise de certains biens en vue de l'agrandissement des exploitations dont les superficies sont trop faibles pour permettre aux exploitants de trouver une rentabilité normale de leur outil de travail.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement a la possibilité de prendre, par décret, toutes les mesures nécessaires pour améliorer la condition des jeunes en vertu des dispositions de la loi de 1980 qui n'a jamais été appliquée.

M. Maurice Janetti. Par qui ?

M. Henri Collette. De grâce ! prenez-les, ces dispositions !

Rédigez des textes qui évitent les contentieux permanents entre exploitants ou entre propriétaires et fermiers, et qui rendent enfin sa juste valeur à la terre.

Lors de son audition devant la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat, le président de la fédération nationale des S.A.F.E.R. déclarait qu'il fallait conseiller vivement

aux fermiers de garder leurs propriétaires aussi longtemps qu'ils le pourraient en affirmant que c'était, pour eux, le meilleur gage d'une sécurité certaine et le moyen d'éviter le poids du foncier dont on parle tant.

Mais, je le répète encore, faut-il que ces propriétaires puissent le demeurer ! Or, depuis quelques années, une fiscalité désarmente ne peut qu'encourager les détenteurs d'un patrimoine foncier agricole à s'en débarrasser.

La solution existe, monsieur le secrétaire d'Etat. Il suffit de quelques mesures fiscales incitant les épargnantes à conserver leurs terres et leurs fermes ou à en acheter en vue de les louer pour que la situation actuelle cesse.

Malheureusement, il ne paraît pas dans les intentions du Gouvernement de diriger l'épargne vers de tels investissements, et nous le déplorons pour notre agriculture et pour nos fermiers.

Puissent mes souhaits recueillir quelque écho favorable ! Tel est le vœu que je forme de tout cœur pour nos ruraux.

Au demeurant, nous nous voyons contraints de voter la question préalable présentée par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, car nous ne pouvons admettre que l'Assemblée nationale ait fait si peu de cas du travail de la Haute Assemblée. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a examiné en deuxième lecture le projet de loi relatif au contrôle des structures agricoles et au statut du fermage.

Ce texte, une fois de plus, fait apparaître de grandes divergences entre la majorité des députés et celle des sénateurs et, surtout, un refus de dialogue.

Ce projet, tel qu'il nous est de nouveau soumis aujourd'hui, n'est que l'application de l'idéologie socialiste incarnée par votre majorité à l'Assemblée nationale, et non le résultat d'une concertation menée entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles représentant l'agriculture.

Ces décisions de réforme, prises en deuxième lecture, signifient en réalité que le Gouvernement a fait sienne une conception de l'agriculture qui est étiquetée et rétrograde, à l'opposé de la conception dynamique d'une agriculture en expansion et tournée vers l'avenir, sur laquelle a été fondée la politique agricole française de 1960 à 1981.

Ce projet s'était assigné comme objectif prioritaire de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs. Mais a-t-on moralement le droit d'inciter les jeunes agriculteurs à s'installer si, dans le même temps, on ne leur assure pas un minimum de garanties quant à l'avenir de leur profession ?

L'agriculture française, à laquelle le Gouvernement refuse les moyens de son développement, ne doit pas devenir l'exutoire permettant d'éviter un gonflement en zone rurale du nombre déjà inquiétant des demandeurs d'emploi. Ce n'est pas en tentant de faire prévaloir une conception étatique de l'organisation agricole que vous gagnerez votre pari en matière de lutte pour l'emploi.

Je ne saurais vous dissimuler mon étonnement lorsque j'ai relu les propos tenus par M. le ministre de l'agriculture, le 6 juin dernier, à la tribune de l'Assemblée nationale : « J'ai donc été d'abord surpris puis quelque peu déçu, mais j'ai surtout constaté avec un certain amusement qu'il n'y avait pas grand rapport entre la position adoptée par la majorité sénatoriale reprise fréquemment ici et la position dominante des organisations professionnelles agricoles. Je les ai suffisamment reçues, consultées, écoutées à propos de ce texte pour pouvoir l'affirmer avec une très grande force et beaucoup de tranquillité. »

Si je me réfère au compte rendu des auditions auxquelles a dû procéder mon collègue, M. Michel Sordel, rapporteur du projet de loi, permettez-moi de souligner, monsieur le secrétaire d'Etat, que la Haute Assemblée a été beaucoup plus attentive aux revendications formulées par les organisations professionnelles que ne l'a été le rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale, qui a tout simplement omis de consulter M. Perrin, président de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture. (Bravo ! sur les travées de l'U.R.E.I.)

Voici ce que dit M. Huré, membre du conseil d'administration du centre national des jeunes agriculteurs : « Le projet de loi ne répond pas aux inquiétudes des agriculteurs et n'éclaire pas le choix des pouvoirs publics quant au mode d'agriculture désiré et au nombre d'agriculteurs souhaité. »

Procérons à un examen attentif des articles du projet de loi.

M. Perrin n'a pas manqué de faire part de ses inquiétudes quant aux dispositions prises concernant l'article 2, à savoir l'abaissement de 4 à 3 S.M.I.

MM. de Jouvencel et Perrin ont regretté les dispositions retenues par l'Assemblée nationale, à l'article 4 consacrant le contrôle de la transmission d'exploitation familiale au-delà de 4 S.M.I., à l'article 7 dont les dispositions sont relatives à la prise en compte de considérations d'ordre social devant faire l'objet de dispositions spécifiques, aux articles 7 et 13 qui ont trait à l'extension du statut du fermage, et à l'article 18 qui se rapporte au calcul des indemnités versées au fermier sortant.

Quant à l'article 5, M. Sordel y a fait allusion, les organisations professionnelles agricoles unanimes s'étaient félicitées de son retrait. Relatif aux commissions cantonales des structures, cet article nous est aujourd'hui de nouveau présenté de façon camouflée sous la forme de l'article 4 bis.

Comme vous pouvez le constater, sur l'ensemble de ces points, les sénateurs ont été très proches des positions des professionnels et les nouvelles mesures adoptées en deuxième lecture par l'Assemblée nationale démontrent bien que ce projet de loi a été établi sans concertation et sans tenir compte de l'avis des principaux intéressés.

Seule une autre politique agricole, conduite par un gouvernement réellement conscient de ses responsabilités...

M. Philippe François. Bravo !

M. Alain Pluchet... peut contribuer à rétablir chez les agriculteurs de ce pays la confiance en leur avenir.

M. Philippe François et Josselin de Rohan. Très bien !

M. Alain Pluchet. Les actions prioritaires à conduire dans un contexte qui restera pour longtemps un contexte de rigueur budgétaire doivent être définies en concertation étroite avec les représentants authentiques de la profession agricole. N'est-il pas scandaleux de constater que le Gouvernement actuel bloque la mise en œuvre des schémas départementaux des structures souhaitées par la profession en se posant d'inutiles questions sur la représentativité des organisations agricoles, alors que ce point a été tranché sans ambiguïté par les dernières élections aux chambres d'agriculture, dans un sens, il est vrai, qui n'est pas conforme aux vœux du Gouvernement, puisque la mobilisation des organisations agricoles françaises contre un tel schéma d'organisation de l'agriculture s'est traduite par l'éclatant succès de la fédération nationale des syndicats d'exploitants et du centre national des jeunes agriculteurs ?

Le Gouvernement n'admet pas son échec et il est bien décidé à le faire payer très cher aux agriculteurs. Les oscillations de certains hommes au pouvoir entre l'arrogance et l'insuffisance ne vont pas dans le sens de la popularité.

M. Philippe François. Bravo !

M. Alain Pluchet. Le député socialiste est certainement aujourd'hui, à de rares exceptions, l'homme le plus fragile et le moins considéré. Il n'est pas anormal que toutes les erreurs accumulées depuis 1981 retombent sur l'homme de terrain. Bien des professeurs retourneront à leurs chères études ! (Rires sur les travées de l'U.R.E.I.)

M. Henri Collette. Très bien !

M. Josselin de Rohan. On recyclera !

M. Alain Pluchet. Le Gouvernement socialo-communiste méprise le monde paysan.

Plusieurs sénateurs sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R. C'est vrai !

M. Alain Pluchet. Les agriculteurs n'ont pas manqué de s'en souvenir le 17 juin ! (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)

Ainsi que notre rapporteur, M. Michel Sordel, vient de vous l'exposer, la commission des affaires économiques et du Plan, saisie au fond du présent projet de loi, a décidé d'opposer à ce texte la question préalable. (Très bien ! Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet s'assaignait deux objectifs précis : l'installation des jeunes et l'amélioration du statut du fermage. Sur ces deux points, les travaux du Sénat en première lecture avaient été le fruit d'une réflexion guidée par le souci — croyez-nous, monsieur le secrétaire d'Etat — de mieux adapter ce texte aux préoccupations actuelles des jeunes agriculteurs, et cela afin de répondre aux besoins de l'agriculture de demain.

Or, l'Assemblée nationale, au nom d'un parti pris idéologique évident, a balayé d'un trait de plume toutes les améliorations apportées par le Sénat.

Sous couvert de favoriser l'installation des jeunes, ce projet cache en fait sa vraie finalité : faire participer l'agriculture à la lutte contre le chômage et au partage du travail. Si l'on voulait décourager les jeunes à s'installer, on ne s'y prendrait pas autrement !

De plus, ce texte contient de nombreuses atteintes à des libertés fondamentales comme d'inadmissibles sanctions sociales indignes de notre temps.

A une époque où la souplesse est la condition essentielle de la survie des entreprises, on restreint un peu plus le peu de liberté qui existait en agriculture. Il n'est pas concevable économiquement de restreindre à l'excès la taille des exploitations et de les cantonner à un secteur géographique limité à trois kilomètres de rayon, comme le disait notre rapporteur. Avant toute autre chose, il aurait mieux valu s'interroger sur l'utilité d'une politique des structures. En effet, si une telle politique pouvait être acceptée en période d'expansion et de forte demande de terres, elle ne se justifie plus actuellement.

La critique majeure que l'on peut faire à ce texte est qu'il continue à mélanger l'économique et le social, allant même jusqu'à inventer des sanctions sociales pour pénaliser des infractions civiles.

Plus concrètement, ce projet supprime pratiquement les autorisations de droit ; les seuls cas où elles seront encore accordées sont des cas marginaux. Les installations père-fils sont bridées alors qu'elles sont les plus courantes et qu'elles ont les meilleures chances de succès. C'est l'un des paradoxes d'un projet qui se donne justement l'installation des jeunes comme objectif principal.

Je ne reviendrai pas sur l'ensemble des dispositions du projet de loi, puisque j'ai eu l'occasion, en première lecture, de vous exposer les sentiments et les observations du groupe du R.P.R. sur le projet de loi relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage.

Je concentrerai mes propos, monsieur le secrétaire d'Etat, sur une disposition réintroduite par les députés et à laquelle M. Rocard a donné un avis favorable. Je veux parler de l'article 4 bis, qui prévoit la constitution, à la diligence du commissaire de la République, de ces fameuses commissions cantonales chargées d'examiner les demandes d'autorisation d'exploiter et, par conséquent, de mettre en œuvre les dispositions relatives au contrôle des structures agricoles.

Permettez-moi à ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, de procéder à un bref retour en arrière et de me reporter au débat sur la loi d'orientation agricole, lors de son examen en 1979 par l'Assemblée nationale. J'y ai trouvé notamment un amendement, cosigné par l'actuel rapporteur du projet de loi et par trois secrétaires d'Etat de votre gouvernement, dont l'une des dispositions évoquait précisément la création d'offices fonciers locaux dans chaque canton, groupe de communes ou de cantons. Ces offices fonciers cantonaux auraient eu pour mission « d'examiner toute opération juridique sur une terre à usage agricole, quelle que soit sa surface : toute vente, location, sous-location, cession, résiliation de bail ou autre opération de nature semblable, étant précisé que les successions-partages, donations et autres devaient être notifiées à cet office foncier dans un délai d'un mois, sous peine de nullité des actes juridiques correspondants ».

M. Fernand Tardy. Il ne s'agit pas de cela dans la loi !

M. Philippe François. Je ne peux évidemment interroger de cette tribune mon honorable collègue M. Claude Michel. Mais permettez-moi de demander au représentant du Gouvernement quelle eût été la position de ce dernier si un tel amendement avait été déposé sur le projet de loi dont nous sommes saisis. Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous répondre solennellement.

La France agricole entière a été stupéfaite d'entendre le rapporteur de l'Assemblée nationale manifester le mépris que porte votre majorité à la cause agricole en s'écriant que votre projet traduit les objectifs « du Gouvernement et des socialistes ».

Nous ne savions pas ici qu'un représentant du peuple peut, avec autant de désinvolture, montrer que votre objectif est bien l'installation progressive des règles arbitraires et désuètes d'un socialisme dont le monde agricole, il vous l'a montré dimanche dernier, ne veut pas ! (Applaudissements sur les travées du R.P.R.)

M. Maurice Janetti. Avec Le Pen !

M. Philippe François. J'en reviens à ces commissions cantonales des structures, qui ne pourront pas valablement délibérer lorsqu'elles seront saisies d'une demande d'autorisation d'exploiter.

Ces commissions, trop proches des cas concrets qu'elles seront appelées à examiner, constitueront un lieu privilégié pour l'expression des rivalités locales, des jalousies et de diverses querelles de personnes préjudiciables à un examen serein des demandes formulées en application du contrôle des structures.

M. Fernand Tardy. C'est l'apocalypse !

M. Philippe François. J'avais bien observé que M. le ministre s'était montré hostile à la création systématique de telles commissions cantonales.

Mais vous avez fini par les accepter. Pourtant, vous savez bien que de telles commissions, en principe temporaires, acquerront rapidement un caractère permanent, et tel est votre objectif.

M. Maurice Janetti. Vous êtes hostile à la démocratie ! (Protestations sur les travées de l'U. R. E. I. et du R. P. R.)

M. Philippe François. Le comportement méprisant de l'Assemblée nationale nous conduit à ne plus participer à la discussion de ce projet de loi, qui a été voté par une assemblée dont la majorité vient d'être désavouée par le pays.

M. Bernard Barbier. Bravo !

M. Philippe François. Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, et ceci est ma conclusion, votre présence doit se limiter dorénavant à l'expédition des affaires courantes ! (Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt). Monsieur le président, messieurs les sénateurs, au terme de la discussion en première lecture devant le Sénat du projet de loi relatif au contrôle des structures agricoles et au statut du fermage, le ministre de l'agriculture avait estimé que les perspectives que traçait ce texte avaient été par trop dénaturées et il exprimait le souhait que les navettes à venir permettent d'en rétablir la portée et le sens.

Il n'y avait rien là que de très normal et de très habituel dans la procédure parlementaire.

En effet, si le Sénat avait voté certains articles importants du texte dans la même rédaction que l'Assemblée nationale — je pense en particulier à l'article 18 sur les conditions d'indemnisation du fermier, aux articles 19 et 20 relatifs à l'exercice du droit de reprise et à la plupart des dispositions relatives aux départements d'outre-mer — un malentendu fondamental n'avait pu être levé entre la Haute Assemblée et le Gouvernement.

La majorité sénatoriale s'était, en effet, limitée, pour l'essentiel, à un retour aux dispositions de la loi de 1980, comme si la non-application de certaines dispositions de ce texte provenait de la seule mauvaise volonté des pouvoirs publics et non de difficultés plus profondes.

Le ministre de l'agriculture avait souligné ici même, en première lecture, que depuis 1982 le Gouvernement avait mis en œuvre les dispositions de la loi de 1980 qui ne soulevaient pas de difficultés. Il avait aussi rappelé que c'étaient les organisations professionnelles agricoles elles-mêmes qui avaient, à l'époque, critiqué et considéré comme inapplicables certains éléments de cette loi que nous vous proposons aujourd'hui de modifier dans un sens qui — vos auditions et l'excellent rapport de M. Sordel l'ont montré — répond pour l'essentiel aux préoccupations de la profession. (Murmures sur plusieurs travées de l'U. R. E. I. et du R. P. R.)

M. Marcel Daunay. Ce n'est pas vrai !

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je crois que M. Pluchet a été mal inspiré de parler de « conception idéologique » et d'« absence de concertation avec les agriculteurs ». Je relève qu'il a cité plus longuement M. de Jouvencel, président de la fédération nationale de la propriété agricole, que M. François Guillaume, président de la F.N.S.E.A., qui déclarait, au cours de son audition par votre commission : « La F.N.S.E.A. accueille favorablement ce projet de loi, d'ambition modeste, mais qui procède à des ajustements progressifs plutôt qu'à de grands bouleversements ».

Il est vrai que subsistent des différences sur certains points, mais vous aurez du mal, monsieur Pluchet, à faire passer une telle position pour une appréciation négative consécutive à une absence de concertation.

La discussion a d'ailleurs progressé puisque l'Assemblée nationale a suivi le Sénat, lors de sa seconde lecture, sur plusieurs points significatifs et que, désormais, sept articles sur vingt-neuf de ce projet de loi ont été adoptés conformes. Et je ne doute pas, pour ma part, que le rapprochement des points de vue puisse encore se faire.

Dès lors, comment vous dissimuler que c'est avec surprise que le ministre de l'agriculture et moi-même avons appris que votre commission avait recommandé l'adoption de la question préalable ?

Comment peut-on dire, en effet, qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur un texte lorsqu'on y a consacré plusieurs heures en première lecture, à l'occasion d'un débat appuyé sur des rapports nourris et pleins d'enseignements ainsi que sur des interventions dont la plupart — même si le Gouvernement ne s'y reconnaissait pas — furent marquées par le souci de répondre à un problème qui est au cœur des enjeux d'avenir pour l'agriculture de demain : la question du foncier et l'installation des jeunes ?

Comment peut-on dire qu'il n'y a pas lieu de délibérer lorsque chacun convient de la nécessité de maîtriser l'évolution des structures agricoles au même titre que l'évolution des productions, que commandent le marché communautaire et le marché mondial, la saturation des débouchés, la recherche d'une meilleure productivité face à une compétition internationale de plus en plus dure ?

Que résulterait-il, si l'on suivait le Sénat, de l'absence de délibérations, c'est-à-dire de l'absence de texte ? Une loi de 1980, dont les dispositions en matière de contrôle des structures et d'autorisations de droit ne satisfont vraiment personne et un statut du métayage et du fermage qui resterait en-deçà de l'avancée résultant des accords interprofessionnels entre fermiers-métayers et propriétaires-bailleurs, avancée que nous vous proposons de sanctionner par la loi !

Je ne puis croire que la Haute Assemblée se satisfasse d'un pareil état de choses et je préfère mettre votre proposition de question préalable sur le compte d'un mouvement d'humeur. (Exclamations ironiques sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C.)

Je ne souhaite pas, pour ma part, bien que certaines interventions aient été particulièrement agressives, ouvrir une polémique avec la Haute Assemblée sur un texte dont l'inspiration aurait pu, je pense, trouver un champ plus large de consentement.

J'aurais pu comprendre l'humeur du Sénat à l'égard de l'Assemblée nationale puisque, au début de cette semaine, des députés — de l'opposition, il est vrai — ont opposé successivement la question préalable et l'exception d'irrecevabilité à un texte que le Sénat avait débattu et adopté.

M. Marcel Daunay. Il ne faut pas mélanger les genres !

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. À l'Assemblée nationale, il s'agissait de procédés dilatoires et je respecte trop votre assemblée et le travail à la fois minutieux et objectif de M. Sordel pour ne pas penser un seul instant que l'usage de la question préalable puisse avoir ici le même sens.

Qu'est-ce qui aurait pu motiver une telle réaction de mauvaise humeur de la part du Sénat ?

M. Roland du Luart. L'article 4 bis !

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. S'agit-il de l'article 4 bis du projet de loi relatif aux commissions cantonales ou intercantonales qui peuvent être mises en place pour favoriser l'application des textes et éclairer les avis de la commission départementale ?

Nul, de bonne foi, ne pourra dire que le Gouvernement a agi subrepticement ou par surprise. En effet, le projet de loi, tel que le conseil des ministres l'avait adopté le 11 janvier dernier, prévoyait explicitement, dans son article 5, la création de ces commissions consultatives. Un amendement, déposé à l'Assemblée nationale en première lecture, tentait de tirer cette disposition dans un sens où le Gouvernement n'acceptait pas d'aller en institutionnaliser ces commissions de manière permanente. Le ministre de l'agriculture avait alors préféré retirer l'article. Mais ce retrait ne signifiait nullement que le Gouvernement renonçait à son idée de départ ; il tracait simplement les limites d'une rédaction qu'il était susceptible d'accepter.

Je répondrai sur ce point à M. François que les actes du Gouvernement parlent pour lui. (Sourires sur les travées de l'U. R. E. I. et du R. P. R.)

M. Bernard Barbier. Cela, on le sait !

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Pourquoi ces limites ? Parce qu'il s'agit, en l'espèce, non pas de bureaucratiser ou de multiplier à l'excès les structures, mais de répondre à une situation précise, qui n'existe pas dans tous les départements mais qui est bien réelle, dans le Pas-de-Calais par exemple, où quelque 2 000 dossiers sont à examiner chaque année ; votre rapporteur pour avis, M. Collette, évoquait d'ailleurs les embûches routiers qui résulteraient d'un déplacement obligatoire au chef-lieu du département de toutes les personnes intéressées par une affaire de cumul.

Voilà pourquoi il est nécessaire de laisser la création de ces commissions à l'appréciation du commissaire de la République. C'est donc une rédaction extrêmement souple qui a été finalement proposée par le Gouvernement.

Pour mieux souligner la nécessité qui peut se présenter d'une telle procédure et mieux dissiper l'idée — si elle avait eu cours — qu'il y aurait là un avatar honteux du projet de création d'offices fonciers — ce qui n'est évidemment pas le cas — il me suffira de rappeler que des commissions du même ordre existent déjà dans de nombreux départements.

M. Fernand Tardy. C'est évident !

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Pourquoi alors en créer d'autres ? Parce qu'il s'agit, en l'espèce, n'a pas d'organismes consultatifs officiels mais d'instances internes à une organisation syndicale bien précise.

M. Marcel Daunay. La F. N. S. E. A. !

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. On ne peut donc pas confondre les deux structures et il était nécessaire de permettre que puisse s'adapter aux réalités locales une commission consultative dont le rôle est à la fois précis, circonscrit et clairement défini.

Enfin, sur deux autres points que vous avez soulevés, je ne crois pas que vos craintes soient fondées.

Vous dites, en premier lieu, que la limitation des autorisations de droit risque d'aboutir à une forme de contrôle quasi total des opérations. D'abord, je vous rappelle que la suppression d'une autorisation de droit ne signifie pas le refus systématique de telle ou telle opération. J'ai souvent entendu dire : « On ne pourra plus faire telle ou telle opération ». Ce n'est pas exact. Il faudrait dire : « On ne pourra plus faire telle ou telle opération automatiquement et sans contrôle », ce qui est singulièrement différent. J'observe ensuite que le mode de contrôle des structures que nous proposons est infiniment moins contraignant que celui qui existait avant la loi de 1980 dans une trentaine de départements, où il y avait effectivement contrôle total. On est alors passé, sans doute rapidement, du tout au rien. Aujourd'hui, nous proposons de rétablir certaines modalités de contrôle, mais assurément pas un contrôle total ; en toute hypothèse, dans les départements en cause, le nombre de dossiers concernés sera sensiblement inférieur à ce qu'il était alors.

En second lieu, vous estimez contraire aux principes généraux du droit la possibilité, pour un tribunal paritaire des baux ruraux, de désigner un fermier, dans des circonstances bien précises, sans l'accord du propriétaire. Je vous rappelle, comme le ministre de l'agriculture l'avait fait en première lecture, qu'une disposition analogue figure depuis de nombreuses années dans la législation sur les terres incultes sans que personne ne l'ait jugée outrageante. D'ailleurs, lors du débat à l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif à la montagne où nous avons modifié la législation sur les terres incultes, cette disposition a été reprise et elle correspond — c'est moi qui ai mené la concertation, je le sais — à une demande des organisations professionnelles.

Vous avez enfin évoqué, monsieur le rapporteur, la disposition introduite par l'Assemblée nationale concernant les réunions d'exploitations à la suite d'un mariage. Sur ce point, le Gouvernement partage en effet l'avis du Sénat. Le ministre de l'agriculture avait indiqué, devant l'Assemblée nationale, qu'il était hostile à des autorisations de droit dans ce domaine : elles rendraient les dispositions plus restrictives pour un couple marié que pour une société ou un couple non marié. Nous parviendrons sans doute à trouver une solution de bon sens en cette matière.

Voilà quelques éléments qui me laissent penser que, si le Sénat voulait bien dépasser sa logique initiale consistant à revenir purement et simplement à la loi de 1980 sur des points essentiels pour le Gouvernement, un accord pourrait être progressivement trouvé avec l'Assemblée nationale. Je souhaite donc le rejet de la question préalable.

J'ajouterais que je regrette que l'on mélange dans ce débat des problèmes de politique générale et les dispositions d'un texte qui a, bien sûr, des implications politiques mais qui est

avant tout un texte particulièrement technique. Je comprends mal l'agressivité dont certains d'entre vous ont fait preuve. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. Marcel Daunay. C'est faux !

M. le président. La parole est à M. du Luart qui s'était inscrit dans la discussion générale mais qui n'a pas pu intervenir à son tour car il était retenu par une réunion du bureau du Sénat.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au cours de l'examen de ce texte en première lecture, je m'étais attaché à définir les grandes lignes d'une politique foncière efficace et volontariste. Je crois m'être exprimé suffisamment en détail sur ce point pour ne pas avoir à y revenir aujourd'hui.

Le ministre de l'agriculture, M. Rocard, avait reconnu devant le Sénat qu'il était illusoire et inutile de chercher à installer des jeunes sur des exploitations non viables, au risque d'en faire des chômeurs ou des assistés. En tenant compte de la diversité et de la disparité des situations agricoles dans une même région, nous pensons qu'il faut accorder une large confiance à l'initiative plutôt que de chercher des solutions par des réglementations uniformes.

Pour le groupe de l'U.R.E.I., certaines dispositions du projet de loi relatives au contrôle des structures sont d'une constitutionnalité contestable. On pourrait également s'interroger sur trois articles relatifs au statut du fermage, mais je vous en ferai grâce et limiterai mon propos aux seules structures.

A l'article 3, le projet de loi se borne, en apparence, à remettre en ordre, en les complétant un peu, les différents cas soumis à ce contrôle. En réalité, il le dénature totalement et porte ainsi gravement atteinte au droit de propriété. A ce jour, en effet, le contrôle des structures n'a porté que sur l'exploitation des biens ainsi que le prévoit l'article 188-1 du code rural. Il en était ainsi même pour le contrôle des démembrements qui ne concernait que les biens loués ; il s'agissait de reprendre quelques hectares aux fermiers, la propriété n'était pas en cause. En s'appliquant à tous les démembrements, y compris en cas d'exploitation directe, le contrôle vise désormais la propriété elle-même. L'atteinte ainsi portée au droit de propriété, d'une manière insidieuse, quasi subreptice, est trop grave pour pouvoir être admise au regard des principes généraux que nous sommes attachés à défendre.

La même atteinte au droit de propriété est portée, au même article, s'agissant des sociétés : alors que le texte actuel se borne à contrôler l'identité des associés qui participent à l'exploitation, le texte voté par l'Assemblée nationale vise également toute modification de la répartition du capital, ce qui constitue, à l'évidence, un contrôle des transferts de la propriété des actions, entraînant des difficultés analogues à celles que nous avons déjà évoquées, auxquelles s'ajoutent celles qui sont propres aux droits des transferts de parts dans les différents types de sociétés.

L'article 4 traite des cas d'autorisations dites « de plein droit », c'est-à-dire les cas dans lesquels l'autorisation ne peut être refusée. Le texte adopté en 1980 — je rends hommage à notre rapporteur, M. Sordel, qui avait énormément contribué à son élaboration — prévoyait de nombreux cas d'autorisation de plein droit. Il est vrai que le propre d'une législation libérale est d'autoriser plus souvent qu'elle n'interdit. Le texte dont nous discutons aujourd'hui restreint, au contraire, les cas d'autorisation de plein droit, à tel point qu'il n'est pas excessif d'affirmer, compte tenu des aggravations déjà prévues à l'article précédent, que la proportion est inversée. Désormais, le texte interdit plus qu'il n'autorise.

Je ferai sur ce point un bref commentaire : lors de la discussion en première lecture, M. le ministre de l'agriculture m'a interpellé à plusieurs reprises en disant que le paradoxe de cette discussion voulait que je sois, pour ma part, dirigiste, alors que lui était libéral. Je viens de vous en apporter la preuve contraire ; en effet, avec cet article 4, vous interdisez dans tous les domaines et vous rendez un mauvais service à l'agriculture que nous cherchons tous à aider.

Mais il y a pire : c'est l'introduction de l'article 4 bis. L'inconstitutionnalité de cet article relatif aux commissions cantonales et intercantonales des structures résulte non de son contenu, mais des conditions dans lesquelles il a été adopté. Ce texte figurait en effet dans le projet de loi initial du Gouvernement ; mais, devant certaines difficultés, il avait été retiré par le Gouvernement en première lecture devant l'Assemblée nationale. Le Sénat, à son tour, ne l'avait pas rétabli en première lecture, le sort de cet article paraissait réglé.

Il n'en est rien puisque l'Assemblée nationale a cru devoir l'introduire en deuxième lecture sous forme d'un article nouveau sans qu'aucun impératif de coordination ne justifie cette manipulation.

Dans ces conditions, on doit considérer comme contraire à la Constitution l'adoption de cet article, intervenue en violation des principes de la navette et des règlements de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Forts de cette argumentation, vous pouvez être certain, monsieur le secrétaire d'Etat, que mes collègues et moi-même déposerons un recours devant le Conseil constitutionnel sur ce point précis. (Très bien ! sur les travées de l'U.R.E.I.)

M. Maurice Janetti. Ah !

M. Roland du Luart. En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous dirai que si vous êtes surpris par notre attitude — mais vous n'êtes pas, en politique, un naïf — cela vient du fait qu'aucune des propositions que nous avions présentées, hormis celles que vous venez d'évoquer concernant les biens acquis par mariage, n'a été retenue par l'Assemblée nationale. Plus encore, celle-ci a aggravé le texte en introduisant l'article 4 bis que je viens d'évoquer.

Aussi, ayant lu avec intérêt le *Journal officiel*, je dois vous manifester, et à travers vous, monsieur le secrétaire d'Etat, à M. Rocard, notre étonnement, voire notre indignation.

Qu'a dit M. Rocard ? « J'ai vécu le débat sénatorial avec beaucoup de surprise et un peu d'inquiétude car je n'ai entendu parler de la terre que comme d'une forme de fortune ou d'un placement. Le fait qu'elle puisse être l'outil de travail de ceux qui gagnent leur vie en la travaillant, même s'ils n'en sont pas propriétaires, n'a pratiquement pas été pris en compte par les réflexions émises ou dans les dispositions adoptées. »

Je m'insurge en faux devant cette affirmation du ministre. En effet, véritablement, cela montre que l'on n'a pas compris la profondeur du travail qui avait été entrepris par le Sénat. Notre volonté profonde a été de préparer l'agriculture des années 1985-1990. Votre texte est en retard d'une décennie. Lorsque vous parlez de placements spéculatifs, vous feriez mieux de savoir quelle est la réelle rentabilité des placements fonciers puisque, depuis votre politique de 1981, ils sont tous négatifs. (Marques d'approbation sur les travées de l'U.R.E.I.)

M. Michel Barbier. Absolument !

M. Josselin de Rohan. Bravo !

M. Roland du Luart. Monsieur le secrétaire d'Etat, compte tenu de ce que je viens d'évoquer, vous ne serez pas surpris que le groupe de l'U.R.E.I., que j'ai l'honneur de représenter ce matin, apprécie s'ns la moindre réserve les conclusions de notre rapporteur, M. Sordel, et que nous votions unanimement la question préalable. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je suis saisi d'une motion, n° 1, présentée par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tendant à opposer la question préalable.

Elle est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage. »

Je rappelle que, en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur, auteur de la motion.

M. Michel Sordel, rapporteur. C'est effectivement au nom de la commission des affaires économiques et du Plan que j'ai déposé la motion dont vous venez de donner lecture. J'ai déjà largement évoqué les raisons qui ont amené la commission des affaires économiques à prendre cette disposition.

Cependant, je tiens à répondre à l'intervention de M. le secrétaire d'Etat. La « mauvaise humeur » des sénateurs serait, à son avis, à la base de cette décision. C'est une erreur de le penser, car voilà bien longtemps que les sénateurs ont perdu l'habitude de céder à leur humeur. Ils ont au contraire, bien souvent, participé à la recherche de solutions, même les plus difficiles, quand il le fallait. Or, tel est bien le cas dans ce débat.

En effet, que s'est-il passé ? L'Assemblée nationale adopte un projet de loi qui correspond à la philosophie de sa majorité et, peut-être — c'est vrai — aux soucis exprimés par les organisations professionnelles lors des nombreuses négociations qui sont intervenues.

Ce projet de loi est transmis au Sénat. Notre assemblée considère que ce texte est loin, tout au moins est différent de ses préoccupations, surtout après le vote de certaines des dispositions de la loi d'orientation agricole de 1980, qui ne datent que de trois ans et qui n'ont jamais été appliquées pour des raisons que j'ai évoquées au cours de la discussion en première lecture. Par conséquent, il paraît difficile de les remettre en cause *a priori* avant d'avoir cherché si l'on ne pouvait pas les améliorer et même les appliquer d'une manière concrète.

Cette attitude conduit le Sénat à proposer 79 amendements déposés par la commission des lois et la commission des affaires économiques et du Plan. Ces amendements changent évidemment le texte de la loi, mais respectent les mêmes objectifs, qui visent à rendre des terres disponibles pour l'installation des jeunes et à améliorer les rapports entre les fermiers et les propriétaires à travers le statut du fermage.

Tel était donc le résultat de la discussion en première lecture. Chaque assemblée avait parfaitement joué son rôle et rempli sa mission.

Or, que nous revient-il après la discussion en deuxième lecture à l'Assemblée nationale ? Pratiquement le texte intégral résultant du vote en première lecture ! En effet — je l'ai déjà dit — deux amendements seulement ont été pris en compte, dont un de pure forme. De plus, ce qui est déterminant, le rapporteur a fait ce commentaire : une profonde différence existe entre les deux projets et l'Assemblée nationale ne veut pas considérer que ce projet lui convient ; elle le renvoie purement et simplement.

A ce jeu-là, il pourrait y avoir dix lectures, chacun recommandant la discussion et réintroduisant ses amendements éliminés par l'autre assemblée. Nous pourrions continuer jusqu'à ce que, en dernier ressort, l'Assemblée nationale reprenne intégralement le texte qu'elle a adopté en première lecture. C'est la raison pour laquelle la commission a pensé qu'il fallait mettre un terme à cette discussion stérile, puisqu'il n'est pas tenu compte de ce que fait le voisin.

En revanche, M. le secrétaire d'Etat a évoqué — je l'en remercie — le souhait d'une conciliation et d'un rapprochement entre les deux assemblées. Nous sommes tout à fait disposés à suivre une telle proposition. Lors de la commission mixte paritaire, si les représentants de l'Assemblée nationale veulent bien abandonner la position ferme et excluant toute discussion exprimée par son rapporteur, si ce dernier veut bien revenir sur cette position et admettre qu'il puisse y avoir une discussion sur le texte du Sénat, je suis persuadé que les représentants du Sénat seront disposés à rechercher la possibilité d'un accord.

Quand nous avons décidé de poser cette question préalable, notre réaction a été dictée non par la mauvaise humeur, mais par la volonté de servir le débat, afin de le faire déboucher sur une solution constructive. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Janetti, contre la motion.

M. Maurice Janetti. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voilà à nouveau devant la traditionnelle et lassante question préalable. (Protestations sur les travées de l'U.R.E.I.)

Vous pouvez continuer, vous pouvez chahuter, j'en dirai d'autres !

M. le président. Je souhaite vivement que l'on écoute les orateurs !

M. Maurice Janetti. Moi aussi ! Je m'exprime lentement et calmement.

Réaction de mauvaise humeur, comme vient de le dire M. le rapporteur, ou divergences profondes à propos du texte lui-même, c'est-à-dire des options qu'il reflète ? On trouve sans doute un peu de tout cela dans cette démarche, mais, avant tout, le dépôt de cette question préalable nous confirme la volonté de la majorité de cette assemblée de perturber la fonction législative du Sénat.

Sur le fond, il me paraît incohérent d'user de cette procédure alors même que le débat que nous avons engagé en première lecture a été conduit jusqu'à son terme, alors même que, de l'avis de très nombreux intervenants, de tous les côtés de l'hémicycle, on a adhéré aux principes, à quelques principes en tout cas, ou à des dispositions essentielles qui ont justifié

le dépôt de ce texte ; je pense spécialement aux dispositions qui concernent le statut du fermage, dont, justement, notre rapporteur a indiqué lors de la discussion en première lecture — il l'a rappelé en commission — qu'elles apportaient « d'incontestables améliorations » à la situation actuelle.

Dès lors, pourquoi aujourd'hui combattre et refuser l'ensemble du texte ?

De même — M. le secrétaire d'Etat l'a rappelé, comme le rapporteur — nous aurions pu nous retrouver au Sénat toutes tendances confondues en supprimant, par exemple, la pénalisation introduite dans le texte concernant le mariage. J'espère, moi aussi, que la commission mixte paritaire pourra utilement réaliser les adaptations qui s'imposent en ce domaine.

Bien entendu, nous, socialistes, nous avons affirmé que le Sénat en première lecture avait déformé sur un grand nombre de points les intentions du projet. Nous ne pouvions pas, en effet, accepter que soient écartées des dispositions que nous jugeons essentielles, telles que le rétablissement de l'article 5, de la fourchette de la S.M.I., de la convention du métayage pour les cultures pérennes et enfin de la représentation des organisations minoritaires à l'échelon départemental.

M. Roland du Luart. Elles sont encore plus minoritaires qu'avant !

M. Maurice Janetti. Vous préférez tout rejeter et tout détruire. Nous pensons qu'à l'occasion de la discussion de ce texte, qui — doit-on le rappeler encore une fois ? — ne prétend pas régler l'ensemble du problème foncier, se sont affrontées deux conceptions différentes, voire opposées, qui nous ont conduits à penser que, malgré un discours contraire, la majorité sénatoriale préféreraient privilégier à l'excès l'agrandissement des exploitations au détriment de l'installation des jeunes. Il serait d'ailleurs intéressant de faire une comparaison entre le nombre d'hectares possédés par les sénateurs de droite et le nombre d'hectares possédés par les sénateurs de gauche dans cet hémicycle. (Vives protestations sur les travées de l'U.R.E.I.)

Plusieurs sénateurs à droite. Quel rapport ?

M. Roland du Luart. Je ne sais pas si l'on comptera les cigares de gauche !

M. Maurice Janetti. Vous proposez de rejeter l'ensemble du texte avant même que ne soit entamée la discussion des articles.

J'en déduis deux constatations. Vous jugez aujourd'hui que la législation de 1980 ne présente pas d'insuffisances notables. C'est ce que j'ai entendu. Soudainement aussi, vous ne trouvez plus dans ce projet de loi de dispositions favorables, notamment à l'amélioration du contrôle de la répartition des terres agricoles et à la protection des fermiers et métayers. Vous dites que vous n'y trouvez plus rien. Vous nous demandez en fait de faire une croix sur ce débat ; c'est regrettable et surprenant en raison même de l'esprit d'ouverture dont ont fait preuve nos rapporteurs en première lecture.

Nous vous laissons la responsabilité de cette position devant l'ensemble du monde rural et, encore une fois — c'était déjà le cas et dans les mêmes conditions pour les offices d'intervention — nous laisserons à nos collègues députés le soin de donner à notre pays un cadre législatif qui répondra effectivement, nous en sommes sûrs, aux intérêts de nos agriculteurs et de notre agriculture.

Le groupe socialiste votera donc contre la question préalable. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, avez-vous quelque chose à ajouter ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Je pense avoir exposé tout à l'heure les raisons qui ont amené la commission à opposer la question préalable. Je n'ai donc rien à ajouter.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, avez-vous un avis à donner ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai développé tout à l'heure les arguments qui me paraissent devoir s'opposer à cette question préalable et je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1 tendant à opposer la question préalable, dont l'adoption aurait pour effet d'enrainer le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 62 :

Nombre des votants	313
Nombre des suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages exprimés.	155
Pour l'adoption	202
Contre	107

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

— 4 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons de rejeter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires économiques et du Plan a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Michel Chauty, Michel Sordel, Henri Collette, Jean Huchon, Charles-Edmond Lenglet, Louis Minetti et Fernand Tardy.

Suppléants : MM. Richard Pouille, Philippe François, Roland du Luart, France Léchenault, Marcel Daunay, Raymond Dumont et Bernard Desbrière.

L'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons suspendre la séance pour la reprendre à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinquante, est reprise à quinze heures dix, sous la présidence de M. Félix Ciccolini.)

PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

« Paris, le 20 juin 1984.

M. le président. M. le président a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux du Sénat les modifications suivantes :

« Le projet relatif à la navigation aérienne est retiré de l'ordre du jour du jeudi 21 juin 1984 en raison de l'indisponibilité du ministre des transports.

« L'ordre du jour du jeudi 21, après-midi, est ainsi établi :

« Eventuellement, deuxième lecture de la proposition de loi relative à l'élection de l'Assemblée de Corse ;

« Deuxième lecture de la proposition de loi tendant à permettre la révision des conditions et charges apposées à certaines libéralités ;

« Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. »

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Signé : ANDRÉ LABARRÈRE.

Acte est donné de cette communication.

Il résulte des termes de la lettre dont je viens de donner lecture que le texte sur la fonction publique territoriale ne sera pas examiné demain après-midi et que le projet de loi portant rénovation de l'enseignement agricole public sera examiné à vingt et une heures trente.

Enfin, le Sénat estimera sans doute que la séance de demain peut commencer à quinze heures au lieu de quatorze heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

DEVELOPPEMENT DE L'INITIATIVE ECONOMIQUE

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur le développement de l'initiative économique. [N° 300 et 373 (1983-1984) et n° 396 (1983-1984).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui constitue tout d'abord le prolongement de l'effort de redressement entrepris pour assurer à la fois l'assainissement de notre économie et la préparation de l'avenir, ce qui passe avant tout par la diffusion de l'esprit d'entreprise et d'innovation, mais aussi par le renforcement des capacités de développement des entreprises.

C'est pourquoi, si les pouvoirs publics doivent soutenir par des mesures appropriées l'effort d'investissement ou d'épargne, il leur incombe également de créer un environnement favorable à la prise de risque économique. L'Etat posant clairement les règles du jeu, il revient ensuite aux individus de prendre leurs responsabilités, car — ne nous leurrons pas — le sursaut attendu ne peut venir sans le concours de tous, notamment de tous ceux qui, dans les entreprises ou ailleurs, participent à l'œuvre de recherche, de production et de conquête des débouchés.

Sur le plan de l'efficacité économique, il apparaît que nous ne pouvons nous contenter, par des mesures fiscales ou financières, d'irriguer notre tissu industriel ou commercial. L'important est de susciter de nouveaux flux économiques à travers la création ou la transmission d'entreprises, une meilleure utilisation de l'épargne au profit du développement du capital-risque, une mobilisation accrue des capacités d'entreprendre et d'innover de l'ensemble des salariés et des cadres dirigeants. Un tel effort nécessite de lever certains verrous fiscaux et de mettre à la disposition des créateurs ou des innovateurs des montages financiers qui facilitent la réalisation de leurs projets.

On ne soulignera jamais assez que l'initiative ou le dynamisme économique ne constituent pas une chasse gardée ou le monopole d'un groupe social. Il convient d'associer plus étroitement l'ensemble du personnel, les cadres notamment, aux responsabilités et aux choix qui conditionnent l'avenir de l'entreprise et déterminent ses performances. De même est-il nécessaire de favoriser l'initiative, sous toutes ses formes, et aussi de développer les potentialités que recèle ce que l'on a coutume d'appeler l'économie sociale et que j'appelle, pour ma part, le troisième secteur.

Créer des entreprises, développer les unités existantes grâce au capital risque, accroître la participation des salariés à l'investissement et leur rôle dans la transmission d'entreprises, accompagner les mutations industrielles, telles sont, mesdames et messieurs les sénateurs, les principales orientations de ce texte que je voudrais maintenant vous présenter.

Créer des entreprises. Le Gouvernement a entrepris un effort important, tant au niveau financier que fiscal, pour promouvoir la création d'entreprises.

La loi de finances pour 1984 a tout d'abord renforcé sensiblement le dispositif d'aide fiscale aux entreprises créées en 1983 et 1984. Je vous rappelle que ces entreprises sont exonérées d'impôts directs pendant leurs trois premières années d'activité.

Cette exonération triennale concerne donc : l'impôt sur les bénéfices — les résultats dégagés lors des quatrième et cinquième années d'activité ne sont imposables que sur la moitié

de leur montant ; l'imposition forfaitaire annuelle pour les sociétés ; la taxe professionnelle et la taxe foncière sur les propriétés bâties, sur délibération des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Gouvernement a développé les moyens de financement mis à la disposition des entreprises.

Dans cette perspective, il était tout d'abord indispensable d'adapter les mécanismes de garantie traditionnels à la situation particulière des créateurs d'entreprises sans pour autant « fragiliser » les institutions prêteuses. La création de la Sofaris — société française pour l'assurance du capital-risque — organisme spécialisé de mutualisation des risques, constitue une étape importante vers donc des banques, à l'égard des entreprises jeunes et performantes. Un meilleur partage du risque permet, en effet, de le faire beaucoup mieux accepter. C'est pourquoi les interventions de la Sofaris ont encore été élargies depuis le début de l'année, notamment au profit des créateurs d'entreprises. D'une part, elle peut prendre en charge les deux tiers du risque sur les concours en fonds propres ou en capitaux à long terme des entreprises en création afin de réduire au minimum, ou si possible supprimer, les cautions personnelles trop souvent demandées par les banques ; d'autre part, elle garantit des prêts personnels que les créateurs sont conduits à contracter pour développer les fonds propres de leur entreprise.

Pour ce qui est des possibilités financières, le Gouvernement s'est attaché à ce qu'une partie de l'épargne nouvelle soit affectée directement à la création d'entreprises. C'est ainsi que les prêts bancaires au taux de 10,75 p. 100 peuvent financer tant les investissements des entreprises nouvelles que les apports personnels du créateur.

Ces mesures permettent donc aux entreprises jeunes de financer, dans de bonnes conditions, leur développement. Il reste à encourager la constitution d'une épargne destinée ultérieurement à l'abondement des fonds propres.

Pour cela, il convenait de réduire les distorsions existantes, aux plans tant financier que fiscal, entre l'accédant à l'entreprise et l'accédant à la propriété immobilière. Mettre le créateur d'entreprise dans les mêmes conditions que l'acheteur d'une résidence principale, telle est, grossièrement résumée, la philosophie des dispositions qui sont contenues dans le titre I de ce projet.

Avec le livret d'épargne-entreprise, toute personne désireuse de réaliser un projet de création bénéficiera d'un instrument lui permettant d'obtenir un prêt à bas taux d'intérêt, après une période d'épargne de deux ans dont les revenus sont exonérés d'impôt. La création de ce livret apparaît d'autant plus intéressante que le montant des sommes susceptibles d'y être déposées peut atteindre 200 000 francs et cela quels que soient la forme de l'entreprise créée et le secteur d'activité concerné : industrie, services, professions libérales, commerce, agriculture.

Une autre mesure importante va dans le même sens. En effet, la réduction des intérêts d'emprunt de la rémunération perçue par le créateur ou le repreneur doit permettre de faire jouer l'effet de levier de l'endettement en faveur de la création ou de la reprise d'entreprise, indépendamment d'ailleurs de la forme de celle-ci. Jusqu'à présent, en effet, les créateurs de sociétés de capitaux ne pouvaient déduire ces intérêts de leur rémunération, alors que cette faculté était ouverte aux créateurs de sociétés de personnes. Différence injustifiée de traitement !

Par cette disposition, les créateurs d'entreprise bénéficieront d'un moyen particulièrement efficace pour constituer les fonds propres nécessaires au développement de leur entreprise.

Ce mécanisme présente en outre un double avantage que je me permets de souligner. D'une part, il contribue à rassurer les intermédiaires financiers sur les possibilités de remboursement de l'emprunteur, la faculté de déduire étant attachée à la durée de l'emprunt ; d'autre part, il n'aggrave pas les charges financières qui peuvent peser sur la nouvelle entreprise.

Enfin, un salarié désireux de créer une entreprise pourra mobiliser l'ensemble de son épargne disponible pour l'investir dans la nouvelle entreprise. Ainsi, les salariés bénéficiant des congés pour création d'entreprise pourront, en prélevant sur les sommes accumulées au titre de la participation, compléter les ressources dégagées par le jeu du compte d'épargne-entreprise.

Telles sont, messdames, messieurs les sénateurs, les mesures qui vous sont proposées pour compléter l'effort déjà entrepris afin de favoriser la création des entreprises.

Le deuxième objectif de ce projet de loi est d'assurer le développement des entreprises en renforçant le capital-risque et l'innovation.

Depuis trois ans, le soutien de l'investissement ainsi que l'encouragement de la recherche et de l'innovation constituent des objectifs majeurs pour le Gouvernement. L'instauration

d'un mécanisme d'amortissement exceptionnel pour les biens d'équipement créés ou acquis entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1985 a permis de simplifier sensiblement les modalités antérieures d'aides fiscales à l'investissement tout en maintenant leur efficacité. Par ailleurs, plusieurs mesures ont été prises pour stimuler la recherche et l'innovation ; l'une des plus importantes consiste dans l'institution d'un crédit d'impôt dont les effets bénéfiques sont aujourd'hui reconnus, alors que la mise en place de ce dispositif avait suscité à l'époque un certain scepticisme.

Ce projet de loi contient plusieurs dispositions tendant à consolider l'effort entrepris par le Gouvernement en faveur du développement des entreprises.

C'est ainsi que les dépenses de fonctionnement liées aux opérations de recherche pourront être désormais amorties en une seule année. Cette technique fiscale très puissante et novatrice bénéficiera également aux dépenses de création et d'acquisition de logiciels. Cela permettra de donner une impulsion sans précédent au développement d'un secteur de pointe pour lequel, il faut bien le dire, la France est bien placée. Je souhaite que ces mesures permettent à nos entreprises d'utiliser pleinement les technologies de l'information, de la commande et du contrôle, et ainsi d'accroître leur compétitivité.

Avec le même souci, il convenait d'établir, et ce n'était pas facile, de nouvelles passerelles entre le monde universitaire, celui de la recherche et les entreprises. Cette absence de liaison constitue, je le rappelle, l'une de nos principales faiblesses par rapport à nos partenaires industriels et commerciaux les plus importants. Faciliter les rapports entre recherche et industrie constitue aujourd'hui une priorité ; certes, des exemples de coopération existent déjà, par exemple dans le cadre de conventions conclues entre le C.N.R.S. et les entreprises. Mais une notion était absente, celle « d'apports intellectuels aux entreprises ». Elle va au-delà de la simple coopération. Il s'agit, en fait, de permettre à un chercheur ou à un inventeur de développer une idée ou un projet au sein même d'une entreprise. Le risque est donc plus grand et la mobilisation du capital, bien entendu, plus aléatoire. Pour cette raison, nous n'avons pas trouvé de meilleure solution. Il convenait qu'un partenaire financier externe participât à cette prise de risque. Nous avons pour cela choisi les sociétés financières d'innovation qui seront, dans un premier temps, le lien entre l'entrepreneur et le chercheur. Ces sociétés constituent, en effet, en raison de leur expérience et de leurs contacts, l'intermédiaire le plus qualifié pour rapprocher les chercheurs des entreprises en raison de la nature même de la mission qui leur a été confiée par la loi du 11 juillet 1972.

Les sociétés financières d'innovation devront donc susciter et encadrer des projets d'association entreprises-chercheurs en participant à la valorisation technique et commerciale des travaux de ces derniers. Afin que ces sociétés puissent bénéficier des capitaux suffisants pour mener à bien de telles opérations, les prises de participation de leurs actionnaires pourront être amorties dans des conditions plus favorables qu'actuellement.

Développer l'effort de recherche, stimuler par des formules originales l'innovation, doivent permettre d'accroître les performances de l'ensemble des entreprises et notamment celles des petites et moyennes entreprises. Il faut que nos concitoyens se sentent davantage intéressés par le développement de la petite entreprise ; c'est sur elle que reposent de plus en plus les perspectives d'emploi à l'échelon local. Toutes les études — et notamment celles qui ont été menées à l'étranger — confirment que la vitalité des petites et moyennes entreprises est une condition indispensable à la qualité et à la solidarité de notre tissu économique.

Il convient, par conséquent, de mobiliser l'épargne la plus large, notamment aux niveaux régional et local, pour renforcer les fonds propres des P. M. E.

Tel est, messdames, messieurs les sénateurs, le sens des dispositions relatives à l'aménagement des fonds communs de placement à risques. Ceux-ci ont pour objectif de mobiliser une épargne nouvelle en direction des sociétés non cotées afin de susciter à des échelons décentralisés une adhésion plus forte de nos concitoyens à la rénovation du tissu économique de leur propre région.

Le dispositif fiscal proposé tient compte du risque plus grand pris par les épargnants.

J'en viens maintenant aux dispositions concernant la participation des salariés à l'investissement et le rôle que peuvent avoir ces derniers dans la transmission des entreprises.

L'une des idées maîtresses de ce projet réside dans l'association des salariés aux performances et à l'avenir de leur entreprise.

C'est en ce sens que le Gouvernement souhaite, par des aménagements techniques, donner une nouvelle impulsion aux fonds salariaux qui ont pour vocation, non seulement de faire contribuer les salariés à l'effort d'investissement, mais aussi de financer des opérations tendant à la réduction de la durée du travail et à la création d'emplois.

L'une des innovations les plus marquantes de ce texte consiste à mettre en place des dispositions tendant à favoriser la reprise progressive du capital d'une entreprise par ses salariés. Cela constitue l'une des réponses aux problèmes de transmission auxquels sont confrontées nos entreprises. Il faut savoir, en effet, que 10 p. 100 des disparitions d'entreprises ont pour origine un problème de succession non résolu.

Le mécanisme que nous vous proposons aux articles 8 à 11 du projet doit permettre, nous semble-t-il, de lever les obstacles fiscaux ou juridiques qui, jusqu'à présent, rendaient très difficile ce type d'opération. Sans entrer dans les détails techniques du dispositif arrêté, il convient de souligner qu'il repose sur deux idées fortes.

D'abord, l'association du personnel à la reprise doit être une réalité; pour cela les membres du personnel doivent avoir la majorité des droits de vote de la société holding créée et cette dernière doit détenir la majorité du capital de la société reprise.

Ensuite, les salariés, avec une mise initiale réduite et naturellement avec le concours financier de partenaires extérieurs, doivent être à même de reprendre progressivement le capital de l'entreprise. Telle est la philosophie du crédit d'impôt qui doit permettre de faire jouer à plein l'effet de levier d'endettement.

J'ajoute que ce dispositif s'articule parfaitement avec les dispositions relatives à la déductibilité des intérêts d'emprunt contractés lors de la création ou de la reprise d'entreprise ainsi qu'avec celles qui sont afférentes aux options de souscription ou d'achat d'actions. Ainsi, le salarié pourra participer à la reprise de son entreprise soit en empruntant à titre personnel soit en acquérant les actions nécessaires.

L'association des salariés à la reprise de l'entreprise doit naturellement s'accompagner d'une plus grande sensibilisation aux résultats ou aux performances de l'entreprise.

C'est dans cet esprit que nous vous proposons, à la lumière de l'expérience de ces dernières années, de relancer la législation sur les plans de souscription ou d'achat d'actions par les salariés. Chacun s'accorde à reconnaître tout l'intérêt de la formule mise en place en 1970. Depuis, notamment au Sénat, des propositions ont été faites pour essayer de donner plus d'efficacité à ce texte. Malheureusement cette législation a été peu utilisée.

L'évolution des cours boursiers au cours de la dernière décennie a, certes, contribué à ce qu'il en fût ainsi mais certains obstacles juridiques et fiscaux, soulevés alors par le Sénat, ont également empêché une évolution plus favorable. Nous nous sommes employés à les lever en étendant le champ des bénéficiaires des options.

De même, il est proposé d'élever le pourcentage du capital susceptible de donner lieu aux options, en offrant la possibilité aux salariés d'acquérir des actions à un cours plus avantageux que celui réellement constaté sur le marché et en aménageant le régime fiscal correspondant.

Enfin, ce texte vise, par des dispositions particulières, à accompagner les mutations industrielles en cours.

En effet, la période de mutation que nous connaissons nous donne le devoir de mobiliser toute notre énergie et toutes les richesses humaines dont nous disposons pour réussir la conversion des secteurs économiques et des régions les plus touchés. Si, en temps normal, l'initiative constitue l'une des clefs du succès pour une société, elle représente dans une période de changement profond une exigence absolue. C'est pour cette raison que ce projet de loi n'aurait pas été complet s'il n'avait contenu des dispositions destinées à favoriser l'initiative économique comme accompagnement des mutations industrielles.

Les grandes unités industrielles qui doivent se restructurer font, comme vous le savez, l'objet de mesures spécifiques. En revanche, le tissu des petites et moyennes entreprises et des sous-traitants, fragilisés par la réduction d'activité des grands groupes, doivent pouvoir bénéficier de dispositifs adaptés à la nature de leurs difficultés.

L'article 13 du projet a précisément pour objectif de faciliter la reprise de tels établissements en difficulté en reportant sur la nouvelle société créée les déficits constatés au niveau de la société reprise. L'avantage fiscal très puissant ainsi consenti dépend naturellement de l'effort financier accompli par le entrepreneur, ainsi que de son engagement dans le redressement futur de l'entreprise.

D'autres dispositions tendent à élargir et à prolonger les exonérations fiscales déjà consenties en faveur de la création d'unités nouvelles ou de la reprise d'entreprises en difficulté.

Enfin — cette mesure vous paraîtra peut-être secondaire — les pouvoirs publics doivent s'appuyer sur les bonnes volontés et les solidarités qui s'expriment au plan local. Le mouvement associatif, compte tenu de ses règles et de son implantation, a déjà pris quelques initiatives pour mobiliser les énergies susceptibles de mettre en œuvre des projets porteurs d'emplois et d'investissements. Les mesures fiscales qui sont contenues dans le dernier article de ce projet de loi ont pour ambition de conforter les efforts entrepris et de favoriser l'éclosion de nouvelles associations soucieuses de susciter des créations d'entreprises.

Mesdames, messieurs les sénateurs, au terme de cette description — trop longue, j'en conviens — des articles de ce projet de loi, que je soumets à la délibération du Sénat, il n'est pas inutile de regarder le chemin parcouru pour favoriser l'initiative « entrepreneuriale » sous toutes ses formes.

Prenons un peu de recul et voyons où nous en sommes : si l'on met bout à bout les diverses dispositions de la loi de finances pour 1983, de la loi sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, de la loi sur le congé pour la création d'entreprise et du présent projet de loi, c'est si vous me permettez l'expression, une véritable « boîte à outils » qui est mise à la disposition de ceux qui veulent créer, développer, reprendre, restructurer ou démocratiser les entreprises.

Si vous adoptez ce projet de loi, je ferai, pour ma part, un effort particulier d'information pour que ses dispositions parfois complexes soient mieux connues et, de ce fait, mieux utilisées. J'ai le sentiment qu'avec cette panoplie, ce que j'ai souvent appelé le « parcours du combattant » de l'entrepreneur sera, si tout le monde joue bien son rôle, facilité.

Il revenait donc à l'Etat de proposer et de fabriquer la « boîte à outils ». C'est fait, elle me paraît comporter tous les instruments nécessaires.

Il faut aussi que l'Etat ouvre davantage — c'est ce qu'il fait — le champ à l'initiative de tous les acteurs de la vie économique.

Il revient donc aux intermédiaires financiers comme aux entreprises et aux différents partenaires sociaux d'explorer toutes les combinaisons de cette « boîte à outils » afin de libérer notre potentiel de création et de développer toutes les initiatives. C'est désormais à eux de jouer. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur celles du rassemblement démocratique.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le plan d'assainissement de notre économie adopté en mars 1983 a consacré — et nous nous en félicitons ici — un certain retour au réalisme. Ce changement se traduit aujourd'hui par des résultats encourageants, en particulier en matière de lutte contre l'inflation.

En outre, le Gouvernement redécouvre — sinon vous-même, monsieur le ministre, qui l'aviez depuis longtemps découvert — les vertus de l'entreprise privée considérée pendant trop longtemps comme suspecte.

Le projet de loi sur le développement de l'initiative économique qui nous est soumis s'inscrit dans cette double perspective.

D'abord — et ceci a été indiqué à l'Assemblée nationale — c'est celle d'une « prise en compte, fût-elle douloureuse, des réalités ». Avec les difficultés liées à l'augmentation du chômage et aux diverses restructurations industrielles, il faut bien compter aujourd'hui sur les entreprises du secteur privé, et plus particulièrement sur les petites et moyennes entreprises, pour créer des emplois.

La seconde perspective est celle d'un prolongement des mesures adoptées en matière d'aide à l'investissement par les gouvernements d'avant mai 1981 et que leur successeur a commencé de renforcer à partir de l'année dernière.

Ainsi, nous constatons qu'au-delà des clivages politiques c'est bien une même politique qui se trouve appliquée pour guérir le même mal, à savoir la diminution préoccupante de l'investissement productif.

Je le sais bien, le phénomène n'est pas récent. Il doit être considéré comme le résultat des deux grands chocs pétroliers qui ont ébranlé l'économie mondiale en général, et la française en particulier.

La crise, si longtemps niée par l'opposition d'hier, atteint profondément notre appareil productif et les entreprises les plus exposées ont été celles du secteur privé qui présentent une structure particulièrement mal protégée, fort différente de celle du secteur public, en raison de l'insuffisance de leurs fonds propres et de l'alourdissement des charges auxquelles elles ont dû faire face.

Je rappellerai — ce sont des chiffres inquiétants — que le taux de marge des sociétés privées, c'est-à-dire le rapport entre l'excédent brut d'exploitation et la valeur ajoutée, a été, en 1982, au niveau le plus bas jamais atteint, que le taux d'épargne des sociétés, c'est-à-dire le rapport de leur épargne brute à la valeur ajoutée, a été, toujours en 1982, le plus faible jamais constaté avec 7,8 p. 100, enfin que le taux d'autofinancement est descendu à 50 p. 100 contre 76,1 en 1979.

Heureusement, quelques signes de redressement de l'investissement se font sentir aujourd'hui, mais, si nous pouvons pronostiquer une amélioration de l'investissement industriel qui ne représente que le tiers de l'investissement global au cours de 1984, rappelons tout de même qu'une baisse de 2 p. 100 dans l'investissement a été observée au cours du premier trimestre de cette année.

Ainsi, mes chers collègues, le problème de l'investissement se pose, aujourd'hui, avec une acuité toute spéciale en dépit des différentes tentatives faites depuis de longues années pour inciter l'entreprise à davantage et mieux investir.

Aujourd'hui deux voies ont été explorées : la première, c'est la mobilisation des ressources d'épargne pour le financement des entreprises.

L'impulsion en a été donnée par la loi du 13 juillet 1978, dite « loi Monory », et ce dispositif a été complété par la loi de finances pour 1983 et par une loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.

L'initiative prise, en 1978, par le gouvernement de M. Raymond Barre avait permis d'orienter l'épargne des particuliers vers les placements financiers grâce à une incitation fiscale. Dans le même temps, on a vu la création d'actions à dividendes prioritaires et de prêts participatifs qui fournissent aux entreprises de nouveaux moyens de renforcer leurs fonds propres.

Hélas ! cet élan, donné en des temps qui s'éloignent, a été brisé, en 1981 et 1982, par une politique qui alliait malencontreusement un alourdissement massif des charges des entreprises à un blocage de leurs prix.

Mais, aujourd'hui, le Gouvernement est amené à reprendre la voie tracée par ses prédécesseurs et à proposer, en les approfondissant, des mesures susceptibles de réorienter l'épargne liquide vers des placements financiers.

La loi de finances de 1983 a créé les comptes d'épargne en actions dont les mécanismes rappellent très fidèlement le principe de la déduction dite Monory qui avait été mise en place à l'époque. La loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne complète le dispositif existant en matière d'actions à dividendes prioritaires sans droit de vote. Enfin, l'apparition de titres nouveaux — certificats d'investissement, titres participatifs, fonds communs de placement à risques — élargissent la gamme des produits financiers mis à la disposition des entreprises.

C'est ainsi que, bien que le taux d'épargne des ménages ait globalement et légèrement baissé — il était de 18,6 p. 100 en 1975 et il n'était plus que de 14,9 p. 100 en 1983 — l'épargne financière, pour sa part, a progressé très sensiblement.

Avec l'application de la « loi Monory », le taux de cette épargne financière s'était élevé de 17,9 p. 100 en 1977 à 31,1 p. 100 en 1980 ; puis, après la période de 1981-1982, qui fut marquée par un net recul puisque l'on est revenu au chiffre de 33,7 p. 100, la mise en œuvre de la loi du 3 janvier 1983 a suscité un regain d'intérêt pour ce type de placement et a permis au taux de l'épargne financière de remonter à 42,7 p. 100 en 1983, ce dont il convient de se féliciter et, oserais-je dire, monsieur le ministre, de vous féliciter.

Certes, la mobilisation de l'épargne ne constitue qu'un des éléments d'une politique de développement de l'investissement productif. Mais enfin, il était utile, mes chers collègues, de retracer l'évolution récente de la fiscalité en cette matière, de redire l'importance de l'investissement et de montrer que les décisions prises aujourd'hui et soumises à votre examen s'inscrivent dans le droit fil de celles qui avaient été prises il y a maintenant quelque temps.

Vous avez, monsieur le ministre, très longuement et très précisément analysé les différentes mesures qui figurent dans ce projet de loi. Je n'y reviendrai donc pas, je me contenterai de les rappeler rapidement.

En effet, comme vous l'avez dit, il s'agit d'aider à la création et à la reprise d'entreprises par trois mesures : un « livret d'épargne entreprise » qui remplacerait le livret d'épargne du travailleur manuel dont l'efficacité n'a pas été probante ; la déductibilité des intérêts de certains emprunts personnels pour assurer la neutralité d'une opération d'emprunt effectuée par une personne désireuse de compléter le capital de la société qu'elle crée ou de l'entreprise en difficulté qu'elle reprend ; enfin, le déblocage anticipé des droits acquis par des salariés dans le cadre de leur participation en cas de congé pour création ou reprise d'entreprise.

D'autres mesures visent à clarifier le régime fiscal applicable aux dépenses de recherche et d'informatique — vous avez rappelé à juste titre, monsieur le ministre, l'importance du logiciel et la position favorable que l'industrie française occupe en la matière — à résérer le bénéfice d'un amortissement exceptionnel aux cas d'association capital - matière grise et à aménager la fiscalité des fonds communs de placement à risques.

D'autres mesures encore tendent à aménager le régime des fonds salariaux, à faciliter la reprise du capital d'une entreprise par ses salariés, à modifier la législation sur les plans de souscription ou d'achat d'actions aux termes de l'article 12 — un des articles les plus importants du projet de loi — par les salariés de société.

J'ajouterais, pour être complet, qu'on nous propose la prise en compte de reports déficitaires des entreprises en difficulté en cas de reprise — même si ce dispositif a paru trop restrictif à certains membres de notre commission, il va cependant dans le bon sens — la propagation ou l'assouplissement du dispositif d'exonération des entreprises nouvelles et, enfin, des incitations fiscales aux dons pour les associations participant à la création d'entreprises.

Telles sont, mes chers collègues, très rapidement rappelées, les dispositions de ce projet de loi. Disons très simplement que, pour la plupart, elles revêtent un intérêt économique certain. J'observerai seulement que certaines présentent un caractère à l'évidence limité. La raison en est, me semble-t-il, qu'elles ont une incidence budgétaire, et vous ne pouvez pas, monsieur le ministre, être indifférent à cet aspect des choses.

La commission des finances a souhaité que je vous fasse part d'une deuxième observation : la plupart de ces articles présentent un caractère d'aridité technique redoutable. Si, pour un parlementaire moyen et, *a fortiori*, pour un expert spécialiste, ces textes sont pénétrables et utilisables — ce n'est même pas toujours le cas — je doute que, pour le cadre moyen ou le chef d'entreprise moyen, ils soient facilement applicables. Nous sommes là devant un excès de ce que l'on appelle la « technocratie ». Je sais que la matière est complexe, qu'elle est fiscale, mais j'aurais souhaité que tout cela fût traduit en un langage plus accessible au commun — je pense en particulier à l'article 12 sur les achats d'actions par les salariés. Vous avez parlé tout à l'heure, monsieur le ministre, du « parcours du combattant » que devait effectuer tout candidat à la création d'entreprise ; je crois que l'expression est juste. Mais il reste encore bien des obstacles et je ne suis pas certain que tous les candidats parviendront à les franchir.

Enfin, certaines de ces mesures s'accompagnent d'une restriction importante en ce qu'elles supposent l'agrément de l'administration. Certes, cette disposition n'est pas nouvelle et nous l'avons rencontrée à propos d'autres textes et en d'autres temps. Elle affecte cependant ce dispositif d'un caractère passablement discrétionnaire, qui lui enlève peut-être l'efficacité que l'on aurait pu souhaiter. A cet égard, je me demande si une question ne se pose pas dans le cas, qui risque d'être fréquent, où plusieurs agréments seraient nécessaires. Ne serait-il pas possible d'envisager une procédure d'agrément général, qui permettrait aux entreprises de ne déposer qu'une seule demande, fondée sur un dossier regroupant les modalités économiques et fiscales de l'opération envisagée ? Il ne faudrait pas qu'un projet de loi qui vise à faciliter la transmission des entreprises se heurte à cette « barrière de papier » que, trop souvent, les chefs d'entreprise voient se dresser devant eux.

Pour me résumer, mes chers collègues, je dirai, au nom de la commission des finances, que ce projet de loi, par le soutien qu'il apporte à l'investissement, mérite son approbation et, pense-t-elle, la vôtre.

J'ajouterais que, comme certaines des dispositions que nous examinons ne sont applicables que pendant une période limitée — jusqu'au 31 décembre 1985 — il nous sera toujours possible, à la lumière de l'expérience, d'améliorer le texte lorsque le Parlement aura, comme il est souhaitable, à procéder de nouveau

à son examen. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de la gauche démocratique — M. Delfau applaudit également.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des lois a tenu à se saisir pour avis de ce projet de loi pour deux raisons : la première touche à la philosophie du texte, la seconde est d'ordre technique.

En ce qui concerne la première raison, je voudrais rappeler au Sénat que c'est à la commission des lois qu'il revenait d'être saisie au fond du projet de loi sur la prévention et le règlement amiable des difficultés dans les entreprises. Sans doute vous souvenez-vous — ce n'est pas si vieux, quelques mois à peine — que la commission des lois avait fait observer au Gouvernement — mais le Gouvernement n'était pas représenté par M. Delors, mais par M. le garde des sceaux, à qui, bien entendu, échappaient ces problèmes d'ordre économique et financier, et ne voyez pas là une critique à son égard — que, dans son texte, il n'y avait point de prévention et qu'il aurait donc fallu en modifier le titre pour l'intituler : « De la détection anticipée des difficultés dans les entreprises ». A moins d'y prévoir un peu de prévention, et c'est pourquoi elle a proposé au Sénat de voter — et il a effectivement voté — un certain nombre d'amendements pour, précisément, y insérer des mesures de prévention des difficultés des entreprises, ce qui revient à favoriser l'initiative économique.

Je rappelle à la Haute Assemblée que ces propositions, votées par elle, tournaient autour de quatre grands thèmes : d'abord l'assouplissement des règles relatives au droit de licenciement. Le Sénat, à l'appel de sa commission des lois, a proclamé ce jour-là que, de toutes les mesures susceptibles d'être prises pour tenter de résoudre le chômage, la première était de permettre aux chefs d'entreprise qui créeront des emplois de pouvoir les supprimer sans autorisation administrative préalable. Réfléchissez, mes chers collègues : vous pouvez facilement dresser, j'en suis sûr, pour chacun de vos départements, une liste de dix à quinze artisans ou petits et moyens industriels qui sont venus vous dire : « Je prendrais bien tel marché, ce qui m'amènerait à embaucher sept ou huit personnes, mais malheureusement, je vais manger ensuite, en les conservant pendant un ou deux ans — car je ne serai pas autorisé à les débaucher — ce que j'aurai gagné sur le marché en question. Je renonce donc au marché et je n'embauche personne. » Tant que nous n'aurons pas réglé ce problème, sans toucher, bien entendu, à la législation du travail, en le réglant exclusivement pour une période provisoire — comme le Sénat l'a voté — jusqu'à la fin du 9^e Plan par exemple, aucune des dispositions que nous prendrons ne sera à la hauteur de la gravité du problème posé et ne permettra de le résoudre.

Il y avait aussi le franchissement des seuils : on n'embauche pas parce qu'on a peur de franchir un seuil social ou fiscal ou même plusieurs. C'est pourquoi la commission des lois a, le même jour, proposé au Sénat que le franchissement des seuils ne compte qu'à partir d'un délai déterminé — dix-huit mois ou deux ans, je crois — et le Sénat a voté cette disposition, car cela aussi, c'est un obstacle à l'embauche.

Il est un troisième point sur lequel le Sénat avait insisté à l'époque : si, en matière fiscale, les bénéfices actuels peuvent compenser les pertes antérieures à solder — nous traitons des entreprises en difficulté — les pertes qui amènent l'entreprise à être en difficulté devraient, à l'inverse, pouvoir être compensées par les bénéfices antérieurs ; cela s'appelle le *carry back*. Ce système est appliqué couramment en Allemagne, aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, mais pas chez nous.

Je regrette que la voix du Sénat n'ait pas été entendue. Il est vrai, encore une fois, que c'était le garde des sceaux qui était au banc, mais il nous avait promis tout en s'y opposant d'informer qui de droit, c'est-à-dire vous, des décisions que prenait le Sénat.

De cela non plus, il n'est pas question dans le texte.

Le Sénat avait proposé une quatrième mesure, que la commission des lois, auteur de ces propositions, tient à rappeler aujourd'hui : une nouvelle fiscalité réduite pour permettre la transmission des entreprises à titre gratuit — ou à titre onéreux.

Quand une entreprise est en difficulté, il faut l'apporter en société, il faut la fusionner avec une autre qui marche bien ou bien il faut la vendre. Et même lorsque les entreprises ne sont pas en difficulté, l'âge des entrepreneurs qui les ont créées après la guerre est tel que nous allons nous trouver devant une avalanche de transmissions d'entreprise.

On est bien obligé de remarquer que, au nombre des entreprises en difficulté — les statistiques de l'I.N.S.E.E. sont là — 15 p. 100 environ — je parle de mémoire — sont en faillite à la suite de leur transmission, parce qu'elles sont, à ce moment-là, terrassées par la fiscalité.

Que retrouvons-nous de ces quatre liasses de propositions dans le texte actuel ? Rien ou presque sinon deux mesures timides, très timides.

Premièrement, nous trouvons la déduction du déficit reportable de la société en difficulté chez la « repreneuse ». Il ne manquerait plus que cela n'y soit pas ! Mais cela y est, félicitons-nous-en.

Deuxièmement, nous trouvons des mesures touchant à la transmission des entreprises, mais exclusivement destinées à la transmission des entreprises à leurs salariés, ce qui, bien sûr, est une chose à encourager dans certains cas — ne me faites pas dire ce que je ne dis pas — mais ce qui n'est tout de même pas le cas général.

C'est pourquoi la commission des lois m'a demandé de rappeler ici sa démarche antérieure, approuvée par le Sénat, et de dire que, si les mesures qui se trouvent dans ce projet de loi sont bonnes, monsieur le ministre — encore une fois, ne me faites pas dire ce que je ne dis pas — nous restons, pour avoir proposé au Sénat les mesures que je viens de rappeler et les lui avoir fait voter, sur notre soif et nous ne pouvons, puisque nous avons la chance de vous avoir aujourd'hui au banc du Gouvernement — et non le garde des sceaux — que vous réitérer ici aujourd'hui — c'est la mission que j'ai reçue — les propositions qui avaient été faites, qui avaient été votées et qui, bien entendu, n'ont eu aucun écho à l'Assemblée nationale ni, hélas, auprès du Gouvernement.

A l'époque, le Gouvernement nous avait dit, non pas qu'il était contre — le garde des sceaux avait même reconnu, ainsi que vous pourrez le voir en reprenant le *Journal officiel*, que certaines de nos propositions étaient intéressantes mais que leur heure n'était pas venue. Quand viendra-t-elle ?

Voilà donc la première raison pour laquelle la commission des lois voulait se saisir pour avis de ce texte.

La deuxième raison tient au rôle traditionnel de la commission des lois. Il n'était pas question pour celle-ci, monsieur le rapporteur général, de se substituer à la commission des finances, qui est saisie au fond. Vous avez, vous, tiré la philosophie du texte, et je ne saurais pour ma part y revenir. Seulement, il se trouve que, dans ce texte, toute une série de dispositions concernent le droit de l'épargne et le droit des sociétés, que la commission des lois a traditionnellement en charge. Celle-ci a donc simplement échenillé le texte des articles qui concernent ces deux aspects du droit, pour vérifier que les rédactions étaient conformes à la loi de 1966 sur les sociétés et aux lois subséquentes, pour procéder aussi au travail de codification nécessaire, enfin, quelquefois, pour prendre position sur des problèmes de fond.

C'est ainsi que nous n'avons retenu en tout et pour tout pour notre examen que les articles 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 13. Mais, sur ces articles, nous avons déposé quarante-trois amendements. Plus de vingt amendements sont d'ordre rédactionnel ; mais il fallait qu'ils soient présentés afin que la rédaction de ce texte, qui sort des officines de la direction du Trésor, en tout cas du ministère de l'économie et des finances, coïncide, soit en harmonie avec celle des textes qui sortent des officines de la Chancellerie. Nous avons dû procéder à un travail de toilettage afin que les rédactions soient concordantes.

Nous sommes aussi intervenus pour des motifs de codification, de telle sorte qu'il n'y ait pas de discordance avec la loi de 1966. C'est d'ailleurs exactement le même genre de travail que celui auquel nous avions procédé à votre satisfaction, monsieur le ministre, je crois m'en souvenir, lors de l'examen de la loi bancaire, dont la commission des finances était déjà saisie au fond et dont nous n'étions saisis que pour avis.

Je ne parlerai pas de ces vingt amendements-là, nous les verrons au moment de la discussion des articles. J'attirerai simplement votre attention sur les autres, ceux qui sont des amendements de fond.

A l'article 2, nous proposons un amendement de fond, qui prévoit que la déduction des intérêts des emprunts contractés pour souscrire au capital d'une société nouvelle — nouvellement créée — s'applique également aux sociétés exerçant une activité libérale. Dans le texte, on ne vise en effet que les sociétés commerciales ou artisanales ; on ne voit pas pourquoi on ne viserait pas aussi les sociétés à caractère libéral. Je pense, par exemple, aux sociétés de commissaires aux comptes, qui ont

été créées à la demande même du Gouvernement et il y a fort peu de temps. Pourquoi seraient-elles l'objet, mieux, les victimes d'une discrimination ?

La commission des lois pense aussi qu'il y a lieu d'étendre cette mesure aux filiales à plus de 50 p. 100, ce que le texte ne prévoit pas. Pourquoi ? Parce que l'expérience montre que les créations d'entreprises interviennent beaucoup plus fréquemment qu'on ne l'imagine à partir de sociétés préexistantes. Par conséquent, nous donnons toute sa portée à la mesure que propose le Gouvernement en la modifiant sur ce second point.

L'article 6 prévoit que des fonds communs de placement à risques seront dirigés vers des sociétés non cotées. C'est en fait une nouvelle catégorie de fonds communs de placement à risques, mais la commission des lois accepte de suivre le Gouvernement dans cette démarche. Elle n'en propose pas moins que le rachat des parts de ces fonds communs de placement à risques puisse intervenir après trois ans au lieu de cinq ans. Le délai de cinq ans serait trop long et risquerait de rendre beaucoup moins attractive la proposition du Gouvernement. Nous allons donc dans le sens de ses vœux.

La commission souhaite également que ces fonds communs de placement à risques puissent souscrire à la constitution du capital de ces sociétés nouvelles. Pourquoi les en écarter puisque l'on cherche à faciliter la création de ces sociétés nouvelles ?

La commission des lois considère par ailleurs que le régime du compte-épargne en actions devrait pouvoir leur être appliqué non pas jusqu'au 31 décembre 1987, mais jusqu'au 31 décembre 1988 puisque, dans ce même article, c'est bien ce dernier terme qui est prévu pour les autres dispositions fiscales. Il y a à notre sens une coordination à réaliser à cet égard.

En ce qui concerne l'article 7, le Sénat avait été — vous vous en souvenez — très réservé sur la création des fonds salariaux lors de l'examen de la loi de finances pour 1984. Mais il n'est pas question pour la commission des lois de revenir, fût-ce par un biais, sur ce qui a été voté par le Parlement : les fonds salariaux existent, longue vie aux fonds salariaux !

On nous propose cependant de donner la garantie de l'assocation pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés — A.G.S. — aux fonds qui seraient investis par les fonds salariaux dans ces fonds communs de placement à risques plaçant leurs fonds dans des sociétés non cotées. La commission pense que c'est oublier que le projet de loi relatif au règlement judiciaire, en navette entre les deux assemblées, met déjà à la charge de l'A.G.S. de lourdes charges nouvelles. Or, si ma mémoire est bonne, l'A.G.S. connaît déjà au 31 mars 1984 un déficit de 144 millions de francs. La commission des lois se demande s'il est bien raisonnable de « charger davantage la voiture », comme aurait dit le Président Queuille.

Que le Gouvernement souhaite que les fonds salariaux s'engagent dans cette voie, la commission le comprend, mais elle ne voudrait pas que les dirigeants des fonds salariaux le fassent sans précaution, en se disant que de toute manière ce genre de placement, étant garanti par l'A.G.S., il ne peut rien arriver à leurs fonds. Ce serait trop facile. L'A.G.S. n'est de surcroît pas faite pour cela.

Oui, outre le problème financier de l'A.G.S. que je viens d'évoquer, la commission estime que c'est donner aux dirigeants des fonds salariaux une sécurité qui nous paraît dangereuse.

L'article 7 prévoit, d'autre part, l'obligation d'un commissaire aux comptes dans ces fonds communs de placement à risques, dès lors qu'ils gèrent des sommes issues des fonds salariaux. Mais tous les autres fonds communs de la participation fonctionnent, depuis des années, sans commissaire aux comptes. Aussi prévoir une disposition selon laquelle il y a obligation de commissaire aux comptes, dès lors qu'il y a une action d'un fonds commun de placement à risques, c'est, à notre sens, aller un peu loin.

Passons à l'article 8. Il instaure, en France, le régime de *Leveraged management buy-out*, pour reprendre l'expression que M. le ministre lui-même a employée à l'Assemblée nationale et la terminologie traditionnelle d'un système qui fonctionne à merveille aux Etats-Unis. Cette mesure est fort intéressante, comme d'ailleurs la plupart des autres mesures du projet — car si j'ai dit que nous restons sur notre soif, regrettant de ne pas y retrouver nos propositions antérieures, je n'ai jamais dit que les mesures de ce projet n'étaient pas intéressantes — mais votre commission des lois considère que ces dispositions sont un peu trop restrictives et que le pourcentage de 50 p. 100 minimum que doivent détenir les salariés dans le capital de la société créée est très élevé. Si nous n'avons pas déposé d'amendements sur ce point, c'est parce qu'il s'agissait là d'une question de fond et qu'il appartenait donc à la commission des finances de le faire. Je suis simplement chargé par notre commission de faire cette remarque.

En revanche, on écarte de la reprise de l'entreprise les cadres dirigeants dès lors qu'ils sont mandataires sociaux. Après m'en être entretenu avec le ministre, j'ai mieux compris sa pensée.

Il ne faudrait pas, pense-t-il et il n'a pas tort, que, s'il s'agit d'une entreprise en difficulté, les mandataires sociaux qui l'ont amené là où elle en est soient autorisés à participer à son rachat avec le reste du personnel salarié. Il a d'autant moins tort qu'on pourrait même imaginer que des esprits pervers se livrent à des manœuvres malicieuses, qui consisteraient à mettre l'entreprise en difficulté pour pouvoir la reprendre avec le reste du personnel salarié.

Mais dans son amendement qu'elle a rectifié à la suite de notre entretien, monsieur le ministre, la commission demande justement que les mandataires sociaux n'en soient point écartés, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une entreprise qui ait déposé son bilan.

D'autre part, quelques problèmes techniques se posent. Le texte prévoit par exemple que la société doit détenir plus de 50 p. 100 du capital. Il faudrait plutôt dire : 50 p. 100 des droits de vote, sinon ce serait oublier qu'il peut y avoir des actions à dividende prioritaires.

La commission estime par ailleurs que le Gouvernement est timide en n'obligeant pas les salariés à détenir plus de 50 p. 100 des droits de vote de la société issue de la fusion créée et de la société rachetée. Là nous suivons le Gouvernement, mais en allant plus loin que lui.

L'article 12 concerne les stock-options. Il s'agit de cette faculté pour une société d'acheter ses propres actions pour pouvoir ensuite les attribuer à des membres de son personnel.

Il convient de rappeler que le projet de loi relatif aux stock-options nous a été soumis en décembre 1971, le dernier jour de la session. Le Sénat, dans sa sagesse et à l'appel de sa commission des lois, a refusé de l'examiner étant donné son dépôt tardif qui nous mettait hors d'état de l'étudier et de l'amender. Le Gouvernement est revenu deux heures après, après nouvelle adoption par l'Assemblée nationale et nous l'avons de nouveau repoussé.

Au cours de la commission mixte paritaire, nous avons pris contact avec le Gouvernement. Nous lui avons fait cette proposition : « Si vous voulez bien nous donner l'assurance que nous pourrons rédiger nos amendements en forme de proposition de loi à déposer par les soins de la commission dès la prochaine session et qu'elle sera inscrite à l'ordre du jour même des deux assemblées au cours de la prochaine session, le Sénat s'abstiendra en commission mixte et lors du vote du texte ainsi proposé par la commission mixte paritaire. Mais nous voulons un engagement à la tribune. »

MM. Tinaud et Limouzy, qui étaient secrétaires d'Etat chargés des relations avec le Parlement respectivement au Sénat et à l'Assemblée nationale, sous la dépendance de M. Frey, ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement, sont venus prendre cet engagement formel à la tribune de l'Assemblée nationale et du Sénat. Et le projet de loi a été voté en l'état.

Nous avons, bien entendu, déposé notre proposition de loi. Au Sénat, nous n'avons même pas eu besoin de faire appel au Gouvernement, car la conférence des présidents l'a inscrite à l'ordre du jour complémentaire. Elle a été votée par la Haute Assemblée, le 23 mai 1972. Elle est toujours à l'Assemblée nationale. Un rapporteur a tout de même été désigné après quelques années, mais jamais aucun gouvernement n'a accepté, malgré les engagements pris et nos rappels incessants, de l'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Nous sommes donc heureux, aujourd'hui, de voir surgir les stock-options. Pourquoi ? Parce que nous avions dit au gouvernement de l'époque que sa loi était inapplicable. De fait, elle n'a pratiquement jamais été appliquée : vous êtes bien, monsieur le ministre, le premier à en convenir. C'est bien d'ailleurs pour essayer de la rendre applicable que vous lui apportez aujourd'hui de sérieuses modifications. Bien entendu, la commission des lois ne pourra tout au long de l'examen de l'article 12 que reprendre l'essentiel de la proposition de loi votée par le Sénat le 23 mai 1972.

Voilà l'origine des amendements présentés par la commission des lois à cet article 12. Il ne saurait, en effet, être question de demander au Sénat de se déjuger.

De plus, nous avons constaté que la plupart des amendements déposés à l'époque demeuraient bons. Nous ne les avons cependant pas tous repris, mais ils vont bien dans le sens du texte que le Gouvernement nous propose aujourd'hui.

L'article 12 traitant de mesures techniques, je n'insisterai pas pour l'instant davantage. J'espère seulement, lorsque je présenterai les amendements que la commission des lois a déposés à l'article 12, recueillir l'assentiment de la Haute Assemblée qui

ne fera ainsi que demeurer fidèle à ses décisions de mai 1972. Sinon, je crains que, dans douze ans, la loi ne soit toujours pas plus applicable ! Il convient cependant de reconnaître que le texte qui nous est soumis aujourd'hui constitue déjà un grand progrès.

A l'article 13, nous avons noté avec satisfaction que le Gouvernement étendait à toute la France une mesure qui, dans son projet initial, ne visait que ce qu'il appelle les « pôles de conversion ».

Cela dit, nous avons tenté, sans y parvenir, de préciser dans cet article la notion d'entreprises en difficulté. Ce n'est pas facile. Nous aurions toutefois voulu éviter que l'on n'ait à s'en remettre dans ce domaine à l'appréciation de l'administration.

Nous proposons cependant trois amendements. Le premier vise à rétablir le texte initial du Gouvernement, qui a été déformé par l'Assemblée nationale. M. le rapporteur général y faisant allusion tout à l'heure a dit que, de toute manière, on se reverrait dans deux ans puisque la mesure n'est valable que pour 1984 et 1985. Le Gouvernement proposait, lui, des mesures à caractère définitif, puisqu'il prévoyait : « à compter du 1^{er} janvier 1984 ». Nous proposons de revenir au texte du Gouvernement. Il n'y a aucune raison que ces mesures aient une portée si limitée.

D'autre part, le Gouvernement souhaiterait en cas de reprise d'une société en difficulté qu'il y ait une société écran, une holding intercalaire qui achète le fonds de commerce. Je comprends très bien l'idée. Au cours d'un entretien que j'ai eu avec lui, M. le ministre m'a rappelé — la commission des lois est toujours soucieuse de s'entretenir avec le Gouvernement avant de rapporter — qu'aux Etats-Unis on avait, non pas le droit de tout faire, mais le droit de tenter de tout faire à la bourse, à condition de l'annoncer. « Le capitalisme est la conscience du roi », m'avez-vous dit, citant Roosevelt si ma mémoire est bonne.

Là-bas, il faut tout annoncer, c'est vrai et c'est bien ainsi, mais aller jusqu'à dire qu'il faut créer une société-écran, une société holding intermédiaire lors de la reprise d'une entreprise pour que tout le monde le sache bien, *urbi et orbi* : voilà qui va compliquer singulièrement la reprise.

Et puis, selon le texte, la société écran ne rachètera que le fonds de commerce. Cela retire toute souplesse à l'opération, d'autant que l'on a souvent intérêt à reprendre l'actif et le passif de la société. C'est en général la seule manière de sauver l'emploi. Nous craignons donc que ces dispositions n'entraînent une réduction des possibilités de reprise.

Vous avez parlé de « boîte à outils », monsieur le ministre. Nous voulons, quant à nous, y trouver, à cet égard, une clé à molette pour pouvoir l'adapter aux circonstances et non pas une clé à pas fixe. Nous estimons que c'est beaucoup plus raisonnable ; sinon on va se priver de toute une série de possibilités et, en même temps, d'attrait, notamment fiscaux. Je suis pourtant à peu près convaincu — du moins, j'imagine qu'il en est ainsi — que c'est non pas pour des motifs fiscaux, mais pour des motifs de clarté que vous avez prévu cette société-écran. Mais, si ce devait être pour des motifs de recherche fiscale. ... (M. le ministre fait un signe de dénégation.)

Vous faites signe que non, ce dont je vous remercie. En effet, il me paraissait inutile, avec tous les moyens de contrôle dont vous disposez, de mettre dans votre boîte à outils à vous — et non pas dans celle des entrepreneurs — cet outil supplémentaire.

Le dernier amendement est lié au fait qu'il n'existe pas de raison pour que, en cette matière, ces dispositions se limitent aux entreprises industrielles ou commerciales ; il conviendrait qu'elles s'appliquent également aux entreprises artisanales et libérales, par analogie avec l'article 2.

Telles sont les remarques que la commission de lois tenait à présenter sur ce texte.

Comme vous l'avez compris, elle n'est pas défavorable à ce projet de loi, sous réserve bien évidemment de pouvoir apporter les amendements de codification et de rédaction qui lui paraissent nécessaires. Elle espère que le Sénat voudra bien la suivre lorsqu'elle va, au fond, un peu plus loin que ne le fait le Gouvernement. Elle n'est pas défavorable parce qu'elle retrouve aussi, enfin, les stock-options et, peut-être du même coup, la possibilité de les voir enfin appliqués. Mais sur ce point également, nous allons un peu plus loin que le Gouvernement.

Enfin, si elle n'est pas hostile au projet, c'est pour toutes les raisons qu'a si bien exposées M. le rapporteur général : dans la situation difficile dans laquelle se débat l'économie du pays, nous n'avons pas le droit de refuser des moyens, même s'ils nous paraissent quelquefois compliqués et difficiles à utiliser.

J'ai peut-être été un peu long — comme toujours, le rapport de la commission des lois est, évidemment, technique — mais il ne faut pas m'en tenir rigueur, car j'avais reçu mission de

la commission d'évoquer les problèmes que je viens d'exposer. (Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique ainsi que sur celles de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi sur le développement de l'initiative économique s'inscrit dans la continuité du vaste effort entrepris pour le renouveau industriel de notre pays.

Depuis 1981, en effet, le Parlement a été appelé à se prononcer sur de nombreuses mesures, chaque fois orientées de façon pragmatique vers un objectif précis et donc d'autant plus efficaces, comme on peut commencer à le mesurer.

Qu'il s'agisse de vous-même, monsieur le ministre, ou de vos collègues, le premier bilan est positif et est tout à l'honneur du Gouvernement. En disant cela, je pense notamment aux textes relatifs aux entreprises en difficulté et au règlement judiciaire.

Mon éminent collègue M. Blin, dans son excellent rapport, rappelle la faiblesse qui est celle de nos entreprises privées, depuis 1974, dans le domaine de l'investissement et souligne la reprise qui s'annonce enfin pour 1984.

En effet, il convient de noter que les grandes entreprises, essentiellement les entreprises nationalisées, envisagent de procéder à de nouveaux investissements importants — plus 14 p. 100 en volume, selon le rapport — qui, de façon significative, « tireront vers le haut » les investissements des P.M.E. : plus 6 p. 100 en volume, toujours selon le rapport.

Sans doute la baisse non négligeable de l'inflation, génératrice de stabilisation des coûts de production, n'est-elle pas étrangère à cette évolution. A cet égard, nous devons, monsieur le ministre, vous féliciter d'avoir engagé le pays dans une voie qui, voilà peu de temps encore, paraissait impraticable compte tenu des mauvaises habitudes prises par nos compatriotes.

Sans doute faut-il voir, là aussi, le fruit de l'effort entrepris, notamment en matière de mobilisation et d'orientation de l'épargne, par la réforme des produits financiers selon la loi de janvier 1983 et des mesures arrêtées en faveur du développement du marché obligataire.

Il faut encore souligner toute la place prise par les Codévi qui, tout en garantissant à leurs titulaires des revenus nets d'impôt, ont permis de distribuer aux entreprises, sous forme de prêts à 9,75 p. 100 accordés par le fonds industriel de modernisation, plusieurs dizaines de milliards de francs.

Enfin, je rappellerai l'entrée en vigueur, au 1^{er} février 1983, du second marché ouvert aux P.M.E. — quarante-cinq sociétés y sont déjà cotées — la création des fonds communs de placement à risques, qui donnent aux entreprises non cotées le moyen de rassembler des fonds propres, et la création, par la loi de finances de 1984, des fonds salariaux, ce qui permet aux salariés de participer à la modernisation de leur industrie.

On ne saurait ignorer non plus la multiplicité des aides publiques, certaines créées par de précédents gouvernements, bien d'autres conçues par vous-mêmes, monsieur le ministre. Je songe ici aux diverses catégories de prêts : prêts bonifiés à long terme ; prêts participatifs simplifiés ; prêts participatifs privés ; enfin, prêts du F.D.E.S.

La fiscalité des entreprises a également subi des modifications susceptibles de l'adapter aux exigences de la concurrence internationale, par l'allègement de la taxe professionnelle, l'abattement de 50 p. 100 sur le bénéfice imposable pendant cinq ans pour les nouvelles entreprises, l'assujettissement progressif aux participations à la formation, le crédit d'impôt afférent aux dépenses de recherches, l'allègement de l'imposition sur l'exploitation des brevets d'invention, etc.

Ce projet de loi sur le développement de l'initiative économique constitue non pas une surprise, mais bien la poursuite d'une politique de mutation de notre industrie, destinée à favoriser enfin la multiplication, dans notre pays, d'entreprises modernes, souples et ouvertes — y compris sur les capacités de leurs propres salariés — pour s'adapter aux goûts des consommateurs et aux exigences de la compétition internationale.

Pour répondre à ces objectifs, le texte qui nous est présenté tend à favoriser les initiatives individuelles et collectives de création ou de reprise d'activités, à promouvoir la croissance de l'investissement par des moyens nouveaux, à accompagner les restructurations industrielles par des mesures adéquates, applicables sur l'ensemble du territoire.

C'est ainsi qu'il institue, dans son article 1^{er}, le livret d'épargne-entreprise permettant à toute personne ayant un projet d'entreprise de réunir jusqu'à 200 000 francs disponibles à partir de

deux ans, et, donc, de créer ou de reprendre son entreprise. C'est là une création importante, même s'il y a eu un précédent lors de la loi de finances de 1977, à rapprocher des mesures prises en faveur du déblocage de l'épargne investie dans l'entreprise pour les bénéficiaires du congé pour création d'entreprises.

En effet, nous avons trop souvent, en tant qu'élus, l'occasion de voir des initiatives véritablement porteuses, et que nous soutenons, émanant de créateurs dynamiques, s'engager dans les difficultés financières, pour ne pas vous exprimer notre satisfaction de leur voir enfin accorder cette aisance, dès le départ.

Le délai de deux ans, qu'institue votre texte avant l'obtention du prêt sur livret d'épargne-entreprise semble également de nature à permettre au jeune créateur de mûrir son projet, prendre des contacts, se faire connaître, toutes choses qui lui seront précieuses par la suite.

Qu'il me soit également permis de saluer l'apparition de la notion d'« apport intellectuel » qui comble un vide de notre droit des sociétés. Soutenue par l'introduction du partenaire financier — la société financière d'innovation — l'entreprise innovante pourra donc s'ajourndre les services d'un inventeur, chercheur ou universitaire. Le système mis en place apparaît parfaitement bien équilibré puisqu'il associe l'outil d'innovation qu'est l'entreprise à la capacité du chercheur et aux possibilités économiques et d'expertise de la société financière d'innovation.

Cependant, j'attirerai votre attention, monsieur le ministre, sur la difficulté pour des universitaires-chercheurs de s'insérer dans ce dispositif, puisque n'existe pas pour eux le congé pour création d'entreprise. Il serait donc absolument indispensable, sous peine de se priver implicitement d'un potentiel scientifique fort riche, de prévoir une adaptation du régime de mise en disponibilité. Nous souhaiterions obtenir de votre part des assurances sur ce point et, si possible, un calendrier.

D'autres allégements fiscaux viennent compléter les systèmes actuels d'aide à l'investissement : dans le secteur de la recherche et de l'informatique — article 4 — dans le domaine des conditions de souscription et d'achat d'actions par les salariés d'une entreprise — article 12.

Très importante est également l'exonération, prévue par l'article 6, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques conservant pendant cinq ans leur souscription à un fonds commun de placement à risques. Une quinzaine de ces fonds sont aujourd'hui en activité, auxquels viendra donc s'ajouter cette nouvelle catégorie, orientée vers les augmentations de capital des sociétés et alimentée par une épargne stable.

Le groupe socialiste présentera, d'ailleurs, à cet article 6, deux amendements. Le premier visera à étendre cette mesure à la constitution de nouvelles sociétés, conformément à l'orientation globale du texte ; le second tendra à restreindre les possibilités d'évasion fiscale.

J'en viens maintenant à la partie de votre projet, monsieur le ministre, relative à la participation des salariés à l'investissement et à la transmission de leur entreprise.

On ne compte plus, en effet, dans un pays où la moyenne d'âge des chefs d'entreprise est élevée, les problèmes posés par la succession de patrons dont les héritiers n'ont pas reçu la formation adéquate ou ne souhaitent pas succéder à leur parent. Votre texte a le grand mérite de prendre en considération cette question et, s'inspirant d'opérations déjà réalisées — mais avec difficultés — ici et là, d'offrir des facilités fiscales aux salariés entrepreneurs, qui disposeront alors de plus de 50 p. 100 des droits de vote.

Nous souhaiterions toutefois qu'il soit fait mention dans cet article de la « continuité de l'entreprise », et non, comme jusqu'à présent, de la « continuité de la direction de l'entreprise », expression ambiguë qui peut prêter à de fâcheuses confusions.

L'article 12 du texte revêt une grande importance puisqu'il apporte des aménagements juridiques et fiscaux, favorables à la souscription ou à l'achat d'actions par les salariés d'une entreprise. Dès lors, le prix de souscription est réduit, le champ des bénéficiaires élargi, ainsi que les possibilités d'option. Sur le plan fiscal, la réduction du délai de conservation de cinq à trois ans et l'imposition des seuls gains réellement constatés semblent de nature à mettre un terme à l'hémorragie connue sous le régime de la loi de 1970.

Si nous notons avec satisfaction l'extension du champ d'application de la loi à un maximum d'entreprises, nous constatons cependant que les groupements d'intérêt économique en paraissent exclus et nous avons estimé utile de déposer un amendement à ce sujet. De la même manière, il nous a semblé illogique que seuls les titulaires d'options ouvertes postérieurement à l'adoption de la présente loi bénéficient des dispositions de l'article 12 ; aussi souhaitons-nous son extension aux détenteurs d'options ouvertes antérieurement.

En ce qui concerne le dernier titre de votre texte, relatif aux mesures d'accompagnement des restructurations industrielles, nous tenons à exprimer notre satisfaction de le voir s'appliquer à l'ensemble du territoire, évitant ainsi tout risque de conflit et de discrimination.

Le transfert partiel du déficit fiscal reportable, de la société en difficulté à la société contrôlant la société nouvellement créée, de même que la prorogation pour les entreprises créées en 1985 et 1986 de l'exonération totale d'impôt sur les bénéfices pendant les trois premières années et de l'abattement de 50 p. 100 pendant les deux suivantes, nous paraissent susceptibles d'exercer un attrait sur les créateurs d'entreprises et d'avoir un effet positif, quoique limité dans un premier temps, sur le marché de l'emploi.

Il convient, cependant, d'être prudent quant à la prorogation, pour les entreprises créées en 1985 et 1986, des dispositions de la loi du 8 juillet 1983 relatives aux exonérations de taxe professionnelle et de taxe foncière. Ici, le passé est riche d'enseignements et, à l'heure où nous voyons des collectivités territoriales gravement menacées par la disparition d'entreprises contributrices, on ne saurait trop dire l'importance d'une étude approfondie des dossiers pour tous les responsables concernés.

Au total, votre projet de loi nous apparaît, monsieur le ministre, plein de promesses et de possibilités pour le renouveau industriel de notre pays.

Il porte le beau titre d'« initiative économique » : toute une philosophie, en somme, qui accompagne votre action depuis 1981, et celle du Président de la République. Il s'inscrit dans une démarche pragmatique, prudente et novatrice, celle qui convient à une approche d'un secteur, les entreprises, où il convient d'allier l'audace des initiatives au respect de la complexité du fait économique.

Enfin, votre projet de loi s'adresse aussi bien aux futurs entrepreneurs, qu'il accompagne dans leur projet, qu'aux salariés, qu'il incite à prendre en charge leur outil de travail.

Sans habiller ses objectifs d'inutiles et souvent trompeuses parures idéologiques, sans confondre les rôles entre le chef d'entreprise et les travailleurs, ce texte apporte une pierre de plus à la modernisation de l'entreprise que les lois sur les droits des travailleurs ou les textes relatifs aux entreprises en difficulté avaient déjà profondément engagée. En ces temps difficiles pour l'économie mondiale, il fait appel à l'esprit d'initiative. Nul doute que sur les bancs de la Haute Assemblée, il ne soit largement approuvé.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, le groupe socialiste votera votre projet de loi et vous apportera son total soutien. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. — M. le ministre fait un signe de remerciement.)

M. le président. La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi sur le développement de l'initiative économique qui nous est présenté aujourd'hui s'engage, pour une fois, oserai-je dire, dans une direction que nous approuvons, même s'il est à regretter qu'il reste encore un peu timoré, un peu restrictif dans les mesures qu'il propose. Cependant, ce texte marque une cassure très nette avec l'orientation jusque-là suivie par le Gouvernement, orientation qui a conduit à la situation économique difficile que nous connaissons. Il n'est pas pour me déplaire que la philosophie de certaines écoles de pensées socialistes soit abandonnée au profit d'actions qui en prennent radicalement le contre-pied (M. Schwint rit.)

Nous ne pouvons donc, dans l'ensemble, qu'être satisfaits de ce retour en arrière de la majorité qui s'effectue au profit d'une certaine libéralisation de l'appareil productif de notre pays : la France et l'économie française ont tout à y gagner.

En effet, ce projet de loi, qui tend à favoriser le capital à risques et la reprise ou la création d'entreprises, s'inscrit dans une perspective de renouvellement du tissu industriel de bon aloi, même si elle est un peu tardive.

J'ajoute que votre projet rejoint tout à fait une proposition que j'ai formulée à diverses reprises lors de la discussion de différents budgets de l'industrie des années passées et qui tendait à instituer un compte « épargne-investissement » en faveur de la création d'entreprises.

La situation difficile des entreprises, engendrée par les deux chocs pétroliers qui ont entraîné une crise économique mondiale importante, a été amplifiée, depuis 1981, par le poids toujours plus lourd des charges sociales et fiscales auxquelles elles ont été soumises. Bien entendu, les entreprises privées qui, au contraire des entreprises publiques, n'ont bénéficié ni de dotations en capital ni de soutiens ponctuels particuliers, ont été les principales victimes de la crise ; le taux de leurs investissements a ainsi chuté de façon inquiétante : 5 p. 100 en 1983.

Par ailleurs, de 1979 à 1982, le taux d'épargne des sociétés est passé de 11,3 p. 100 à 7,8 p. 100, niveau le plus bas jamais enregistré ; cela constitue une autre preuve, si besoin était, des problèmes auxquels sont confrontées les entreprises. Les charges financières représentent aujourd'hui 60 p. 100 de l'excédent brut d'exploitation, handicap insurmontable si l'on considère que les entreprises n'ont pu répercuter dans leurs prix la hausse des coûts salariaux et des prix des consommations intermédiaires.

A cet égard, il est significatif de constater que le secteur du textile, qui sombrait dans de graves problèmes, a connu une relance tout à fait remarquable, avec un volume d'investissements qui s'est accru de 50 p. 100 ces dernières années, dès lors qu'il a bénéficié d'allégements de charges sociales. C'est un résultat qui mériterait d'être médité pour qu'en soient tirées les conclusions qui s'imposent.

La grande originalité de ce projet de loi, je le répète, tient au fait que le Gouvernement paraît avoir justement découvert, cependant avec une grande timidité encore, les vertus du libéralisme économique aux dépens du dirigisme et du collectivisme, ce dont nous nous réjouissons.

Mais il est dommage que ces mesures viennent un peu tardivement et, surtout, qu'elles succèdent à trois années d'une politique inconséquente et dangereuse, notamment pour les entreprises privées qui ont ainsi accumulé un volume impressionnant d'engagements financiers et donc de futures charges d'intérêt et de remboursement. Leur préoccupation actuelle consiste à rechercher le moyen de sortir définitivement de cette économie de l'endettement, qui s'accentue toujours du fait de la masse de la dette contractée en période d'inflation. C'est ce que commence à comprendre M. le Président de la République, sans doute impressionné par son voyage aux Etats-Unis, pays qui a connu pendant le premier trimestre 1984 un taux de croissance annualisé de l'investissement privé de 16,4 p. 100, compte tenu des variations saisonnières, tandis que, dans le même temps, le nôtre diminuait de 9,2 p. 100.

Il est donc urgent de prendre des mesures pour relancer l'investissement privé dans les petites et moyennes entreprises, d'autant plus que, bien évidemment, elles sont les plus touchées alors qu'elles possèdent un potentiel important de créations d'emplois et qu'elles rapportent de l'argent à l'Etat, contrairement aux entreprises nationalisées qui sont de véritables gouffres financiers et qui semblent vouées à un déficit perpétuel.

Des mesures avaient déjà été proposées, notamment en 1978 avec la loi Monory, pour inciter à l'investissement, favoriser le développement ou la relance des entreprises, aider au renouvellement d'un appareil industriel solide et permettre la création d'entreprises, en soutenant l'initiative individuelle.

Aujourd'hui, après deux ans d'une politique qui a tendu à l'étatisme et au dirigisme, et qui a favorisé le collectivisme aux dépens de l'action privée, force est au Gouvernement de reconnaître qu'il s'est trompé.

Après la loi de finances de 1983, ce projet de loi reprend ainsi, assez curieusement, les dispositions qui avaient été choisies sous le septennat précédent pour le financement du développement industriel : la mobilisation des ressources de l'épargne et la mise en place de mesures incitatives.

Mais, si en 1978, les mesures prises pour soutenir l'investissement se situaient dans le prolongement d'une politique clairement définie et toujours assumée par ses responsables, aujourd'hui, elles sont dictées par l'urgence qu'il y a à enrayer la baisse incessante de l'investissement et à stopper la chute de l'emploi industriel dont la politique actuelle est responsable ; la France mettra longtemps à s'en relever...

Nous avons cependant l'espérance que ce projet de loi peut aider les entreprises, dans un premier temps, à franchir le pas de la relance économique, d'autant plus qu'il fera l'objet, tous les deux ans, d'une consultation parlementaire afin de déterminer s'il a atteint, en l'état, l'objectif qui lui était fixé, ou s'il doit être revu ou complété. Cette disposition est importante ; en effet, nous ne doutons pas que, dans deux ans, ce projet de loi sera réexaminé et qu'il perdra, alors, l'aspect frileux et inachevé qu'il a actuellement, surtout si, d'aventure, ce n'étaient pas les mêmes ouvriers qui remettaient l'ouvrage sur le métier !

Je regrette que vous n'ayez pas cru bon, pour renforcer l'efficacité du texte qui nous est proposé, de prévoir son articulation avec l'arsenal des aides que vous avez mises en place à l'échelon régional, par les décrets de septembre 1982, relatifs aux primes à la création d'entreprises et aux primes à l'emploi. Sous quelle forme ? Cela mériterait une étude. Mais on pressent que des ajustements seraient multiplicateurs d'efficacité ; par exemple, puisque l'attribution d'un prêt à l'issu

de l'épargne-entreprise n'est pas un droit, on pourrait imaginer que l'octroi du prêt soit de droit en cas de recevabilité d'une demande de prime régionale auprès du conseil de région.

La commission des finances, dans un esprit de conciliation qui la caractérise et pour ne pas gêner le travail du Gouvernement, qui semble soucieux de mener à bien la tâche qu'il s'est fixée, n'a présenté que peu d'amendements, tout en espérant qu'au profit des navettes entre l'Assemblée nationale et le Sénat des améliorations pourront être apportées, ce qui ne sous-entend pas, bien sûr, qu'il y ait peu ou pas d'amendements, c'est évident.

Mais, personnellement, je ne peux pas passer sous silence l'absence d'allégement des charges sociales — comme pour l'industrie dont j'ai cité l'exemple tout à l'heure — en faveur des entreprises nouvellement créées ou en cours de création et qui leur aurait assuré un départ moins pénible et moins incertain.

En outre, si le Gouvernement commence à admettre la nécessité de mettre en place un « droit à l'entreprise », il reste absolument muet sur les notions « d'esprit d'entreprise » et de « rôle de l'entrepreneur », notions pourtant indispensables pour donner une vie propre à l'entreprise et pour motiver vers un même objectif toutes les individualités qui composent une entreprise, de façon qu'elles forment un groupe homogène et solide. Le patron, qui était considéré comme un tortionnaire, est maintenant érigé en une sorte de chef d'orchestre, un meneur de jeu qui distribue le travail, donne l'impulsion et surtout crée des emplois. En effet, dans nombre de P. M. E., le patron travaille avec ses employés ou, du moins, entretient des contacts quotidiens avec eux ; les uns et les autres sont complémentaires. J'ai eu plaisir, monsieur le ministre, à vous entendre, voilà un instant, faire l'apologie des créateurs d'entreprise.

Dans ce projet de loi, on a souvent l'impression que le Gouvernement a eu peur d'aller trop loin, comme s'il craignait qu'une partie de son électorat ne le suive pas dans cette voie.

L'article 1^{er}, par exemple, qui institue un livret d'épargne-entreprise, est une mesure intéressante. Mais il est regrettable, d'une part, que le plafond soit fixé à 200 000 francs, somme qui paraît insuffisante pour permettre une création d'entreprise dans de bonnes conditions, d'autre part, que l'on n'ait droit qu'à un seul livret par foyer fiscal, ce qui me semble être une erreur ; ainsi, un père et son fils ne pourront pas tenter séparément l'aventure de la création, ce qui est pourtant assez fréquent chez les artisans.

Il est, en revanche, heureux que l'Assemblée nationale ait étendu cette mesure à toutes les entreprises quelle qu'en soit la forme juridique ou le secteur d'activité. La limiter, ainsi que le proposait le texte initial du Gouvernement, eût créé un déséquilibre : de la même façon, la suppression d'un alinéa de l'article 13 était nécessaire, car les dispositions proposées pour les pôles de conversion étaient dangereuses parce qu'elles remettaient en cause le principe de l'égalité devant l'impôt.

A l'article 2, il est à regretter que les mesures de déductibilité des intérêts personnels n'aient pas été admises pour les sociétés exerçant une activité libérale et agricole.

En effet, les professions libérales sont créatrices d'emplois dans le tertiaire ; c'est maintenant sur ce secteur qu'il faut miser : la France a besoin de développer des activités de service. Il est donc dommage de voir les activités libérales et agricoles exclues du champ d'application de cet article.

Je juge cependant injustifiée la sous-rémunération des sommes déposées — 75 p. 100 du taux des intérêts des placements effectués sur les livrets A des caisses d'épargne — d'autant qu'il est interdit tout retrait sur un livret d'épargne-entreprise avant deux ans, alors que les sommes versées sur les livrets des caisses d'épargne sont, bien sûr, disponibles à tout moment. Il me paraît plus justifié de fixer deux sortes de taux : l'un dissuasif, qui pourrait être de 75 p. 100 en cas de retrait avant deux ans, l'autre aligné sur le taux des Codevi en cas de retrait après deux ans. Le prêt éventuellement attribué devrait faire l'objet de taux d'intérêts préférentiels — 10,25 p. 100 aviez-vous dit — comme c'était le cas pour le livret des travailleurs manuels.

Par ailleurs, la limitation à 100 000 francs de la déductibilité est très insuffisante, d'autant plus que le texte ne la prévoit que pour les deux premières années, ce qui rend cette disposition sans grand intérêt.

Que dire de l'article qui rétablit l'agrément fiscal ? Il marque le retour en force dans ce projet de loi du dirigisme, et il rend complexes et incertaines des mesures d'incitation qui, pour être vraiment motivantes, auraient dû rester simples et d'application générale.

Dans l'ensemble donc, ce texte, dont les reprises proposées tendent à faciliter la création et la reprise d'entreprise, à inciter l'investissement dans la recherche et le capital à risques et à encourager les salariés à s'associer dans le dessein d'investir ou de reprendre leur entreprise, revêt un intérêt économique certain, même si, encore un fois, on peut regretter son aspect quelque peu restrictif et très complexe à mettre en œuvre par les chefs d'entreprise.

Par ailleurs, nous aimerions, monsieur le ministre, que vous nous fournissiez quelques indications sur le coût approximatif de ces mesures ; le Gouvernement jusqu'à présent est resté très discret à ce sujet.

Vous avez parlé tout à l'heure, monsieur le ministre, d'une « boîte à outils ». Reprenant cette image, je dirai que c'est d'une boîte à outils dont ont besoin les entreprises ; en effet, la boîte à outils est vide alors que la boîte d'outils est pleine. Je souhaite que l'avenir nous montre que les outils créés aujourd'hui sont bien adaptés.

Cependant, hormis ces quelques remarques, ce projet de loi présente un intérêt économique certain et se situe dans la droite ligne de textes, comme celui de M. Monory, qui dirigent l'épargne vers le financement de notre appareil productif. J'ai d'ailleurs été un peu étonné, monsieur le ministre, que le nom de M. Monory ait été curieusement absent de votre propos liminaire, compte tenu de ce que le financement des entreprises par l'épargne lui doit, même si, bien sûr, votre projet est sensiblement différent de sa loi.

L'opposition comporte la nécessaire critique, vous le comprenez mais aussi, quand il le faut, la nécessité de reconnaître l'opportunité de certaines mesures. C'est pourquoi, reconnaissant l'effort de libéralisation louable qu'a accompli le Gouvernement, et jugeant constructif le soutien qu'il apporte à l'investissement privé, le groupe du R.P.R. approuve ce texte qu'il votera. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C., ainsi que sur plusieurs travées de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme a pu le souligner M. le président de la République dans une interview publiée dans un quotidien du matin, le mois dernier : « En réalité nous avons mis en place une société d'économie mixte où cohabitent par définition secteur privé et secteur public. »

Pour nous, cette cohabitation peut être facteur d'émulation et de coopération, dès lors que l'ensemble des forces sociales et économiques agissent dans la même direction : remettre sur le métier le tissu industriel, innover, moderniser, gagner la bataille de la production et de l'emploi, améliorer notre compétitivité par l'utilisation massive des avancées technologiques que nous apporte la recherche appliquée, qui nécessite des formations nouvelles et des connaissances élargies pour les travailleurs.

Si nous avons assisté, dans la dernière période, à un effort méritoire du secteur public industriel dans l'investissement et l'innovation, le secteur privé, en revanche, reste dans une situation largement préoccupante dans ces domaines.

Il est vrai qu'en matière économique certains mécanismes agissent durablement sur une longue période, que ce soit positivement ou négativement.

De ce point de vue, par exemple, des pans entiers de notre économie sont restés plus d'une décennie sans investissements significatifs.

Dans nombre de cas, l'outil de travail a vieilli ; malgré le savoir-faire des travailleurs, la compétitivité de ses industries a reculé et, du même coup, nous avons subi de plein fouet une véritable guerre économique, dans une société en crise, dans un monde en crise.

Des phénomènes malthusiens apparus vers les années 1970 se sont développés, se sont amplifiés.

Dans la recherche du profit immédiat le plus élevé possible, les placements bancaires se sont de plus en plus substitués à l'investissement direct dans l'entreprise et pour l'entreprise.

Les aides considérables qu'a apportées l'Etat au secteur industriel depuis 1982 n'ont pas permis de renverser ces tendances.

Il est plus lucratif à court terme pour le détenteur de capital de recueillir de meilleurs dividendes sur placement bancaire que dans l'investissement industriel. Le secteur public n'échappe pas lui-même à ce phénomène pervers.

De fait, le développement de ces tendances négatives s'est répercute sur nos industries : stagnation de la production, recul de l'emploi, développement d'un chômage massif.

Après avoir contenu le nombre des demandeurs d'emploi sur la crête des deux millions les deux premières années, la courbe du chômage a repris son ascension ces derniers mois.

Certes, il serait illusoire d'avoir l'ambition de revitaliser notre économie et de gagner la bataille de l'emploi sans juguler l'inflation, sans assurer l'équilibre de notre balance commerciale, sans réduire notre endettement.

Le transfert massif d'une bonne partie de la valeur de la richesse créée dans l'entreprise vers le secteur bancaire, souvent spéculatif en France ou à l'étranger, aggrave les déséquilibres sur tous les plans, y compris inflation, balance commerciale, endettement.

Une récente statistique de l'I.N.S.E.E. soulignait que 60 p. 100 de la valeur ajoutée, déduction faite de l'impôt, ne retournait pas à l'entreprise. Comment, dans ces conditions, améliorer le capital de l'entreprise, investir, innover ?

C'est pourquoi, monsieur le ministre, si nous sommes de ceux qui défendent avec persévérance l'idée que l'on ne peut traiter sur le même plan le revenu issu du travail et le revenu issu du capital, nous faisons une distinction fondamentale entre le capital qui est utile à l'entreprise, qui est générateur d'investissement, d'innovation, de formation des hommes, qui peut et doit être vecteur d'emplois, et le capital qui se stérilise dans le placement et qui n'apporte profit qu'à son détenteur et se trouve être, par ce seul fait même, éloigné de la production et de l'intérêt national.

C'est bien là un des grands problèmes de notre époque, comme en témoigne d'ailleurs la progression fulgurante des frais financiers des entreprises ces dernières années.

Cette croissance financière ne profite pas à notre économie. Je ne prendrai que l'exemple chiffré de la dette publique. Le versement des intérêts représentera en 1984, pour le budget de l'Etat, près de 70 milliards de francs de charges, une cinquantaine pour les autres administrations, plus de quarante pour les entreprises nationales, soit plus de 160 milliards de francs pour l'ensemble du secteur public. L'essentiel de ces 160 milliards de francs, une fois déduit le prélèvement fiscal réduit qu'il supporte, sera à nouveau réinvesti dans des emprunts analogues.

Nous nous engageons ainsi dans une spirale dangereuse, au sein de laquelle la dette publique joue un rôle de rente perpétuelle.

Monsieur le ministre, nous voulons le dire sincèrement, loyalement, avec esprit de responsabilité et la volonté de surmonter les obstacles qui sont sur la route de notre majorité pour que réussisse la nouvelle politique économique pour gagner la bataille de l'emploi. La majorité des Françaises et des Français, qui ont beaucoup investi dans l'espérance en 1981, sont inquiets, parfois découragés, parfois mécontents.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Certes !

M. Pierre Gamboa. Ils attendent depuis si longtemps une meilleure vie, un emploi, un meilleur emploi, la possibilité d'assurer le lendemain, d'élever correctement leurs enfants !

C'est pourquoi la recherche des équilibres, le développement des investissements, la reconquête de notre marché national ne peuvent se faire sous la contrainte de critères financiers. Dans les deux cas, l'économie bute sur le rétrécissement des débouchés. Les licenciements accroissent les coûts et le déséquilibre des budgets publics et sociaux, ce qui restreint à nouveau les débouchés et favorise, par conséquent, non la croissance, mais la « financiarisation » de l'économie.

Dans cette situation des plus préoccupantes, qui n'est pas née d'hier, car il n'est au pouvoir de personne de gommer les réalités de notre pays, les retombées économiques d'aujourd'hui prennent leurs racines dans le développement des mécanismes économiques qu'a voulu la droite durant plus de dix ans, qui ont permis aux groupes économiquement dominants de faire la pluie et le beau temps et d'abandonner ou de laisser tomber en désuétude des pans entiers de notre économie.

Il faut retisser le tissu industriel. Le texte de loi qui nous est soumis se présente comme un élément non négligeable pour contribuer à cet objectif. Les ambitions sont positives ; vous les avez énoncées, monsieur le ministre : contribuer à la création et la transmission des entreprises, soutenir l'investissement, favoriser la contribution des salariés au développement productif.

En revanche, il s'agit de s'interroger sur l'efficacité des dispositions choisies, sur la base de ces objectifs particulièrement positifs.

Les douze mesures proposées par le projet découlent d'un diagnostic de difficultés incontestables : poids excessif de la contrainte des taux d'intérêt, retards technologiques, spécialisa-

tions sur créneaux, chute des investissements. Ajoutons : insuffisances de formation, de qualifications, mauvaises conditions de vie et de travail..., pour résumer, l'insuffisance de dépenses pour les hommes.

C'est dans ce cadre, monsieur le ministre, que nous voulons vous exprimer quelques-unes de nos préoccupations, plus particulièrement à l'égard de l'article 2. Cet article, pensons-nous, est bien orienté dans son contenu, mais ne constitue pas, du point de vue des risques qu'il comporte, à savoir l'accélération de la croissance financière, un garde-fou suffisamment important à nos yeux. Des risques de détournement nous apparaissent éventuellement possibles.

Nous pensons que le financement de dispositions aussi positives que celles qui permettent d'assurer la succession d'entreprises ou le démarrage de nouvelles, la réalisation de dépenses de recherche doit tendre à éliminer les causes fondamentales de la pénurie des moyens de financement à coûts avantageux, c'est-à-dire l'ensemble des gâchis matériels et surtout la croissance financière qui opère une ponction énorme sur l'économie. Parmi les moyens favorables à l'initiative économique, nous suggérons : la mise à contribution de la part de la collecte des Codévi restant encore disponible, l'organisation de pools de financements bancaires régionalisés, avec la participation des élus et des représentants qualifiés des organisations syndicales représentatives.

Au contraire, certaines mesures du projet risquent de donner, à nos yeux, un coup d'accélérateur à la croissance financière et, éventuellement à la spéculation : la déductibilité immédiate de la totalité de la dépense va peser sur les coûts et donc sur les prix. Elle est par nature inflationniste et génératrice de gâchis financiers. Ne serait-il pas préférable de développer à grande échelle des instruments spécifiques de financement des dépenses immatérielles dans des formes appropriées aux caractéristiques de ces dépenses, prêts participatifs pour la recherche, socialisation du risque, etc.?

La déductibilité des déficits accumulés par les entreprises rachetées ouvre la voie à des pratiques qui peuvent être éventuellement dangereuses, que les auteurs du projet ont bien perçues puisqu'une série de garde-fous a été prévue. Seront-ils suffisamment efficaces pour empêcher des montages juridiques contestables et des prélèvements financiers ?

Autre lacune du projet : les aides ne sont pas subordonnées à des objectifs d'emplois ou de production. Naturellement, vous avez fait observer à juste titre, monsieur le ministre, à l'Assemblée nationale, qu'il ne fallait pas s'enserrer dans des carcans rigides, mais il reste que l'objectif fondamental de la démarche gouvernementale vise à revitaliser, à retisser notre tissu industriel. Par conséquent, l'emploi devrait être un volet important de ce texte de loi.

C'est dans cet esprit, en tenant compte de vos observations à l'Assemblée nationale, que nous avons déposé notre amendement.

Nous présenterons également un amendement à l'article 4 en vue de favoriser l'utilisation de logiciels français, sans pour autant s'opposer aux règlements communautaires que vous aviez évoqués, monsieur le ministre, à l'Assemblée nationale.

A l'article 8, nous proposerons de rétablir, en le modifiant, l'alinéa qui avait été supprimé à l'Assemblée nationale ; là aussi, nous avons tenu compte des observations qui avaient été faites.

Enfin, nous proposons un article additionnel qui vise à favoriser la concertation régionale dans le cadre de conférences qui pourraient se tenir deux fois l'an avec les élus concernés et l'ensemble des partenaires sociaux.

Enfin, avant de conclure cette intervention, je vais revenir sur quelques questions qui nous préoccupent.

En premier lieu, il nous semble que le moment vient pour que se bâtit un meilleur équilibre fiscal. Dans ce cadre, il est bien évident que devrait être revu le grand problème de l'impôt fiscal. Vous avez bien voulu, monsieur le ministre, préciser à l'Assemblée nationale que cet avantage fiscal ne se cumulerait pas avec les dispositions de l'article 6 pour le présent objet de la loi, mais ce mécanisme continue à poser problème dès lors que, dans certains cas, il se cumule avec d'autres avantages fiscaux.

Nous souhaitons, monsieur le ministre, que vous nous précisiez votre pensée sur l'article 13. En effet, le texte initial du Gouvernement prévoyait des dispositions particulières pour les pôles de reconversion. L'Assemblée nationale a étendu ces dispositions à l'ensemble du territoire. Nous souhaiterions être éclairés sur ce point.

Dans les limites de l'objet de ce texte, la durée du temps de travail n'a pas été abordée. Mais il faut reconnaître que c'est une grande donnée de notre époque.

L'évolution sociale en Europe et les nouveaux problèmes qu'elle engendre font que la question de la semaine de trente-cinq heures se trouve aujourd'hui posée dans la Communauté européenne comme une question sociale nouvelle.

Naturellement, la mise en place progressive de la semaine de trente-cinq heures suppose un développement impétueux des technologies de pointe, de productions à forte valeur ajoutée. Ce sont là deux facteurs génératrices d'emplois.

A cet égard, monsieur le ministre, nous souhaitons profiter de l'occasion qui nous est offerte pour connaître votre sentiment, même si, c'est vrai, tel n'est pas exactement l'objet du débat d'aujourd'hui.

Enfin, nous continuons d'être très préoccupés par les phénomènes négatifs qui affectent le tissu industriel de l'Île-de-France.

Vous avez dit à l'Assemblée nationale que le présent texte s'appliquerait à toutes les régions. Néanmoins, ne serait-il pas bon, par rapport aux problèmes européens brûlants qui se manifestent en région parisienne, d'envisager le passage de celle-ci dans le droit commun ?

Voilà, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans le prolongement de nos interventions à l'Assemblée nationale, ce que nous voulions dire au Sénat.

C'est pourquoi, s'il n'est pas altéré par le Sénat, nous voterons ce texte. Cependant, nous voterons contre l'article 6 si la proposition de la commission des finances est retenue, qui vise à supprimer une disposition arrêtée par l'Assemblée nationale, laquelle avait pour objet d'exclure du champ d'application de la loi les assujettis à l'impôt sur les grandes fortunes.

Telles sont les observations et propositions du groupe communiste. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Gouvernement a pris, au cours de ces trois dernières années, une série de mesures parfaitement contradictoires avec les réalités économiques nationales et internationales et ce, malgré les mises en garde répétées du Sénat.

Ces mesures ont eu pour conséquence une augmentation considérable des charges de toute nature pesant sur les entreprises, entraînant tout à la fois une diminution sensible de leur compétitivité — puisque nos exportations ne représentent plus que 8 p. 100 du marché mondial — la détérioration de leur situation financière qui se traduit notamment par un effondrement de leur taux d'autofinancement, un endettement cumulé qui représente plus de 1 600 milliards de francs en 1982 pour le secteur concurrentiel, une progression de leurs coûts salariaux plus rapide que celle de leurs concurrents étrangers, et, enfin, une aggravation du poids relatif des salaires et des cotisations sociales.

Par ailleurs, nos entreprises subissent des taux d'intérêt bien supérieurs en France à ceux qui sont pratiqués notamment au sein de la Communauté économique européenne et connaissent une inflation plus forte que leurs concurrents étrangers : 0,6 p. 100 d'augmentation des prix en avril 1984 en France, contre 0,2 p. 100 en République fédérale d'Allemagne.

Tout cela ne fait que multiplier le nombre des faillites. C'est ainsi que plus de 60 000 entreprises ont disparu en trois ans.

Cet accroissement systématique des charges pesant sur les entreprises et la multiplicité des contraintes de toute nature ont également entraîné un affaiblissement de la position commerciale de la France dans le monde : troisième pays exportateur en 1981, elle n'est plus maintenant que le huitième.

Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui ne pourra, certes pas, à lui seul, redresser une situation aussi compromise, mais il convient cependant de noter qu'il comporte certaines dispositions qui vont assurément dans le bon sens.

Vous avez raison, monsieur le ministre, de substituer aux traditionnelles subventions pour la création d'entreprises un nouveau système d'incitation, fondé sur des allégements fiscaux.

Vous avez également raison de vouloir développer en France le capital-risque. Nul doute, enfin, que les mesures visant à favoriser la participation des salariés à l'investissement et à la transmission d'entreprises, quoique insuffisantes, sont néanmoins intéressantes.

En revanche, deux mesures nous semblent particulièrement critiquables : le retour à la procédure ultradirigiste de l'agrement fiscal et le pouvoir particulièrement discrétionnaire que

souhaitaient s'attribuer le Gouvernement et l'administration dans le choix des zones à fiscalité dérogatoire, mesure qui n'a pas été retenue par l'Assemblée nationale.

Les autres dispositions de ce projet de loi appellent de notre part un certain nombre d'observations.

En ce qui concerne la création et la transmission d'entreprises, vous envisagez la création d'un livret d'épargne-entreprise, qui s'apparente assurément à celui de l'épargne-logement. Vous semblez, au départ, vouloir n'appliquer cette mesure qu'aux entreprises artisanales et industrielles. Fort heureusement, au cours de l'examen par l'Assemblée nationale, vous l'avez étendue à tous les secteurs du commerce et des prestations de service, qui sont également créateurs d'emplois.

Cependant, l'insuffisance du taux de rémunération de cette épargne risque de décourager les personnes qui auraient éventuellement pu être intéressées par ce type de placement.

Enfin, les modalités d'octroi des prêts, notamment leur éventuelle automatичité, doivent être précisées.

L'aménagement du régime fiscal des intérêts des emprunts personnels contractés par les créateurs et les repreneurs d'entreprises constitue une mesure intéressante, encore que son champ d'application nous paraisse particulièrement restreint, puisqu'elle est réservée aux entreprises soumises à l'impôt sur le revenu des sociétés, en excluant toutes les entreprises soumises au régime réel d'imposition, notamment les professions libérales.

Or cette catégorie professionnelle, qui non seulement regroupe plus de 450 000 personnes exerçant, soit à titre individuel, soit en société et qui de plus, est en pleine expansion, souhaiterait, enfin, être considérée comme un partenaire social à part entière.

A cet effet, il conviendrait de mettre fin au régime fiscal inégalitaire qui pèse sur les professions libérales et qui se traduit notamment par une présomption de fraude de la part de l'administration fiscale, alors que de très nombreux revenus sont parfaitement connus.

Il conviendrait également de reconnaître aux professions libérales un véritable statut de petite entreprise.

Ce texte peut, dans une certaine mesure, nous en donner l'occasion. Nous ne pouvons donc que nous réjouir des amendements présentés au nom de la commission des lois par notre rapporteur pour avis, M. Etienne Dailly, portant, notamment, sur la possibilité d'étendre aux professions libérales la déduction de l'impôt sur le revenu des intérêts d'emprunts contractés pour créer une entreprise ou pour participer à sa création. Nous espérons, monsieur le ministre, que ces amendements recueilleront votre accord.

En ce qui concerne la fiscalité de l'investissement et du capital à risques, vous perpétuez l'exonération de l'impôt sur le revenu des plus-values, dès lors que les sommes sont bloquées pendant cinq ans : cela constitue incontestablement une bonne mesure, encore que l'on puisse très raisonnablement s'interroger sur la destination de ces fonds, notamment sur le fait de savoir si les petites et moyennes entreprises pourront en bénéficier.

L'extension de la garantie par l'A.G.S. des sommes investies dans un fonds salarial peut très raisonnablement nous amener à nous interroger, d'une part, sur l'extension à l'infini de la couverture de l'A.G.S., déjà sollicitée par le projet de loi relatif au règlement judiciaire et, d'autre part, sur la notion de capital à risques, dans la mesure où les salariés seraient assurés de retrouver leur épargne, quel que soit l'avenir de leur entreprise.

En ce qui concerne la participation des salariés à l'investissement et à la transmission de leur entreprise, nous ne pouvons que juger favorablement toute mesure qui viserait à faciliter la transmission des entreprises en faveur des tiers ou des cadres salariés, en regrettant cependant que l'aide fiscale envisagée ne puisse intervenir que si l'entreprise a été bénéficiaire au cours de l'exercice précédent et qu'elle ne puisse pas bénéficier à des cadres extérieurs. En outre, n'est nullement résolu l'important problème posé par la transmission naturelle des entreprises en faveur des héritiers des chefs d'entreprise, notamment au travers des droits de succession. Votre texte demeure malheureusement silencieux sur ce sujet.

En ce qui concerne les mesures d'accompagnement des restructurations industrielles contenues dans les articles 13 à 15 de votre projet de loi, celles-ci appellent de notre part les observations suivantes : la prise en compte des reports déficitaires des entreprises en difficulté en cas de reprise est particulièrement intéressante, mais elle est, hélas ! limitée aux seuls pôles de reconversion et surtout soumise à un agrément préalable ;

de plus, elle est limitée aux seuls cas d'absorption alors que l'on pouvait l'étendre aux rachats d'actions d'une entreprise en difficulté.

La distinction que vous faites entre les dispositions d'application générale et les dispositions limitées aux seuls pôles de conversion comporte un certain nombre de dangers, notamment à cause des risques graves de distorsion de concurrence.

J'ajouterais que le retour à la procédure de l'agrément fiscal est de bien mauvais augure : il s'agit, en règle générale, d'une méthode administrative à la fois bureaucratique et beaucoup trop centralisatrice qui risque d'aller à l'encontre du but que vous poursuivez.

En ce qui concerne, enfin, l'accroissement des incitations fiscales aux dons pour les associations participant à la création d'emplois ou d'entreprises, il est malheureusement à craindre que ces mesures n'aient pas d'effet significatif sur la création d'entreprises et d'emplois et, d'autre part, qu'elles ne puissent concerner les organismes sans but lucratif qui ont pour objectif, non pas, de façon exclusive, la création d'entreprises, mais d'une façon générale, la réinsertion sociale et professionnelle de personnes en difficulté par le biais de création de structures de réinsertion économique.

En conclusion, je dirai que votre projet de loi comporte des dispositions intéressantes, quoique insuffisantes ; il est cependant de notre devoir d'émettre un certain nombre de réserves quant à leur efficacité future et de déplorer la multiplicité des conditions, des contraintes, des restrictions et des limitations qu'elles comportent.

Il est, en outre, regrettable que le Gouvernement n'ait pas cru devoir introduire dans son projet de loi des dispositions qui avaient été pourtant annoncées concernant les seuils à partir desquels les obligations fiscales et financières s'appliqueraient aux entreprises, obligations qui constituent, à n'en pas douter, des freins très puissants à l'embauche.

Ce n'est que sous le bénéfice de ces observations et compte tenu des améliorations que le Sénat ne manquera pas d'apporter à votre projet de loi, sur la proposition de notre rapporteur général de la commission des finances et de notre rapporteur pour avis de la commission des lois, que mes collègues du groupe de l'union centriste et moi-même serons amenés à approuver ce texte. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le président, je souhaite, sur le champ, commenter et formuler quelques observations à la suite de l'intervention de M. le ministre.

Comme beaucoup d'entre nous, je vous ai entendu, monsieur le ministre, lundi soir à l'émission *L'heure de vérité*. Vous avez indiqué aux Français et aux Français qui vous écoutaient et qui étaient nombreux que, désormais les institutions et la défense faisaient partie de ce que vous avez appelé « une large zone de consentement », que cette zone était en voie d'élargissement puisque, aussi bien, vous y avez fait entrer ce soir-là la rigueur économique et l'entreprise.

Vous devez être, en cet instant, un ministre heureux puisque l'ensemble des intervenants à cette tribune ont apporté leur accord ou leur soutien, sous quelques réserves, à un projet de loi dont les uns et les autres vous ont dit qu'il allait dans le bon sens.

Je ne reviendrai pas sur les mesures techniques, qui peuvent toujours faire l'objet de discussions, voire d'améliorations ou d'extensions. Je commenterai simplement vos propos introductifs et votre conclusion.

J'ai relevé dans votre introduction que vous réserviez une part tout à fait essentielle au rôle des hommes et que ce projet de loi était d'abord pour vous, au-delà de son aspect technique quelque peu rébarbatif et complexe, l'expression d'une volonté très fortement affirmée de mobiliser nos ressources humaines et de mettre en œuvre l'ensemble des capacités de création, d'innovation et d'invention que recèlent les hommes et les femmes de ce pays.

Aussi bien l'œuvre de modernisation à laquelle vous vous attachez et à laquelle vous appelez inlassablement les Français passe-t-elle d'abord par cette mise en œuvre intelligente, active et confiante des ressources humaines ; mais au travers de tout cela, monsieur le ministre, vous affirmez votre détermination à confirmer et à installer, si j'ose dire, de manière définitive, la liberté d'entreprendre dans notre pays. C'est cela qui est important et qui doit être dit avec quelque force en un instant où le thème des libertés me semble être au centre du débat politique.

De la sorte aussi se trouve réaffirmée, même si ce n'est pas dit, la validité, à tout le moins comme indicateur économique, de la notion de profit, à défaut d'en avoir trouvé une autre. Le problème de la répartition du profit et de son affectation reste posé et sa nécessité, qui est liée au concept même d'entreprise, me paraît implicitement reconnue.

A ces futurs créateurs d'entreprises, vous offrez, monsieur le ministre, des outils et même, avez-vous dit, une boîte à outils sous la forme d'une panoplie assez complexe — vous l'avez rappelé, et cela ne date pas que de ce projet de loi — de moyens financiers et fiscaux. A partir de là, l'on pourrait être tenté de dire que, disposant d'hommes et d'outils, nous sommes sur la bonne voie !

Sans doute, la reconnaissance du rôle éminent de l'homme en ce qui concerne tout ce qui a trait au développement économique et les adaptations qui ont été apportées à notre législation fiscale étaient-elles nécessaires. Mais est-ce suffisant pour susciter ce vaste mouvement de création d'entreprises que vous souhaitez ? En d'autres termes, les hommes saisiront-ils les outils que vous mettez à leur disposition ?

C'est à cela que nous devons nous attacher à répondre. Pour ma part, je me pose trois questions sur ce point, deux de caractère technique et une de caractère politique.

Pour ce qui est des interrogations de caractère technique, je relayerai, hélas ! ce que notre rapporteur général a fort bien exprimé.

Première interrogation : je crains que l'extrême complexité des dispositifs fiscaux qui sont proposés ne recèle une sorte de force dissuasive qui écarte finalement les candidats à la création ou à la reprise d'entreprises. C'est particulièrement vrai pour ceux qui ne peuvent pas — par définition, ils sont certainement les plus nombreux — se faire assister de conseils capables de leur permettre de parcourir le labyrinthe et de franchir cette course d'obstacles que l'on peut déceler à travers tous ces textes. Un premier effort de simplification doit donc être fait dans ce domaine.

La deuxième interrogation concerne la publicité de ces textes. Vous avez dit vous-même, monsieur le ministre, que vous alliez vous attacher à faire connaître ces textes, à les expliquer simplement, à faire en sorte que des mécanismes nouveaux, qui sont déjà utilisés dans les grandes nations industrielles, aient désormais droit de cité en France. Encore faut-il qu'ils soient compris, bien expliqués et mis à la portée du plus grand nombre. C'est particulièrement vrai en ce qui concerne la législation sur les stock-option qui, dans le projet qui nous est soumis, comportent — vous le savez — un certain nombre de dispositifs tout à fait positifs mais qui, se rattachant à des textes antérieurs, rendent très difficile la compréhension de ces textes.

Enfin, et c'est l'observation, me semble-t-il, la plus importante : de bonnes mesures techniques ne donnent pas nécessairement les meilleurs résultats. Vous avez dit souvent, à cette tribune ou en commission des finances, que « l'entreprise ne peut situer son action que dans la durée et dans la stabilité. Dès lors, il est important de savoir si le cadre économique dans lequel va désormais se développer l'activité des entreprises — vous m'accorderez que cette certitude est particulièrement importante pour des hommes et des femmes qui vont décider de créer des entreprises, donc d'y consacrer leur vie — il est important, dis-je, de savoir si ce cadre économique est fixé une fois pour toutes, ne varie pas, ou si le socle, les bases en seront ultérieurement modifiées.

Il n'est pas indifférent, pour un chef d'entreprise, de savoir si la législation sociale peut être modifiée de manière décisive, au-delà de modifications marginales qui peuvent affecter telle ou telle charge, ou si, par exemple — la question vous a déjà été posée, monsieur le ministre — le problème de la durée du travail sera au centre du débat économique et social dans notre pays.

Bref, l'ensemble des mesures qui ont été prises depuis deux années vont dans le bon sens. Pour ma part, je me réjouis que le Sénat vous offre aujourd'hui l'occasion de vérifier que les zones de consentement dans notre pays, si souvent déchiré, peuvent effectivement s'élargir à ce qui me paraît essentiel pour l'avenir de notre pays, la France, c'est-à-dire à l'entreprise.

Monsieur le ministre, voilà peut-être pour vous l'occasion d'élargir ce débat technique et de nous dire si, demain, la liberté d'entreprendre et l'entreprise vont pouvoir se développer en nous offrant les chances de recueillir les fruits des efforts accomplis pour améliorer la législation. Tel est mon souhait, monsieur le ministre.

Voilà, monsieur le président, les quelques observations que je voulais présenter, en vous remerciant à nouveau d'avoir bien voulu me donner la parole dans la discussion générale,

alors que je n'étais pas inscrit. (Applaudissements sur les travées du rassemblement démocratique, ainsi que sur plusieurs travées socialistes, de la gauche démocratique et du R.P.R.)

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens d'abord à remercier tous les intervenants.

Constatant que, dans cette enceinte comme d'ailleurs à l'Assemblée nationale, ce texte bénéficie d'un préjugé favorable, quitte à être amendé, je n'entrerai pas dans une polémique globale. Nous aurons d'autres occasions de faire le point sur la politique économique d'ensemble du pays.

Je dirai simplement à M. Souvet, puisque nous sommes dans ce climat général, que l'effort économique d'une nation s'inscrit dans une continuité et que j'ai eu souvent moi-même l'occasion de dire qu'il ne fallait pas changer pour le plaisir de changer, mais s'inspirer de ce qui avait été fait de bien dans le passé, de le conserver, de l'aménager en fonction des circonstances, cela dans l'hypothèse où j'aurais présenté le texte — ce qui n'est pas le cas — en me limitant à une période bien déterminée.

Pour le reste, M. Moinet a résumé ce qui appartient à la loi et que je vais reprendre brièvement pour ne pas retarder l'examen des articles et des amendements, d'autant que j'ai un engagement incontournable ce soir après dîner et que j'eu préféré que le débat reprenne demain matin. Mais votre ordre du jour est extrêmement chargé. Néanmoins, je suis à la disposition des assemblées, comme chacun le sait.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Ce n'est pas notre faute !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. En ce qui concerne la complexité, vous avez raison, mais convenez que dans nos sociétés industrielles, où l'on manque de capitaux à risques, transformer de la matière grise ou des capitaux empruntés en des fonds propres n'est pas une tâche aisée, ni sur le plan juridique, ni sur le plan strictement financier. C'est pourquoi, en France comme dans les autres pays où des formules ont été recherchées, des systèmes relativement complexes ont été mis en place. Notre seule consolation, mais elle n'est pas sans importance, réside dans le fait que ce texte, peu attractif pour le grand public, requiert une attention toute particulière de la part de tous les professionnels de l'entreprise et de la finance, au nombre desquels figurent notamment les avocats et les experts comptables.

Le débat autour de ce texte est très suivi. Il suffit pour s'en convaincre de considérer le nombre de démarches qui ont été entreprises auprès de mon cabinet et le nombre de propositions qui ont été émises depuis l'adoption de ce projet de loi en première lecture par l'Assemblée nationale.

Mais ayant déclaré l'autre jour, à l'émission à laquelle vous avez fait référence, qu'il fallait être « inventeur de simplicité », je conviens volontiers que les dispositions concernant les entreprises sont trop nombreuses. Aussi, après avoir innové, il va falloir maintenant radicalement simplifier.

Pour ce qui est de la connaissance et de la maîtrise de ces dispositions, un gros effort d'information sera fait dans une société où les comportements d'épargne et de financement sont de plus en plus sophistiqués. L'éducation financière est en progrès en France ; cependant, les dispositions de ce texte doivent être largement portées à la connaissance des entrepreneurs. L'entrepreneur qui n'emploie que vingt ou trente travailleurs ne peut pas, bien sûr, se payer un conseiller fiscal ou un directeur financier à plein temps. De ce point de vue, je ne manquerai pas, lors de la prochaine réunion de l'association française des banques et du prochain séminaire des présidents de banques nationalisées, de leur rappeler leur devoir d'information dans ce domaine. La banque doit être au service de l'entreprise.

Quant au cadre économique général, que vous dire pour surmonter les incrédulités qui apparaissent ici ou là ? Premièrement, la présente loi s'inscrit dans le droit-fil de deux autres textes que le Sénat a non seulement votés, mais améliorés ; je pense à la loi sur le développement des investissements et la protection de l'épargne et à la loi bancaire. Le présent texte procède du même esprit, même s'il n'est pas, encore une fois, spectaculaire.

Cela étant, l'on peut se réjouir qu'un consensus se crée — on en a bien besoin dans un monde en plein changement et en grande rupture — autour d'une société dans laquelle peuvent

coexister un Etat responsable de la politique macro-économique, mais qui sait limiter ses interventions et les tentations du pouvoir, un marché qui fonctionne enfin bien — nous ne sommes pas au bout de ce que nous devons faire dans ce domaine, nous, en tant que législateurs — la commission de la concurrence, les acteurs qui acceptent véritablement le marché, enfin, le contrat qui doit être l'élément essentiel des compromis que doivent passer entre eux le patronat et les syndicats.

Tel est le paysage économique qui est en train de se dessiner peu à peu ; je crois pouvoir vous dire qu'il continuera à s'échafauder non pas seulement par la seule main magique de l'Etat, mais aussi grâce au concours de tous les partenaires qui, en France, contribuent d'une manière ou d'une autre à l'essor économique et social. Pour ma part, je ferai en sorte qu'aucun bouleversement ne vienne changer cette lente maturation. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles du rassemblement démocratique.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'informe le Sénat que la commission des finances m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous passons maintenant à la discussion des articles.

TITRE I^e

DE LA CREATION ET DE LA REPRISE D'ENTREPRISE

Article 1^e.

M. le président. « Art. 1^e. — I. — Il est institué un livret d'épargne-entreprise destiné à financer la création ou la reprise d'entreprise, quels qu'en soient la forme juridique ou le secteur d'activité.

« Les livrets d'épargne-entreprise peuvent être ouverts auprès des établissements de crédit par les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts.

« Il ne peut être ouvert qu'un livret par foyer fiscal.

« II. — Le montant des sommes déposées sur ce livret ne peut excéder 200 000 francs, intérêts capitalisés non compris.

« Le taux des intérêts versés en rémunération des sommes déposées est fixé, par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget, dans la limite de 75 p. 100 du taux des intérêts versés en rémunération des placements effectués sur les premiers livrets des caisses d'épargne.

« III. — Les sommes déposées et les intérêts capitalisés sont indisponibles jusqu'au retrait définitif des fonds. Ce retrait ne peut intervenir qu'au terme d'une période, fixée par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget, qui ne peut être inférieure à deux ans à compter de l'ouverture du livret.

« A l'expiration de ce délai, un prêt peut être consenti au titulaire du livret pour le financement de son projet par l'établissement gestionnaire du livret à un taux fixé par arrêté.

« IV. — L'article 157 du code général des impôts est complété par un 9^e quinque ainsi rédigé :

« 9^e quinque. — Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne-entreprise. »

« V. — A compter de la date de promulgation de la présente loi, il ne sera plus ouvert de livret d'épargne au profit des travailleurs manuels prévu par l'article 80 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) modifié par l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1977 (n° 77-1466 du 30 décembre 1977) et par l'article 96 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980). Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les travailleurs manuels ayant ouvert un livret d'épargne peuvent le transformer en un livret d'épargne-entreprise. »

Par amendement n° 9 rectifié, M. Mouly propose de compléter *in fine* le premier alinéa du paragraphe I de cet article par les mots : « ainsi que le développement des entreprises artisanales ».

La parole est à M. Mouly.

M. Georges Mouly. Je crois savoir que devant le succès tout relatif du livret d'épargne manuel, l'administration, en concertation avec les représentants du secteur des métiers, a entrepris, en 1983, une réflexion sur le devenir de cet outil, son amélioration, voire son remplacement. Nous sommes en présence aujourd'hui de l'aboutissement de cette réflexion.

Dans un premier temps, un projet de création d'un livret « épargne-prêt », initié par le secteur des métiers, dans le cadre du conseil du crédit à l'artisanat, auquel il a été présenté le 11 janvier 1984 et dont il a reçu un avis favorable, a été mis au point avec l'approbation, si mes informations sont bonnes, de toutes les parties intéressées.

Ce projet concernait non seulement la création, la reprise, la transmission d'entreprises, mais aussi leur développement.

Il me semble regrettable que les entreprises artisanales en développement soient maintenant exclues du bénéfice d'un projet qui, se substituant au livret d'épargne du travailleur manuel, devrait également s'ouvrir à elles.

Il ne s'agit pas de demander pour l'artisanat une nouvelle procédure de prêts. Le secteur des métiers a considéré que le livret « épargne-entreprise » devait constituer un élément « pédagogique » susceptible de développer l'épargne personnelle de l'artisan au profit de son entreprise afin de conforter ses fonds propres, dont chacun sait qu'ils posent un problème. La finalité de cette procédure réside donc autant dans cet aspect que dans le « droit au prêt », même si ce dernier point constitue — j'en ai bien conscience — le fond de la question.

Cette procédure, si elle était ouverte aux artisans déjà installés, devrait, me semble-t-il, réhabiliter la notion d'épargne en tant qu'acte de gestion dans la petite entreprise.

L'opportunité d'aider au développement de l'entreprise artisanale m'avait conduit à déposer une proposition de loi, n° 346, tout simplement parce que j'en avais, ainsi que d'autres sans doute, ressenti le besoin sur le terrain.

Je lis dans la revue *Contacts* de mai-juin 1984 que les chambres de métiers, pourtant satisfaits du projet de loi dont nous débattions aujourd'hui, regrettent toutefois « que ce nouveau livret concerne uniquement la création et la reprise d'entreprise et ne puisse bénéficier aux entreprises artisanales qui souhaitent se développer et sont par là même créatrices d'emplois. L'assemblée permanente des chambres de métiers, présidée par M. Paquet, souhaite que ce projet de loi puisse être complété sur cet important point. » C'est ce que je vous propose par cet amendement n° 9 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. L'idée du livret épargne-entreprise vient du milieu de l'artisanat ; comment ne pas le reconnaître ? A la suite des discussions que nous avons eues avec les différents milieux intéressés et avec les représentants de la nation, nous avons estimé que la possibilité d'ouvrir un tel livret devrait être donnée à toute personne qui souhaiterait créer une entreprise, quelle que soit son domaine d'activité. Nous avons même étendu cette faculté aux professions libérales qui se livrent actuellement — nous le savons — à un effort d'équipement beaucoup plus important qu'auparavant.

Cependant, nous avons été obligés d'opérer une distinction entre la création et le développement, d'autant plus que des procédures particulières — prêts participatifs, prêts spéciaux à l'artisanat, prêts bancaires à taux bonifiés — destinées à favoriser le développement existent déjà. Le Gouvernement souhaite, pour sa part, limiter le livret d'épargne-entreprise à la création d'entreprise ou, ce qui revient au même, à la reprise d'entreprise car il s'agit là de sauvegarder une unité de travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a pris en compte les arguments qui ont été avancés et par M. Mouly et par M. le ministre. Elle se contente simplement d'observer qu'un dispositif dont l'application est trop étendue perd de son efficacité.

Par conséquent, en la matière, et compte tenu des deux thèses qui s'affrontent, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Mouly, l'amendement n° 9 rectifié est-il maintenu ?

M. Georges Mouly. J'ai bien entendu les arguments de M. le ministre. En aucun cas, il ne me serait venu à l'idée de nier l'existence de moyens destinés à favoriser le développement. Mon amendement visait, me semble-t-il, un objectif que je qualifiais de pédagogique puisqu'il comportait une incitation à l'épargne pour la constitution des fonds propres. Nous avons souvent évoqué ce problème en cette enceinte ; des projets de loi portant sur ce sujet ont même été débattus. Mon amendement me paraît de nature à permettre l'amélioration de la gestion en milieu artisanal. C'est pourquoi je le maintiens.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 32, M. René Monory et les membres du groupe de l'union centriste, proposent, dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article I^{er}, de supprimer les mots : « de 75 p. 100 ».

La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Cet amendement a pour objet de faire bénéficier l'épargne personnelle du candidat à la création d'entreprise d'une rémunération égale à celle des dépôts effectués dans les caisses d'épargne ou sur les Codevi.

En effet, la sous-rémunération des livrets d'épargne est d'autant moins justifiée que les sommes et les intérêts sont indisponibles, ce qui n'est pas le cas des Codevi ou des livrets de caisse d'épargne.

En outre, l'argument selon lequel l'avantage du prêt doit être pris en compte ne tient pas car il n'y a aucune automatique d'attribution de ce prêt ; il s'agit d'une simple possibilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Avant de se prononcer, la commission souhaitait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je suis contraint, à propos de cet amendement, d'invoquer l'article 40 de la Constitution. En effet, il serait à l'origine d'une dépense supplémentaire.

Sur le fond, je ferai observer que les prêts à taux privilégié qui seront accordés aux titulaires de comptes épargne-entreprise constituent la contrepartie de la limitation de rémunération des dépôts. Il faut considérer le mécanisme dans son ensemble. On ne peut en aucun cas établir un parallèle avec la rémunération des Codévi ou celle des comptes de caisse d'épargne. Il s'agit, dans ces deux derniers cas, d'une simple opération de placement, d'ailleurs limitée dans son montant, alors que dans le cas qui nous occupe aujourd'hui, nous sommes en présence d'une opération complexe dont il faut évaluer les avantages, en tenant compte à la fois du taux d'intérêt du prêt consenti et du taux d'intérêt servi aux fonds déposés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 32 n'est pas recevable.

Toujours sur l'article 1^{er}, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 33, présenté par M. René Monory et les membres du groupe de l'union centriste, vise à rédiger comme suit le second alinéa du paragraphe III de cet article :

« A l'expiration de ce délai, un prêt peut être consenti pour le financement des projets visés au I, au titulaire du livret d'épargne-entreprise ou à une personne physique que le titulaire du livret d'épargne-entreprise rend cessionnaire de ses droits. »

Le second, n° 87, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le second alinéa du paragraphe III de cet article :

« A l'expiration de ce délai un prêt peut être consenti, pour le financement d'un projet visé au paragraphe I, au titulaire du livret d'épargne-entreprise ou, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du

budget, à une personne physique que le titulaire du livret rendrait cessionnaire de ses droits à prêt. Les caractéristiques de ce prêt sont fixées par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget. »

La parole est à M. Hoeffel, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Daniel Hoeffel. Cet amendement a pour objet de calquer les dispositions du livret d'épargne-entreprise sur celles du livret d'épargne-logement qui autorise la cession des droits au prêt attachés au plan d'épargne à des tiers désignés.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 87.

M. Jasques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. La rédaction du Gouvernement tend au même but que celle de l'amendement n° 33. Elle précise simplement, comme c'est le cas pour l'épargne-logement, que les conditions de cession des fonds et du droit au prêt seront déterminées par voie réglementaire.

Dans les décrets d'application qui seront rédigés à ce sujet, nous comptons évoquer — je tiens à en informer le Sénat — deux cas de cession : l'un découlant d'un lien familial, l'autre procédant d'un lien économique, c'est-à-dire lorsqu'il s'agira de permettre à quelqu'un de reprendre une entreprise.

Autrement dit, le livret d'épargne-entreprise et le prêt qui y est associé pourront constituer un instrument supplémentaire au service de la reprise d'entreprise, en s'ajoutant à ceux qui figurent déjà dans le présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur les amendements n° 33 et 87 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Avant de connaître l'amendement du Gouvernement, la commission des finances était favorable à l'amendement déposé par M. Monory. Elle considère, après lecture, que l'amendement n° 87 recouvre et précise les dispositions de l'amendement n° 33. Elle est donc également et *a fortiori* favorable à l'amendement du Gouvernement. Elle estime donc que les auteurs de l'amendement n° 33 pourraient retirer ce dernier.

M. le président. L'amendement n° 33 est-il maintenu ?

M. Daniel Hoeffel. Compte tenu de l'avis exprimé par M. le rapporteur général et puisque l'essentiel du principe invoqué dans l'amendement que je viens de présenter est retenu par celui du Gouvernement, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Georges Mouly, propose de compléter le paragraphe III de l'article 1^{er} par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Le bénéfice de ce prêt pourra être cédé par le titulaire du livret à un acquéreur de l'entreprise lorsque ce dernier n'est pas lui-même titulaire d'un livret. »

La parole est à M. Mouly.

M. Georges Mouly. Cet amendement vise à compléter l'article 1^{er}.

J'avais pris connaissance de l'amendement de M. Monory aux termes duquel le bénéficiaire était désigné. Mon amendement propose une conception plus large de la notion de bénéficiaire. M. le ministre vient d'évoquer les conditions de cession qui seront déterminées par voie réglementaire. Deux considérations seront prises en compte : le lien familial et le lien économique. Mon amendement relève de cette seconde considération. Il est donc satisfait par l'adoption qui vient d'intervenir. Dans ces conditions, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Il est ajouté à l'article 83 du code général des impôts un 2^o *quater* ainsi conçu :

« 2^o *quater*. — Les intérêts des emprunts contractés, à compter du 1^{er} janvier 1984, pour souscrire au capital d'une société nouvelle exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, l'année de sa création et l'année suivante.

« La déduction ne peut excéder 50 p. 100 du salaire versé à l'emprunteur par la société nouvelle. Elle ne peut être supérieure à 100 000 F. »

« La société nouvelle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, exercer une activité mentionnée à l'article 34 et répondre aux conditions prévues aux 2^e et 3^e du II et au III de l'article 44 bis. »

« Le bénéfice de la déduction est subordonné au dépôt des titres chez un intermédiaire agréé. »

« Si les titres sont cédés avant cinq ans, le total des intérêts déduits est ajouté au revenu brut perçu par l'emprunteur l'année de la cession. »

« Toutefois, aucun rehaussement n'est effectué lorsque l'emprunteur ou son conjoint se trouve dans l'un des cas prévus au troisième alinéa de l'article 199 *quinquies B* du présent code. »

« II. — Au deuxième alinéa du 3^e de l'article 83 du code général des impôts, les mots : « retenues, cotisations et contributions mentionnées aux 1^e à 2^e *ter* » sont remplacés par les mots : « retenues, cotisations, contributions et intérêts mentionnés aux 1^e à 2^e *quater* ». »

« III. — Le dernier alinéa de l'article 62 du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que des intérêts des emprunts visés aux articles 83-2^e *quater* et 83 bis, dans les conditions et limites énoncées à ces articles ». »

« IV. — Un décret fixe les modalités d'application du présent article et notamment les obligations des emprunteurs et des intermédiaires agréés. »

La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 2 du projet de loi que nous examinons actuellement propose d'ajouter à l'article 83 du code général des impôts un 2^e *quater* qui constituerait indubitablement un avantage fiscal. L'article 83 du code général des impôts serait ainsi rédigé :

« Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées... les intérêts des emprunts contractés, à compter du 1^{er} janvier 1984, pour souscrire au capital d'une société nouvelle exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, l'année de sa création et l'année suivante. »

Monsieur le ministre, à l'occasion du débat qui s'est déroulé le 2 mai dernier à l'Assemblée nationale, vous avez pris soin de préciser qu'en ce qui concerne les titres cédés avant cinq ans le projet de loi « prévoit expressément que les intérêts seront réintégrés dans les revenus ». « Il n'existe pas — ajoutez-vous — dans le droit fiscal français, de processus d'indexation similaire à celui qui a été évoqué ; ils seront donc réintégrés pour le montant nominal. »

Votre déclaration, qui tend à appliquer la déduction des intérêts, non pas sur deux ans, mais sur toute la durée de l'emprunt, nous surprend quelque peu, je dois le dire. Nous souhaiterions en conséquence, monsieur le ministre, obtenir une clarification sur ce point.

Par ailleurs, monsieur le ministre, ne pensez-vous pas que l'article 2 du projet de loi risque d'avoir un effet pervers ? Je m'explique.

Alors que l'objectif, au demeurant fort louable, est de favoriser le développement du capital à risques, la personne physique qui dispose d'un capital ne sera-t-elle pas incitée, au contraire, à placer ce capital et à emprunter par ailleurs pour souscrire au capital d'une société nouvelle ? Envisageons pour cela deux hypothèses.

Dans la première, nous étudierons le cas d'une personne physique disposant d'un capital de 500 000 francs qu'elle engage dans une société nouvelle. Chacun sait que, les premières années, le revenu de ce capital risque d'être faible, sinon égal à zéro.

Dans la seconde hypothèse, supposons que cette personne physique place son capital de 500 000 francs sur le marché des obligations à un taux d'intérêt évalué à 14 p. 100 et que, dans le même temps, elle ait recours à un emprunt au taux de 16 p. 100 pour souscrire au capital de la nouvelle société. Observons quelle est alors sa situation.

Tout d'abord, le flux net généré de son placement obligataire est de 52 500 francs net d'impôts, tandis que le coût réel de l'emprunt effectué joue pour une personne physique imposée dans la tranche à 60 p. 100 sur un montant de 32 000 francs. Dans cette hypothèse donc, le revenu de notre personne physique est de 20 500 francs.

Entre la première hypothèse qui procure à notre personne physique un revenu voisin de zéro ou égal à zéro et la seconde hypothèse qui lui assure un revenu de 20 500 francs, son choix ne sera-t-il pas aisément et rapidement effectué ?

Nous pensons, tout comme vous, monsieur le ministre, que l'on doit s'inquiéter de la bonne utilisation des fonds publics qui pèse sur le budget de l'Etat et veiller à ce qu'elle exerce réellement un effet de levier permettant de créer des richesses et donc de procurer des ressources supplémentaires.

Mais qu'en est-il dans l'exemple que je viens de donner ? Pour l'Etat, le coût est de 30 500 francs ; le détenteur du capital qui, au lieu de souscrire au capital de la nouvelle société, aura choisi le placement obligataire, percevra un revenu de 20 500 francs et la banque de 10 000 francs.

Autrement dit, les flux financiers induits dans l'hypothèse envisagée s'élèveraient à 150 000 francs.

Pourtant, dans le même temps, la richesse créée dans l'entreprise n'aura pas augmenté d'*« epsilon »* et l'Etat devra alors augmenter ses prélevements de 30 500 francs ou réduire ses dépenses d'autant.

Je m'interrogeais à l'instant sur les effets pervers que pourrait contenir cet article. Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'ils existent ?

Je ne dis pas que j'en ai fait la démonstration, ce serait présumptueux de ma part, mais j'ai du moins tenté de la faire.

Le capital à risques et la création de richesses nouvelles ne peuvent être favorisés dans ce cas, me semble-t-il. Or, on peut aboutir à l'inverse de l'objectif recherché, à savoir : peser négativement sur les finances publiques et, de surcroit, favoriser le déclenchement d'un processus inflationniste.

M. le président. Par amendement n° 44, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 2 pour le 2^e *quater* de l'article 83 du code général des impôts, de remplacer les mots : « ou artisanale », par les mots : « artisanale ou libérale ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'article 2 complète l'article 83 du code général des impôts qui énumère les déductions qui peuvent être opérées sur les traitements et salaires.

Il met en place un dispositif permanent permettant à une personne physique qui souscrit au capital d'une société nouvelle dont elle est salariée de déduire, dans certaines limites du salaire que lui verse la société nouvelle, les intérêts des emprunts qu'elle contracte pour financer cette souscription.

L'article 2 prévoit un certain nombre de conditions d'application : en particulier, la société doit exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

L'amendement que j'ai l'honneur de présenter, au nom de la commission des lois, vise à préciser que la déduction des intérêts souscrits pourra aussi s'appliquer aux sociétés exerçant une activité libérale, d'une part, parce que ces activités peuvent être également créatrices d'emplois et, d'autre part, parce que le texte actuel, si on le laissait en l'état, introduirait des discriminations à tout le moins illogiques.

Je prendrai un seul exemple. L'article 14 de la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises — qui a modifié l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales — a prévu que les commissaires aux comptes pourraient désormais constituer des sociétés commerciales.

Il apparaîtrait donc illogique que ces sociétés ne bénéficient pas de l'avantage fiscal en cause, d'autant que si la société des commissaires aux comptes prenait la forme d'une société civile professionnelle ou demeurait en cette forme d'une société civile professionnelle, elle aurait droit à l'avantage fiscal.

Raison de plus, par conséquent, de rétablir l'égalité entre toutes les formes d'activités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances fait sienne l'argumentation de M. Dailly. Elle approuve donc l'ajout que propose son amendement et souhaite que le Gouvernement partage ce point de vue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, si vous me le permettez, je vais d'abord répondre à M. Dumont. L'exemple qu'il a choisi est parfaitement valable. En effet, toutes ces dispositions recèlent un caractère pervers. Si nous vous les présentons néanmoins, tout en en connaissant les difficultés, c'est pour deux raisons.

La première, c'est la dramatique insuffisance des capitaux à risques, non seulement en France mais dans d'autres pays. Comme vous l'avez dit vous-même, monsieur Dumont, il s'agit là d'un effet de levier, d'une incitation.

La deuxième cause qui est malsaine, c'est l'inflation qui a pour effet que les taux d'intérêts demeurent trop élevés et que, par conséquent, entre un capital placé et un capital risqué, le premier offre actuellement des attractions.

M. Gamboa a eu tout à fait raison de mettre en garde le Gouvernement afin que l'effort d'assainissement ne se limite pas à une croissance financière. L'argent doit aller à la création de richesses et d'emplois.

Cependant, en dépit de ses caractères négatifs, cette mesure est bonne. Mais si nous obtenons les résultats que nous espérons en matière de lutte contre l'inflation, la première conséquence heureuse sera une baisse des taux d'intérêts à court et à long terme et une réduction de l'écart entre l'argent placé qui doit bien entendu être rémunéré — c'est une question de justice pour l'épargne — et l'argent risqué qui, lui, doit être favorisé.

Or, tout ce texte vise précisément à orienter une partie de l'épargne vers le capital risqué. Mais, il faut bien l'admettre, cette disposition a des effets pervers. Dans quelle mesure ? Je n'en sais rien, mais vous avez bien fait de les dénoncer.

De même, M. Gamboa a eu raison de mettre en garde les pouvoirs publics contre ce qu'il a appelé un excès de croissance financière au détriment d'un investissement réel dans les machines et dans les hommes.

Cela dit, le Gouvernement accepte l'amendement n° 44.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 88, le Gouvernement propose, au paragraphe I de l'article 2, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour le 2^e quater de l'article 83 du code général des impôts, de remplacer les mots : «, l'année de sa création et l'année suivante», par la phrase suivante : «Cette souscription doit intervenir l'année de la création de la société ou au cours de l'une des deux années suivantes.»

La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. A la réflexion, le Gouvernement a pensé que la durée pendant laquelle il était possible de souscrire au capital d'une entreprise devait être, non pas l'année de création et l'année suivante, mais l'année de création et les deux années suivantes, pour tenir compte des débats que nous avons eus avec les spécialistes et surtout de l'expérience.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 45, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 2 pour le 2^e quater de l'article 83 du code général des impôts, de remplacer les mots : «aux 2^e et 3^e du II», par les mots : «au 2^e du II».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Comme nous l'avons vu précédemment, la société doit répondre à un certain nombre de conditions, notamment celles qui sont prévues dans le cadre du régime d'exonération et d'abattement par les alinéas 2^e et 3^e des paragraphes II et III de l'article 44 bis du code général des impôts.

Le 2^e du paragraphe II est ainsi conçu : « A la clôture de l'exercice, le prix de revient des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif... doit représenter au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables. »

Et le 3^e de ce même paragraphe II ajoute : « ... les droits de vote attachés aux actions ou aux parts ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés. »

Cette formulation exclut les filiales à plus de 50 p. 100 des sociétés existantes. Pourtant, l'expérience montre que les entreprises nouvelles créées à partir de sociétés préexistantes constituent un pourcentage fort important de l'ensemble des créations d'entreprises.

L'amendement de la commission des lois tend donc à supprimer la référence au 3^e du II de l'article 44 bis du code général des impôts, précisément pour étendre la disposition prévue aux entreprises créées à partir de sociétés préexistantes et pour donner ainsi à la mesure nouvelle toute sa portée.

La question de savoir si cette disposition doit s'appliquer ou non aux filiales à moins de 50 p. 100 est secondaire. En tout état de cause, dans la plupart des cas, la mesure s'appliquera à des filiales à plus de 50 p. 100. Et c'est là l'important.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Là encore, la commission des finances entrerait volontiers dans les vues de la commission des lois. Il s'agit à l'évidence, comme M. Dailly vient de le préciser, d'une extension. Il convient cependant de savoir ce que le Gouvernement en pense, compte tenu des arguments qu'il pourrait opposer à cet amendement.

Sous cette réserve, l'avis de la commission des finances est, sur le fond, favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je suis au regret de devoir invoquer l'article 40 de la Constitution.

Lorsque je considère, en effet, les statistiques sur les créations d'entreprises, je m'aperçois que nombre d'entre elles sont créées par « filialisation », et cela pour des raisons qui n'ont rien à voir avec la rationalité purement économique mais qui sont liées à des considérations fiscales, techniques ou autres. Je n'ai pas en tête les chiffres exacts mais la « filialisation » concerne parfois plus de la moitié des créations d'entreprises.

Par conséquent, si nous acceptons cet amendement, nous serions loin de l'esprit qui a présidé à l'élaboration de ce texte dont l'objectif est essentiellement de favoriser la création de nouvelles entreprises par des personnes physiques.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il arrive ce que je craignais et ce que je regrette. Je suis obligé de constater que l'article 40 est applicable à cet amendement.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 45 n'est pas recevable.

Par amendement n° 46, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 2 pour le 2^e quater de l'article 83 du code général des impôts : « Les actions souscrites doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet d'adapter l'obligation de dépôt des titres aux règles nouvelles de la dématérialisation des valeurs mobilières.

Je rappelle au Sénat que l'article 94-II de la loi de finances pour 1982 a prévu que les valeurs mobilières doivent, quelle que soit leur forme, être inscrites en comptes tenus par la personne morale émettrice ou par un intermédiaire habilité.

Pour respecter le souhait des rédacteurs du projet, il convient donc de remplacer l'obligation des dépôts des titres par une obligation d'inscription sur un compte tenu par un intermédiaire financier habilité.

Mais, en réalité, la condition qu'il importe de respecter, c'est que les titres revêtent la forme nominative. Or, non seulement le projet est muet à cet égard, mais il tendrait même à prévoir le contraire. Selon le décret n° 83-359 du 2 mai 1983 pris pour l'application de l'article 94-II de la loi de finances pour 1982, le compte est tenu par l'émetteur si les titres sont demandés sous la forme nominative et par un intermédiaire habilité s'ils sont demandés sous la forme au porteur.

Par conséquent, nous sommes exactement à l'opposé. A noter, par ailleurs, que si la société est une S. A. R. L., on voit mal quels titres pourraient bien être déposés chez un intermédiaire, puisqu'il n'y en a pas ! Il s'agit de parts.

La commission des lois vous propose donc que dans le cas d'une société par actions — je dis bien « par actions » — les actions souscrites revêtent obligatoirement la forme nominative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je crois que nous sommes sur deux terrains différents : il y a, d'un côté, les dispositions législatives concernant les titres — dématérialisation pour certains, obligation de revêtir la forme nominative pour d'autres, notamment pour les sociétés non cotées — c'est-à-dire les mesures qui régissent les parts mobilières et, de l'autre côté, le souci de la direction générale des impôts de pouvoir s'assurer que les titres restent bien la propriété des intéressés pendant cinq ans.

A moins d'envisager, lorsqu'il s'agit d'une S. A. R. L., un droit d'intervention au siège de la société pour savoir si telle personne est toujours propriétaire des titres, je ne vois pas comment on pourrait faire.

Par conséquent, nous ne mettons nullement en cause les dispositions législatives relatives aux valeurs mobilières. Si nous ne les avons pas mentionnées, c'est afin de ne pas alourdir le texte du projet de loi. Mais l'obligation de dépôt est liée à la nécessité pour nos services de s'assurer que les titres demeurent bien pendant cinq ans la propriété des intéressés.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il y a quelque chose que je ne comprends pas, monsieur le ministre. L'important, pour le contrôle — car je me mets à votre place — c'est que les actions soient obligatoirement nominatives. Alors, pourquoi refusez-vous cet amendement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Si votre amendement ne tend qu'à préciser que ces actions sont nominatives, le Gouvernement peut l'accepter. Mais il faut maintenir l'obligation de dépôt. Il ne s'agit pas de mettre l'un ou l'autre, parce que ce sont deux terrains différents : il y a, d'un côté, je le répète, la législation sur les valeurs mobilières, qui, elle, je vous le concède, nous amène à mettre les titres au nominatif dans le présent cas et, de l'autre, l'obligation de dépôt, qui est liée à la nécessité de pouvoir contrôler.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, j'ai compris votre argumentation et j'entre dans vos vues. Mais mon amendement a pour objet de substituer aux mots : « Le bénéfice de la déduction est subordonné au dépôt des titres chez un intermédiaire agréé » les mots : « Les actions souscrites doivent obligatoirement revêtir la forme nominative ». Je vous ai expliqué pourquoi. Vous me répondez que vous voulez, en plus, qu'elles soient déposées. Je veux bien. Dans ce cas, il suffit que je rectifie l'amendement n° 46 et que je le rédige ainsi : « Avant le quatrième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 2 pour le 2^e quater de l'article 83 du code général des impôts, insérer l'alinéa suivant : « Les actions souscrites doivent obligatoirement revêtir la forme nominative ».

Le quatrième alinéa est maintenu dans sa rédaction, à savoir : « Le bénéfice de la déduction est subordonné... » Je pense que M. le ministre peut donner son accord à l'amendement ainsi rectifié.

Voilà pour le premier point.

Mais, par ailleurs, je veux attirer votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que le décret n° 83-359 du 2 mai 1983 a pris, pour l'application de l'article 94-2 de la loi de finances pour 1982, les dispositions suivantes : le compte est tenu par l'émetteur si les titres sont demandés sous la forme nominative et par l'intermédiaire habilité s'ils sont demandés sous la forme au porteur. Votre rédaction, qui fait état de l'intermédiaire « agréé » — ce qui n'est pas l'intermédiaire « habilité », je me permets de vous le faire observer — peut donner à penser que les titres doivent être au porteur.

Vous me répondez que nous nous plaçons sur deux plans différents : moi, me dites-vous, je m'intéresse au contrôle, alors, il faut un intermédiaire agréé — cela n'a rien à voir avec l'intermédiaire habilité de la dématérialisation des titres — agréé à recevoir cela. Bien, très bien. Dans ce cas-là, je me borne à rectifier mon amendement n° 46 comme je vous l'ai dit, mais j'attire votre attention sur le fait que votre rédaction du quatrième alinéa du texte proposé pour le 2^e quater de l'article 83 du code général des impôts n'est pas bonne du tout ; seulement,

comme, si j'y touche, vous allez peut-être me trouver une autre objection, je préfère vous laisser la paternité de votre rédaction. Mais vous ne pourrez pas dire que je ne vous ai pas averti !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 46 rectifié, qui tend, avant le quatrième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 2 pour le 2^e quater de l'article 83 du code général des impôts, à insérer l'alinéa suivant : « Les actions souscrites doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. »

Je pense que la commission des finances maintient son avis favorable sur cet amendement n° 46 rectifié.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 47, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début de cinquième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 2 pour le 2^e quater de l'article 83 du code général des impôts :

« Si les actions ou les parts sociales souscrites sont cédées avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur souscription, le total des intérêts... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cet amendement est une conséquence de l'amendement n° 46 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Même avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Favorable ; cet amendement améliore le texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 89, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 2 :

« III. — Le dernier alinéa de l'article 62 du code général des impôts est complété par les mots « ainsi que des intérêts des emprunts visés à l'article 83-2^e quater, dans les conditions et limites énoncées à cet article ».

La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Il s'agit d'un amendement mineur, monsieur le président.

L'article 83 bis du code général des impôts a pour objet de faciliter la prise de contrôle d'une entreprise par ses salariés en autorisant ceux-ci à déduire de leur salaire les intérêts des emprunts qu'ils ont contractés à cette fin.

Les dispositions de cet article ne présentent donc aucune utilité pour les personnes qui contrôlent déjà leur entreprise, comme c'est le cas des gérants majoritaires de S.A.R.L., qui sont seuls visés à l'article 62 du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 48, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du paragraphe IV de l'article 2 de supprimer les mots : « et notamment les obligations des emprunteurs et des intermédiaires agréés ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La commission des lois se méfie toujours de l'emploi du mot « notamment ». Or, voici la rédaction du paragraphe IV de l'article 2 : « Un décret fixe les modalités d'application du présent article... » — voilà qui est clair — « ...et notamment les obligations des emprunteurs et des intermédiaires agréés. » — voilà qui complique. Si, par hasard, on a oublié un « notamment » encore plus important que ces deux-là ! Ce « notamment » n'a qu'une valeur pédagogique. Il n'a pas sa place dans un texte législatif. Il est tellement plus simple de dire : « Un décret fixe les modalités d'application du présent article. » Ainsi, le ministre est à l'aise et il mettra dans le décret ce qu'il voudra, sans avoir à regretter de ne pas avoir introduit un autre « notamment » le jour où le texte a été soumis au Parlement.

Mais si le ministre tient beaucoup à son « notamment »...

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Qui peut le plus peut le moins ! Nous avons ajouté cette précision pour mieux fonder notre décret et ne pas avoir d'ennui lorsqu'il nous le présenterons au Conseil d'Etat.

Si un homme d'expérience comme M. Dailly me donne l'assurance (*Sourires.*) que nous n'aurons pas de problème à cet égard, je suis prêt à supprimer ce « notamment ».

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je n'ai pas très bien compris le genre d'assurance que M. le ministre attend de moi. (*Nouveaux sourires.*)

S'il s'agit seulement de lui donner l'assurance qu'il n'oubliera pas de mettre cela dans le texte, je pense qu'il a suffisamment de mémoire pour que je puisse me porter garant de lui, et il a l'assurance qu'il attendait.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Cela va bien comme cela, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I-A. — Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article L. 442-7 du livre IV du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Ces droits peuvent être liquidés ou transférés au profit des salariés bénéficiaires d'un congé pour la création d'entreprise prévu à l'article L. 122-32-12 du présent code. »

« B. — Dans la première phrase du dernier alinéa du même article, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa. »

« II. — L'article L. 443-6 du titre IV du livre IV du code du travail est complété par les mots : « ou bénéficient d'un congé pour la création d'entreprise prévu à l'article L. 122-32-12 du présent code ». »

« III. — Il est ajouté à l'article L. 471-2 du code du travail l'alinéa suivant :

« Ces sommes peuvent également être mises à la disposition des salariés bénéficiaires d'un congé pour la création d'entreprise prévu à l'article L. 122-32-12 du présent code. »

« IV. — Il est inséré, entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, un alinéa ainsi rédigé :

« Ces actions peuvent également transférées ou converties en titres au porteur au profit des salariés bénéficiaires d'un congé pour la création d'entreprise prévu à l'article L. 122-32-12 du code du travail. »

Par amendement n° 49, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe IV de cet article :

« IV. — Il est inséré, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent également être transmises ou converties en titres au porteur au profit des salariés bénéficiaires d'un congé pour la création d'entreprise prévu à l'article L. 122-32-12 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'article 3 prévoit qu'un salarié bénéficiaire d'un congé pour la création d'une entreprise en vertu de la loi du 3 janvier 1984 pourra utiliser les droits acquis au titre de la participation aux fruits de l'expansion, des plans d'épargne d'entreprise, des fonds salariaux et de l'actionnariat salarié, avant l'expiration de la période de cinq ans pendant laquelle le titulaire des droits ne peut normalement en disposer.

Je ne formule aucune objection de fond sur cet article 3. Je vous propose simplement un amendement rédactionnel, destiné à maintenir en l'état la construction de l'article 208-16 de la loi du 24 juillet 1966 et à préciser qu'il s'agit de la transmission des actions souscrites et non pas de leur transfert. L'expression est impropre, ce n'est pas celle de la loi de 1966 et on pourra se demander pourquoi on l'a employée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Favorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

TITRE II

DE LA FISCALITE DE L'INVESTISSEMENT ET DU CAPITAL-RISQUE

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 236 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 236. — I. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les dépenses de fonctionnement exposées dans les opérations de recherche scientifique ou technique peuvent, au choix de l'entreprise, être immobilisées ou déduites des résultats de l'année ou de l'exercice au cours duquel elles ont été exposées.

« Lorsqu'une entreprise a choisi de les déduire, ces dépenses ne peuvent pas être prises en compte dans l'évaluation du coût des stocks.

« Ces dispositions sont applicables aux dépenses exposées dans les opérations de conception de logiciels.

« II. — Lorsqu'une entreprise acquiert un logiciel, le coût de revient de celui-ci peut être amorti en totalité dès la fin de la période des onze mois consécutifs suivant le mois de cette acquisition.

« Cet amortissement exceptionnel s'effectue au prorata du nombre de mois restant à courir entre le premier jour du mois de la date d'acquisition du logiciel et la clôture de l'exercice ou la fin de l'année. Le solde est déduit à la clôture de l'exercice suivant ou au titre de l'année suivante.

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article 209-I ne sont pas applicables à l'amortissement prévu par les deux alinéas qui précèdent.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux dépenses exposées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1984. »

Par amendement n° 12, MM. Gamboa, Dumont et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au dernier alinéa du texte présenté pour l'article 236 du code général des impôts par cet article, d'ajouter *in fine* la phrase suivante : « Elles sont soumises à agrément ».

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. A l'Assemblée nationale, nos collègues avaient déposé en première lecture un amendement subordonnant les facilités accordées lors de l'achat d'un logiciel au choix d'un logiciel de conception et de fabrication françaises. Aux yeux de nos collègues, cette démarche se justifiait par le fait que l'avantage accordé est considérable, puisque l'achat est pris en compte dans les charges et non dans les amortissements ; il paraissait donc tout à fait rationnel de lier l'aide à l'entreprise acheteuse à l'accroissement de la richesse nationale.

Mais, d'après les observations qui ont été présentées à l'Assemblée nationale, la rigidité de l'amendement s'opposait aux règlements communautaires.

Nous avons tenu compte de ces observations et nous présentons une proposition qui contourne cette difficulté réglementaire tout en continuant à s'attacher à favoriser le développement des logiciels français : nous introduisons le concept de l'agrément, étant entendu que le ministère de l'économie et des finances, sans pénaliser les entreprises qui, en raison de leurs besoins, auraient choisi un modèle étranger, trancherait en fonction de l'intérêt national des logiciels, sans pour autant contrevir aux règlements communautaires.

Tel est le sens de notre proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances n'a pas été insensible aux arguments présentés par M. Gamboa, qui visent à garantir les chances du logiciel français face à la concurrence étrangère. Cependant, elle considère que cette disposition durcit la procédure d'agrément que l'on retrouve dans un certain nombre d'articles de cette loi. Tout à l'heure, j'ai indiqué à la tribune que ces restrictions me paraissaient regrettables quoique explicables. C'est pourquoi, pour des raisons de fond, la commission des finances n'a pas été favorable à l'amendement de M. Gamboa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je comprends bien, moi aussi, le souci de M. Gamboa. Mais si nous devions soumettre ces opérations à agrément, ce sont des dizaines de milliers de dossiers que nous aurions à traiter. Aujourd'hui, en effet, les nouvelles technologies de la communication et de l'information s'étendent à toutes les entreprises, qu'elles soient industrielles ou de services, qu'il s'agisse de traiter les données, de les diffuser, etc.

Il s'agit là d'un dispositif qui serait d'une lourdeur administrative sans commune mesure avec l'effet que l'on peut en attendre. Je suis donc au regret de devoir m'opposer à cet amendement.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le ministre, je suis sensible aux observations de caractère technique relatives à l'application de la disposition que nous avons suggérée. Cependant, compte tenu de la stratégie qu'a, pour l'avenir technologique de nos industries, ce secteur porteur, et ayant en même temps conscience des difficultés que vous avez évoquées, je souhaiterais que vous puissiez nous donner l'assurance que des mesures seront prises pour susciter des encouragements dans ce domaine.

Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur Gamboa, au moment où la reprise d'une manière plus sensible de l'investissement en France est perceptible, j'ai proposé au ministre du commerce extérieur et aux industriels intéressés de tenir une grande foire dans laquelle seraient exposés tous les matériels français d'investissement, qu'il s'agisse d'investissements dans la matière grise, dans les technologies de la communication ou des machines-outils. En effet, je me suis aperçu très souvent que, pour des

raisons de mode ou d'habitudes, on n'avait pas connaissance des domaines dans lesquels on pouvait « investir français », si vous me permettez cette expression.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 8, MM. Dreyfus-Schmidt, Larue, Perrein, Delfau, Duffaut, Guillaume, Manet, Masseret, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, avant l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Le C du paragraphe III de l'article 4 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la condition que les participations dans des opérations d'innovation soient représentées, pour au moins 40 pour 100 des capitaux recueillis, par des souscriptions en capital, réalisées en numéraire ou par apport de droits de propriété industrielle. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les sommes investies par l'intermédiaire des sociétés financières d'innovation jouissent d'avantages fiscaux très importants. Il s'agit de la déduction immédiate de 50 p. 100 de leurs résultats des sommes apportées à ces sociétés et d'une exonération de taxation des plus-values réalisées lors de la cession à concurrence des sommes ainsi déduites. Encore faut-il que les sommes qui jouissent de ces avantages se retrouvent suffisamment en argent frais dans les entreprises innovantes.

C'est pourquoi notre amendement tend à augmenter le pourcentage des capitaux recueillis, qui est actuellement de 27 p. 100. En vertu des textes réglementaires, pris en application de la loi, ces sociétés ne peuvent s'engager que très modestement en capital dans les entreprises qu'elles soutiennent : 80 p. 100 du montant des sommes reçues. Sur ces 80 p. 100, un tiers seulement doit être investi en capital, en numéraire ou par apports de droits de propriété industrielle.

En fait, pour que les membres de ces sociétés puissent bénéficier du régime fiscal privilégié que j'ai décrit tout à l'heure, il suffit que ces investissements représentent moins de 27 p. 100 des capitaux recueillis, le reste pouvant être investi en obligations convertibles ou échangeables en actions, en prêts participatifs ou même en comptes bloqués pendant trois ans.

Il s'ensuit que, finalement, ces entreprises prennent moins de risques que si elles avaient investi les mêmes sommes dans leurs propres affaires. Je me permets donc d'insister vivement auprès du Sénat et du Gouvernement pour qu'ils acceptent cet amendement afin que le maximum d'argent frais vienne dans les entreprises innovantes au moment où elles en ont le plus grand besoin.

En d'autres termes, l'avantage fiscal actuellement consenti est trop important par rapport au montant des fonds communs de placement à risques qui sont constitués dans les entreprises innovantes.

Si nous avons retenu un pourcentage de 40 p. 100, c'est parce qu'il faut tout de même accorder des avantages. Mais nous estimons que notre proposition vise à établir une cote mieux taillée que celle qui résultait du règlement.

Nous demandons donc aujourd'hui que ce pourcentage figure dans la loi. Si, jusqu'à présent, le législateur avait laissé au règlement le soin de définir les modalités de participation de ces sociétés, il nous paraît aujourd'hui indispensable que la loi prévoie les conditions minimales pour que le comportement des entreprises soit en harmonie avec leurs objectifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Notre collègue M. Delfau a bien voulu dire tout à l'heure, au nom du groupe socialiste, le bien qu'il pensait de ce texte de loi. Nous le comprenons.

En revanche, nous saissons moins bien qu'un amendement présenté toujours par des membres du groupe socialiste remette en cause une disposition de ce texte de loi qui nous paraît favorable à toute opération d'innovation et de création en matière de recherche.

Les arguments avancés par M. Dreyfus-Schmidt sont intéressants, mais il nous semble que c'est l'occasion de prendre un risque et de maintenir en la forme le texte qui nous vient du Gouvernement. Nous devons en principe, pour certains des articles de cette loi et dans un délai relativement court, puisque ce seraient à la fin de 1985, revoir l'ensemble du sys-

tème. Si cette disposition présente un inconvénient, il sera toujours temps d'y remédier, mais, pour le moment, nous estimons préférable de nous en tenir au texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — Le b) du 2 de l'article 39 quinque A du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le taux de l'amortissement exceptionnel est porté à 75 p. 100 pour les souscriptions aux augmentations de capital dont le montant est affecté, à titre principal, au financement d'opérations tendant à la réalisation d'un programme de recherche et de mise en œuvre industrielle de techniques ou de produits nouveaux et associant à la société financière d'innovation des entreprises et des chercheurs dans le cadre d'une convention approuvée par l'autorité compétente. »

« II. — Un décret fixe les modalités d'application du paragraphe I ci-dessus. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 5 prévoit de porter le taux d'amortissement exceptionnel à 75 p. 100 pour les souscriptions aux augmentations de capital dont le montant est affecté, à titre principal, au financement d'opérations tendant à la réalisation d'un programme de recherche et de mise en œuvre industrielle de techniques ou de produits nouveaux et associant à la société financière d'innovation des entreprises et des chercheurs dans le cadre d'une convention approuvée par l'autorité compétente. C'est une excellente chose que d'associer les sociétés financières, les entreprises et les chercheurs !

Bien entendu, comme un avantage fiscal important est accordé, il est indispensable que les conventions soient intéressantes et donc qu'elles soient agréées. Sans doute ne le seront-elles qu'après une enquête sur l'intérêt scientifique et industriel de cette association.

Si le projet de loi prévoit que la convention sera approuvée par l'autorité compétente, c'est parce que le Conseil constitutionnel estime que les dispositions tendant à désigner l'autorité qui doit exercer certaines prérogatives au nom de l'Etat ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire.

Je voudrais seulement demander à M. le ministre de m'indiquer si l'autorité compétente sera, comme je le pense, le ministre des finances après qu'il aura pris l'avis du ministre de l'industrie. En effet, dans l'exposé des motifs de la loi, il est dit à la page 5 : « Lorsque cette convention est approuvée par le ministre de l'économie, des finances et du budget, les parts souscrites... » Or il est intéressant que le ministre de l'industrie, après qu'il aura fait une enquête sur l'intérêt scientifique de l'association, donne son avis.

Telle est la question que je souhaitais poser à propos de l'article 5.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je voudrais dire à M. Dreyfus-Schmidt que le ministre de l'industrie et le ministre des finances travaillent la main dans la main. C'est tantôt l'un, tantôt l'autre, qui apparaît au premier plan. Toutefois, je puis vous dire que, dans le cas précis que vous avez évoqué et qui fait d'ailleurs l'objet d'une large coopération incluant le fonds de modernisation industrielle, je recueillerai l'avis du ministre de l'industrie.

M. le président. Par amendement n° 90, le Gouvernement propose, au paragraphe I de l'article 5, dans le texte présenté pour compléter le b) du 2 de l'article 39 quinque A du code général des impôts, de remplacer les mots : « pour les souscriptions aux augmentations de capital » par les mots : « pour les souscriptions au capital ».

La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Il s'agit d'étendre les possibilités des sociétés financières d'innovation en leur permettant, non seulement de souscrire à des augmentations de capital des sociétés existantes, mais aussi de participer à des lancements d'entreprises nouvelles. C'est ainsi que l'expression : « souscriptions au capital » permet d'élargir le champ d'intervention des sociétés financières d'innovation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission se félicite de cet amendement qui étend les dispositions de la loi de façon très heureuse. Elle lui donne donc sa pleine et entière approbation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux l'amendement n° 90, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 91, le Gouvernement propose, après le paragraphe I de l'article 5, d'insérer un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« I bis. — Sans préjudice des dispositions de l'article 1756 ter du code général des impôts, le non-respect de la condition d'affectation ou des termes de la convention prévues au paragraphe I ci-dessus est sanctionné par une amende fiscale à la charge de la société financière d'innovation, égale à 12,5 p. 100 de l'augmentation de capital qui n'a pas été employée conformément à la condition d'affectation ou à la convention visées ci-dessus. La constatation, le recouvrement et le contentieux de cette amende fiscale sont assurés et suivis comme en matière d'impôts directs. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Il s'agit d'un amendement purement fiscal qui a pour objet d'adapter les dispositions de l'article 1756 ter du code général des impôts en cas de non-respect des conditions auxquelles le nouvel avantage fiscal est subordonné.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. A l'occasion de l'examen de cet article et puisque je ne suis pas intervenu longuement au cours de la discussion générale, je voudrais répondre, d'une part, aux questions qui ont été posées par M. Delfau et, d'autre part, à la remarque pertinente de M. Blin, rapporteur général.

Monsieur Delfau, vous avez posé une question sur le congé pour création d'entreprise accordé aux fonctionnaires. C'est un problème que nous avions nous-mêmes soulevé lorsque nous avions préparé l'ensemble du dispositif concernant les pôles de conversion. Pour les fonctionnaires des établissements publics, scientifiques et technologiques, le décret du 30 décembre 1983 prévoit la mise en disponibilité pour la création d'entreprise à des fins de valorisation de la recherche. Le congé est de trois ans au maximum et renouvelable.

S'agissant des autres fonctionnaires, la question fera l'objet d'un décret d'application concernant le texte sur le statut général des fonctionnaires. En effet, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et moi-même, nous envisageons d'inscrire le cas de mise en disponibilité pour création d'entreprise dans un décret.

Quant à M. Blin, il a demandé de faire attention au trop grand nombre d'agréments et qu'il n'y ait qu'un seul dossier lorsque l'entreprise a recours à deux des trois dispositions pour lesquelles un agrément a été prévu.

Je puis rassurer M. le rapporteur général. Les intérêts d'emprunt pour reprendre une entreprise et les reports déficitaires peuvent s'appliquer aux entreprises en difficulté. Dans ce cas, il n'y aura qu'un seul examen et donc un seul agrément.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Très bien !

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Dans l'amendement n° 90, M. le ministre a très opportunément remplacé les mots : « pour les souscriptions aux augmentations de capital » par les mots : « souscriptions au capital ». Je me demande, dès lors, s'il est opportun de n'employer dans le présent amendement que les mots : « égale à 12,5 p. 100 de l'augmentation de capital ».

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Vous avez tout à fait raison, monsieur Descours Desacres.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 91 rectifié, qui est ainsi conçu :

« Après le paragraphe I de cet article, insérer un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« I bis. — Sans préjudice des dispositions de l'article 1756 ter du code général des impôts, le non-respect de la condition d'affectation ou des termes de la convention prévues au paragraphe I ci-dessus est sanctionné par une amende fiscale à la charge de la société financière d'innovation, égale à 12,5 p. 100 de la souscription ou de l'augmentation de capital qui n'a pas été employée conformément à la condition d'affectation ou à la convention visées ci-dessus. La constatation, le recouvrement et le contentieux de cette amende fiscale sont assurés et suivis comme en matière d'impôts directs. »

La commission maintient-elle son avis favorable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — I. — Les personnes physiques qui prennent l'engagement de conserver, pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription, des parts de fonds communs de placement à risques sont exonérées de l'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts concernées au titre de cette même période.

« L'exonération est subordonnée aux conditions suivantes :

« 1^o ces fonds doivent être soumis aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne et leurs actifs doivent comprendre 40 p. 100 au moins de titres émis à l'occasion d'augmentations de capital en numéraire réalisées après le 1^{er} janvier 1984 par des sociétés non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés et exerçant une activité visée à l'article 34 du code général des impôts ;

« 2^o les sommes ou valeurs réparties doivent être immédiatement réinvesties dans le fonds et demeurer indisponibles pendant la période visée au premier alinéa.

« II. — Les plus-values réalisées par les porteurs de parts remplissant les conditions définies au paragraphe I, à l'occasion de la cession ou du rachat de ces parts après l'expiration de la période mentionnée au même paragraphe, ne sont pas soumises, pour leur fraction représentative de titres cotés, aux dispositions des articles 92 B et 92 F du code général des impôts.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables si, à la date de la cession ou du rachat des parts, le fonds a cessé de remplir les conditions visées au paragraphe I ou si la personne physique est soumise à l'impôt sur les grandes fortunes au titre du 1^{er} janvier qui précède la date de la cession ou du rachat des parts.

« III. — Les sommes ou valeurs qui ont été exonérées d'impôt sur le revenu en vertu des dispositions du paragraphe I sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions fixées audit paragraphe I.

« Toutefois, l'exonération est maintenue en cas de cession des parts par le contribuable lorsque lui-même ou son conjoint se trouve dans l'un des cas prévus au troisième alinéa de l'article 199 quinque B du code général des impôts.

« IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux souscriptions de parts effectuées entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1988.

« V. — Les dispositions des articles 199 quinque à 199 quinque G du code général des impôts sont applicables aux souscriptions de parts de fonds communs de placement à risques remplissant les conditions énumérées au 1^o du paragraphe I et dont les actifs sont composés de 75 p. 100 au moins d'actions ou parts de sociétés françaises autres que des sociétés d'investissement.

« VI. — Un décret fixe les obligations incombant aux porteurs de parts ainsi qu'aux gérants et dépositaires des fonds visés à l'article 23 de la loi susvisée du 3 janvier 1983 et au présent article. »

Par amendement n° 50, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « cinq ans », par les mots : « trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement tend à harmoniser la durée du blocage des parts de ces fonds communs de placement à risques avec les dispositions de la loi du 3 janvier 1983.

En effet, selon l'article 39-3 de la loi du 13 juillet 1979, modifiée par celle du 3 janvier 1983, aucune demande de rachat des parts d'un fonds commun de placement à risques ne peut intervenir avant une durée minimale de trois ans.

Je rappelle à M. le ministre que, lorsque cette loi est venue en discussion devant le Parlement, en décembre 1982, le texte initial du Gouvernement prévoyait une durée de cinq ans, comme aujourd'hui, mais qu'à l'époque ce dernier s'était rangé à l'avis du Sénat qui, lui, estimait qu'un délai de trois ans était suffisant.

Aujourd'hui, selon la même démarche, nous demandons au Gouvernement de bien vouloir admettre ce qu'il a déjà admis pour les autres fonds communs de placement à risques ; ce n'est pas parce que, dans ce projet, seuls sont concernés les fonds communs de placement à risques investissant dans des sociétés non cotées que cela peut ou doit changer les dispositions adoptées dans la loi du 3 janvier 1983.

Il s'agit donc, en quelque sorte, d'un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur Dailly, nous sommes largement au-delà de l'harmonisation !

M. Maurice Blin, rapporteur général. C'est ce que je crains !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. S'agissant des fonds communs de placement à risques, nous proposons, pour essayer de « muscler » financièrement le tissu des petites et moyennes entreprises, l'exonération de l'impôt sur le revenu sur les dividendes réinvestis.

Cela mérite bien un délai d'attachement à l'entreprise de cinq ans, d'autant plus que c'est à peu près celui que nous appliquons, en droit fiscal, dans des cas analogues.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. J'agis par précaution monsieur le ministre ! En effet, j'aurais peur, si je ne vous interrompais pas maintenant, de ne plus avoir l'opportunité de vous répondre, et ce pour des raisons que je commence à subodorer ! (Sourires.)

Je voudrais vous rappeler que, le 3 novembre 1982, vous avez vous-même déclaré dans cette enceinte : « Monsieur le président, dans l'esprit qui a présidé à la discussion de ce chapitre-là, je pourrais accepter de modifier le texte sur deux points : ramener de 50 p. 100 à 40 p. 100 le montant des actions ou de parts de sociétés non admises à la cote officielle ou à la cote de second marché, et abaisser le délai pour la demande de rachat de cinq à trois ans. »

C'est la raison pour laquelle je pensais que ma demande n'était pas incongrue.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Dans le cas présent, un avantage supérieur est accordé. Si les mêmes avantages avaient été en cause, j'aurais accepté de ramener le délai à trois ans.

Je souhaite donc le maintenir à cinq ans, sans avoir à invoquer quelque article que ce soit, à moins que cela ne devienne nécessaire !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur. M. le ministre vient de nous dire qu'il était peut-être nécessaire d'invoquer l'article que vous savez. J'aimerais donc qu'il formulât d'une façon plus rigoureuse sa pensée, car ma réponse en dépendra.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je souhaite éviter à M. le ministre d'avoir à faire fonctionner la guillotine. J'étais favorable au maintien de la peine de mort, mais j'ai horreur que l'on guillotine les amendements à coup d'article 40 ! (Sourires.)

Je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

Par amendement n° 51, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le troisième alinéa (1^e) du paragraphe I de l'article 6, de remplacer les mots : « de l'article 23 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne » par les mots : « du titre II bis de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement à caractère rédactionnel. En effet, le paragraphe 1^e de l'article renvoie aux dispositions de l'article 23 de la loi du 3 janvier 1983 qui, lui-même, modifiait le titre II bis de la loi du 13 juillet 1979.

Selon une vieille habitude de la commission des lois, nous préférons remonter l'échelle à saumons et faire référence au texte qui s'est trouvé modifié. C'est le motif pour lequel nous substituons à l'article 23 de la loi du 3 janvier 1983 le titre II bis de la loi du 13 juillet 1979. C'est la codification à laquelle nous procérons habituellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Nous sommes d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 52, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le troisième alinéa (1^e) du paragraphe I de l'article 6, de remplacer les mots : « comprendre 40 p. 100 », par les mots : « être constitués de façon constante et pour 40 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement a pour but de préciser que ce fonds commun de placement à risques doit être constitué de façon constante par 40 p. 100 au moins de titres émis dans les conditions prévues au présent article.

C'est, d'ailleurs, la formule qui avait été employée tant par l'article 23 de la loi du 3 janvier 1983 que par l'article 19 de la loi du 13 juillet 1979.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Il est également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 53, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le troisième alinéa (1^e) du paragraphe I de l'article 6, de remplacer les mots : « à l'occasion », par les mots : « aux fins ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement rédactionnel qui tend à remplacer l'expression « à l'occasion » d'augmentations de capital, qui est une terminologie impropre, par les termes « aux fins » d'augmentations de capital.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Favorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 54, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le troisième alinéa (1^e) du paragraphe I de l'article 6, de remplacer les mots : « sociétés non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés et exerçant », par les mots : « sociétés dont les actions ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du second marché qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés et exercent ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement apporte lui aussi une amélioration rédactionnelle. Il tend à remplacer, en effet, l'expression « sociétés non cotées », qui n'est pas convenable, par celle plus précise de « sociétés dont les actions ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du second marché.

Telle est, d'ailleurs, l'expression qui figure dans la loi du 3 janvier 1983 sur les fonds communs de placement à risques ; on peut se demander pourquoi elle n'a pas été employée dans le cas présent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement et remercie le Gouvernement d'avoir amélioré le texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 6, je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 34, présenté par M. René Monory et les membres du groupe de l'union centriste, tend à compléter *in fine* le troisième alinéa (1^e) du paragraphe I de cet article par les mots : « ou à l'occasion de la constitution du capital par apport en numéraire, de telles sociétés, cette constitution devant avoir été réalisée après le 1^{er} janvier 1984 ; »

Le deuxième, n° 55, déposé par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise à compléter *in fine* ce même texte par les mots : « ou aux fins de constitution du capital par apport en numéraire de telles sociétés réalisée après le 1^{er} janvier 1984 ; »

Le troisième, n° 16, présenté par MM. Duffaut, Delfau, Masseret, Dreyfus-Schmidt, Larue, Louis Perrein, Guillaume, Manel, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparenté, a pour objet de compléter comme suit ce même texte : « , leurs actifs doivent comprendre 40 p. 100 au moins de titres émis à l'occasion de constitution de capital par apports en numéraire ou d'augmentation de capital en numéraire réalisées après le 1^{er} janvier 1984 par des sociétés non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et exerçant une activité visée à l'article 34 du code général des impôts ; »

La parole est à M. Arthuis, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Jean Arthuis. Cet amendement rejoint celui qui est proposé par M. Dailly, au nom de la commission des lois. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je souhaiterais m'exprimer après que l'amendement n° 16 aura été défendu ; ainsi pourrai-je faire connaître en même temps le sentiment de la commission à son égard.

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Henri Duffaut. Nous souhaitons, par cet amendement, ne pas limiter les opérations que peuvent réaliser les fonds communs visés par le présent article aux seules souscriptions à des augmentations de capital de sociétés non cotées, mais leur permettre également de participer à la constitution du capital de nouvelles sociétés, conformément à l'orientation du texte proposé.

Notre amendement se situe dans la ligne gouvernementale, mais il va un peu au-delà. On pourrait lui opposer l'article 40, mais je pense que, dans sa sagesse, le Gouvernement ne le fera pas.

En revanche, ne seraient concernées que les constitutions ou augmentations de capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, comme vous pouvez le constater, notre amendement n° 55 et celui que vient de défendre M. Duffaut sont très voisins.

L'amendement de la commission des lois vise expressément les titres émis pour réaliser une constitution de capital par apport en numéraire. Il est nécessaire, car le projet de loi ne mentionne que les augmentations de capital. Il est donc indispensable, pour donner toute leur mesure aux dispositions qui sont proposées, de faire bénéficier également de ces dispositions les constitutions de capital de sociétés nouvelles.

L'amendement que M. Duffaut vient de développer permet aux fonds communs de placement à risques de participer à la constitution du capital de sociétés nouvelles. Par conséquent, sur ce point, nos deux textes se recoupent parfaitement. Par ailleurs, l'amendement de M. Duffaut est plus restrictif que le projet de loi puisqu'il vise les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, ce qui exclut donc les sociétés immobilières, les sociétés coopératives artisanales, etc.

Sur le plan rédactionnel, je dois vous faire remarquer, monsieur Duffaut, que votre amendement conserve tout de même une imprécision puisqu'il reprend l'expression « à l'occasion » alors que nous venons d'adopter celle de « aux fins de ». Cela dit, il ne s'agit là que d'un détail qui pourrait, bien entendu, être modifié et je ne le signale qu'à toutes fins utiles.

Par conséquent, il serait préférable, me semble-t-il — mais j'exprime simplement un souhait — que vous acceptiez de vous rallier à l'amendement n° 55 de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur les amendements n°s 16 et 55 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a exprimé tout à l'heure sa satisfaction de voir le Gouvernement présenter l'amendement n° 90 qui élargit le champ d'application de ce projet de loi puisqu'il vise non seulement l'augmentation de capital, mais la constitution de capital. A notre avis, l'amendement n° 16 de M. Duffaut s'inspire du même souci. Non seulement nous l'approuvons, mais nous considérons qu'il ne pourrait pas ne pas recevoir l'approbation du Gouvernement.

Cela dit, il nous paraît, en première lecture, que l'amendement n° 55 de M. Dailly précise l'amendement n° 16. Il recueillerait donc, s'il fallait faire un choix, la faveur de la commission des finances. Cependant, l'important c'est l'accord que le Gouvernement voudra bien donner, soit à l'amendement n° 16, soit à l'amendement n° 55.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement accepte le principe que posent ces deux amendements. Cependant, je demanderai à M. Duffaut s'il n'estime pas possible de trouver un accord.

Pour l'heure, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Duffaut, maintenez-vous votre amendement ?

M. Henri Duffaut. Je le retire au profit de l'amendement n° 55.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 56, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le dernier alinéa (2°) du paragraphe I de l'article 6, avant le mot : « réparties », d'insérer les mots : « distribuées ou ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cet amendement apporte une clarification rédactionnelle. En effet, dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 6, il est prévu que les sommes ou valeurs réparties doivent être réinvesties dans le fonds.

Or, la rédaction du décret du 2 mai 1983 fixant les conditions d'application de la loi du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement pourrait alors créer une ambiguïté puisque, dans l'article 23 de ce décret, il est question de distribution de revenus provenant des avoirs compris dans le fonds et de répartition des avoirs.

L'obligation de réinvestir prévue par le présent article porte en réalité sur l'ensemble des revenus provenant des avoirs du fonds, qu'ils prennent la forme de sommes ou de valeurs.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois vous propose cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître au préalable l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. J'avoue que je ne comprends pas l'argumentation de M. Dailly. En l'occurrence, et sans avoir un dictionnaire sous la main, il me semble que le mot : « répartir » est plus juste que celui de « distribuer ». De plus, c'est celui qui figure à l'article 137 bis du code général des impôts relatif à l'ensemble des fonds communs de placement.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je ferai observer à M. le ministre que, dans le décret — je le répète — du 2 mai 1983, qui fixe les conditions d'application de la loi du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, on parle de « distribution de revenus » — les revenus, en effet, se distribuent — et de « répartition des avoirs » — les avoirs, en revanche, ne se distribuent pas, mais se répartissent. C'est pourquoi je suis resté dans la même ligne.

Ce n'est pas parce que l'article 137 bis du code général des impôts ne fait pas la différence qu'il faut pour autant ne pas tenir compte de celle qui est faite par le décret d'application de la loi. C'est pourquoi je l'ai cité.

Cela dit, monsieur le ministre, je n'en ferai pas une maladie. N'y voyez là qu'un souci de précision de la part de la commission des lois, mais n'allez pas en conclure que nous devenons des maniaques.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je n'ai jamais pensé cela, monsieur Dailly.

Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur Dailly, j'ai sous les yeux l'article 137 bis du code général des impôts ; sous la rubrique « Fonds commun de placements », je lis : « Les sommes ou valeurs réparties au titre de chaque année par un fonds commun de placement... constituent des revenus de capitaux mobiliers perçus par les porteurs de parts à la date de cette répartition. » Donc, le terme de « répartition » n'est pas impropre.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, j'ai les deux textes sous les yeux. Ce que vient de dire M. le ministre est, bien entendu, tout à fait exact mais, dans l'article 23 du décret que j'ai cité, il est écrit : « Les modalités de distribution aux porteurs de parts des revenus provenant des avoirs compris dans le fonds et les modalités de répartition des avoirs aux porteurs de parts... » Sans doute quelqu'un n'a-t-il pas fait son devoir au ministère des finances ! (Sourires.)

Je vous laisse décider, monsieur le ministre. Ce que je cherche depuis le début de ce débat, vous l'avez bien compris, c'est à vous être agréable. (Nouveaux sourires.)

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. J'en tire une leçon : il va falloir procéder à la toilette de nos textes. Je souhaite néanmoins, monsieur Dailly, que vous retiriez cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'amendement n° 56 est retiré.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

M. le président. Par amendement, n° 17, MM. Duffaut, Delfau, Masseret, Dreyfus-Schmidt, Larue, Louis Perrein, Guillaume, Manet, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter comme suit le paragraphe I de l'article 6 :

« 3° Le porteur de part, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25 p. 100 des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ou l'apport des titres. »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. C'est un amendement de moralité. Nous ne voulons pas qu'un texte de la nature de celui dont nous discutons soit détourné de son objet. C'est pourquoi nous proposons d'exclure des avantages fiscaux les personnes qui remplissent les conditions prévues dans notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. M. Duffaut a mis le doigt sur un vrai problème. Il s'agit véritablement d'un amendement de moralité. Grâce à la disposition qu'il propose, et que le Gouvernement accepte, il sera possible d'éviter des opérations dont l'unique objet serait d'échapper à l'impôt.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Bien entendu, cet amendement est extrêmement intéressant ; aucune disposition de ce type n'existe jusqu'à présent s'agissant des fonds communs de placement à risques. Mais dans la pratique, monsieur le ministre, comment ferez-vous pour vérifier si ces dispositions sont respectées ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Si ma mémoire est bonne, monsieur Dailly, une disposition semblable figure déjà dans la législation relative aux comptes d'épargne à long terme ; par ailleurs, ce n'est qu'à l'occasion de vérifications fiscales que nous pourrons constater s'il y a eu abus.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe II de cet article, de supprimer les dispositions suivantes : « ou si la personne physique est soumise à l'impôt sur les grandes fortunes au titre du 1^{er} janvier qui précède la date de la cession ou du rachat des parts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Mon explication sera très brève. Il nous a paru qu'il n'était pas convenable — et ce reproche s'adresse non pas au Gouvernement, mais à nos collègues de l'Assemblée nationale — d'introduire dans un texte de cette importance et de cette qualité générale une disposition qui nous semble relever d'une intention de discrimination fiscale.

Pourquoi interdire aux contribuables qui paient l'impôt sur les grandes fortunes, le droit de participer, d'une manière ou d'une autre, aux dispositions prévues par l'article 6 ? Ce sont eux, au contraire, dans la mesure où ils sont soumis à l'impôt sur les grandes fortunes, qui pourraient éventuellement disposer des moyens qui permettraient de donner un contenu, un sens à cet article 6.

Je vois donc mal comment on peut concilier un souci d'efficacité avec un souci de justice qui consisterait à traiter tous les contribuables de la même et commune manière.

La commission des finances souhaite donc que le Sénat adopte l'amendement n° 1 motivé par une modification regrettable apportée par l'Assemblée nationale à l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. De même que le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée nationale, il s'en remet aujourd'hui à celle du Sénat.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Nous avons voté, je tiens à le rappeler, l'impôt sur les grandes fortunes. Celui-ci correspond à une taxation donnée ; je ne pense pas que le fait d'être assujetti à un impôt puisse entraîner des dispositions pénalisantes par ailleurs. C'est pourquoi je suis partisan de l'amendement déposé par la commission des finances.

Je m'exprime à titre personnel, mais je crois que mon sentiment est conforme à l'équité et à l'honnêteté.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et M. Christian Poncelet. Très bien !

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Les dispositions de caractère juridique et fiscal visent, en fait, à prendre en considération les phénomènes économiques et financiers qui se manifestent dans un pays. Il s'agit non pas d'adopter une disposition discriminatoire à l'égard de qui que ce soit, mais d'appréhender la réalité des faits et leur évolution.

Ainsi que M. le ministre le reconnaissait tout à l'heure avec beaucoup d'honnêteté, depuis bientôt quinze ans, nous assistons dans notre pays à l'accentuation d'un mouvement qui se traduit de la manière suivante : le capital a tendance à se placer dans les banques, ce qui réduit les investissements industriels. Or, qui sont les détenteurs des capitaux les plus importants ?

Ce sont bien les personnes imposées au titre de l'I.G.F. C'est pourquoi les dispositions intéressantes de ce texte qui permettent de relancer les P.M.I., les P.M.E. et de créer des emplois ne doivent pas être perverties par le capital bancaire. La disposition adoptée par l'Assemblée nationale nous paraît à cet égard légitime. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre l'amendement de la commission des finances.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je ne sais pas très bien ce que signifie l'expression : « le capital perverti » pour reprendre l'expression de M. Gamboa. Mais ce qui est certain, c'est que la disposition votée par l'Assemblée nationale, qu'il juge sage me semble, personnellement, tout simplement stupide.

En effet, comme l'a fort bien dit M. Duffaut et avant lui M. le rapporteur général, nous cherchons à attirer les capitalistes vers les fonds communs de placement à risques.

Tout le même, monsieur Gamboa, ce ne sont pas les « smicards » et les petits épargnans qui vont prendre des risques ! Heureusement d'ailleurs, car eux doivent pouvoir placer leur épargne sans risque. En revanche, ceux qui ont des moyens supérieurs doivent accepter de prendre un risque en fonction de leurs moyens.

L'amendement de la commission des finances est tout à fait fondé. M. Duffaut a parfaitement bien fait, que ce soit à titre personnel ou non, de faire valoir l'intérêt de cette disposition

à laquelle, pour ma part, je souscris. Vos arguments, monsieur Gamboa, vont donc exactement à l'encontre de la thèse que vous avez soutenue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 57, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le paragraphe V de l'article 6, après les mots : « sont applicables », d'insérer les mots : « jusqu'au 31 décembre 1988 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'article 6 prévoit un autre avantage fiscal : les souscriptions de parts de ces fonds communs de placement à risques orientés vers l'augmentation de capital de sociétés non cotées et dont les actifs sont composés de moins de 75 p. 100 d'actions ou parts de sociétés françaises autres que les sociétés d'investissement bénéficiant des dispositions fiscales applicables aux comptes d'épargne en actions ; cela crée, par conséquent, si je puis dire, une sous-catégorie dans ces fonds communs de placement à risques. Les dispositions du paragraphe IV de l'article 6 s'appliquent aux souscriptions de parts effectuées entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1988. Mais le régime « compte d'épargne en actions », lui, doit s'achever le 30 décembre 1987. Il y a, par conséquent, me semble-t-il, une discordance entre la durée des deux régimes.

Cet amendement concernant le paragraphe V dudit article prévoit, par conséquent, que dans le cas des fonds communs de placement à risques spécialisés dans les augmentations ou constitutions de capital de sociétés non cotées, le régime « compte d'épargne en actions » s'applique jusqu'au 31 décembre 1988 pour harmoniser avec la durée du régime prévu à l'article 6 du projet qui est de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1984. Il s'agit bien d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances est très tentée de donner un avis favorable à l'amendement de M. Dailly, mais elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement pour le cas où un aspect du problème lui aurait échappé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Cet amendement va au-delà de la coordination. Je comprends bien le souci de M. Dailly, mais, par là même, on proroge d'un an le régime des comptes d'épargne en actions.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Dans ce cas-là...

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Oui, dans ce cas-là. Mais nous nous étions promis de réexaminer le régime des C.E.A. au bout de la période considérée. Je demande donc à M. Dailly de réfléchir avant de nous demander cela.

Sous le prétexte de coordination, il me semble que l'on fait franchir un pas de plus au régime du C.E.A., alors que celui-ci ne pourra être revu qu'après la période de cinq ans qui lui est propre.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, reconnaissiez que l'article 6 du projet fixe bien une durée de cinq ans à dater du 1^{er} janvier 1984 !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Effectivement ! Nous traitons des fonds communs de placement à risques. Il se trouve que, pendant la durée de ces fonds communs, la possibilité de les rendre éligibles au C.E.E. existe. On ne va pas, à propos d'une disposition concernant les fonds communs de placement à risques, légiférer sur le C.E.A., c'est ce que je voulais vous dire.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Puis-je vous demander d'être un peu plus explicite...

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Non, je vous demande de réfléchir !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. ... dans votre détermination...

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Ma détermination est toujours grande, comme vous le savez.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Moi, je vous demande, monsieur le ministre, de vous rallier à notre texte (Rires.) parce qu'il m'est très difficile de le retirer : le président de la commission n'est pas à mes côtés et, avec ma timidité habituelle, je suis gêné... (Sourires.)

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur Dailly, chacun connaît le rayonnement de votre pensée et de votre action. Je pense que vous pouvez prendre la responsabilité d'accepter que l'on ne ne change pas le régime du compte d'épargne en actions à propos d'un texte qui traite des fonds communs de placements à risques.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je suis bien forcé de reconnaître que l'amendement va plus loin que la simple coordination. M. le ministre a bien voulu du même coup rendre hommage à une présentation que j'avais crue ingénieuse...

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Habile !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. ... mais dont l'habileté n'a pas échappé à sa vigilance. Dans ces conditions, je ne vais pas insister, car je le vois résolu. (Sourires.)

Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

Par amendement n° 58, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le paragraphe VI de cet article, de remplacer les mots : « visés à l'article 23 de la loi susvisée du 3 janvier 1983 », par les mots : « mentionnés au titre II bis de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 précitée ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cette fois-ci, il s'agit d'un amendement de coordination...

M. Edgar Tailhades. Un vrai ! (Sourires.)

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. ... et, de surcroit, de coordination rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Il est favorable, pour cette fois-ci. (Nouveaux sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 31, M. Jean Arthuis et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer après l'article 6 l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est complété *in fine* par la disposition suivante : « dans les douze mois suivant leur dépôt, l'assemblée générale des associés ou des actionnaires doit à la majorité qualifiée se prononcer sur le principe et les modalités de l'augmentation de capital qui permettra l'incorporation de ces sommes ; ».

La parole est à M. Arthuis.

M. Jean Arthuis. Par cet amendement, j'ai souhaité attirer l'attention du Gouvernement et du Sénat sur les difficultés que peut entraîner l'application de l'article 11 de la loi de finances pour 1984.

Cet article s'inscrit dans le cadre des mesures visant à renforcer les fonds propres des entreprises. Il prévoit, lorsque des actionnaires ou des associés déposent en compte courant dans la caisse sociale des fonds dont le total n'excède pas 200 000 francs par associé ou actionnaire et à condition que ces sommes restent en dépôt pendant cinq ans, un allégement du prélèvement libératoire, celui-ci étant ramené à 25 p. 100.

Or, l'application de ce texte pose des problèmes. En effet, tel actionnaire ou tel associé peut prendre l'initiative, salutaire pour l'entreprise, de laisser dans les caisses sociales ces sommes. Toutefois, l'avantage fiscal n'est définitivement reconnu que si ces sommes sont intégrées au capital social. Or, l'intégration ne dépend pas de la seule volonté de celui qui dépose ces fonds ; elle dépend également de l'accord exprimé par l'assemblée générale des associés ou des actionnaires, à la majorité qualifiée, car celle-ci doit admettre le principe de cette augmentation de capital.

Je sais bien que ce texte n'a pas directement sa place dans ce projet de loi, mais M. le ministre de l'économie, des finances et du budget a bien voulu nous dire qu'il s'efforçait de mettre des outils à la disposition des chefs d'entreprise qui souhaitaient prendre des initiatives pour développer l'économie et créer des emplois.

C'est la raison pour laquelle j'ai pensé qu'il était opportun d'attirer l'attention du Gouvernement et du Sénat sur ces difficultés éventuelles.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole dès à présent, car il se peut que je dépose un sous-amendement au nom de la commission des lois.

Sans aucun doute, M. Arthuis soulève un réel problème : la condition qui a été posée à l'article 11 de la loi de finances pour 1984, selon laquelle les intérêts des comptes courants d'associés doivent être incorporés au capital, est, en effet, pratiquement impossible à respecter puisque, d'une part, l'augmentation de capital ne dépend pas du seul titulaire de compte courant et que, d'autre part, l'augmentation de capital nécessite une décision de l'assemblée générale extraordinaire, qui doit statuer à la majorité des deux tiers. Par conséquent, cet amendement permettrait de sortir de l'impasse dans laquelle nous nous trouvons actuellement.

Je demande à M. Arthuis s'il ne pense pas, en tout état de cause, qu'il faudrait rectifier son amendement. Dans la négative, je déposerai le sous-amendement suivant : « dans les douze mois suivant leur dépôt, l'assemblée générale extraordinaire des associés ou des actionnaires doit se prononcer... » Du moment qu'on parle d'assemblée générale extraordinaire, plus n'est besoin de préciser qu'elle se prononce à la majorité qualifiée.

Telle est la remarque que je me permets de vous faire, monsieur Arthuis. Je préférerais, en effet, que vous rectifiez votre amendement n° 31 plutôt que d'avoir à le sous-amender.

M. le président. Monsieur Arthuis, que pensez-vous de la suggestion de M. le rapporteur pour avis ?

M. Jean Arthuis. M. le rapporteur pour avis exprime plus clairement ce que je m'efforçais de dire dans cet amendement n° 31. Par « majorité qualifiée », j'avais voulu sous-entendre qu'il s'agissait de la majorité des deux tiers ou des trois quarts pour les S. A. R. L. Mais la notion d'« assemblée générale extraordinaire » me convient tout à fait. Je rectifie donc l'amendement n° 31 dans le sens proposé par M. le rapporteur pour avis.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 31 rectifié, présenté par M. Arthuis et les membres du groupe de l'Union centriste et tendant à compléter *in fine* le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi de finances pour 1984 par la disposition suivante : « dans les douze mois suivant leur dépôt, l'assemblée générale extraordinaire des associés ou des actionnaires doit se prononcer sur le principe et les modalités de l'augmentation de capital qui permettra l'incorporation de ces sommes ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances est tout à fait favorable à l'amendement n° 31 rectifié dans la mesure où il complète et améliore donc une disposition elle-même heureuse de la dernière loi de finances. Sans doute — M. Arthuis l'a d'ailleurs indiqué — cette disposition n'est-elle pas immédiatement rattachée à l'ensemble du texte de loi dont nous délibérons. Mais il nous paraît utile de saisir l'occasion d'insérer cette disposition dans le texte de loi, d'autant plus que peuvent venir dans la suite de la discussion d'autres amendements qui ne sont pas davantage rattachés directement à ce texte, mais qui méritent intérêt.

Par conséquent, je souhaiterais, d'une part, que notre assemblée approuve cet amendement et, d'autre part, monsieur le ministre, que cette disposition survive à la procédure toujours délicate

de l'examen en commission paritaire. Je crois que, puisque nous avons ouvert ici une légère brèche, il conviendrait que celle-ci devienne la règle pour l'ensemble du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. En élaborant ce texte, je l'avais volontairement limité à douze dispositions, avec un souci de concentration et de clarté, en dépit de sa complexité. Cela dit, je ne peux pas m'opposer à la proposition de M. Arthuis, qui améliore le texte. Je regrette de ne pas avoir une autre structure d'accueil à lui offrir, car j'aurais préféré garder ce texte dans sa pureté initiale.

Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 143-11-1 du code du travail est complétée par les dispositions suivantes :

« Ou d'un accord créant un fonds salarial, dans les conditions prévues par les articles L. 471-1, L. 471-2 et L. 471-3, pour les sommes qui sont investies dans l'entreprise. »

« II. — Il est ajouté, au titre III de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, l'article 39 A suivant :

« Art. 39 A. — Les actifs des fonds communs de placement utilisés pour la gestion des sommes recueillies par les fonds salariaux, en application des articles L. 471-1, L. 471-2 et L. 471-3 du code du travail, peuvent comprendre, à concurrence de 50 p. 100 au plus de leur montant, des valeurs mobilières non admises à la cote officielle ou à une cote du second marché d'une bourse de valeurs ou des bons négociables, émis dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions de l'article 38 ne sont pas applicables aux fonds communs régis par le titre II, dont l'actif comprend des valeurs ou des bons visés à l'alinéa précédent. »

Je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 59, est présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 35, est présenté par M. Monory et les membres du groupe de l'Union centriste.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe I de cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 59.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il s'agit là d'un problème de fond. Il faut rappeler que la loi du 27 décembre 1973, codifiée dans les articles L. 143-11-1 et suivants du code du travail, a institué une assurance des créances salariales en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une entreprise, assurance gérée par une association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés, ce qui se traduit en sigle par l'A. G. S.

M. Jacques Descours Desacres. Pitié !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. J'attendais votre réaction, monsieur Descours Desacres ; c'est pourquoi j'avais pris quelques précautions oratoires. (Sourires.). Pour vous obliger, au cours de la discussion, je ne dirai plus l'A. G. S., mais l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés. Cela allongera un peu le débat, mais je serai heureux de vous faire ce plaisir. (Nouveaux sourires.)

Cette association est alimentée par une cotisation de 0,25 p. 100 à la charge exclusive des employeurs. Telles sont les données du problème.

Actuellement, l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés prend en charge les sommes dues aux salariés au jour du jugement du règlement judiciaire ainsi que les sommes résultant de l'intéressement et de la participation aux fruits de l'expansion dues dans les mêmes conditions.

Or, le présent projet de loi met également à sa charge les sommes qui sont investies dans l'entreprise dans le cadre d'un accord créant un fonds salarial.

Toutefois, on paraît oublier que l'article 132 du projet de loi relatif au règlement judiciaire, qui se trouve actuellement en instance devant l'Assemblée nationale et que M. Thyraud a rapporté ici avec tant de talent, accroît singulièrement les charges de l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés. En effet, il met à la charge de cette assurance les indemnités de licenciement postérieures au jugement et les salaires pendant la période d'observation, ce qui n'est nullement négligeable, tant s'en faut. Le texte n'est pas voté, mais je dois rappeler que le texte qui est en navette comporte ces dispositions.

La commission des lois estime que cette nouvelle obligation mise à sa charge rendra très difficile le rétablissement de l'équilibre financier du régime de l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés, dont le déficit était déjà, au 31 mars 1984, de 144 millions. En raison des nouvelles mesures mises à sa charge par la loi sur le règlement judiciaire, elle va déjà devoir relever le montant de ses cotisations.

Bien entendu, la commission des lois ne sous-estime pas — je me suis fait l'écho devant elle des remarques que vous m'aviez adressées, monsieur le ministre — la nécessité, en quelque sorte pour « lancer la machine », pour accoutumer les gens à faire ce genre d'investissement, de garantir les sommes investies par les fonds salariaux, d'autant qu'elles constituent, en effet, des salaires différés. Dans ces conditions, on comprend bien qu'ils ne voudront peut-être pas s'engager dans cette voie sans être garantis.

La commission des lois considère que la meilleure garantie consiste à éviter que les fonds salariaux ne soient investis dans des opérations hasardeuses.

Par conséquent, elle pense qu'il faut supprimer la garantie de l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés, dont ce n'est, d'ailleurs, pas la mission, qu'on le veuille ou non, ne serait-ce que du fait de son appellation même, car où sont les créances des salariés dans cette affaire ? Ce sont des créances qui se créeraient du fait de l'investissement des salaires différés ?

La commission, dis-je, considère que la suppression de la garantie d'un organisme, dont ce n'est d'ailleurs pas la mission, ne pourra que contribuer à mettre en garde les gérants de fonds salariaux et les inciter à faire fort attention dans l'analyse de leurs placements.

J'ai fait valoir vos arguments, monsieur le ministre — je vous en donne l'assurance —, mais la commission a désiré maintenir son amendement.

M. le président. La parole est à M. Monory pour défendre l'amendement n° 35.

M. René Monory. Je ne répéterai pas ce qu'a dit excellemment M. Dailly et je m'associe tout à fait à ses arguments.

Monsieur le ministre, je vous demande de bien vouloir excuser mon absence lors de la discussion des trois premiers amendements. En effet, j'avais promis de prendre la parole dans une autre réunion du Sénat.

J'aurai d'autres amendements à présenter ce soir après le dîner. Comme ce texte me donne l'impression de vouloir prendre davantage de risques, les amendements que je présenterai se situeront dans cette cohérence et dans l'accentuation en quelque sorte d'une société de liberté économique et de création.

L'amendement n° 35 va dans ce sens. Il semble difficile, avec le paragraphe I, de demander à des agents économiques, en l'occurrence des salariés, à la fois de prendre des risques et de les faire assurer.

Une certaine cohérence dans le développement de la conscience du risque économique me paraît être de bon aloi, mais il ne faudrait pas le freiner au moment où l'on en a tant besoin. Demain tous les nouveaux emplois seront créés dans des métiers nouveaux, plus ou moins travers des créations que dans la transformation d'entreprises. Aussi je crois que tout ce qui va dans le sens de la création et de la prise de risques doit être encouragé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a parcouru, dans l'analyse de cet amendement, le même chemin que celui que vient d'exposer à l'instant, avec pertinence, M. Dailly, au nom de la commission des lois.

Dans un premier temps, elle a été sensible, comme vient de le rappeler M. Monory, à la contradiction existante entre la volonté d'assurance et la nécessité du risque.

Mais, dans un second temps — le président Dailly y a fait allusion — elle a été sensible au fait que les salariés seront peu portés à investir leurs suppléments éventuels de salaires dans une entreprise qui pourrait un jour se terminer par une perte.

Dans son esprit, les deux arguments s'équilibraient. Finalement, elle a, comme la commission des lois, choisi le risque. Il lui a paru préférable, dans les circonstances actuelles, de rester fidèle au principe, même si, dans l'application, celui-ci pouvait souffrir quelques difficultés. Elle donne donc un avis favorable aux deux amendements n°s 35 et 59.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement maintient sa position pour deux raisons : premièrement, la pédagogie du risque doit être progressive, notamment à l'adresse des salariés.

En second lieu, je me permets de rappeler que les fonds de la participation, dans le cadre de l'ordonnance de 1967, bénéficient de l'A.G.S. chaque fois qu'ils sont placés en comptes courants dans l'entreprise. Or, c'est le cas pour une fraction importante de ces sommes.

Par conséquent, nous n'innovons pas et nous avons voulu traiter *pari passu* les fonds salariaux et les fonds de la participation.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je voudrais faire observer au Gouvernement que j'avais bien compris son point de vue. Je l'ai défendu devant la commission, mais on m'a rétorqué que les comptes courants de l'entreprise sont dans l'entreprise. Alors là, les salariés savent à quoi ils s'engagent, puisqu'ils sont sur place ; tandis que, dans ce cas, il s'agit des fonds à l'extérieur et ces situations n'ont rien de commun.

Devant un tel argument, je n'ai plus insisté et je me demande si vous ne devriez pas faire comme moi devant la commission et accepter que le Sénat supprime ce paragraphe I, qui n'a rien à voir.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Si vous lisez bien le texte, vous verrez qu'il fait mention des « sommes qui sont investies dans l'entreprise ». Donc, c'est bien le même cas que la participation. Il y a analogie entre les deux textes, nous n'innovons pas.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est exact, monsieur le ministre, vous avez raison.

M. le président. Cela entraîne-t-il une modification dans la présentation et la défense de l'amendement ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président, je ne peux pas.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Je voudrais dire au nom du groupe socialiste que nous ne voterons pas cet amendement.

En effet, l'on ne peut pas, comme l'a rappelé il y a un instant M. Dailly, mettre sur le même plan les risques que peuvent encourrir les salariés et les risques que peuvent et doivent encourrir les assujettis à l'impôt sur les grandes fortunes.

Nous voterons également contre l'amendement pour des raisons d'efficacité. Par pragmatisme et pour ne pas céder à l'idéologie, nous pensons que la démarche du Gouvernement est la bonne.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Nous sommes nombreux à considérer que ce problème est important. Aussi le groupe de l'Union des républicains et des indépendants demande-t-il un scrutin public sur ces amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 59 et 35, acceptés par la commission saisie au fond et repoussés par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'Union des républicains et des indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 63 :

Nombre des votants	314
Nombre des suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	157
Pour l'adoption	204
Contre	108

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le paragraphe I de l'article 7 est supprimé.

Par amendement n° 60, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose : 1° Dans le premier alinéa du paragraphe II, de remplacer les mots : « au titre III » par les mots « au titre II » ;

2° Dans le premier alinéa du paragraphe II, de remplacer les mots : « l'article 39 A » par les mots : « l'article 38-1 » ;

3° Dans le deuxième alinéa du paragraphe II, de remplacer les mots : « Art. 39 A » par les mots : « Art. 38-1 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, s'est glissée dans le texte une erreur de rédaction qui pourrait être très lourde de conséquences sur le fond.

En effet, le paragraphe II de l'article 7 dispose qu'il est ajouté au titre III de la loi du 13 juillet 1979 un article 39 A.

Or le titre II de la loi de 1979 concerne les fonds communs constitués en application de la législation sur la participation alors que le titre III, lui, est relatif aux dispositions diverses et transitoires.

Par conséquent, si l'article 39 A nouveau est inséré dans le titre II, toutes les autres dispositions de ce titre s'appliqueront à la nouvelle catégorie des fonds communs de placement spécialisés dans la gestion des sommes recueillies par les fonds salariaux, notamment l'article 35 qui prévoit que le fonds ne peut comprendre que des valeurs mobilières françaises.

En revanche, si l'article 39 A est inséré dans le titre III, ce ne sera pas le cas et les fonds pourront acheter des valeurs étrangères.

Je rappellerai par ailleurs que, dans la procédure législative, un article 39 A doit être placé avant l'article 39. Je sais bien que dans le code général des impôts les articles sont assortis de lettres suivant l'article. Mais, en l'occurrence, l'article 39 A ne peut pas être au titre III car il viendrait alors après les articles 39-1, 39-2, 39-3 qui figurent au titre II bis. Il faudrait donc l'intituler 39-4.

Ce problème n'a pas échappé à la vigilance de l'honorable M. Bêche, rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale, qui en fait était dans son rapport écrit ; mais, après avoir décelé cette anomalie et l'avoir mise en lumière, il ne tranche pas pour autant.

Il convient par conséquent, pour lever toute équivoque, de rétablir la logique du projet de loi. C'est pour cela que nous vous proposons cet amendement n° 60 qui précise qu'il est ajouté au titre II non pas un article 39 A, mais un article 38-1. Ainsi, il n'y aura plus de doute possible et le problème aura été résolu. Il s'agit non pas d'un amendement rédactionnel, mais de rectifier une erreur de rédaction qui pourrait entraîner des conséquences de fond. C'est en tout cas de cette façon que votre commission interprète à la fois les conséquences de la mauvaise insertion de cet article et les observations de M. Bêche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission fait siennes les observations de la commission des lois, sous une simple réserve. Il lui paraît, vérification faite — mais cela est un pur point d'écriture — que ce n'est pas par les mots « l'article 38-1 », qui figurent deux fois dans l'amendement, qu'il conviendrait de remplacer les mots « l'article 39 A », mais par les mots « l'article 39 bis ». Je crois que ce serait davantage dans la logique du texte.

M. le président. La commission des lois accepte-t-elle cette rectification ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président. Le résultat est le même.

M. le président. Je suis donc saisi, par la commission des lois, d'un amendement n° 60 rectifié qui est ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa du paragraphe II, remplacer les mots : « au titre III », par les mots : « au titre II ».

« II. — Dans le premier alinéa du paragraphe II, remplacer les mots : « l'article 39 A », par les mots : « l'article 39 bis ».

« III. — Dans le deuxième alinéa du paragraphe II, remplacer les mots : « Art. 39 A », par les mots : « Art. 40 A ».

« III. — Dans le deuxième alinéa du paragraphe II, remplacer les mots : « Art. 39 A », par les mots : « Art. 39 bis ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 60 rectifié ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je voudrais d'abord dire à M. Dailly que le décret sur les fonds salariaux limitera leur placement aux valeurs émises par les sociétés françaises, puisque ces fonds bénéficient d'avantages fiscaux.

Cela dit, la rectification apportée par M. le rapporteur général me paraît bonne. Je désirerais simplement lui poser une question. Comme l'article 39 de la loi de 1979 a été complété par la loi du 3 janvier 1983 et qu'il existe maintenant des articles 39-1, 39-2 et 39-3, ne vaut-il pas mieux indiquer, dans cet amendement, « l'article 39-4 » plutôt que « l'article 39 bis » ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Ce qui importe à la commission des lois, c'est que l'article soit bien placé dans le titre II de la loi du 13 juillet 1979. Or le titre II bis de cette loi commence par les articles 39-1, 39-2, 39-3. Si nous voulons que cet article figure, en effet, dans le titre II, et étant donné que ce titre II se termine par l'article 39, il ne peut s'agir que de l'article 39 bis, qui viendra forcément après l'article 39, avant la fin du titre II et avant le début du titre II bis qui commence par l'article 39-1. C'est à cette condition que j'ai accepté la rectification.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je ne voudrais pas être inventeur de complexités mais, en réalité, c'est moins simple que cela.

Dans l'esprit du Gouvernement, les fonds salariaux doivent pouvoir utiliser deux types de fonds communs de placement : les fonds communs ordinaires, sans conseil de surveillance, du titre I de la loi de 1979 ; les fonds communs de placement de la participation, qui ont obligatoirement un conseil de surveillance et qui font l'objet du titre II de la loi.

Nous avons adopté cette rédaction pour laisser le champ ouvert aux deux fonds communs de placement. C'est la question que je me permets de soulever maintenant.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, j'allais dire — pardonnez-moi la liberté du propos : « il fallait le dire ! » A l'Assemblée nationale, vous n'avez rien déclaré de semblable.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Ce que vous dites est exact !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Alors, tout s'éclaire maintenant, j'allais dire enfin ! Ce que vous voulez, c'est que l'article soit inséré dans le titre III. Seulement, le titre III est consacré aux dispositions transitoires. Vous souhaitez donc que cet article fasse l'objet d'un titre II ter.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Oui !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Dans ces conditions, je rectifie à nouveau l'amendement n° 60, qui serait ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa du paragraphe II, remplacer les mots : « au titre III », par les mots : « au titre II ter ».

« II. — Dans le premier alinéa du paragraphe II, remplacer les mots : « l'article 39 A », par les mots : « l'article 40 A ».

« III. — Dans le deuxième alinéa du paragraphe II, remplacer les mots : « Art. 39 A », par les mots : « Art. 40 A ».

Ainsi, l'article 40 A figurera bien dans un titre II ter, situé entre le titre II bis et le titre III, et la pensée du Gouvernement, que nous connaissons enfin, sera respectée. Nous ne voyons dès lors plus d'obstacles puisque notre objectif, c'est avant tout de lever les ambiguïtés.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je vous remercie, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Si cet amendement est adopté, je demanderai à M. le rapporteur général, parce que lui seul a qualité pour le faire, de déposer un amendement ten-

dant à intituler ce titre II *ter* nouveau par exemple comme suit : « Dispositions particulières aux fonds salariaux ». Ainsi, tout serait en ordre.

M. le président. Votre amendement porterait donc le n° 60 rectifié *bis*. Mais je vous suggère de le réserver jusqu'à la reprise de la séance pour en mettre la rédaction au point.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je suis mille fois d'accord sur la réserve ; elle est infiniment sage. Le Gouvernement voudra sans doute y accéder, étant entendu qu'il s'agit seulement d'arriver à une rédaction définitive.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement est d'accord sur le principe. On me demandait tout à l'heure de la simplicité ; vous avouerez, monsieur Dailly, que ce n'est pas facile !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. En matière de coordination et de simplicité, je fais ce que je peux !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve de l'amendement n° 60 rectifié *bis* ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 61, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour l'article 39 A de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979, après les mots : « ou des bons », d'insérer les mots : « de caisse ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Le projet de loi fait état de bons négociables. Or le droit actuel ne connaît que des bons de caisse, dont je rappelle qu'ils sont des bons à ordre ou au porteur comportant engagement par un commerçant de payer à échéance déterminée, et des bons qui sont délivrés en contrepartie d'un prêt : c'est le décret-loi du 25 août 1937. Or selon l'article 1^{er} de ce décret-loi, les bons ne peuvent être souscrits à plus de cinq années d'échéance.

Le projet de loi prévoit le renvoi à un décret pour cette catégorie de bons négociables afin de fixer le montant de leur rémunération et de prévoir des conditions de garanties bancaires.

La commission des lois propose un amendement précisant que ces bons négociables sont soumis au régime des bons de caisse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle est tout à fait favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Toujours sur l'article 7, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, tend, dans le dernier alinéa du paragraphe II de cet article, après les mots : « le titre II », à insérer les mots : « qui sont utilisés pour la gestion des sommes recueillies par les fonds salariaux et ».

Le second, n° 62, déposé par M. Dailly au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit la fin du second alinéa du texte proposé par le paragraphe II de cet article pour l'article 39 A de la loi du 13 juillet 1979 : « régis par le titre II qui sont utilisés pour la gestion des sommes recueillies par les fonds salariaux et dont l'actif comprend des valeurs ou des bons mentionnés à l'alinéa précédent ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'amendement n° 2 est purement rédactionnel. Il s'agit simplement de préciser que les fonds communs du titre II « sont utilisés pour la gestion des sommes recueillies par les fonds salariaux ». Cela nous paraît indispensable à l'intelligence et surtout à la bonne interprétation du texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je me serais volontiers rallié à l'amendement n° 2 de la commission des finances, puisque les amendements n° 2 et 62 sont pratiquement identiques.

Néanmoins, l'argumentation qui a été invoquée par M. le rapporteur général ne nous paraît pas suffisante. En effet, monsieur le rapporteur général, l'affaire n'est pas aussi simple que vous semblez le croire.

Le projet de loi impose la désignation d'un commissaire aux comptes à tous les fonds communs de placement constitués en application de la législation sur la participation, à partir du moment où leur actif comporte, ne serait-ce qu'un seul titre non coté ou un seul de ces nouveaux bons négociables.

Cela reviendrait pratiquement à imposer un commissaire aux comptes à tous les fonds communs constitués en application de la participation aux fruits de l'expansion et viderait de sa substance l'article 38 de la loi du 13 juillet 1979 sur les fonds communs de placement.

L'obligation d'un commissaire aux comptes ne paraît pas indispensable à la commission des lois lorsque les fonds de participation sont investis en valeurs de l'entreprise dans laquelle existe déjà un commissaire aux comptes. En revanche, dans le cadre de ces fonds communs de placement — fonds salariaux placés en valeurs et en bons émis par d'autres sociétés et non cotés — la certification de la sincérité et de la régularité des comptes du fonds paraît indispensable.

L'amendement de la commission des lois précise que cette obligation d'un commissaire aux comptes vise les fonds communs de placement à risque utilisés pour la gestion des sommes recueillies par les fonds salariaux. Cela va donc beaucoup plus loin qu'une précision de texte, du moins dans l'intention de la commission des lois. Cela dit, pour ce qui est du texte même, monsieur le rapporteur général, nous nous rejoignons complètement.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Sous le bénéfice des observations formulées par M. Dailly, au nom de la commission des lois, la commission des finances, au nom de laquelle je parle, retire son amendement n° 2 au profit de l'amendement n° 62.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 62

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission des lois. Notre texte était trop restrictif en ce qui concerne l'exigence d'un commissaire aux comptes.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, le moment me paraît venu d'interrompre nos travaux.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, ayant ce soir un engagement qu'il m'est impossible d'annuler, je me permets d'en appeler à la courtoisie de la Haute Assemblée et de demander à celle-ci de reprendre ses travaux à vingt-deux heures par le projet de loi créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes. Je m'efforcerai de rejoindre votre assemblée vers vingt-trois heures pour poursuivre la discussion si intéressante, bien que tellement complexe, du projet de loi sur le développement de l'initiative économique.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je souhaiterais, bien sûr, vous donner pleine satisfaction, monsieur le ministre, mais comptez-vous vraiment achever l'examen de ce texte dans le courant de la nuit ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Bien sûr !

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je souhaite, moi aussi, que nous en terminions. Mais pour en être plus sûr, serait-il possible de reprendre la séance à vingt et une heure quarante-cinq ?

M. le président. Acceptez-vous cette proposition, monsieur le ministre ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. A la convenance de M. le rapporteur général.

M. le président. Nous allons donc interrompre nos travaux pour les reprendre à vingt et une heure quarante-cinq avec l'examen du projet de loi créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq, est reprise à vingt et une heures cinquante, sous la présidence de M. Pierre Carous.)

**PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.**

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Stéphane Bonduel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T., sur la regrettable attitude du gouvernement luxembourgeois, qui a, au début du mois de juin, implicitement dénoncé l'accord auquel étaient parvenus la France et le Luxembourg pour exploiter un système commun de télédiffusion par satellite.

En signant, après les accords conclus avec le Gouvernement français, un contrat avec le groupement financier américain dans lequel M. Clay Whitehead détient 45 p. 100 des parts, pour lancer un satellite américano-luxembourgeois, le gouvernement du grand-duché n'a-t-il pas, en reniant sa parole, fait courir le risque à la France et à l'Europe d'ouvrir aux Etats-Unis la porte de l'audiovisuel européen ?

Face à ce consternant revirement d'un de nos partenaires européens et au véritable risque d'O.P.A. des milieux d'affaires américains sur l'avenir culturel du vieux continent, il lui demande quelle est la riposte des ministères français concernés afin que le satellite franco-luxembourgeois T.D.F. 1 puisse être lancé à la date prévue et dans les conditions initialement définies (163).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 8 —

**CREATION D'UNE SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION
INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES**

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.). [N° 364 et 374 (1983-1984)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous avons eu l'occasion, il y a quelques semaines, de débattre de ce projet de loi. Il n'échappait à personne qu'un désaccord interviendrait entre les deux assemblées. C'est ce qui est arrivé.

Vous avez en effet préféré rester fidèles à l'esprit de la loi du 2 juillet 1980, vous contentant de l'aménager sur quelques points, malgré son inadaptation fondamentale aux problèmes de la société, et la récusation quasi unanime dont elle a fait l'objet.

L'Assemblée nationale, désirant mettre les textes en harmonie avec les vrais besoins et les vraies aspirations de la S.E.I.T.A. est revenue, en deuxième lecture, au projet initial du Gouvernement, sous réserve de deux amendements dont je vous dirai un mot dans un instant.

En vous soumettant à nouveau ce texte, je ne nourris guère d'illusions sur l'espoir de rallier la majorité d'entre vous aux vues concordantes de l'Assemblée nationale et du Gouvernement.

Je pense qu'il est inutile, à ce stade de la procédure législative, d'insister sur les raisons qui font que le projet adopté par l'Assemblée nationale est, aux yeux du Gouvernement, le seul qui puisse aider la S.E.I.T.A. à surmonter ses difficultés actuelles.

Je rappellerai seulement ce que j'ai déjà dit devant vous le 25 mai dernier : « Si l'on veut donner à la S.E.I.T.A. les moyens juridiques de relever le défi qui lui est lancé, de défendre ses positions et d'en conquérir de nouvelles, il faut procéder à une refonte totale du régime issu de la loi du 2 juillet 1980. »

Il faut confirmer l'appartenance pleine et entière de la S.E.I.T.A. au secteur public.

Il faut lui permettre de diversifier ses activités, en prenant d'ailleurs toutes les précautions nécessaires qui ont été évoquées au cours de la première lecture.

Il faut qu'un statut unique, fixé par décret, régit l'ensemble du personnel.

J'ai la faiblesse de penser que c'est à ces conditions, et à ces conditions seulement, que l'entreprise pourra prendre le nouveau départ que, finalement, tout le monde appelle de ses vœux.

Vous me permettrez, en revanche, de m'étendre un peu plus sur les amendements que le Gouvernement a jugé d'introduire dans son projet.

Il s'agit, je m'empresse de le préciser, de dispositions de caractère purement technique qui n'altèrent en rien la signification profonde de l'ensemble du projet.

Il est en effet apparu, depuis le dépôt de ce projet, que ses dispositions, telles que l'Assemblée nationale les a rétablies, risquent de poser certaines difficultés, et ce pour deux raisons.

D'abord, si l'on s'en tient à la lettre du texte, c'est de manière instantanée, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, que l'actuelle S.E.I.T.A. va disparaître. Or, à ce moment-là, la nouvelle société ne sera pas constituée.

Il faut donc prévoir une période transitoire en repoussant la substitution au 1^{er} janvier 1985, date à laquelle la nouvelle société sera constituée. Le transfert pourra alors être préparé.

La date du 1^{er} janvier 1985, qui n'est pas si éloignée, a été choisie parce que c'est, bien entendu, la plus commode pour arrêter les comptes de la société et éviter par là des exercices comptables intérimaires.

La seconde raison pour laquelle des difficultés risqueraient de se poser, si l'on s'en tenait au texte initial du projet, est la prise d'effet, le 30 juin prochain, de la loi de démocratisation du secteur public.

A cette date, le conseil d'administration de l'actuelle société devra être rénové conformément aux dispositions de la loi.

Si la nouvelle société se substituait immédiatement à l'actuelle et si la loi était, comme on peut le penser, promulguée dans le courant de l'été, il faudrait, à la rentrée composer à nouveau le conseil d'administration en procédant notamment à de nouvelles élections des représentants du personnel ce qui apparaît a priori inutilement lourd.

C'est pourquoi, avec l'accord unanime des organisations syndicales de la S.E.I.T.A., le Gouvernement vous propose plutôt de décider que le conseil d'administration, tel qu'il sera renouvelé dans les semaines à venir, pourra continuer à administrer la nouvelle société dès qu'elle se substituera à l'actuelle.

Il s'agit là d'un montage un peu original, je veux bien en convenir, mais c'est le seul qui permette de ne pas différer l'application à la S.E.I.T.A. de la loi de démocratisation du secteur public tout en facilitant le passage d'une société à l'autre. Cette formule a d'ailleurs reçu l'aval de tous les ministères intéressés, notamment du ministère de la justice, quant à sa régularité juridique.

C'est donc ce projet modifié par ces deux amendements que je vous invite à adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Croze, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les sept articles du projet de loi créant une Société nationale d'exploitation des tabacs et allumettes n'ont, en première lecture, fait l'objet que de trois modifications de la part du Sénat. Deux concernaient le fond, une la forme.

Sur le fond, il est apparu, en premier lieu, que le dynamisme attendu de la S.E.I.T.A. nécessitait le maintien de la possibilité offerte par la loi du 2 juillet 1980 à des personnes physiques de nationalité française ou à des personnes morales de droit français, d'acquérir 33 p. 100 du capital de la société nationale.

Toutefois, afin de limiter encore davantage les pouvoirs susceptibles d'être exercés par les actionnaires privés, il a été prévu que la part de chacun d'entre eux ne saurait excéder 10 p. 100 du capital.

Considérant, en second lieu, qu'une extension des missions de la S.E.I.T.A. était de nature à favoriser des nationalisations silencieuses, le Sénat n'a pas retenu les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 du projet de loi tendant à permettre à la société d'exercer des activités industrielles, commerciales ou de service indirectement liées à l'exercice des missions qui lui sont actuellement imparties.

En ce qui concerne la forme, il a été admis qu'aucune considération juridique n'imposait l'abrogation de la loi du 2 juillet 1980. Aussi, à l'exception des modifications qu'inspiraient au Sénat les réserves que je viens d'évoquer, celui-ci a adopté les autres dispositions votées par l'Assemblée nationale, mais en les rattachant à la loi du 2 juillet 1980.

Toutefois, saisie du texte ainsi modifié, l'Assemblée nationale, au cours de la deuxième lecture, n'a pas cru devoir accepter les amendements du Sénat. Avançant comme argument majeur l'inadaptation des dispositions de la loi du 2 juillet 1980, elle a quasi intégralement rétabli le texte qu'elle avait voté en première lecture.

J'ai dit quasi intégralement. En effet, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements supplémentaires présentés par le Gouvernement. Ils tendent, tous deux, à fixer non plus au jour de la promulgation de la loi, comme cela était prévu dans le projet initial, mais au 1^{er} janvier 1985, la date à laquelle la nouvelle S.E.I.T.A., créée par le projet de loi, succédera à l'actuelle S.E.I.T.A., issue de la loi du 2 juillet 1980. Ce sursis est imposé par les difficultés que ne manquerait pas de provoquer la substitution immédiate d'une société à l'autre.

De même, le premier amendement du Gouvernement précise que les administrateurs de la société créée par la loi du 2 juillet 1980 en fonction au 31 décembre 1984 constituent le conseil d'administration de la nouvelle société.

La raison invoquée par une telle disposition est que la loi de démocratisation du secteur public prenant effet, au 30 juin prochain, le conseil d'administration de l'actuelle société devra être rénové conformément aux dispositions de cette dernière loi. Par voie de conséquence, de nouvelles élections devraient avoir lieu dès la mise en place de la nouvelle S.E.I.T.A., ce qui entraînerait des élections à six mois d'intervalle.

Toutefois, on peut se demander si cette disposition a une assise juridique solide. Si tel est bien le cas, je vous serais reconnaissant, monsieur le secrétaire d'Etat, de fournir au Sénat quelques exemples précis où cette solution a déjà trouvé une application.

Le caractère particulièrement tardif de ces modifications doit être souligné s'agissant d'un texte dont on pouvait penser qu'il avait été mûrement réfléchi.

Force est donc de constater qu'il n'en est rien. Déjà, en première lecture, il a été indiqué qu'aucune précision n'a été apportée sur le futur statut du personnel lié à des négociations qui auraient dû être achevées. Par ailleurs, ni devant l'Assemblée nationale ni devant le Sénat, le Gouvernement n'a été en mesure de fournir des éclaircissements à propos des missions susceptibles d'être confiées à la S.E.I.T.A. dans le cadre de la diversification.

En toute hypothèse, les difficultés inhérentes à la succession des sociétés auraient pu être évitées si, au lieu d'abroger la loi du 2 juillet 1980, le Gouvernement avait accepté de modifier celle-ci. Mais la logique juridique l'a cédé, en l'occurrence, à l'esprit partisan. C'est ainsi que le Gouvernement, considérant que cette loi a été un échec, justifie par là même son abrogation. En réalité — vous le savez fort bien, monsieur le secrétaire d'Etat — c'est l'application de la loi qui a été mise en échec.

En définitive, mes chers collègues, les débats de l'Assemblée nationale n'ont apporté aucun élément de nature à infirmer les positions que le Sénat a prises antérieurement. Dans ces conditions, votre commission, en bonne logique, vous demande de les confirmer en seconde lecture en adoptant de nouveau les amendements qu'elle vous propose.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est créé une « société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes » dont le capital appartient à l'Etat.

« Cette société est substituée de plein droit à la société créée par la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 portant modification du statut du service d'exploitation industrielle de tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) à compter du 1^{er} janvier 1985. L'ensemble des biens, droits et obligations de cette société lui sont transférés à cette même date ; ce transfert ne donne lieu ni à indemnité, ni à perception de droits et taxes, ni à versement de salaires ou honoraires.

« Les administrateurs de la société créée par la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 en fonction à la date du 31 décembre 1984 constituent le conseil d'administration de la société créée par la présente loi jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat dont ils étaient titulaires dans l'ancienne société. »

Par amendement n° 1, M. Croze, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 portant modification du statut du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il est créé une société dénommée « Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes », dont l'Etat détient au moins 67 p. 100 du capital social. Les actions qui ne seraient pas la propriété de l'Etat ne peuvent être souscrites ou acquises que par des personnes physiques de nationalité française ou par des personnes morales de droit français, et ce dans la limite de 10 p. 100 du capital par personne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Croze, rapporteur. On peut, en premier lieu, s'étonner que le Gouvernement ne se soit pas avisé plus tôt que la substitution d'une société à l'autre poserait certaines difficultés. Par ailleurs, il apparaît qu'une simple modification de la loi du 2 juillet 1980, tout en prévenant ces difficultés, constituerait, sur le plan juridique, une solution plus satisfaisante que celle qui est ainsi proposée.

C'est pourquoi votre commission vous demande de voter l'amendement qu'elle vous propose tendant au retour au texte adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement avait déjà émis un avis défavorable sur un amendement similaire lors de la première lecture.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Nous sommes contre cet amendement qui aboutirait à la privatisation de la S. E. I. T. A.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La société est soumise à la législation sur les sociétés anonymes, sous réserve des dispositions de la présente loi et de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

« Ses statuts sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 2, M. Croze, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Croze, rapporteur. Le Sénat, en première lecture, a estimé que le présent article n'apportait aucune innovation et qu'il était dépourvu de toute utilité au regard de la législation existante.

La commission vous demande de voter l'amendement de suppression qu'elle vous propose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Nous voterons contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 2 est donc supprimé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes exerce les missions qui étaient confiées, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 2 juillet 1980, au service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes par les lois n° 72-1069 du 4 décembre 1972 portant aménagement du monopole des allumettes et n° 76-448 du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés.

« La société peut, en outre, exercer d'autres activités industrielles, commerciales ou de service directement ou indirectement liées à l'exercice de ces missions. »

Par amendement n° 3, M. Croze, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Croze, rapporteur. Le premier alinéa du présent article n'est qu'une reprise pure et simple des dispositions du troisième alinéa de l'article premier de la loi du 2 juillet 1980.

Par ailleurs, la diversification des activités prévue par le deuxième alinéa est de nature à permettre une nationalisation silencieuse.

Votre commission vous demande de voter l'amendement qu'elle vous propose tendant au retour au texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. S'agissant de l'article 3, qui traite de la diversification, je n'engagerai pas une nouvelle fois un débat sur le fond.

Pour des raisons qui m'échappent, la majorité sénatoriale et l'opposition de l'Assemblée nationale sont opposées à ce terme de « diversification ». Or, le Gouvernement est tout à fait persuadé que si nous voulons rendre dynamique la S.E.I.T.A. et lui donner toutes ses chances, il faut, au contraire, lui offrir la possibilité d'exploiter toutes ses potentialités.

Je comprends mal cette restriction et je suis donc contre l'adoption de cet amendement.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Etant favorables à la diversification des activités de la S.E.I.T.A., nous sommes contre l'amendement présenté par la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 3 est donc supprimé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La société et les représentants des planteurs de tabac établissent chaque année, en fonction des besoins de la société, des plans d'approvisionnement pluriannuels. Ces plans définissent les mécanismes de fixation des prix payés aux producteurs en tenant compte, notamment, des primes et prix fixés par la Communauté économique européenne. »

Par amendement n° 4, M. Croze, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les 4^e et 5^e alinéas de l'article premier de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 précitée sont remplacés par l'alinéa suivant :

« La société et les représentants des planteurs de tabac établissent chaque année, en fonction des besoins de la société, des plans d'approvisionnement pluriannuels. Ces plans définissent les mécanismes de fixation des prix payés aux producteurs en tenant compte, notamment, des primes et prix fixés par la Communauté économique européenne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Croze, rapporteur. En première lecture, le Sénat a adopté, sous forme de modification à la loi du 2 juillet 1980, le présent article qui, outre la confirmation de plans d'approvisionnements pluriannuels élaborés par la société et les représentants des planteurs de tabac, prévoit que, pour la fixation des prix payés aux producteurs, il sera tenu compte, notamment, des primes et des prix fixés par la Communauté économique européenne.

Votre commission vous demande de voter l'amendement qu'elle vous propose tendant au retour au texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre l'adoption de cet amendement. Ce qui pose un problème, ce n'est pas le fond de cet amendement.

J'ai reçu cet après-midi les représentants des planteurs de tabac. Je comprends tout à fait leurs inquiétudes quant à la poursuite de leurs relations avec la S.E.I.T.A. Je tiens à les rassurer à ce sujet. Le Gouvernement n'a pas l'intention de rompre ces relations.

Il existe aujourd'hui des offices, je citerai l'Oniflhor, ce qui n'était pas le cas à l'époque de la loi de 1980. Tel est le point de vue du Gouvernement.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Je suis sans doute un esprit primaire et je comprends difficilement les choses, mais je ne vois pas, monsieur le rapporteur, comment on peut, chaque année, établir un plan pluriannuel.

M. Pierre Croze, rapporteur. Je ne fais que reprendre les termes contenus dans le projet de loi.

M. Raymond Dumont. Je souhaiterais que vous me répondiez sur le fond.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne voudrais pas qu'il y ait de confusion sur ce sujet important pour les planteurs de tabac. En fait, monsieur le rapporteur, la logique de votre démarche vous amène à revenir au dispositif de la loi de 1980, ce qui — je le disais tout à l'heure — ne me paraît pas tout à fait conforme à la réalité.

Sur le fond, il n'y a pas, à mon avis, de problème. Votre amendement est en quelque sorte un amendement de coordination technique.

Le Gouvernement, je le répète, n'est pas favorable à l'amendement n° 4, car il préfère le projet de loi actuel au texte de 1980.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Comme pour les amendements précédents, nous voterons contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 4 est donc ainsi rédigé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le personnel de la société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes est régi par un statut fixé par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil d'administration.

« Les dispositions actuellement appliquées sont prorogées jusqu'à l'entrée en vigueur de ce statut. »

Par amendement n° 5, M. Croze, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'alinéa premier de l'article 5 de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 précitée est remplacé par les alinéas suivants :

« Le personnel de la société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes est régi par un statut fixé par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil d'administration.

« Les dispositions actuellement appliquées sont prorogées jusqu'à l'entrée en vigueur de ce statut.

« Le régime de retraite institué en vertu de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes est maintenu pour les personnels titulaires en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les retraites constituées en application de cet article sont garanties par l'Etat tant en ce qui concerne leur versement que leur revalorisation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Croze, rapporteur. Le Sénat, en première lecture, a adopté, en les fusionnant en un seul et, là encore, en procédant par voie de simple modification de la loi du 2 juillet 1980, les articles 5 et 6 du projet de loi.

L'article 5 prévoit que l'ensemble du personnel sera régi par un statut unique.

Les dispositions de l'article 5 de la loi du 2 juillet 1980 prévoient l'application d'une convention collective, les personnels titulaires en fonction pouvant opter pour le maintien du statut résultant du décret du 6 juillet 1962, pris en application de l'article 3 de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

En fait, par suite de la non-application de la loi de 1980, deux catégories de personnels coexistent au sein de la société : ceux qui appartenient à la S.E.I.T.A. avant la promulgation de la loi du 2 juillet 1980 sont restés soumis au décret du 6 juillet 1962, tandis que ceux qui ont été recrutés après cette date sont régis par des contrats individuels, dont les stipulations s'inspirent d'ailleurs des dispositions de ce décret.

L'article 6 confirme le maintien du régime de retraite prévu par l'article 5 de la loi du 2 juillet 1980 : les personnels en fonction à la date d'entrée en vigueur de cette loi s'étaient vu reconnaître le maintien du régime spécial institué par les articles 107 à 132 du décret du 6 juillet 1962 pris en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes.

En revanche, les personnels recrutés à partir de 1980 seront affiliés au régime de droit commun, c'est-à-dire au régime général et aux régimes complémentaires de l'A.G.I.R.C. — l'association générale des institutions de retraites des cadres — l'Arrco — l'association des régimes de retraites complémentaires.

Votre commission vous demande de voter l'amendement qu'elle vous propose tendant au maintien de la position adoptée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, comme tout à l'heure, ce n'est pas le fond qui pose un problème. Le Sénat réécrit le texte dans le cadre de la loi de 1980, tandis que le Gouvernement a le souci d'en rester au nouveau projet de loi.

Par conséquent, je suis contre l'adoption de cet amendement.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe communiste est défavorable à cet amendement qui peut paraître séduisant. Je formulerai deux remarques.

Tout d'abord, la loi de 1980 votée par la majorité de l'époque à l'Assemblée nationale et au Sénat a porté atteinte au statut du personnel et a mis en cause les droits acquis. Cette même majorité vient aujourd'hui déposer un amendement tendant à

rétablir ce statut. Je ne voudrais pas qualifier cette attitude au point de vue politique, car je ne trouverais pas d'autre mot que le terme de démagogie et je ne veux pas entrer dans la polémique.

Ensuite, l'amendement déposé par la commission des finances ne saurait, en aucune façon, satisfaire pleinement le personnel. Celui-ci souhaite que le statut découlant de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et du décret de juillet 1962 soit réactualisé, mais en prenant en compte les droits et avantages acquis, qu'il s'applique à tous les salariés employés à la S.E.I.T.A., sans créer plusieurs catégories, qu'il s'agisse des personnels embauchés après la promulgation de la loi de 1980 ou de ceux qui seront embauchés à l'avenir par la S.E.I.T.A.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous sommes contre l'amendement n° 5.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est donc ainsi rédigé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le régime de retraite institué en vertu de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes est maintenu pour les personnels titulaires en fonction à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée du 2 juillet 1980.

« Les retraites constituées en application de cet article sont garanties par l'Etat tant en ce qui concerne leur versement que leur revalorisation. »

Par amendement n° 6, M. Croze, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Croze, rapporteur. En défendant l'amendement n° 5, j'ai exposé les raisons pour lesquelles nous demandions la suppression de l'article 6. En effet, cet amendement tendait à fusionner les deux articles en un seul.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — La loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 est abrogée à compter du 1^{er} janvier 1985 ; le président du conseil d'administration de la société créée par la présente loi est chargé des opérations de liquidation de la société créée par la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980. »

Par amendement n° 7, M. Croze, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Croze, rapporteur. Le présent article tendait, dans sa rédaction initiale, à l'abrogation immédiate de la loi du 2 juillet 1980. A l'occasion de l'examen du projet en deuxième lecture, le Gouvernement a soumis à l'Assemblée nationale, qui l'a adopté, un amendement de coordination avec celui qui a été présenté à l'article 1^{er}. Il a pour objet de reporter au 1^{er} janvier 1985 la date d'abrogation de la loi du 2 juillet 1980.

Respectant sa logique, votre commission vous demande de voter l'amendement de suppression de l'article 7 qu'elle vous propose.

Puisque j'ai la parole sur cet article, je voudrais rappeler à M. le secrétaire d'Etat la question que je lui ai posée tout à l'heure : peut-il nous faire part de précédents à propos de la composition et du fondement juridique du conseil d'administration commun à deux sociétés ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Pour ceux qui suivent la discussion depuis le début, il est évident que le Gouvernement y est défavorable puisque la commission reste toujours dans la même logique de recomposition, article par article, de la loi de 1980.

Pour répondre à la question de M. le rapporteur, je dirai qu'il n'existe pas de précédent.

M. Pierre Croze, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Intitulé du projet de loi.

M. le président. Par amendement n° 8, M. Croze, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi modifiant la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 portant modification du statut du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Croze, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Un simple rejet de coordination, monsieur le président ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Si nous faisons un rapide bilan après les différents votes que vient d'émettre le Sénat, nous constatons que l'article 1^{er} consacre un retour à la privatisation, que les articles 2 et 3 sont supprimés, que l'article 4 est profondément modifié, de même que l'article 5 — je me suis exprimé sur l'amendement et j'ai dit le mal que j'en pensais — que les articles 6 et 7 sont supprimés, enfin — c'est la suite logique — que l'intitulé du projet de loi est modifié puisque l'on en revient purement et simplement à la loi de 1980 contre laquelle nous nous étions prononcés.

Dans ces conditions, vous comprendrez, monsieur le président, mes chers collègues, que nous émettions un vote défavorable sur ce projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

CANDIDATURES A DES COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.).

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pierre MAUROY.

La commission des finances m'a fait connaître qu'elle a déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présente pour cette commission mixte paritaire.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire aura lieu à l'expiration de ce délai réglementaire.

M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 20 juin 1984,

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pierre MAUROY.

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

Cela étant, il convient d'interrompre nos travaux pendant quelques instants avant de reprendre la discussion du projet de loi sur le développement de l'initiative économique.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

DEVELOPPEMENT DE L'INITIATIVE ECONOMIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur le développement de l'initiative économique. [N° 300 et 373 (1983-1984) et n° 396 (1983-1984).]

Nous reprenons la discussion de l'article 7.

Article 7 (suite).

M. le président. Il nous reste àachever l'examen de l'amendement n° 60, que le Sénat a décidé de résérer.

Cet amendement, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, a été rectifié. Je donne lecture de sa nouvelle rédaction :

A. — Remplacer le premier alinéa du paragraphe II de l'article 7 par les dispositions suivantes :

« II. — Après l'article 39-3 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, il est inséré une division nouvelle et un article 39-4 ainsi rédigés :

« Titre II ter.

« Dispositions particulières aux fonds communs de placement utilisés pour la gestion des sommes recueillies par des fonds salariaux. »

B. — Dans le deuxième alinéa de ce même paragraphe II, remplacer les mots : « Art. 39 A. — » par les mots : « Art. 39-4. — ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, nous nous étions tout à l'heure mis d'accord avec M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, ainsi qu'avec M. le rapporteur général de la commission des finances sur une nouvelle rédaction de cet amendement. Vous venez d'en donner lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission rend hommage à la diligence de M. Dailly et se rallie bien volontiers à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget). Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60 rectifié, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 92, le Gouvernement propose, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'institut de développement de l'économie sociale est exonéré de l'impôt sur les sociétés pour ses cinq premiers exercices d'activité sous réserve que les bénéfices ainsi exonérés ne soient pas, en totalité ou en partie, distribués. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il s'agit là d'une novation par rapport au texte qui a été examiné à l'Assemblée nationale.

L'institut de développement de l'économie sociale, société dont l'Etat détient 30 p. 100 du capital, a été constitué en 1983, notamment pour aider à la constitution des fonds propres des organismes du secteur de l'économie sociale.

Alors que son capital est entièrement libéré, l'acquisition de titres de coopératives ne peut être que progressive. C'est la raison pour laquelle nous proposons d'exonérer de l'impôt sur les sociétés les produits financiers de cet institut au cours de sa période de démarrage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a pris connaissance de l'amendement du Gouvernement sur un sujet qui est, à l'évidence, sans relation directe avec le texte de loi que nous examinons. Mais nous étions convenus cet après-midi avec M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que nous consentirions, si j'ose dire, une facilité réciproque sur des articles qui nous sont particulièrement chers. Puisque M. le ministre a bien voulu accueillir dans ce texte de loi, quitte à le défigurer légèrement, a-t-il dit, un amendement proposé par M. Arthuis que le Sénat a adopté, je propose à la Haute Assemblée d'accepter le texte que nous présentons le Gouvernement et qui est relatif à la fiscalité de l'institut de développement de l'économie sociale.

Je me permets simplement de poser à M. le secrétaire d'Etat une question. Nous savons bien trop souvent, hélas ! dans quelle situation délicate se trouvent les coopératives. Est-il donc aussi évident que l'institut de développement de l'économie sociale soit susceptible de générer des bénéfices qui lui assureront, du même coup, l'avantage de la disposition qu'il prévoit ? C'est une question que je pose pour éclairer mon jugement, sans plus.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je vois bien quelle arrière-pensée est la vôtre, monsieur le rapporteur général, mais je suis plus optimiste que vous.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel, ainsi rédigé, est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

TITRE III

DE LA PARTICIPATION DES SALARIES A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSMISSION DE LEUR ENTREPRISE

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — La société créée par des membres du personnel d'une entreprise industrielle ou commerciale pour assurer la continuité de la direction de celle-ci par le rachat d'une fraction de son capital bénéficie d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société rachetée au titre de l'exercice précédent, dans la proportion des droits sociaux qu'elle détient dans la société rachetée.

« Le crédit d'impôt afférent à chaque exercice peut être remboursé à concurrence des intérêts dus au titre du même exercice sur les emprunts contractés par la société créée en vue du rachat.

« Le bénéfice de ces dispositions est subordonné aux conditions suivantes :

« 1° Les membres du personnel de l'entreprise rachetée doivent détenir plus de 50 p. 100 des droits de vote attachés aux parts, actions ou certificats de droit de vote de la société créée ;

« 2° La société créée doit détenir plus de 50 p. 100 du capital de la société rachetée. Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote prévues par l'article 177-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et les certificats de droit de vote et d'investissement institués par la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 précitée ne sont pas pris en compte pour apprécier ce pourcentage ;

« 3° Supprimé ;

« 4° Lors de la fusion des deux sociétés, les membres du personnel salarié visé au 1° ci-dessus doivent détenir plus de 50 p. 100 des droits de vote de la société résultante de la fusion.

« Ce régime est accordé sur agrément du ministre de l'économie, des finances et du budget.

« La fusion visée au 4° ci-dessus bénéficie du régime prévu à l'article 210 A du code général des impôts même si elle intervient après le 31 décembre 1987.

« II. — Il est inséré à l'article L. 44-25 du code du travail un alinéa 1° bis rédigé comme suit :

« 1° bis. — La souscription d'actions émises par des sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° ... du sur le développement de l'initiative économique. »

« Il est ajouté à la fin du second alinéa de l'article L. 443-5 du code du travail la phrase suivante :

« Ce portefeuille peut également comprendre sans limitation des actions émises par des sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° du sur le développement de l'initiative économique. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 63, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa du paragraphe I de cet article :

« Lorsque des membres du personnel salarié et, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une entreprise dont la cessation des paiements a été constatée par le tribunal compétent, des mandataires sociaux personnes physiques d'une entreprise exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale constituent une société pour assurer la continuation de l'entreprise par le rachat d'une fraction de son capital, ladite société bénéficie d'un crédit d'impôt égal... ».

Le second, n° 3, présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, vise à rédiger comme suit le début de ce même alinéa :

« I. — Lorsque les membres du personnel d'une entreprise industrielle ou commerciale y exerçant un emploi salarié créent une société pour assurer la continuité de l'entreprise par le rachat d'une fraction de son capital, ladite société bénéficie d'un crédit d'impôt égal... ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement similaire à celui qui est présenté par la commission des finances — d'ailleurs ils font l'objet d'une discussion commune — a plusieurs objets.

« Lorsque des membres du personnel... » Là, nous ajoutons l'adjectif : « salarié » parce que c'est la terminologie consacrée ; c'est le premier objet de l'amendement.

Deuxième objet de l'amendement, nous ne voyons pas pourquoi on exclut de la société qui va reprendre l'activité de la société — en difficulté ou non, d'ailleurs — les dirigeants, en particulier les mandataires sociaux personnes physiques. Pourquoi les empêcherait-on de participer à la création de la société holding ? L'expérience prouve, par exemple aux Etats-Unis, que ce sont les cadres dirigeants qui sont les plus intéressés à de telles opérations. Par conséquent, il n'y a pas de raison de les exclure du personnel qui va être admis à participer à la création de la société holding. Bien entendu, M. le ministre de l'économie, des finances et du budget nous a fait valoir, lorsque nous avons travaillé ensemble sur le texte, qu'il ne faudrait pas, cela va de soi, il avait d'ailleurs tout à fait raison, que les mandataires sociaux qui auraient amené une entreprise à l'état d'entreprise en difficulté soient autorisés à participer à la reprise. On pourrait même, d'ailleurs, imaginer qu'ils pourraient poursuivre des buts malicieux ou pervers et mettre l'entreprise en difficulté pour participer à la reprise. C'est le motif pour lequel, si nous avons ajouté : « des mandataires sociaux », nous avons aussitôt précisé : « et, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une entreprise dont la cessation des paiements a été constatée par le tribunal compétent ». Tel est le deuxième objet de cet amendement : introduire les mandataires sociaux pour ne pas exclure ces cadres de la possibilité ainsi offerte au personnel salarié, mais bien entendu, en tenant compte de la remarque de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Je poursuis la lecture du texte : ils constituent donc une société « pour assurer la continuité de la direction... ». Nous substituons aux mots : « continuité de la direction », les mots : « continuation de l'entreprise » parce qu'il ne s'agit pas, en fait, d'assurer la continuité de la direction, mais bien d'assurer la continuation de l'entreprise. Tel est le troisième objet de l'amendement qui vous est soumis.

La rédaction devient la suivante : « Lorsque des membres du personnel salarié... » le mot « salarié » est ajouté « ... et, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une entreprise dont la cessation des paiements a été constatée par le tribunal compétent, des mandataires sociaux personnes physiques d'une entreprise exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale... » — parce que, avec l'accord du Gouvernement, nous avons tout à l'heure introduit le mot « libérale » ; c'est une modification que j'allais oublier — « ... constituent une société pour assurer la continuation de l'entreprise... » et non pas la continuité de la direction, le reste sans changement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 3 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 3.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Pour la clarté du débat et compte tenu de l'intention commune qui anime la commission des finances et la commission des lois, je serais soucieux de connaître d'abord l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 63, ce qui me permettrait de mieux juger des chances que j'ai de voir retenu l'amendement n° 3.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 63 et 3 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, effectivement, l'amendement n° 3, qui émane de la commission des finances, a toutes les chances d'être retenu par le Gouvernement et c'est ce que je voulais dire à M. Dailly.

Il n'y a pas de difficultés sur le fond s'agissant des mandataires sociaux et M. Dailly obtiendra satisfaction sur ce point puisque le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 3.

Je précise à cette occasion que j'interprète comme l'a fait la commission des finances cette expression « emploi salarié ». Elle permet de retenir non seulement les salariés, mais également les personnes dont la rémunération est imposée dans la catégorie des traitements et salaires, même s'il ne s'agit pas de salariés au sens strict de la législation du travail. Je confirme donc que les mandataires sociaux pourraient participer à une opération de rachat avec les salariés.

Mais, outre cette première raison de demander à M. Dailly de bien vouloir retirer son amendement, il en est également deux autres.

Comme vient de le rappeler M. Dailly, son amendement n° 63 étend ce dispositif aux activités libérales, ce qui n'est pas tout à fait dans les intentions du Gouvernement.

M. le rapporteur pour avis vient de nous dire que le Gouvernement avait accepté l'extension aux professions libérales. Mais il s'agissait de la déductibilité des intérêts d'emprunts prévue

à l'article 2 et non de ce processus de transmission. Le Gouvernement ne souhaite nullement voir ce dispositif étendu aux professions libérales, dont d'ailleurs M. le rapporteur pour avis n'ignore pas que le mode de dévolution est tout à fait différent.

Le Gouvernement souhaite le retrait de cet amendement pour une troisième raison : si M. le rapporteur pour avis ne le retirait pas malgré tous les arguments que je viens d'avancer, je me verrais dans l'obligation d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 63 est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, nous allons, bien entendu, poursuivre le dialogue avec M. le secrétaire d'Etat. Je comprends très bien que les mots « ou libérale » s'appliquent ici à un cas différent de celui de l'article 2, que vient d'évoquer M. le secrétaire d'Etat. En conséquence, je vais rectifier l'amendement n° 63 afin de retirer les mots « ou libérale ». Il s'agira donc d'« une activité industrielle, commerciale ou artisanale ».

M. le président. Ce sera l'amendement n° 63 rectifié.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Mais à partir de là et puisque c'est simplement cela qui nous sépare, plutôt que de me contenter, monsieur le secrétaire d'Etat, de vos explications, qui, certes, sont claires et par lesquelles vous avez exprimé une préférence pour l'amendement n° 3, vous me permettrez de dire que ce qui va bien en le disant va encore mieux en l'écrivant. Si vous estimez que la rédaction de la commission des finances « Lorsque les membres du personnel d'une entreprise industrielle ou commerciale y exerçant un emploi salarié » comprend les mandataires sociaux, alors, soit dit entre nous, pourquoi n'accepteriez-vous pas « Lorsque des membres du personnel salarié et, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une entreprise dont la cessation des paiements a été constatée par le tribunal compétent, des mandataires sociaux, ... ». On ne peut quand même pas récompenser les autres, ceux qui ont amené l'entreprise là où elle est !

Je suis beaucoup plus restrictif que vous — je vous le fais remarquer, monsieur le secrétaire d'Etat — et que la commission des finances, et cela pour tenir compte, d'ailleurs, des observations qui m'ont été faites par M. Delors.

A partir du moment où je supprime les mots « ou libérale » — l'article 40 ne saurait d'ailleurs être invoqué puisque je suis allé au-devant de vous — je crois vraiment que la rédaction de l'amendement n° 63 rectifié est plus précise que celle de l'amendement n° 3. Elle est, de surcroit, plus restrictive.

Bien sûr, vous donnez, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'amendement n° 3 l'interprétation que vous lui avez donnée, mais il n'en reste pas moins que vous n'avez pas exclu ceux des mandataires sociaux qui auraient amené l'entreprise aux difficultés.

Je vous demande donc si, compte tenu de la rectification que je viens d'apporter à l'amendement n° 63, vous ne préféreriez pas au contraire mon texte à celui de la commission des finances puisqu'il se rapproche plus de la pensée du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, il vous est demandé d'arbitrer entre deux commissions. Quel est votre verdict ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je comprends tout à fait la motivation qui a été invoquée par M. Dailly et le cas de figure devant lequel on pourrait effectivement se trouver pour des raisons malignes, exceptionnelles, certes, mais, compte tenu du génie propre à nos compatriotes, certains cas pourraient néanmoins se présenter... Je comprends tout à fait que M. Dailly cherche à parer cet inconvénient. Mais je vois mal comment on pourra faire ensuite la distinction juridique avec des entreprises qui se trouveraient en difficulté pour des raisons qui n'auraient rien à voir avec ces intentions malignes. Cela me paraît être une restriction ennuyeuse.

Monsieur Dailly, vous n'avez pas tort d'évoquer ce cas, mais je crains que la formulation juridique que vous proposez n'exclue un grand nombre d'autres cas qui, eux, n'auraient rien à voir avec une volonté délibérée ou maligne des mandataires sociaux des salariés de mettre l'entreprise en difficulté.

Par conséquent, ce souci d'« hygiène », si j'ose employer ce mot, risque d'avoir d'autres conséquences.

En relisant encore mieux votre amendement n° 63, je pense qu'il faudrait retirer également le mot : « artisanale ». En effet, tel n'est pas non plus, me semble-t-il, l'objet de ce projet de loi.

Toujours est-il que je me trouve devant une difficulté que vous avez vous-même évoquée, monsieur le président : arbitrer entre deux commissions du Sénat. Le Gouvernement a donné

son point de vue. Nous n'avons pas encore entendu M. le rapporteur général, qui attendait de connaître l'avis du Gouvernement. Peut-être son audition nous permettra-t-elle d'avancer dans le débat.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je rectifie de nouveau mon amendement, car je suis très sensible à votre argumentation, monsieur le secrétaire d'Etat. Si vous entendez limiter ces dispositions aux entreprises industrielles ou commerciales, nous rédigeons ainsi notre amendement : « ... des mandataires sociaux, personnes physiques d'une entreprise exerçant une activité industrielle ou commerciale... ». Vous avez tout à fait raison : j'avais rectifié mon amendement un peu vite tout à l'heure.

Monsieur le secrétaire d'Etat, laissons de côté les intentions malicieuses. Même sans malice, il ne peut tout de même pas être question de donner une récompense aux gens qui ont amené l'affaire dans une situation de dépôt de bilan. Ce n'est pas possible, même s'ils l'ont fait par incomptance ou par suite d'une conjoncture défavorable et sans la moindre malice. Par conséquent, nous ne voulons pas leur donner la possibilité de poursuivre leur activité : ils ont fait des preuves inverses.

Je maintiens donc mon amendement n° 63 rectifié bis. Je ne cherche pas du tout à en étendre le domaine. Je supprime les mots : « artisanale ou libérale » et je maintiens vos termes, savoir « industrielle ou commerciale ». Pour le reste, je suis plus restrictif que vous. J'y insiste.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 63 rectifié bis, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et tendant à rédiger comme suit le début du premier alinéa du paragraphe I de l'article 8 :

« Lorsque des membres du personnel salarié et, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une entreprise dont la cessation des paiements a été constatée par le tribunal compétent, des mandataires sociaux personnes physiques d'une entreprise exerçant une activité industrielle ou commerciale constituent une société pour assurer la continuation de l'entreprise par le rachat d'une fraction de son capital, ladite société bénéficie d'un crédit d'impôt égal... »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je voudrais éclairer le débat pour qu'il ne subsiste aucun malentendu.

Monsieur Dailly, votre amendement n° 63 rectifié bis comporte quand même une différence avec l'amendement n° 3 de la commission des finances. En effet, celle-ci réserve l'extension de ce dispositif aux mandataires salariés, alors que vous l'étendez à tous les mandataires sociaux.

J'insiste sur le fait que nous pouvons, si nous adoptons le texte dans la forme que vous proposez, nous trouver en présence, par exemple, d'une société commerciale qui se trouve brutalement en présence d'un débiteur défaillant, situation qui entraîne la cessation de paiements. Bien sûr, on pourrait toujours se demander pourquoi on a vendu ou fait crédit à une société qui s'est révélée défaillante. Il existe un certain nombre de cas de figure dans lesquels des entreprises subissent des éléments extérieurs qui les mettent en difficulté sans qu'il y ait matière à critiquer ou à pénaliser leurs mandataires.

Ce n'est pas le fond du problème ; celui-ci tient au fait que je vois une différence, à ce stade de la discussion, entre votre amendement n° 63 rectifié bis, que vous avez rectifié deux fois, et l'amendement n° 3 de la commission, qui réserve ce dispositif aux mandataires salariés, alors que votre amendement n° 63 rectifié bis l'étend à l'ensemble des mandataires sociaux.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances ou, plus exactement, son rapporteur général se trouve, une fois de plus, partagé, mais prend tout de même son parti.

Les remarques faites par M. le secrétaire d'Etat quant à la rédaction première de l'amendement de la commission des lois me paraissent pertinentes dans la mesure où il refuse une extension aux entreprises artisanales et libérales. C'est un premier point.

Le second point, qui me conduirait à considérer que la rédaction plus sobre, plus générale aussi, de la commission des finances mérite intérêt, c'est que, à la lumière de l'interprétation que vient d'en donner M. le secrétaire d'Etat, il est bien entendu que les mots « les membres du personnel d'une entreprise indus-

trielle ou commerciale y exerçant un emploi salarié » incluent, a-t-il dit, les mandataires sociaux dès lors qu'ils sont salariés — s'ils ne le sont pas, ils sont exclus du bénéfice de cette disposition — alors que M. Dailly, dans sa rédaction, généralisait le système et, comme l'a remarqué M. le secrétaire d'Etat, impliquait des mandataires sociaux qui pourraient ne pas être salariés.

Quant à la dernière disposition soulignée par M. Dailly, il est exact qu'il est en quelque sorte, en dépit de notre régime tout à fait républicain, plus royaliste que le roi et qu'il ajoute une clause restrictive qui ne figure pas dans le texte de la commission des finances. J'observerai avec M. le secrétaire d'Etat que la définition très précise des conditions dans lesquelles des mandataires sociaux, des membres du personnel salarié auraient été délibérément décidés à mettre l'entreprise en difficulté me paraît bien difficile à établir.

Au bénéfice d'un texte plus général et plus simple et à la lumière de l'interprétation qu'en a donnée M. le secrétaire d'Etat — je le répète une dernière fois — à savoir avantagé donné aux mandataires sociaux dès lors qu'ils sont salariés, je finis par penser que le texte de la commission des finances a pour lui le mérite de la simplicité.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, si vous préférez le texte de la commission des finances, c'est que, bien évidemment, vous n'êtes pas favorable à l'amendement n° 63 rectifié bis ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. A la condition que l'on comprenne bien qu'il s'agit essentiellement d'une différence de rédaction, mais que l'esprit des deux amendements est tout à fait le même.

M. le président. Mes chers collègues, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que, si nous continuons à cette cadence-là, je ne sais pas quand nous pourrons terminer ce débat parce que nous faisons en séance plénière du travail de commission. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste et de l'U.R.E.I.)

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je demande la parole — vous l'avez bien compris — pour raccourcir le débat. (Sourires.)

Je retirerais volontiers l'amendement n° 63 rectifié bis dans la mesure où M. le secrétaire d'Etat voudrait bien répondre de la façon la plus claire, pour que les travaux parlementaires fassent foi, à la question de M. le rapporteur général, à savoir que, lorsque la commission des finances écrit : « lorsque les membres du personnel d'une entreprise industrielle ou commerciale y exerçant un emploi salarié », cela n'exclut pas les mandataires sociaux lorsqu'ils sont salariés.

Si la réponse est oui, je retire l'amendement n° 63 rectifié bis.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. La réponse est oui.

M. le président. L'amendement n° 63 rectifié bis est retiré. L'amendement n° 3 est-il maintenu ?

M. Maurice Blin, rapporteur. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 64, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du quatrième alinéa (1^o) du paragraphe I de l'article 8 :

« 1^o Les membres du personnel salarié et, le cas échéant, les mandataires sociaux personnes physiques de l'entreprise racheté... ».

Le second, n° 4, déposé par M. Blin, au nom de la commission des finances, vise à rédiger comme suit le début du quatrième alinéa (1^o) du paragraphe I de cet article :

« 1^o Les membres du personnel de l'entreprise rachetée visés au premier alinéa du présent paragraphe doivent détenir... ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 64.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, du fait du retrait de l'amendement n° 63 rectifié bis l'amendement n° 64 tombe.

M. le président. L'amendement n° 64 n'a donc plus d'objet.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Maurice Blin, rapporteur général. C'est un amendement de coordination rédactionnelle qui résulte explicitement de la nouvelle rédaction que nous venons d'approver.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, j'apprécie cet amendement. Je vous demanderai simplement d'accepter que le mot « visés » soit écrit au singulier afin que cet adjectif se rapporte au personnel dans son ensemble et non pas aux seuls membres initiateurs de l'opération, ce qui ajoutera une rigidité inutile au dispositif.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Tout à fait d'accord.

M. le président. Dans l'amendement n° 4 rectifié, le mot « visé » est écrit au singulier.

Personne ne demande la parole...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 65, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le cinquième alinéa (2^e) du paragraphe I de cet article :

« 2^e La société créée doit détenir plus de 50 p. 100 des droits de vote de la société rachetée ; »

Le second, n° 36, présenté par M. Monory et les membres du groupe de l'union centriste, tend à rédiger comme suit la première phrase du cinquième alinéa (2^e) du paragraphe I de cet article :

« 2^e La société créée doit détenir plus de 50 p. 100 du capital de la société rachetée ou à défaut une proportion dudit capital qui lui assure le contrôle de la société rachetée. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 65.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Ce que nous souhaitons, c'est rester dans le droit-fil de la pensée du Gouvernement. Celui-ci a déclaré à l'Assemblée nationale qu'il existait deux conditions fondamentales. Je le cite : « Premièrement, que les salariés détiennent 50 p. 100 des droits de vote de la société holding ; deuxièmement, que la société holding détienne 50 p. 100 des droits de vote de l'entreprise. » Cela figure au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale, à la page 2103.

Nous pensons qu'il y a lieu, par conséquent, de substituer aux 50 p. 100 du capital, 50 p. 100 des droits de vote, d'autant plus que le texte actuel de l'article prête à confusion, en ce sens que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, et les certificats d'investissement ne sont pas pris en compte.

M. le président. La parole est à M. Monory, pour défendre l'amendement n° 36.

M. René Monory. Mon amendement est un peu différent de celui de M. Dailly.

La règle de détention de 50 p. 100 du capital de la société rachetée par la société créée peut s'avérer trop rigide. Un certain nombre de sociétés, représentant un volume d'emplois important, ne pourraient entrer dans le champ de l'article 8.

Il est proposé d'assouplir cette règle pour permettre l'application du dispositif à des participations qui, compte tenu de la répartition du capital, assurent le contrôle de la société rachetée. L'administration garde d'ailleurs en réserve un verrou, puisqu'elle sera à même d'apprécier si cette condition est remplie lors de l'examen du dossier d'agrément.

Nous proposons d'introduire plus de souplesse, ce que le Gouvernement, compte tenu de son pouvoir de contrôle sur l'agréement, ne me paraît pas devoir refuser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur ces deux amendements ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaite préalablement entendre le sentiment du Gouvernement.

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ces deux amendements, quoique légèrement différents, ont des objets assez proches.

Monsieur Dailly, je ne suis pas favorable à l'adoption de votre amendement, pas plus qu'à celui de M. Monory, car je crois qu'au cours de la discussion — M. le ministre de l'économie, des finances et du budget pourra vous le confirmer tout à l'heure — un certain nombre d'arguments ont déjà été développés à ce sujet.

Je rappelle que, pour le Gouvernement, il est indispensable que les membres du personnel aient effectivement le contrôle de la société industrielle par l'intermédiaire de la société holding et que les dividendes de la société rachetée remontent vers la société créée dans des proportions importantes.

J'espère que ces explications vous auront convaincus. Dans l'hypothèse où ce ne serait pas le cas, je me verrais dans l'obligation d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Contre quel amendement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le vôtre, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Et pour l'autre amendement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'amendement de M. Monory, je fais la même réponse : la règle de détention de 50 p. 100 du capital de la société rachetée par la société créée est indispensable.

Tout d'abord en termes de contrôle, il importe que la société holding — je viens de le dire à M. Dailly au sujet de son amendement n° 65 — contrôle effectivement au moins la moitié de l'entreprise — soit 50 p. 100 du capital — qu'elle rachète, dès lors que la société holding supportera la charge des emprunts nécessaires au rachat. A défaut, les salariés, qui doivent par ailleurs être majoritaires dans la société holding, seraient conduits à prendre des risques financiers importants sans avoir un droit de regard dans la gestion de la société industrielle tel qu'ils puissent effectivement assurer ces risques.

En termes de financement, le capital des emprunts contractés par la société holding sera remboursé grâce aux dividendes versés par la société rachetée. Il est donc essentiel — c'était la notion de « remontée » que j'évoquais à propos de l'amendement de M. Dailly — que les dividendes remontent dans des proportions importantes vers la société holding. Dès lors, accepter un taux de détention plus faible que 50 p. 100 risquerait de condamner le financement du rachat.

J'ajouterais, monsieur Dailly, que l'article 40 s'appliquerait non seulement à votre amendement, mais aux deux.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. M. le secrétaire d'Etat vient d'évoquer l'application de l'article 40. C'est une mesure extrême et j'aimerais, avant qu'on l'envisageât, que la commission des lois nous redonne très clairement son sentiment sur l'amendement n° 65, car il me paraît que le texte de l'amendement de M. Dailly est tout à fait fidèle à d'autres dispositions toutes semblables.

J'aimerais donc que M. le secrétaire d'Etat réponde à M. Dailly pour nous convaincre tout à fait que ce qui n'est pas soumis à l'article 40 dans certains textes le soit brusquement dans un autre texte.

M. le président. Je vous donne donc la parole, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je voudrais d'abord dire à mon excellent collègue, M. Monory, que son amendement n° 36, qui vise sensiblement aux mêmes fins que le nôtre, il en conviendra, comporte une terminologie qui ne me paraît pas acceptable lorsqu'il dit : « La société créée doit détenir plus de 50 p. 100 du capital » — c'est là où il diffère de nous puisque nous parlons de 50 p. 100 des droits de vote — « de la société rachetée ou à défaut une proportion dudit capital qui lui assure le contrôle de la société rachetée. »

Monsieur Monory, la notion de « contrôle » d'une société est peu précise. Elle n'existe même pas du tout en droit des sociétés et elle ne figure nulle part dans la loi de 1966 sur les sociétés commerciales. Voilà à peine quinze jours, dans le projet de loi sur la presse, le Sénat a d'ailleurs supprimé cette notion de contrôle.

J'en viens à l'amendement n° 65. Je suis très surpris, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ayez évoqué l'article 40 et que vous songiez à l'invoquer. Je reprends mon argumentation.

D'une part, à l'Assemblée nationale, le ministre a dit : « ... il y a deux conditions fondamentales : premièrement, que les salariés détiennent 50 p. 100 des droits de vote de la société holding ; deuxièmement, que la holding détienne 50 p. 100

des droits de vote de l'entreprise.» Je rappelle que l'on peut retrouver ces propos à la page 2103 du *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale.

Pour le ministre, il s'agit donc bien, non pas de 50 p. 100 du capital, mais de 50 p. 100 des droits de vote.

D'autre part — je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur ce point — à l'article 8, le paragraphe 1^o stipule : « Les membres du personnel de l'entreprise rachetée doivent détenir » — non pas plus de 50 p. 100 du capital mais — « plus de 50 p. 100 des droits de vote attachés aux parts, actions ou certificats de droit de vote de la société créée ».

Au paragraphe 4^o du même article dont nous discutons, actuellement le paragraphe 2^o, je lis : « lors de la fusion des deux sociétés, les membres du personnel salarié visé au 1^o ci-dessus doivent détenir plus de 50 p. 100 des droits de vote de la société résultant de la fusion ».

Je ne vois pas comment, puisque le 1^o et le 4^o font référence à plus de 50 p. 100 des « droits de vote », M. le secrétaire d'Etat peut invoquer l'article 40 alors que je m'aligne sur les déclarations intimes du ministre à l'Assemblée nationale afin de coordonner mon amendement avec le texte de loi.

Je suis certain qu'il y a malentendu entre nous et que nous ne nous sommes pas compris. C'est pourquoi je suis très reconnaissant à M. le rapporteur général de m'avoir autorisé à m'expliquer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 65 et 36 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, je répondrai volontiers à votre interrogation. J'aurais cependant souhaité que M. le secrétaire d'Etat nous indique quelle était finalement son attitude, à la lumière des explications de M. Dailly, à propos de l'applicabilité de l'article 40. J'oublie donc que cette menace a été évoquée.

Je me contenterai de partager, mais partiellement seulement, le sentiment de M. Dailly sur l'amendement de M. Monory. Celui-ci a sans doute senti la difficulté puisqu'il a ajouté à la fin de son exposé des motifs que, de toute façon, l'administration serait saisie pour agrément afin de définir, comme le disait M. Dailly, la notion de contrôle.

Par conséquent, rectifié ainsi — mais il l'est seulement dans son objet, et non pas dans son texte — cet amendement pourrait être accepté ; limité, en revanche, au texte pur de l'amendement, il me paraît être exposé aux objections de M. Dailly.

En ce qui concerne l'amendement n° 65, je continue à penser — mais j'attends que M. le secrétaire d'Etat nous dise au fond ce qu'il en pense définitivement — que le libellé de la commission des lois est conforme à l'usage même qu'a fait des mêmes mots le législateur en d'autres endroits du texte.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement avait prévu un mécanisme plus incitatif éventuellement que celui qui est retenu par l'amendement n° 65 de M. Dailly.

Maintenant, si le Sénat estime souhaitable de se replier, en quelque sorte, sur la position de M. Dailly, je m'en remets à sa sagesse.

M. René Monory. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monory.

M. René Monory. Peut-être la notion de contrôle est-elle mal définie en termes juridiques ; en face de la commission des lois, je suis désarmé.

En réalité, j'avais prévu la clause d'agrément du Gouvernement pour répondre à cette objection, car ce peut être, effectivement, moins de 50 p. 100 du capital et plus de 50 p. 100 des droits de vote.

Mais il faut en finir car si l'on continue à cette cadence, nous serons encore là à cinq heures du matin, alors que ces amendements ne sont pas très importants. Je retire donc le mien et je me rallie au texte de la commission des lois, en souhaitant ainsi accélérer le débat. (Très bien !)

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par la commission saisie au fond et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13 rectifié, MM. Gamboa, Dumont et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rétablir le 3^o du paragraphe I de cet article 8 dans la rédaction suivante :

« 3^o pendant les cinq années suivant la création de la nouvelle société, les titres de celle-ci seront cédés en priorité aux salariés de la société rachetée ; »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Je voudrais d'entrée de jeu rappeler que cet article 8 s'insère dans le titre III de ce projet de loi qui a pour intitulé : « De la participation des salariés à l'investissement et à la transmission de leur entreprise. » Tel est donc l'objet des articles 8, 9, 10, 11 et 12.

L'alinéa 3^o du paragraphe I de l'article 8 proposé initialement par le Gouvernement était ainsi rédigé : « pendant les cinq années suivant la création de la nouvelle société, les titres de celle-ci ne peuvent être cédés qu'à des salariés de la société rachetée ». Après débat à l'Assemblée nationale, ce dispositif a été abandonné parce que considéré comme trop rigide.

Nous proposons de le réintroduire dans une nouvelle rédaction car il paraît dommage d'avoir abandonné un tel principe. Sans s'enfermer dans une rigidité qui pourrait provoquer des blocages, nous devons respecter la philosophie, l'esprit du titre III. Tel est l'objet de notre amendement.

Cette disposition se veut efficace. Il se peut que des salariés ne puissent pas racheter l'entreprise ; on fera alors appel à d'autres collectivités économiques pour conclure des accords particuliers. Mais il se peut également que des salariés se trouvent en concurrence avec d'autres organismes.

Pour respecter la philosophie du texte, il serait donc souhaitable d'introduire cette disposition.

Telles sont les propositions que nous faisons au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission n'a pas été favorable à cet amendement. L'Assemblée nationale avait supprimé cette disposition ; M. Gamboa juge bon de la rétablir. Nous considérons qu'il est préférable d'en rester au texte gouvernemental.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il est exact, comme l'a rappelé M. Gamboa, que cette disposition figurait dans le projet initial. M. Gamboa n'ignore pas les raisons pour lesquelles l'Assemblée nationale ne les a pas maintenues. Il paraît en effet souhaitable de garder une certaine fluidité, de laisser aux banques qui participeraient à l'opération d'épargne la possibilité de se désengager rapidement sans se heurter à ce genre de difficulté.

Je demande donc à M. Gamboa de bien vouloir retirer cet amendement, qui n'apporte pas une sécurité très supérieure aux salariés, mais qui risque fort, sinon de constituer un obstacle à la reprise d'entreprise, du moins de rétrécir la marge de manœuvre de l'appareil bancaire qui voudrait aider ces opérations.

Si M. Gamboa ne retirait pas son amendement, j'indique d'ores et déjà que le Gouvernement y serait défavorable. En effet, le Gouvernement ayant accepté la suppression de cette disposition à l'Assemblée nationale, ne souhaite pas son rétablissement au Sénat.

M. le président. Monsieur Gamboa, l'amendement n° 13 rectifié est-il maintenu ?

M. Pierre Gamboa. J'ai l'impression qu'un certain litige m'oppose à M. le secrétaire d'Etat. En effet, l'amendement n° 13 rectifié ne reprend pas, en l'espèce, le texte initial du Gouvernement qui permettait d'une manière exclusive la reprise par les salariés.

Notre texte est différent puisqu'il vise à accorder la priorité aux salariés dans le cas où il y aurait compétitivité. L'esprit du texte est maintenu, mais la porte reste ouverte aux préoccupations de M. le secrétaire d'Etat.

Je me permets d'insister à cet égard pour que nous nous comprenions bien, monsieur le secrétaire d'Etat. Néanmoins, je ne suis pas un fétichiste du suicide. Si le Gouvernement n'acceptait pas cette disposition, je le regretterais profondément, mais je me verrais dans l'obligation de retirer mon amendement.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. M. Gamboa a tout à fait raison ; il parle en fait de « priorité », ce qui change effectivement le fond des choses.

Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 13 rectifié.

M. Pierre Gamboa. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Monsieur Gamboa, l'amendement n° 13 rectifié est donc maintenu ?

M. Pierre Gamboa. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, repoussé par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 66 rectifié, présenté par M. Dailly au nom de la commission des lois, tend à supprimer le septième alinéa (4°) du paragraphe I de cet article.

Le second, n° 5, présenté par M. Blin au nom de la commission des finances, a pour objet de rédiger ainsi qu'il suit le début de ce même alinéa :

« 4° lors de la fusion des deux sociétés, les membres du personnel visés au premier alinéa du présent paragraphe doivent détenir... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 66 rectifié.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La disposition qui prévoit que, lors de la fusion de la société rachetée et de la société créée, les salariés doivent détenir 50 p. 100 des droits de vote de la société résultant de la fusion est inopérante puisque aucun délai n'est prévu pour cette fusion. Elle pourra donc intervenir de nombreuses années après que les crédits d'impôts aient été accordés et remboursés. Que se passera-t-il si la condition posée n'est pas alors remplie ? Je me le demande. De surcroît, rien n'empêchera les salariés, le lendemain même de la fusion, de céder leurs parts à des investisseurs extérieurs. Cette disposition n'a donc qu'une valeur strictement pédagogique. Etant donné qu'à la commission des lois nous n'aimons pas les dispositions à valeur strictement pédagogique, nous en proposons la suppression.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 5 et donner son avis sur l'amendement n° 66 rectifié.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Cet amendement n° 5 supposait tout simplement que fut maintenue une disposition que vient de combattre M. Dailly, au nom de la commission des lois. Il s'agissait, en l'occurrence, d'une simple coordination rédactionnelle.

Avant de donner l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 66 certifié, je voudrais connaître celui du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Dailly, nous venons d'avoir une discussion sur les 50 p. 100 des droits de vote, et vous nous proposez brutalement la suppression de cette disposition. J'avoue avoir quelque difficulté à comprendre.

Cette constatation étant faite, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement pour une raison de fond : En effet, la dépense fiscale consentie par la collectivité ne serait nullement justifiée si, au terme de l'opération de reprise, les membres du personnel ne détenaient pas au moins 50 p. 100 des droits de vote de la société résultant de la fusion de l'entreprise rachetée et de la société holding. Je crois que vous en conviendrez, monsieur Dailly. Il ne s'agit pas simplement de vertu pédagogique ou de vertu non pédagogique.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je ne me battrais pas sur cet amendement.

Je crois avoir exposé qu'il était probablement sans aucune portée, que la fusion pourrait même ne jamais intervenir et que comme, en tout état de cause, aucun délai n'est fixé, le

jour où elle interviendra, je ne vois vraiment pas comment vous pourrez appliquer cette disposition. En effet — ne l'oubliez pas — les crédits d'impôt seront remboursés depuis longtemps !

D'une part, la fusion peut ne jamais intervenir, d'autre part, vous ne lui fixez pas de délai limite. Si vous en fixez un, ce serait totalement différent, mais vous ne le faites pas ! Encore une fois, dans l'intervalle les crédits d'impôt seront remboursés. Cette disposition n'ayant donc aucun intérêt, je ne me battrais pas. Je croyais avoir éclairé suffisamment le sujet pour que le Gouvernement accepte l'amendement, mais s'il doit le combattre, je suis trop heureux de faire un pas vers lui en maintenant une disposition qui ne veut rien dire, dès lors que je sais qu'il y trouve plaisir !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je veux simplement remercier M. Dailly de retirer cet amendement et lui dire que ses explications ne sont pas tombées dans l'oreille d'un sourd ! (Sourires.)

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je l'espère !

M. le président. L'amendement n° 66 rectifié est retiré.

Monsieur le rapporteur général, maintenez-vous votre amendement n° 5 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est maintenu, étant donné qu'il s'agit d'une coordination avec une disposition qui reste en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement à condition que l'adjectif « visés » soit mis au singulier.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Le « s » déshonore l'adjectif « visés » !

M. le président. Ce pluriel paraissait singulier ! (Sourires.)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, c'est précisément cette suppression du « s » qui me laisse perplexe depuis qu'il y a été procédé à un alinéa précédent.

Ce « s » figure, semble-t-il, dans le texte initial du Gouvernement. Mon incompréhension tient peut-être au fait que je ne sais pas exactement à quoi se rattachent, dans l'amendement qui a été adopté au paragraphe I, les mots « y exerçant un emploi salarié ». Est-ce le personnel ou sont-ce, parmi le personnel, les membres qui exercent un emploi salarié ? C'est de là que vient la différence d'appréciation de la signification du « s ». Pour moi, ce n'est pas clair.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Une fois de plus, je crains que M. Descours Desacres n'ait pas tort. En supprimant le « s » — concession que j'avais bien volontiers faite dans un esprit de coopération — il se pourrait que, sans l'avoir vu, nous supprimions une disposition que M. le secrétaire d'Etat a reconnue tout à l'heure comme étant valable, à savoir la prise en compte des mandataires sociaux dès lors qu'ils sont salariés. Voilà ce que je redoute, vous ayant entendu.

Je vous remercie de m'avoir éclairé. Je me tourne alors vers M. le secrétaire d'Etat. Si cette interprétation est bonne, ne conviendrait-il pas de maintenir le « s » ?

M. le président. Monsieur le rapporteur général, votre amendement est-il maintenu en sa forme initiale ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, je souhaite connaître l'avis de M. le secrétaire d'Etat sur cette interprétation de l'adjectif « visé », au pluriel ou au singulier.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je vois bien où est la question pertinente de M. Descours Desacres, mais je maintiens le point de vue du Gouvernement. Il s'agit de l'ensemble du personnel qui est à l'origine de l'opération et non d'individus s'additionnant les uns aux autres. Je persiste donc à demander la suppression du « s ».

M. Jacques Descours Desacres. Mais vous l'aviez mis !

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Au bénéfice du doute, l'amendement est maintenu dans sa forme initiale et je demande que le Sénat se prononce sur l'adjectif « visés » — au pluriel donc — qui me donne, lui, la garantie que l'on prendra bien en compte les mandataires sociaux dès lors qu'ils sont salariés.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, dois-je déduire de votre observation qu'il faut procéder à un vote par division ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Non, je demande simplement que vous mettiez aux voix l'amendement n° 5 de la commission des finances dans sa rédaction d'origine, c'est-à-dire avec l'adjectif « visés » au pluriel. C'est tout !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 67 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le neuvième alinéa de cet article 8, de remplacer les mots : « visée au 4° », par les mots : « des deux sociétés ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Bien entendu, cet amendement est retiré puisqu'il était une conséquence de l'amendement n° 66 rectifié que j'ai précédemment, lui aussi, retiré.

Mais si j'ai pris la parole, c'est pour relever ce qu'a dit M. le secrétaire d'Etat. Il a en effet déclaré que la suggestion que je lui ai faite n'était pas tombée dans l'oreille d'un sourd. Le contraire m'eut beaucoup étonné ! Je lui dirai simplement que, puisque l'article 8 est en totalité en navette, j'espère voir surgir à la prochaine lecture, pour l'alinéa 4° de cet article 8, une autre rédaction que celle dont nous avons été saisis aujourd'hui, c'est-à-dire une rédaction qui soit moins pédagogique.

Cela étant, l'amendement n° 67 rectifié est retiré.

M. le président. L'amendement n° 67 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

M. Pierre Gamboa. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 8 est adopté.)

— 11 —

DEPOT DU RAPPORT D'UNE COMMISSION DE CONTROLE

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Legrand un rapport fait au nom de la commission de contrôle des services publics responsable de l'application des dispositions concernant les déchets industriels toxiques créée en vertu de la résolution adoptée par le Sénat le 20 décembre 1983.

La présente annonce en séance publique constitue le point de départ du délai de six jours nets fixé par le bureau du Sénat pour l'application éventuelle des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958, modifiée par la loi du 19 juillet 1977.

— 12 —

DEVELOPPEMENT DE L'INITIATIVE ECONOMIQUE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi, déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur le développement de l'initiative économique.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 93, le Gouvernement propose, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Les plus-values que peut faire apparaître une opération visée au premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 sont imposables au nom de la société coopérative ouvrière de production (S.C.O.P.) dans les conditions suivantes :

« — Les plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables font l'objet d'un report de taxation jusqu'à la cession, à titre onéreux, de ces immobilisations par la S.C.O.P. Ces plus-values sont calculées d'après la valeur qu'avaient, du point de vue fiscal, ces immobilisations dans les écritures de la société transformée ;

« — Les plus-values afférentes aux autres immobilisations sont réintégrees par cinquième, dans ses bénéfices imposables sur une période de cinq ans suivant la transformation. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents à ces immobilisations sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'opération visée au premier alinéa.

L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que la S.C.O.P. s'engage, dans l'acte de modification des statuts de la société existante, à respecter les prescriptions visées ci-dessus.

« II. — Les dispositions de l'article 83-2° quater du code général des impôts sont applicables aux emprunts contractés en vue de la souscription au capital d'une S.C.O.P. créée pour reprendre une entreprise dans les conditions fixées au I ci-dessus.

« III. — Sauf stipulation contraire des statuts et pendant une période de cinq ans à compter de la transformation d'une société existante en S.C.O.P. la limite prévue au 1^{er} alinéa de l'article 24 de la loi susvisée n'est pas applicable aux associés dont les parts proviennent d'une conversion des parts ou actions qu'ils détenaient dans la société avant sa transformation. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, au cours du débat qui s'est tenu à l'Assemblée nationale, certains parlementaires avaient émis le vœu que la reprise d'une entreprise par les salariés puisse s'opérer sous la forme d'une société coopérative ouvrière de production.

J'avais indiqué, lors de la discussion, que les dispositions envisagées dans le projet de loi n'étaient pas transposables à ces opérations. Entre-temps, nous avons travaillé, et nous vous proposons aujourd'hui un texte qui permet la reprise de l'entreprise sous la forme d'une société coopérative ouvrière de production dans des conditions qui sont adaptées aux règles qui régissent celles-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je voudrais faire observer, au nom de la commission des lois, que les dispositions contenues dans cet amendement, et sur le fond desquelles, monsieur le ministre, je ne m'entends pas davantage pour l'instant — car je suis tout à fait d'accord pour progresser dans ce domaine — sont dues à l'initiative de M. Roger Machart, rapporteur pour avis de la commission des lois de l'Assemblée nationale. En effet, le Gouvernement a repris cette suggestion dans l'amendement qu'il nous présente.

Cependant, j'ai lu dans la *Correspondance économique* du 22 février 1984 que des mesures concernant la transformation en sociétés coopératives ouvrières de production d'entreprises saines mais menacées par la disparition de leur patron devaient — sont dues à l'initiative de M. Roger Machart, rapporteur pour du mois de mars puis soumises au Parlement au printemps ou au plus tard à l'automne. La *Correspondance économique* ajoutait : « L'article 10 de la loi de finances pour 1984 avait déjà accordé la neutralité fiscale pour les actionnaires d'une telle société en assimilant le remboursement des actions à une cession d'actions... »

J'en conclus qu'un texte sur les S.C.O.P. est en préparation.

Croyez-vous, dans ces conditions, monsieur le ministre, que cette disposition doive vraiment figurer dans le texte que nous étudions aujourd'hui ? Avez-vous renoncé à votre intention de déposer un texte sur les S.C.O.P. ? Sinon, il me semble, en tant qu'ancien et probablement futur rapporteur sur les différents textes relatifs aux S.C.O.P., que cette disposition devrait plutôt trouver sa place dans le texte en préparation.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, ce texte correspond tout à fait à l'objectif recherché par le Gouvernement.

En réponse à la question que m'a posée M. Dailly, je peux dire qu'il n'y aura pas d'autre texte sur les S.C.O.P.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Ah bon !

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour explication de vote.

M. Pierre Gamboa. Le groupe communiste considère cet amendement du Gouvernement comme particulièrement positif, et ce, pour des raisons qui s'opposent de manière tout à fait catégorique aux arguments de M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. J'ai posé une question ; je n'ai pas développé d'argument !

M. Pierre Gamboa. En effet, en proposant, comme vous le faites, monsieur Dailly, de renvoyer l'examen de cette question à un texte ultérieur...

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il n'y aura pas de texte ultérieur.

M. Pierre Gamboa. ... il me semble que vous évacuez le problème d'un nombre considérable de petites et moyennes entreprises qui, bien que connaissant des difficultés, ne sont pas encore dans une situation absolument catastrophique. Ces entreprises ont encore souvent les ressources nécessaires pour pouvoir prendre un nouvel élan et se tourner vers l'avenir.

De ce point de vue, le texte du Gouvernement a, me semble-t-il, le mérite de donner confiance aux travailleurs qui pourront bénéficier des nouvelles dispositions juridiques, économiques et fiscales contenues dans ce texte pour créer des S. C. O. P., alors que la situation économique actuelle, compte tenu des difficultés qui nous accablent, n'est pas de nature à engendrer un mouvement spontané dans cette direction. Telle est la raison pour laquelle nous souhaitons vivement que ce texte soit adopté et appliqué dans les délais les plus brefs.

M. le président. Je viens d'être saisi, par M. Jacques Descours Desacres, d'un sous-amendement n° 100, tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 93 :

« A. Au premier alinéa du paragraphe I, à supprimer le sigle : « (S. C. O. P.) » ;

« B. Aux deuxièmes et quatrièmes alinéas du paragraphe I, dans le paragraphe II et dans le paragraphe III, à remplacer le sigle : « S. C. O. P. » par les mots : « Société coopérative ouvrière de production ».

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Ce sous-amendement a pour objet de faire disparaître un sigle d'un texte législatif. En effet, il est indispensable qu'un tel texte soit intégralement écrit en langue française.

M. Geoffroy de Montalembert. C'est vrai !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je suis tout à fait favorable à cette proposition.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je voudrais dire à M. Gamboa qu'il n'a jamais été dans l'esprit de la commission des lois de développer un argument. Il s'est agi simplement — je n'ai rien fait d'autre — de poser à M. le ministre la question suivante : est-il vrai qu'il existe un projet de loi en préparation sur les S. C. O. P. ? La réponse a été négative.

Dans ce cas, monsieur le ministre, avec toute la courtoisie dont je suis capable — et vous savez qu'elle est grande, surtout lorsqu'il s'agit de vous — je voudrais vous faire observer qu'il n'est tout de même pas convenable de déposer à quinze heures un amendement n° 93 qui tient lieu d'un projet de loi que tout le monde attendait en vertu de la publicité qui avait été faite autour de lui. Aucune commission n'a pu se réunir pour l'examiner. La commission des lois, qui a mission d'étudier ce qui concerne les S. C. O. P. et celui qui s'adresse à vous modestement en cet instant, qui en est le rapporteur traditionnel, n'a pu examiner le contenu de cet amendement. Il est peut-être très bon. Ne me faites pas dire ce que je ne dis pas ! Mais peut-être serait-il bon, sous réserve de certaines modifications de codifications afin qu'il s'inscrive bien dans les textes relatifs aux S. C. O. P. J'ai formulé un certain nombre de propositions depuis le début de l'examen de ce texte, lesquelles ne vous ont pas été désagréables, au contraire. J'ai vu avec satisfaction que vous les acceptiez.

Je souhaiterais, aujourd'hui, que le Sénat repousse cet amendement. Bien entendu, nous le reverrons. Puisqu'il y a urgence, la commission mixte paritaire va se réunir. L'Assemblée nationale va bien entendu le reprendre lors de sa nouvelle lecture et, d'ici à notre lecture suivante, nous aurons le temps de l'étudier. A ce moment-là, nous pourrons, le cas échéant, y apporter quelques modifications non pas sur le fond, mais peut-être sur la forme et la technique.

Si nous le votons aujourd'hui, l'Assemblée nationale, après la réunion de la commission mixte paritaire, le votera conforme et nous ne le reverrons jamais. Il s'agit d'un simple problème de procédure. Je ne pense pas que le Gouvernement qui l'a déposé à quinze heures puisse trouver exagéré de notre part de demander le droit de l'examiner. Or pour ce faire, il faut le repousser ce soir.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. S'agissant de la procédure, le Sénat agit en conscience. Il sait ce qu'il doit faire pour remplir son devoir législatif.

Sur le fond, je constate que nous sommes d'accord. J'en suis heureux car j'ai eu à traiter, depuis que je suis ministre de l'économie et des finances, de nombreux cas d'entreprises en difficulté qui n'ont pu survivre que grâce à l'intervention des salariés qui ont abandonné leurs indemnités de licenciement, qui ont accompli un effort personnel par l'intermédiaire d'une société coopérative ouvrière de production. La prise en considération du principe qui semble recueillir un accord assez général constitue, à mon avis, une avancée non négligeable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 100, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 93.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je suis très perplexe parce que, à plusieurs reprises, j'ai eu l'occasion de constater des faits analogues à ceux que vient de citer M. le ministre. Je crois par conséquent que l'amendement n° 93 est un bon texte.

J'en viens à la procédure. Si une commission mixte paritaire se réunit immédiatement après cette première lecture devant le Sénat, elle élaborera un texte. L'Assemblée nationale n'a pas encore statué sur cet amendement. Par conséquent, le vote qui va intervenir dans cette enceinte ne sera pas de toute manière un vote définitif.

Personnellement, j'avoue que je serais heureux que ce soit le Sénat qui vote le premier un texte en faveur des sociétés coopératives ouvrières de production.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je tiens à bien confirmer — et M. le ministre a parfaitement traduit notre pensée — que nous ne présentons pas d'objection de principe sur le fond.

Comme M. Descours Desacres, j'ai constaté moi aussi — et personne ne peut le nier — qu'un certain nombre d'entreprises ont été ainsi sauvées.

Par conséquent, monsieur Gamboa, il n'existe chez moi aucune hostilité sur le fond. Je vous demande de bien vouloir en prendre acte.

Si nous votons cet amendement ce soir, cette disposition figurerait au menu de la commission mixte paritaire lorsqu'elle se réunira. Si nous ne le votons pas, il est probable que l'Assemblée nationale le votera à la reprise de la navette. Puis, comme notre commission aura alors eu le temps de l'examiner, nous l'approuverons avec les amendements éventuellement nécessaires.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, pour lequel la commission s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 83 bis ainsi rédigé :

« Art. 83 bis. — Lorsqu'une société est créée par des membres du personnel dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° ... du ... sur le développement de l'initiative économique, les dispositions de l'article 83-2° quater sont applicables aux emprunts contractés en vue de la souscription au capital de la société créée, ou en vue de l'acquisition des titres de la société rachetée à la suite d'options consenties aux salariés soit en vertu des articles 208-1 à 208-8 de la loi

n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée par la loi sur le développement de l'initiative économique susvisée, soit par des actionnaires ou porteurs de parts à un prix convenu lors de la promesse de vente.

« Pour l'acquisition de titres à la suite d'options, l'application de ces dispositions est subordonnée aux conditions suivantes :

« 1° Les salariés doivent faire apport des titres ainsi acquis à la société créée dès sa constitution, ou si celle-ci est antérieure à la date d'agrément, dans un délai de deux ans à compter de cette dernière date ;

« 2° La demande d'agrément visée à l'article 8 de la loi sur le développement de l'initiative économique susvisée doit être déposée dans les cinq mois de la date à laquelle les options ont été consenties ;

« 3° Les options ne peuvent être levées qu'après l'octroi de l'agrément.

« La déduction des intérêts est pratiquée sur les salaires versés par la société rachetée.

« Les conditions énoncées aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 83-2° quater s'appliquent aux titres de la société créée. »

Par amendement n° 68, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 83 bis du code général des impôts, de remplacer les mots : « membres du personnel » par les mots : « membres du personnel salarié ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement émet un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 69, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 9 pour l'article 83 bis du code général des impôts, après les mots : « en vue de l'acquisition », de remplacer les mots : « des titres » par les mots : « des actions ou des parts ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de précision substituant aux termes : « des titres », les mots : « des actions ou des parts ». En effet, le terme « titres » est insuffisamment précis et pourrait viser des obligations qui ne sont pas concernées par les dispositions du présent texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose dans le troisième alinéa (1°) du texte présenté pour l'article 83 bis du code général des impôts, de remplacer les mots : « deux ans » par les mots : « deux mois ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, cet amendement tend simplement à corriger une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 7, est présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, et le second, n° 70, par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent, dans le quatrième alinéa (2°) du texte proposé par l'article 9 pour l'article 83 bis du code général des impôts, à remplacer les mots : « cinq mois » par les mots : « cinq ans ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Même observation, même conclusion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 70.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. De toute évidence, il s'agit d'une erreur de transcription dans la transmission du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements identiques ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement les accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 7 et 70, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 37, M. Monory et les membres du groupe de l'Union centriste proposent, après le cinquième alinéa (3°) du texte présenté par l'article 9 pour l'article 83 bis du code général des impôts, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Ces dispositions sont applicables alors même qu'aucun impôt sur les sociétés n'est dû par la société rachetée au titre de l'exercice précédent. »

La parole est à M. Monory.

M. René Monory. Cet amendement a pour objet de remplir un blanc. Je suis tout à fait d'accord pour que les entreprises gagnent de l'argent et déclarent des bénéfices. Mais cet article ne vise pas les sociétés rachetées qui n'ont pas payé d'impôts au cours de l'exercice précédent. Or, certaines entreprises peuvent être en difficulté, tandis que d'autres font des bénéfices, mais il peut en exister qui, sans être en difficulté, ne réalisent pas de bénéfices.

Je citerai le cas d'entreprises qui ont fait un effort considérable d'investissement pour transformer leur technologie et qui risquent, par leurs amortissements, de ne pas avoir de bénéfices à déclarer. Il serait anormal qu'elles soient pénalisées.

Compte tenu du dialogue qui s'est instauré avec le Gouvernement, j'espère que celui-ci retiendra mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances est sensible à l'intention que reflète l'amendement de M. Monory et elle y serait au premier regard favorable. Elle émet simplement une observation qui n'est pas une critique.

L'expression « qui n'a pas payé d'impôts », donc qui ne réalise pas de bénéfice, peut se comprendre de deux façons. Tout d'abord, il peut s'agir d'une mauvaise gestion ou d'une dissimulation du bénéfice réel. Cette version ne mérite pas de retenir notre attention. Mais il peut s'agir, comme l'a fort bien dit M. Monory, d'une société qui investit et qui construit l'avenir.

Si l'on pouvait — mais ce n'est pas facile — distinguer le bon non-impôt du mauvais non-impôt, je crois que tout deviendrait clair.

Cela dit, au bénéfice du doute, il convient d'être favorable à l'amendement de M. Monory.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, je suis bien embarrassé. Cet amendement est en contradiction avec l'esprit qui nous a animés lorsque nous avons rédigé l'article 9. Le dispositif que nous avons envisagé n'a de sens que si l'entreprise réalise des bénéfices. On ne voit pas pourquoi l'on prévoit des dispositions s'agissant de la reprise d'une entreprise si celle-ci ne procurait pas des bénéfices et un avantage fiscal, puisque le crédit d'impôt est égal à l'impôt des sociétés dû par l'entreprise rachetée.

Il ne s'agit pas d'une opposition de principe. Nous avons simplement songé à ce dispositif pour provoquer un effet de levier permettant de reprendre des entreprises bénéficiaires.

Par conséquent, je ne peux pas être favorable — et je le regrette — à cet amendement, puisqu'il est contraire à l'esprit qui a conduit le législateur à proposer l'article 9.

M. le président. Monsieur Monory, maintenez-vous votre amendement ?

M. René Monory. Oui, monsieur le président.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Le projet de loi qui nous est proposé vise à revitaliser notre économie en permettant une action de reconquête. Telle est la philosophie de ce texte.

Or M. Monory nous propose d'étendre le champ d'action de la loi à des entreprises d'une autre nature. Ainsi nous retombons dans la spirale que j'évoquais à l'occasion de mon intervention dans la discussion générale. Il existe un risque de dérapage pour toute une série de dispositions nouvelles qui détourneront la loi de son objectif principal. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste ne votera pas cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — Lorsqu'une société a offert aux membres de son personnel salarié des options de souscription ou d'achat d'actions dans les conditions définies aux articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée par la présente loi ou lorsqu'un ou plusieurs actionnaires ou porteurs de parts d'une société se sont engagés à céder leurs actions ou parts à un ou plusieurs salariés de cette même société à un prix convenu lors de l'engagement, l'imposition de la plus-value réalisée par les salariés ayant levé l'option à l'occasion de l'apport des actions ou parts à la société créée visée à l'article 8 de la présente loi peut, sur demande expresse des intéressés, être reportée au moment de la cession des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport.

« Le report d'imposition est subordonné aux conditions prévues à l'article 83 bis du code général des impôts.

II. — Lorsqu'un ou plusieurs actionnaires ou porteurs de parts de la société dont plus de 50 p. 100 du capital a été racheté dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente loi apportent, après octroi de l'agrément, leurs actions ou parts à la société créée, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion peut, sur demande expresse des intéressés, être reportée au moment de la cession des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport. »

Par amendement n° 71, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « dont plus de 50 p. 100 du capital a été racheté » par les mots : « rachetée ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement rédactionnel est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 65 à l'article 8. Nous avons remplacé la notion de capital par celle de droit de vote ; il faut par conséquent faire disparaître, ici aussi, cette notion de capital.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Dans la logique du texte approuvé précédemment par le Sénat, l'argumentation de M. Dailly est valable et appelle l'approbation de son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 834 bis ainsi rédigé :

« Art. 834 bis. — Les actes constatant les apports mobiliers effectués dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 de la loi n° du sur le développement de l'initiative économique sont enregistrés gratuitement. »

« II. — L'article 726 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, ce droit n'est pas applicable aux acquisitions de droits sociaux effectuées par une société créée en vue de racheter une autre société dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° du sur le développement de l'initiative économique. » — (Adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — I. — Au dernier alinéa de l'article 208-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « la moyenne des cours » sont remplacés par les mots : « 90 p. 100 de la moyenne des cours ».

« II. — Au deuxième alinéa de l'article 208-3 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « au cours moyen » sont remplacés par les mots : « à 90 p. 100 du cours moyen ».

« III. — L'article 208-4 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 208-4. — Des options peuvent être consenties, dans les mêmes conditions qu'aux articles 208-1 à 208-3 ci-dessus, soit au bénéfice des salariés des sociétés dont la société consentant les options détient directement ou indirectement au moins 10 p. 100 du capital, soit au bénéfice des salariés des sociétés détenant directement ou indirectement au moins 10 p. 100 du capital de la société consentant les options. »

« IV. — A l'article 208-5 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « aux articles 195 (alinéa 6) et 196 (alinéa premier), sont remplacés par les mots : « aux articles 195, alinéas 5 et 6, et 196, alinéas premier et 3. ».

« V. — Après l'article 208-8 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 208-8-1 ainsi rédigé :

« Art. 208-8-1. — Les articles 208-1 à 208-8 sont applicables, pendant une durée de deux ans à compter de la création, aux mandataires sociaux personnes physiques qui participent, avec des salariés, à la constitution d'une société. Ces articles sont également applicables pendant une durée de deux ans à compter du rachat aux mandataires sociaux personnes physiques d'une société qui, avec des salariés de cette société, acquièrent la majorité de son capital, en vue d'assurer la continuité de sa direction.

« En cas d'attribution d'options, dans un délai de deux ans, après la création d'une société ou le rachat de la majorité du capital d'une société par ses salariés ou ses mandataires sociaux, le maximum prévu au dernier alinéa de l'article 208-6 est porté au tiers du capital.

« VI. — 1. La période visée au premier alinéa du I de l'article 163 bis C et de l'article 231 bis H du code général des impôts est ramenée de cinq à trois années.

« 2. Lorsque les actions acquises font l'objet d'un apport à une société créée dans le cadre de l'article 8, l'apport n'entraîne pas la perte du bénéfice des exonérations prévues aux articles 163 bis C et 231 bis H du code général des impôts ; toutefois, les conditions mises à l'octroi de ces exonérations continuent à être applicables aux actions de la société créée.

« 3. Les dispositions de l'article 92 B du code général des impôts sont applicables, sous réserve des dispositions de l'article 80 bis du même code, aux gains retirés des cessions d'actions acquises par le bénéficiaire d'une option accordée dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.

« Toutefois, si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur réelle à la date de levée de l'option, la différence est déductible du montant brut de l'avantage mentionné à l'article 80 bis du code général des impôts et dans la limite de ce montant, lorsque cet avantage est imposable en vertu des dispositions du II de l'article 163 bis C du même code.

« Le montant net imposable de l'avantage visé à l'alinéa précédent est divisé par le nombre d'années entières ayant couru entre la date de l'option et la date de levée de l'option. Le

résultat est ajouté au revenu global net. L'impôt correspondant à l'avantage est égal à la cotisation supplémentaire ainsi obtenue multipliée par le nombre utilisé pour déterminer le quotient.

« Lorsque le revenu global net est négatif, il est compensé, à due concurrence, avec le montant net de l'avantage. L'excédent éventuel de ce montant net est ensuite imposé suivant les règles de l'alinéa précédent.

« Les dispositions de l'article 163 du code général des impôts ne sont pas applicables.

« 4. Les dispositions de l'article 217 *quinquies* du code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 217 quinquies.* — Pour la détermination de leurs résultats fiscaux, les sociétés peuvent déduire les charges exposées du fait de la levée des options de souscription ou d'achat d'actions consenties à leurs salariés en application de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux moins-values qui résultent de la différence entre le prix de souscription des actions par les salariés et leur valeur d'origine.

« 5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux cessions d'actions acquises à la suite d'options ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1984. »

Par amendement n° 72, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au début de cet article, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I A (nouveau). — Au deuxième alinéa de l'article 208-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « trois ans ». »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je voudrais, à cette occasion, rappeler que l'article 208-1 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit que le conseil d'administration ou le directoire fixe les conditions dans lesquelles seront consenties les options. Les conditions peuvent comporter des clauses d'interdiction, de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder cinq ans à compter de la levée de l'option.

Dans la proposition de loi votée par le Sénat, que j'ai évoquée dans la discussion générale et qui modifiait la loi de décembre 1970 sur les stock-options, le Sénat ramenait ce délai de cinq ans à trois ans.

Le projet de loi, dans le paragraphe VI de l'article 12, ramène lui aussi de cinq ans à trois ans la durée de l'indisponibilité des actions permettant de bénéficier des avantages fiscaux.

Par conséquent, par souci de coordination, il faut modifier le texte même de l'article 208-1 de la loi de 1966. Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le texte du Gouvernement a pour avantage de laisser une plus grande liberté à l'assemblée générale extraordinaire. L'amendement de M. Dailly est plus favorable aux salariés qui bénéficient des options. Je laisse à la sagesse du Sénat le soin d'apprécier.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en rapportent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 73 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 12 :

« I — La seconde phrase du dernier alinéa de l'article 208-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Si les actions de la société sont admises à la cote officielle ou à une cote du second marché d'une bourse de valeurs, le prix de souscription ne peut pas être inférieur à 90 p. 100 de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour, aucune option ne pouvant être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La loi du 31 décembre 1970 sur les stock-options a prévu que si les actions de la société sont admises à la cote officielle des bourses de valeur, le prix de souscription ne peut être inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédent le jour où est fixé le prix de souscription.

Le projet de loi dont nous discutons prévoit que le prix de souscription ne pourra être inférieur à 90 p. 100 du cours moyen des vingt séances de bourse précédentes.

Subsiste donc un problème qui n'est pas réglé par le projet : la référence à la moyenne des cours des vingt dernières séances de bourse risque de soulever des difficultés lorsqu'au cours de ces vingt dernières séances il y a eu détachement de coupons soit pour le paiement d'un dividende, soit pour toute autre cause telle qu'une augmentation de capital.

C'est la raison pour laquelle l'article 2 de la proposition de loi adoptée par le Sénat le 23 mai 1972 avait prévu qu'aucune option ne pourrait être convertie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit soit à un dividende, soit à une augmentation de capital.

Par conséquent, il convient de reprendre cette disposition dans le projet de loi, et tel est l'objet de mon amendement n° 73 rectifié. Je ne demande rien d'autre au Sénat que de confirmer son vote de 1972, ce qui, me semble-t-il, est logique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18, présenté par MM. Duffaut, Delfau, Masseret, Dreyfus-Schmidt, Larue, Perrein, Guillaume, Manet, Mme Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparenté, vise à rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe III de l'article 12 pour l'article 208-4 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 208-4. — Des options peuvent être consenties dans les mêmes conditions qu'aux articles 208-1 à 208-3 ci-dessus :

« — soit au bénéfice des salariés des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont la société ou le groupement consentant les options détient directement ou indirectement au moins 10 p. 100 du capital ou des droits ;

« — soit au bénéfice des salariés des sociétés ou des groupements d'intérêt économique détenant directement ou indirectement au moins 10 p. 100 du capital ou des droits de la société ou du groupement consentant les options ;

« — soit au bénéfice des salariés des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 50 p. 100 au moins du capital ou des droits sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50 p. 100 du capital de la société consentant les options. »

Le deuxième, n° 38 rectifié, présenté par M. Monory et les membres du groupe de l'union centriste, tend à rédiger comme suit ce même texte :

« Art. 208-4. — Des options peuvent être consenties dans les mêmes conditions qu'aux articles 208-1 à 208-3 ci-dessus :

« — soit au bénéfice des salariés des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont la société ou le groupement consentant les options détient directement ou indirectement au moins 10 p. 100 du capital ou des droits ;

« — soit au bénéfice des salariés des sociétés ou des groupements d'intérêt économique détenant directement ou indirectement au moins 10 p. 100 du capital ou des droits de la société ou du groupement consentant les options ;

« — soit au bénéfice des salariés des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 50 p. 100 au moins du capital ou des droits sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50 p. 100 du capital de la société consentant les options. »

Le troisième, n° 74, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit ce même texte :

« Art. 208-4. — Des options peuvent être consenties dans les mêmes conditions qu'aux articles 208-1 à 208-3 ci-dessus :

« — soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés dont la société consentant les options détient directement ou indirectement au moins 10 p. 100 du capital ;

« — soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés détenant directement ou indirectement au moins 10 p. 100 du capital de la société consentant les options ;

« — soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés dont 10 p. 100 au moins du capital est détenu, directement ou indirectement, par une société détenant, directement ou indirectement, au moins 10 p. 100 du capital de la société consentant les options. »

La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Gérard Delfau. Par notre amendement, nous souhaitons élargir aux groupements d'intérêt économique les dispositions relatives aux salariés des sociétés.

M. le président. La parole est à M. Monory, pour défendre l'amendement n° 38 rectifié.

M. René Monory. En permettant de créer des plans d'options sur actions au sein des groupes — je rejoins M. Delfau — on offre la possibilité de proposer des mécanismes d'intérêt commun à un groupe et non plus spécifique à chacune des sociétés le composant. Cela va dans le sens des efforts entrepris pour promouvoir au sein desdits groupes une gestion du personnel.

Il me semble que cet amendement élargit la portée du texte voté par l'Assemblée nationale et qu'il va dans le bon sens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 74.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'article 208-4 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit que les options peuvent être consenties soit au bénéfice des membres du personnel salarié des filiales de la société au sens de l'article 354 de la loi du 24 juillet 1966 — c'est-à-dire les filiales à plus de 50 p. 100 — soit au bénéfice des membres du personnel salarié de la société mère.

Soucieux d'étendre l'ouverture de l'option à tous les salariés des sociétés faisant partie du même groupe que la société émettrice, le Gouvernement, dans le texte initial du projet de loi, avait prévu que des options pourraient être consenties aux salariés des sociétés liées à la société émettrice par des participations directes ou indirectes. A la demande de sa commission des lois, saisie par avis, l'Assemblée nationale a adopté une rédaction très en retrait par rapport au texte initial.

L'option pourrait seulement être ouverte, d'une part, aux salariés dont la société consentant les options détient directement ou indirectement au moins 10 p. 100 du capital — c'est-à-dire aux salariés des filiales et sous-filiales de la société ; d'autre part, aux salariés des sociétés détenant directement ou indirectement au moins 10 p. 100 du capital de la société consentant les options, c'est-à-dire aux salariés de la société mère ou grand-mère de la société.

En revanche, les autres sociétés du groupe — sœurs, nièces, cousines — ne sont plus concernées.

Dans le souci de rétablir l'idée initiale du projet qui est d'élargir, pour reprendre l'expression même de M. Monory, le bénéfice de l'option à tous les salariés d'un même groupe, votre commission vous propose d'adopter une nouvelle rédaction qui, dans un souci de coordination rédactionnelle, rétablira également l'expression « membres du personnel salarié » qui figure dans l'amendement adopté par le Sénat ainsi que dans les articles 208-1 à 208-8 de la loi du 24 juillet 1966. J'y insiste.

Tel est le double objet de cet amendement.

Cela dit, je voudrais faire observer que les amendements n°s 38 rectifié et 18 ne sont pas satisfaisants d'un point de vue technique — je prie M. Monory de m'excuser de le lui dire — et je vais essayer d'expliquer pourquoi.

L'amendement n° 38 rectifié prévoit que des groupements d'intérêt économique consentent des options de souscription ou d'achat d'actions. Mais, monsieur Monory, cela est impossible, car selon l'article 2 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, le groupement d'intérêt économique peut être constitué sans capital. En outre, il lui est totalement interdit d'émettre des titres négociables. Voilà une première raison.

Pour le reste, vous rejoignez l'idée contenue dans l'amendement que je viens d'avoir l'honneur de défendre et, par conséquent, il me semble préférable de retenir ce dernier, ce qui vous éviterait de devoir rectifier le vôtre qui ne peut être maintenu en l'état.

J'ajoute, pour être tout à fait clair, que l'amendement de la commission des lois est moins restrictif que le vôtre, monsieur Monory, puisqu'il prévoit, pour les sociétés colatérales, un pourcentage de détention du capital de 10 p. 100 au lieu de 50 p. 100 dans votre texte.

M. le président. Monsieur Monory, votre amendement est-il maintenu ?

M. René Monory. Monsieur le président, lorsque j'étais ministre, M. Dailly améliorait souvent mes textes. Il n'existe aucune raison, maintenant que je ne le suis plus, pour qu'il ne continue pas à faire de même. C'est la raison pour laquelle je retire mon amendement au profit de celui de la commission. (M. Jacques Descours Desacres applaudit.)

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je vous remercie beaucoup.

M. le président. L'amendement n° 38 rectifié est retiré. Monsieur Delfau, l'amendement n° 18 est-il maintenu ?

M. Gérard Delfau. Je souhaite connaître l'avis du Gouvernement avant de me prononcer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 18 et 74 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, il me semble que, sans attendre l'avis du Gouvernement, l'on peut se satisfaire de l'amendement n° 74 et, M. Monory ayant bien voulu retirer le sien, considérer qu'il couvre les exigences exprimées par M. Delfau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 18 parce qu'il complète utilement le dispositif adopté par l'Assemblée nationale en étendant le bénéfice de la mesure aux salariés des groupements d'intérêt économique et à ceux des sociétés sœurs.

Pour la définition de ces dernières, je préfère l'amendement n° 18 parce que j'estime que l'amendement n° 74 va trop loin à cet égard.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, accepté par la commission.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je lui en donne acte.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 75, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après le paragraphe IV de cet article, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« IV bis (nouveau). — Le dernier alinéa de l'article 208-6 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assemblée générale extraordinaire peut, en outre, décider qu'il ne peut être consenti d'options aux salariés possédant une part du capital social supérieure à un maximum qu'elle fixe. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, dans la proposition de loi du 23 mai 1972 par laquelle nous avions tenté de modifier la loi de décembre 1970 sur les stock-options, le Sénat avait voté une disposition qui prévoyait l'interdiction de consentir des options aux salariés possédant une part de capital social supérieure à 5 p. 100. Cette proposition de loi constituait une limitation de portée trop générale et, de surcroît, presque toujours inefficace.

En effet, dans une société où, comme c'est le cas le plus fréquent du moins en ce qui concerne les grandes entreprises, le capital est représenté par des actions librement négociables, rien, rien au monde — vous m'expliquerez comment on pourrait faire — ne pourrait empêcher un salarié détenu plus de 5 p. 100 du capital de céder ses actions à un tiers avant de se faire consentir des options et de les racheter ultérieurement. S'il s'agit de titres au porteur, la société n'aura même pas la possibilité d'en être informée. Elle ne le saura même pas !

L'interdiction de consentir des options aux salariés possédant une part du capital social n'est nécessaire que dans certains cas, par exemple dans une société dont les actions ne sont détenues que par un petit nombre de personnes et selon une proportion réalisant un équilibre qu'il convient d'éviter de remettre en cause.

En outre, son application pratique est subordonnée à l'existence d'actions nominatives dont la cession est soumise à une clause d'agrément.

C'est pourquoi nous proposons de faire de cette disposition une simple faculté laissée à la discréption de l'assemblée générale extraordinaire, et sans qu'aucun pourcentage ne soit fixé par la loi. Par conséquent, nous restons fidèles à ce que nous avions prévu à l'époque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, le mécanisme des stock-options doit avoir des limites. Il faut faire attention au moment où, grâce à ce mécanisme, ceux qui dirigent la société pourraient se voir attribuer des avantages indus et qui ne correspondent pas à l'esprit du texte.

Dans un souci de conciliation, j'aurais pu accepter un seuil légèrement supérieur à 5 p. 100 si l'assemblée générale extraordinaire avait toujours la possibilité de réduire le plafond. Toutefois, ne plus fixer de maximum, est contraire à l'esprit du texte que nous avons élaboré et aux précautions élémentaires qui doivent être prises pour restituer à ce système à la fois son dynamisme — ce que la loi de 1970 n'a pas permis — et l'esprit qui l'anime : permettre à des cadres et à des salariés de participer pleinement au développement de l'entreprise.

Je suis, par conséquent, opposé à cet amendement. J'étais prêt, cependant, à envisager un compromis : un taux légèrement supérieur à 5 p. 100 du capital tout en maintenant la possibilité pour l'assemblée générale extraordinaire de fixer un chiffre inférieur à ce plafond.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Si je vous comprends bien, monsieur le ministre, vous n'êtes pas hostile à l'idée que l'assemblée générale extraordinaire puisse décider, mais à condition qu'il y ait un plafond. Est-ce bien cela ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Bien sûr !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Puis-je vous demander de bien vouloir, j'allais dire, en vous priant de m'en excuser, me faire une offre. Oui, monsieur le ministre, précisez-moi votre pensée : quel est le plafond ? Un maximum de 5 p. 100, soit dit entre nous, monsieur le ministre, c'est trop peu ! Cela dit, je vous ai entendu dire que « des dirigeants pourraient se faire consentir... » Mais encore faudrait-il que l'assemblée générale des actionnaires en soit d'accord ! Tout de même, la société leur appartient et ils ont le droit de faire ce qu'ils veulent de leur bien pour s'attacher tel ou tel cadre, tel ou tel salarié, même non cadre.

Mais entrons dans vos vues puisque vous entrez dans les miennes : « Quel est le plafond ? »

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur Dailly, ma volonté est de continuer à travailler en coopération avec le législateur. Celui-ci — en l'occurrence le Sénat, a déjà bien amélioré notre texte. Je rappelle qu'en cas de reprise ou de création d'entreprise, ce pourcentage est porté au tiers, c'est-à-dire à 33,33 p. 100. Pour le reste, nous ne prendrions pas trop de risques en passant de 5 à 10 p. 100 du capital.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Effectivement, vous n'en prendriez pas beaucoup ! (Mouvements divers.)

M. le président. Je veux bien tout ce que l'on veut, mais je ne vais pas mettre ce pourcentage aux enchères ! (Nouveaux sourires.)

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. On n'est pas au bazar d'Istanbul ! Il faut être sérieux.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, pour ne pas risquer effectivement de transformer l'hémicycle en bazar d'Istanbul, comme le disait M. le ministre, je vais demander à la Haute Assemblée d'adopter l'amendement n° 75 tel qu'il est. Il est bien entendu que la navette sera ainsi ouverte, navette au cours de laquelle le Gouvernement ne manquera pas de déposer un amendement.

Je ne suis pas hostile à l'idée d'un pourcentage maximum : 33 p. 100, s'il s'agit d'une reprise, me paraît un chiffre correct — vous l'avez vous-même écrit, monsieur le ministre. Mais je pense très sincèrement que vous pourriez ici et sans risque aller au moins jusqu'à 20 p. 100.

Si vous me donnez votre accord tout de suite sur le pourcentage de 20 p. 100, je modifierai alors l'amendement n° 75. Dans le cas contraire, je le maintiendrai tel qu'il est, et l'on verra alors au cours de la navette ce qu'il en adviendra.

M. le président. Monsieur le ministre, que répondez-vous à la proposition de M. le rapporteur pour avis ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je constate que mes efforts ont avorté.

M. René Monory. Disons 15 p. 100 et n'en parlons plus ! (Sourires.)

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je vais rectifier l'amendement en ajoutant *in fine* la phrase suivante : « Ce maximum ne peut être supérieur à 20 p. 100 ».

L'assemblée générale extraordinaire pourra alors décider que c'est 10 p. 100, 15 p. 100 ou 5 p. 100 ; elle fera ce qu'elle veut, dans la limite des 20 p. 100. J'espère que le Gouvernement acceptera cette proposition.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement, n° 75 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et tendant, après le paragraphe IV de cet article, à insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« IV bis (nouveau). — Le dernier alinéa de l'article 208-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« L'assemblée générale extraordinaire peut, en outre, décider qu'il ne peut être consenti d'options aux salariés possédant une part du capital social supérieure à un maximum qu'elle fixe. Ce maximum ne peut être supérieur à 20 p. 100. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je m'en tiens à mon offre initiale, non pas par entêtement ou par susceptibilité, mais parce qu'aller au-delà de 10 p. 100 modifierait la nature même du projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 75 rectifié ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission reste prudente et conseille la sagesse.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. J'ai eu l'impression, un instant, que le Sénat s'était transformé en corbeille de la bourse...

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est pour les salariés, monsieur Gamboa !

M. Pierre Gamboa. ... et c'est un peu ennuyeux.

C'est parce que je me préoccupe de l'avenir des salariés, monsieur Dailly, que je suis tout à fait hostile à vos propositions. Le mécanisme que vous nous proposez aboutirait, à terme, à bloquer toute possibilité d'intervention des salariés alors même qu'ils détiendraient une forte part du capital social. Nous n'apprécions pas ce mécanisme et le groupe communiste repoussera donc vos propositions.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Bien entendu, je vais voter l'amendement de la commission des lois. Mais je fais observer que M. Gamboa ne souhaite pas que les salariés participent au capital. C'est pour cela qu'il est contre notre amendement, et j'en prends acte.

M. Pierre Gamboa. Ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 76, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe V de l'article 12 pour l'article 208-8-1 de la loi du 24 juillet 1966 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Des options donnant droit à la souscription d'actions peuvent être consenties, pendant une durée de deux ans à compter de l'immatriculation de la société, aux mandataires sociaux personnes physiques qui participent avec des salariés à la constitution d'une société.

« De telles options peuvent également être consenties, pendant une durée de deux ans à compter du rachat, aux mandataires sociaux personnes physiques d'une société qui acquièrent avec des salariés la majorité des droits de vote en vue d'assurer la continuation de la société. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Le projet de loi, en insérant un nouvel article 208-8-1 dans la loi du 24 juillet 1966, prévoit d'étendre le bénéfice de l'option aux mandataires sociaux, mais dans des conditions qui restent très limitées.

Le point de départ du délai de deux ans est la création de la société. On a vu à l'article 2 que cette notion, peu précise, permettrait à l'administration fiscale d'accorder telle ou telle tolérance à partir de la déclaration d'existence de la société. Dans la loi du 24 juillet 1966, dans laquelle nous insérons cet article 208-8-1, la seule notion pertinente est celle de l'immatriculation au registre des sociétés à partir de laquelle naît la personnalité morale de la société. Il s'agit de l'article 1842 du code civil.

On a vu, à l'article 8, les inconvénients de la notion de continuité de la direction, à laquelle on a proposé de substituer celle de continuation de l'entreprise.

Cet amendement remplace la notion de continuité de la direction par celle de continuation de l'entreprise, la notion de création qui est impropre par celle d'immatriculation et la notion de majorité du capital par celle de majorité des droits de vote. Sur ce dernier point, le Sénat a déjà tranché.

Cet amendement est presque de coordination, sur deux points en tout cas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 94, le Gouvernement propose, dans le texte présenté par le paragraphe V de cet article, après le premier alinéa de l'article 208-8-1 de la loi du 24 juillet 1966, d'insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque le salarié d'une société devient mandataire social de cette société ou d'une autre société qui lui est liée dans les conditions visées à l'article 208-4, il peut continuer à bénéficier, pendant une période de cinq ans à compter de sa désignation comme mandataire social, des dispositions des articles 208-1 à 208-8. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 99, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et visant, dans le texte proposé par l'amendement n° 94, à supprimer les mots :

«, pendant une période de cinq ans à compter de sa désignation comme mandataire social. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 94.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Nous avons réfléchi depuis le débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale. Nous avons pensé que, dans les grands groupes, il était possible qu'un cadre supérieur, qui avait commencé à bénéficier du système des stocks options devienne mandataire social, c'est-à-dire dirigeant d'une des filiales. Il serait dommage que, devenant mandataire social d'une filiale, il perde le bénéfice de ces stocks options.

Tel est l'objet de l'amendement n° 94 qui permet à un salarié qui devient mandataire social de cette société ou d'une autre société de pouvoir bénéficier, « pendant une période de cinq ans à compter de sa désignation comme mandataire social, » des dispositions du présent article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 99.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je ne peux, bien entendu, qu'approuver l'idée qui a conduit M. le ministre à déposer cet amendement n° 94. Il est tout à fait certain qu'il y a lieu de réservé à un salarié qui devient administrateur d'une des sociétés du groupe — c'est fréquent et M. le ministre a bien fait de le souligner — la possibilité de bénéficier de stocks options. D'ailleurs, je vous le rappelle, le rapport de M. Paul Delouvrier, en 1978, sur la participation, avait déjà souligné l'intérêt d'une telle mesure.

Cela dit, la mesure est tellement intéressante que je ne vois pas pourquoi on la limite à cinq ans. Pourquoi, « pendant une période de cinq ans à compter de sa désignation comme mandataire social ? » Il est salarié, il devient mandataire social, vous trouvez qu'il est juste — et vous avez raison — qu'il puisse bénéficier de stocks options. Et alors, au bout de cinq ans, il aurait démerité ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission est très simple ; il reprend littéralement les propos de M. Dailly : approbation sur le fond et souhait qu'il soit possible d'éliminer la clause restrictive de cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement maintient la période de cinq ans et s'oppose donc au sous-amendement de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 99, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 77, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le second alinéa du texte présenté par le paragraphe V de cet article pour l'article 208-8-1 de la loi du 24 juillet 1966.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, en commission, j'ai développé les arguments que M. le ministre avait avancés pour émettre un avis défavorable sur cet amendement. La commission m'a autorisé, s'il le fallait, à le retirer. Compte tenu des décisions qui ont déjà été prises, son retrait me paraît souhaitable. Il est donc retiré.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 39, rectifié, présenté par MM. Monory et Fosset, tend à rédiger comme suit le paragraphe VI de cet article :

« 1. L'article 80 bis du code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 80 bis. — Pour l'établissement de l'impôt, les produits des options levées et cédées, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés, constituent un complément de salaire pour le bénéficiaire lorsque la levée et la cession sont réalisées avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'offre d'option.

« Les produits visés au premier alinéa sont ajoutés au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le salarié aura converti les actions au porteur ou en aura disposé.

« Toutefois, l'intéressé peut demander que le montant de ces produits soit réparti par parts égales sur les trois années consécutives.

« Le délai de trois ans prévu au premier alinéa ne s'applique pas aux cas suivants :

« — licenciement du titulaire ;

« — mise à la retraite du titulaire ;

« — invalidité du titulaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article 310 du code de la sécurité sociale ;

« — décès du titulaire.

« 2. L'article 163 bis C du code général des impôts est abrogé.

« 3. Les dispositions de l'article 92 B du code général des impôts sont applicables aux produits des options levées et cédées, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés, lorsque, l'option ayant été levée, la cession est réalisée après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'offre d'option.

« 4. Les dispositions de l'article 217 *quinquies* du code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 217 quinquies.* — Pour la détermination de leurs résultats fiscaux, les sociétés peuvent déduire les charges exposées du fait de la levée des options de souscription ou d'achat d'actions consenties à leurs salariés en application de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970.

« Les dispositions de l'article 39 *duodecies* s'appliquent aux moins-values qui résultent de la différence entre le prix de souscription des actions par les salariés et leur valeur d'origine.

« 5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux cessions d'actions acquises à la suite d'options ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1984. »

Le deuxième, n° 97, déposé par le Gouvernement, vise à remplacer le 1 du paragraphe VI de cet article par les dispositions suivantes :

« VI. — 1. Au premier alinéa du I de l'article 163 bis C et au premier alinéa de l'article 231 bis H du code général des impôts, remplacer les termes « pendant une période de cinq années à compter de la date de la levée de l'option » par les termes « de la date de la levée de l'option jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq années à compter de la date d'attribution de cette option, et, en tout état de cause, pendant au moins un an. »

Le troisième, n° 11, présenté par M. Bonduel, a pour objet de compléter comme suit le premier alinéa du 3 du paragraphe VI de cet article : « lorsque l'option ayant été levée, la cession réalisée intervient entre la troisième et la cinquième année à compter de la levée d'option. »

Le quatrième, n° 19, déposé par MM. Duffaut, Delfau, Masseret, Dreyfus-Schmidt, Larue, Perrein, Guillaume, Manet, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparenté, a pour but de compléter le 5 du paragraphe VI de cet article par la phrase suivante :

« Les titulaires d'options ouvertes antérieurement à cette date peuvent également en demander l'application. »

La parole est à M. Monory, pour défendre l'amendement n° 39 rectifié.

M. René Monory. C'est un amendement commun avec M. Fosset. Il vise à clarifier un peu ce texte car, lorsque le système des options d'achat de titres par les salariés des entreprises a été introduit en 1970, il n'y avait pas d'imposition sur les plus-values. Depuis l'apparition de cette imposition sur les plus-values, un problème supplémentaire est né. Finalement, nous avons cherché, comme M. Bonduel, à apporter une certaine clarification pour choisir suivant le temps pendant lequel on garde ces options.

M. le ministre m'a soumis un texte beaucoup plus restrictif, mais je souhaiterais, dans la mesure du possible, que l'on garde le nôtre, car le sien est vraiment très restrictif. Je l'ai examiné pendant la suspension de séance et il m'a paru quand même insuffisant, mais M. le ministre va s'en expliquer.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 97.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Cet amendement mérite qu'on s'y attarde quelque peu car il est plus important que d'autres.

Dans le système des stock-options, il faut distinguer trois moments. D'abord, l'attribution à un cours déterminé. Ensuite, la levée, laquelle implique que l'on trouve un avantage ; la différence entre le prix auquel on lève et le prix d'attribution est considérée comme un revenu. Si l'on continue à garder les titres, pour les vendre plus tard, c'est le troisième moment : la vente. La différence entre le prix au moment de la levée et le prix au moment de la vente est considérée comme imposable aux plus-values.

Les sénateurs sont partis de cet élément et se sont demandé si le texte du Gouvernement était suffisamment attractif, si les éléments qui ont bloqué le développement de la loi de 1970 étaient bien supprimés par le nouveau texte.

Nous avions proposé un premier texte et nous avons tenté de l'élargir. L'équité nous a paru dans la recherche de la prise en considération non seulement de l'écart entre le moment où on lève et le moment où l'on vend, mais également du moment de l'attribution. Il nous semble, en effet, que plus la durée est longue entre l'attribution et la levée, plus importante est la période pendant laquelle le salarié est intéressé aux performances de son entreprise. L'effet de motivation s'accentue alors, sans que le salarié soit contraint d'acquérir rapidement des actions ; acquisition qui peut s'avérer difficile pour celui qui n'a pas eu le temps de constituer l'épargne nécessaire. C'est ce qui explique d'ailleurs, par parenthèse, que, lorsqu'on lève, on soit souvent obligé d'en vendre une partie pour pouvoir précisément réaliser l'opération.

Nous avons donc déposé un amendement, court et malgré tout assez complexe, qui prend en considération la date d'attribution et qui est plus avantageux que celui que nous avions imaginé au départ. C'est un amendement que je me suis permis de soumettre à M. Monory en pensant qu'il pouvait constituer un compromis acceptable entre les amendements présentés par certains sénateurs et la position initiale du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Bonduel, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, ayant entendu les explications de M. le ministre, il me semble évident que l'amendement n° 97 a pour résultat de simplifier et d'améliorer quelque peu le système d'exonération de l'impôt sur le revenu sur les compléments de salaire pour les salariés bénéficiaires à la date de levée de l'option.

Il n'en demeure pas moins, me semble-t-il, que les plus-values de revête sont banalisées dans le texte et qu'elles sont considérées, aux termes de l'article 92 B du code général des impôts, comme des bénéfices non commerciaux imposables au titre de la taxation sur les plus-values au taux de 15 p. 100.

Le texte qui nous occupe et qui a pour objet d'adapter le régime de la loi de 1970 sur les plans de souscriptions et d'achats d'actions par les salariés d'une entreprise et de permettre le développement de cette formule devrait, selon moi, n'être en aucune façon fiscalement dissuasif.

J'observe simplement que, dans la loi de 1970, la taxation des plus-values mobilières ne s'applique pas aux plus-values résultant de la cession par les salariés de titres dans le cadre des régimes de participation et d'actionnariat.

Je crains fort que le présent texte, en revenant sur cette exonération pour le régime des options de souscriptions ou d'achats d'actions, ne risque d'avoir un effet allant à l'encontre du but poursuivi.

Je propose donc par mon amendement de maintenir le dispositif de la loi du 31 décembre 1970 exonérant de toute imposition la plus-value constatée plus de cinq ans après la levée de l'option, tout en maintenant, bien entendu, une taxation sur les plus-values réalisées entre la troisième et la cinquième année.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement vise à élargir dans le temps le bénéfice des dispositions de l'article 12 en permettant de les étendre aux titulaires d'options ouvertes antérieurement à la date indiquée dans le présent alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Nous sommes en face de deux versions du même texte.

L'une, que j'appellerai maximaliste, présentée par MM. Monory et Fosset, a pour elle l'avantage de la simplicité et a fait hors de France la preuve de son efficacité. La commission des finances y serait donc naturellement assez favorable.

Pour ce qui est de l'amendement n° 97, il améliore le texte proposé à l'Assemblée nationale et il faut en donner acte au Gouvernement. Toutefois, il est évident qu'il satisfait moins le souci qui était celui de la commission des finances, à savoir pratiquer l'incitation maximale en faveur du système des stock-options. Par conséquent, la commission des finances serait favorable à l'amendement de MM. Monory et Fosset.

Deux voies sont ouvertes. Ou bien le Sénat suit la première : nous sommes en présence d'un texte plus favorable, mais dont il est douteux qu'il recueille l'approbation de l'Assemblée nationale ; il fera de ce fait l'objet d'une négociation en commission mixte paritaire. Ou bien nous nous satisfaisons d'entrée de jeu du texte du Gouvernement, à la condition que nos collègues de l'Assemblée nationale en fassent autant.

Il s'agit là de deux tactiques sur lesquelles je m'interdirai de me prononcer. Par conséquent, ne jugeant qu'au fond, j'émettrai un avis favorable sur l'amendement de MM. Monory et Fosset et, du même coup, un avis défavorable sur l'amendement du Gouvernement, étant entendu que ce dernier peut servir de base de repli au cas où celui de M. Monory ne serait pas pris en compte.

Quant à l'amendement de M. Bonduel, il ne manque pas d'intérêt. J'observe cependant qu'il va, à l'évidence, moins loin que celui de M. Monory, peut-être un peu plus loin que celui du Gouvernement, mais, comme faveur a été donnée à l'amendement de M. Monory, il ne paraît pas devoir appeler l'approbation de la commission.

Enfin, en ce qui concerne l'amendement n° 19, je voudrais solliciter l'avis du Gouvernement avant de m'exprimer.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 19, qui permettra à ceux qui avaient tenté de bénéficier du régime des stock-options avant la mise en vigueur de cette loi de bénéficier des dispositions nouvelles. Cela me paraît équitable. Je préciserai tout de même, pour être clair, qu'aux Etats-Unis, que l'on prend souvent en exemple, les bénéficiaires des stock-options doivent détenir les actions, après les avoir levées, au moins pendant un an et qu'en tout état de cause ils paient l'impôt sur les plus-values. Par conséquent, la transition que je propose est tout à fait convenable; elle est attrayante et elle n'est pas en retrait sur des régimes qui, ailleurs et dans d'autres systèmes culturels, ont fait leur preuve.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Pas tout à fait au même taux!

M. Stéphane Bonduel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Compte tenu de l'avis de la commission, je retire mon amendement n° 11 et, dans la mesure où celui de M. Monory va même plus loin que le mien, je m'y rallie volontiers.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 97 devient sans objet.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 19?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Puisque M. le ministre a bien voulu nous faire savoir qu'il n'était pas opposé à cet amendement, ce dont je me félicite, la commission y est également favorable.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Vous me permettrez de m'étonner du zèle manifesté par certains lorsque l'on sait que, de 1970 à aujourd'hui, personne n'avait songé à améliorer le régime des stocks options. Comme l'excès en tout est un défaut, je reprendrai le texte médian que j'ai proposé aujourd'hui devant l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 78, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« VII (nouveau). — Le V de l'article 6 de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 précitée est complété *in fine* par les dispositions suivantes : « ni pour la participation des employeurs à l'effort de construction. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'article 6 de la loi du 31 décembre 1970 dispose que l'avantage acquis aux salariés n'est pas pris en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Dans la proposition de loi que le Sénat avait adoptée le 23 mai 1972 — c'était l'article 5 — le Sénat avait étendu cette disposition à la participation des employeurs à l'effort de construction.

Le projet de loi n'a pas repris cette extension. Par conséquent, nous vous proposons, par amendement, de compléter sur ce point la loi du 31 décembre 1970 puisque le Sénat en avait ainsi décidé le 23 mai 1972.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle souhaite d'abord connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, sur lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, en raison de l'heure, je vous demande de faire un effort et j'espère que je finirai par être entendu.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, il reste encore vingt-huit amendements à examiner. Il est zéro heure quarante-cinq. Il serait donc raisonnable de renvoyer à une séance ultérieure la suite de la discussion de ce projet de loi. (Mouvements divers.)

M. René Monory. Bien sûr!

M. Geoffroy de Montalembert. Ce serait la sagesse!

M. le président. Mes chers collègues, ce projet de loi est inscrit à l'ordre du jour prioritaire. Si le Sénat veut renvoyer la suite de cette discussion à une autre date, il ne peut le faire qu'en accord avec le Gouvernement.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je tiens à éclairer notre réflexion sur ce point et à apaiser les craintes, certes justifiées, émises par certains de nos collègues.

Je crois pouvoir dire que bon nombre d'amendements qui vont maintenant venir en discussion seront retirés. Notre travail est donc moindre qu'il n'y paraît. J'ajoute que les textes que nous allons examiner maintenant ne devraient pas appeler de longs débats.

Je souhaite donc, parce que ma charge est lourde et que je l'assume depuis de longs mois au cours de cette session, que le débat se termine cette nuit, fût-ce quelques minutes après une heure.

M. le président. Je pense que c'est une solution de sagesse à laquelle le Sénat voudra se rallier. (Assentiment.)

TITRE IV

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES RESTRUCTURATIONS INDUSTRIELLES

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 209 A bis ainsi rédigé :

« Art. 209 A bis. — I. — Une société qui détient directement au moins 25 p. 100 du capital d'une autre société créée en 1984 et en 1985 pour reprendre une entreprise ou un établissement en difficulté peut déduire, selon les modalités fixées au deuxième alinéa du I de l'article 209, une fraction du déficit fiscal reportable de l'entreprise reprise ou afférent à l'établissement repris.

« II. — Le bénéfice du régime défini au paragraphe I ci-dessus est subordonné aux conditions suivantes :

« 1° Les entreprises ou établissements visés au paragraphe I ci-dessus doivent exercer une activité industrielle et être passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, dans le cas des établissements, relever d'entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés dans les mêmes conditions ;

« 2° Supprimé ;

« 3° La société bénéficiant du transfert de déficit doit s'engager à accroître sa participation dans la société créée en souscrivant en numéraire à des augmentations de capital pour un montant supérieur à une fois et demie l'économie d'impôt résultant du transfert de déficit ; cette condition doit être remplie au plus tard au terme des cinq années suivant celle de la création de la société ;

« 4° Jusqu'au terme de la période de cinq années visée ci-dessus, la société créée ne doit pas distribuer de bénéfices et la société bénéficiant du transfert de déficit ne doit pas céder de titres de la société créée ; toutefois, ces dispositions cessent d'être applicables à compter de la quatrième année suivant celle de la création de la société nouvelle, dès lors que la condition prévue au 3° ci-dessus est préalablement remplie.

« III. — L'application du présent article est subordonnée à un agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies*. Lorsque, pour la reprise d'une même entreprise ou d'un même établissement en difficulté, plusieurs sociétés peuvent bénéficier de ce régime, l'agrément doit être demandé conjointement par ces sociétés.

« Le montant des déficits transférés chaque année en application de ces dispositions est présenté au Parlement au titre des actions de politique industrielle.

« IV. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la société demandant le bénéfice de l'agrément détient, directement ou indirectement, au moins 10 p. 100 du capital de l'entreprise en difficulté ou de celle dont relève l'établissement en difficulté, ou si une même société détient, directement ou indirectement, au moins 10 p. 100 du capital de l'entreprise en difficulté ou de celle dont relève l'établissement en difficulté et de l'entreprise demandant le bénéfice du transfert de déficit.

« V. — En cas de cessation totale ou partielle d'activité dans les cinq années suivant celle de la création de la société qui a repris l'entreprise ou l'établissement en difficulté, les déficits déduits sont réintégrés. »

La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Je renonce à la parole afin de faire gagner du temps au Sénat. (Très bien !)

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Quel homme merveilleux ! (Rires.)

M. le président. Sur cet article, je suis saisi de quinze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 20 rectifié *ter*, M. Fosset et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit cet article :

« A. — Il est inséré dans le code général des impôts, un article 209 A bis ainsi rédigé :

« Art. 209 A bis. — I. — Une société passible de l'impôt sur les sociétés qui acquiert, seule ou groupée avec toute autre personne, morale ou physique, la majorité du capital social d'une société en difficulté soumise à l'impôt sur les sociétés, a la faculté de déduire de son bénéfice imposable, pendant un délai de cinq ans, les déficits reportables de cette société, constatés lors de la prise de participation ou survenus dans les trois années qui la suivent.

« Ces déficits sont déductibles au *prorata* de la part acquise du capital social.

« II. — Est considérée comme étant en difficulté pour l'application du présent article, l'entreprise dont :

« 1. soit, la perte nette comptable a été supérieure à un tiers des capitaux propres à la fin du dernier exercice ;

« 2. soit, la situation a justifié la nomination d'un conciliateur par le président du tribunal de commerce dans les conditions prévues par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

« 3. soit, la cessation des paiements a été constatée par le tribunal de commerce compétent.

« III. — Les sociétés bénéficiant de la disposition visée au I doivent s'engager, par un acte authentique ou sous seing privé, enregistré dans les conditions prévues à l'article 817 B, d'une part à conserver pendant trois ans tous les titres de la société reprise, et d'autre part à souscrire en numéraire aux augmentations de capital nécessaires pour permettre, à l'échéance d'un délai de trois ans, le doublement du montant du capital de ladite société constaté lors de la prise de participation.

« IV. — Aucun dividende ne peut être distribué par la société en difficulté à ceux des propriétaires de son capital qui bénéficient de la disposition visée au I au titre des trois exercices suivant celui où ceux-ci ont acquis la majorité de son capital. »

« B. — La diminution de ressources qu'entraînent les dispositions du A ci-dessus est compensée par une augmentation, à due concurrence, du droit de timbre prévu par l'article 919 du code général des impôts. »

Par amendement n° 40, M. Monory et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit le paragraphe I du texte présenté pour l'article 209 A bis du code général des impôts :

« Art. 209 A bis. — I. — Une société qui détient directement au moins 25 p. 100 du capital d'une autre société, créée à compter du 1^{er} janvier 1984 pour reprendre une entreprise ou un établissement en difficulté, peut déduire selon les modalités fixées au deuxième alinéa du I de l'article 209 une fraction du déficit fiscal reportable de l'entreprise reprise ou le montant de la souscription au capital de l'entreprise nouvellement créée. »

Par amendement n° 79, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le paragraphe I du texte présenté pour l'article 209 A bis du code général des impôts, de remplacer les mots : « en 1984 et en 1985 », par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1984 ».

Par amendement n° 80, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose : 1) dans le paragraphe I du texte présenté pour l'article 209 A bis du code général des impôts, après les mots : « établissement en difficulté », d'insérer les mots : « ou qui acquiert à compter du 1^{er} janvier 1984 la majorité du capital d'une société en difficulté pour assurer la continuation de

celle-ci » ; 2) de compléter *in fine* le paragraphe I du texte présenté pour l'article 209 A bis du code général des impôts par les mots : « ou de la société rachetée ».

Par amendement n° 95, le Gouvernement propose : A. Dans le texte présenté par cet article pour le paragraphe I de l'article 209 A bis du code général des impôts, après les mots : « établissement en difficulté », d'insérer les mots : « exerçant une activité industrielle » ; B. Dans le texte présenté par cet article pour le 1^{er} du paragraphe II de l'article 209 A bis du code des impôts :

1^{er} de remplacer les mots : « les entreprises ou établissements visés », par les mots : « les sociétés et l'entreprise visées » ;

2^{er} de supprimer les mots : « exercer une activité industrielle et ».

Par amendement n° 41, M. Monory et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit le début du 1^{er} du paragraphe II du texte présenté pour l'article 209 A bis du code général des impôts :

« 1^{er} Les sociétés visées au paragraphe I ci-dessus et l'entreprise visée au 3^{er} ci-dessous doivent être passibles de l'impôt... »

Par amendement, n° 81, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le 1^{er} du paragraphe II du texte présenté pour l'article 209 A bis du code général des impôts, après les mots : « exercer une activité industrielle », d'insérer les mots : « , commerciale, artisanale ou libérale ».

Par amendement n° 42, M. Monory et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit le début du 3^{er} du paragraphe II du texte présenté pour l'article 209 A bis du code général des impôts :

« 3^{er} L'entreprise bénéficiant du transfert de déficit ou de la déductibilité de sa souscription au capital doit s'engager à accroître sa participation dans la société créée en souscrivant à des augmentations de capital pour un montant supérieur à une fois et demie l'économie de l'impôt résultant du transfert de déficit ou de la déductibilité de sa participation ; cette condition... »

Par amendement n° 82, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger le début du 3^{er} du paragraphe II du texte présenté pour l'article 209 A bis du code général des impôts comme suit :

« 3^{er} La société bénéficiant du transfert de déficit doit s'engager à accroître sa participation dans le capital de la société créée ou rachetée pour un montant supérieur à une fois et demie... »

Par amendement n° 83, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du 3^{er} du paragraphe II du texte présenté pour l'article 209 A bis du code général des impôts, après les mots : « de la création », d'insérer les mots : « ou du rachat ».

Par amendement n° 84, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le 4^{er} du paragraphe II du texte présenté pour l'article 209 A bis du code général des impôts :

« 4^{er} Jusqu'au terme de la période de cinq années mentionnée au 3^{er} ci-dessus, la société créée ou rachetée ne doit pas distribuer de bénéfices et la société bénéficiant du transfert de déficit ne doit pas céder d'actions ou de parts de la société créée ou rachetée ; toutefois ces dispositions cessent d'être applicables dès lors que la condition prévue au 3^{er} est préalablement remplie. »

Par amendement n° 14, MM. Gamboa, Dumont et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le premier alinéa du paragraphe III de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les mesures envisagées par la ou les sociétés bénéficiaires pour le maintien de l'emploi constitueront un critère prioritaire pour l'obtention de l'agrément. »

Par amendement n° 85, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le paragraphe IV de cet article, après les mots : « le bénéfice de l'agrément détient » d'insérer les mots : « , lors de la demande d'agrément ».

Par amendement n° 86, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le paragraphe V de cet article, après les mots : « l'établissement en difficulté », d'insérer les mots : « ou suivant celle de l'acquisition de la majorité du capital de l'entreprise en difficulté ».

Par amendement n° 96, le Gouvernement propose de compléter le texte présenté pour le paragraphe V de l'article 209 A bis du code général des impôts par l'alinéa ci-après.

« Toutefois, ces dispositions cessent d'être applicables à compter de la quatrième année suivant celle de la création de la société nouvelle, dès lors que la condition prévue au 3^e du II ci-dessus est préalablement remplie. »

La parole est à M. Monory, pour défendre les amendements n° 20 rectifié *ter* et 40.

M. René Monory. L'amendement n° 20 rectifié *ter* a pour objet d'étendre les possibilités de report déficitaire prévues par le projet et à rapprocher ainsi le droit fiscal du droit commercial.

L'amendement n° 40 propose une rédaction nouvelle. D'autres amendements allant dans le même sens vont être présentés. Nous nous rallierons certainement à celui qui sera le mieux rédigé, vraisemblablement celui de M. Dailly.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre les amendements n° 79 et 80.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'amendement n° 79 tend à rétablir le texte initial du projet de loi qui prévoyait que la mesure prenait effet à compter du 1^{er} janvier 1984. L'Assemblée nationale a voulu en limiter l'application à 1984 et 1985. La commission des lois souhaite simplement revenir au texte du Gouvernement.

L'amendement n° 80 tend à permettre l'application du dispositif prévu à tous les cas de reprise d'une entreprise en difficulté.

Je comprends très bien, monsieur le ministre, ce que vous souhaitez. Vous voulez — je l'ai indiqué dans la discussion générale — que l'on crée une société écran, une société holding pour racheter le fonds de commerce. Ce n'est pas forcément la technique la plus avantageuse du point de vue, non seulement du maintien de l'emploi, mais aussi du paiement des créanciers, en particulier lorsqu'elle s'opère sous la forme de ce qu'on appelle « la cession à un franc ».

Je comprends très bien que la constitution d'une société intermédiaire, annoncée comme devant procéder au rachat, est peut-être très claire ; mais à quoi bon se fermer des portes et se retirer de la souplesse ?

Le rachat direct de la majorité du capital de la société en difficulté peut constituer dans certains cas la solution la meilleure, notamment dans un souci de discréetion. Il est donc proposé d'accorder le bénéfice de la déduction de déficit fiscal lorsque la société acquiert la majorité du capital de la société en difficulté. Comme le paragraphe IV de l'article 12 prévoit que la société demandant le bénéfice de l'agrément ne devait pas détenir plus de 10 p. 100 de l'entreprise en difficulté — cela, nous n'y touchons pas — on est assuré que cette acquisition de la majorité du capital constitue bien une véritable reprise.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 95.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Pour essayer de clarifier le débat, je dirai que tous ces amendements, que je ne reprendrai pas un à un, contiennent trois points importants.

En premier lieu, le Gouvernement souhaite limiter le bénéfice de ces dispositions à la reprise des entreprises industrielles...

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Oui !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget... ce qui ne veut pas dire que l'entreprise reprueuse, elle, doive obligatoirement n'avoir qu'une activité industrielle.

Mais, dans l'état actuel des choses, dans cette période caractérisée par une profonde mutation, nous avons rédigé ce texte uniquement pour la reprise des sociétés industrielles. Cela doit être clair. Par conséquent, le Gouvernement s'opposera à tout amendement qui étendrait cette disposition à d'autres catégories d'entreprises.

Deuxièmement, nous avons choisi le dispositif de la holding, ainsi que je m'en suis longuement expliqué à M. Dailly qui avait eu la courtoisie de venir me faire part des remarques de la commission des lois, pour qu'il y ait de la clarté et que, par conséquent, nous ayons un dispositif qui puisse permettre ces reprises d'entreprises, sans d'ailleurs être en contradiction — je le crois — avec les nouvelles dispositions concernant la prévention et le traitement des entreprises en difficulté, bien au contraire.

Troisièmement, en ce qui concerne les avantages accordés à cette reprise des entreprises en difficulté, des amendements vont plus loin. Je serai donc obligé d'invoquer l'article 40 car, bien entendu, toutes ces mesures ont un coût. Nous avons essayé de faire le maximum. Nous avons, me semble-t-il, institué un système qui est inspiré de notre expérience — acquise depuis plusieurs années, bien avant 1981 — du traitement des entreprises en difficulté. Nous pensons qu'il est suffisant et les finances publiques ne permettent pas — j'aurais d'ailleurs dû le dire également pour l'article 12 — d'aller plus loin.

Tels sont les trois points qui permettent de situer la position du Gouvernement sur à peu près l'ensemble des amendements qui sont déposés.

L'amendement n° 95 précise simplement la pensée du Gouvernement que je viens d'exprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur ces amendements ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'amendement présenté par M. Monory au nom de M. Fosset réécrit complètement l'essentiel de ce dispositif.

Nous comprenons bien l'intention de M. Fosset qui consiste à harmoniser le droit fiscal avec le droit comptable. Cependant, cette œuvre est trop vaste pour être inscrite dans ce texte de loi et surtout, comme en est convenu M. Fosset en commission, le gage qu'il a proposé appelle de très sérieuses réserves.

C'est la raison pour laquelle M. Monory serait bien inspiré de retirer cet amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 40, je voudrais connaître l'avis du Gouvernement. Je crois l'avoir entendu, mais je voudrais qu'il le précise.

La commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 79.

Pour l'amendement n° 80, là encore, la commission souhaite-
rait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Monory, maintenez-vous l'amendement n° 20 rectifié *ter* ?

M. René Monory. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 20 rectifié *ter* est retiré. Qu'en est-il de votre amendement n° 40 ?

M. René Monory. Il est maintenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 40 ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. J'ai indiqué que j'invoquais l'article 40 à son encontre.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 40 n'est pas recevable.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 79.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. J'ai indiqué précédemment que cet amendement vise à revenir au texte initial du Gouvernement qui précisait : « à compter du 1^{er} janvier 1984 », et à supprimer la limitation à deux ans introduite par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Compte tenu de l'importance de ces dispositions, des questions que l'on peut se poser quant à leur réelle efficacité, j'avais accepté une proposition de l'Assemblée nationale tendant à faire une expérience de deux ans.

C'est, je crois, une idée sage et cela ne veut pas dire que le mécanisme est limité à deux ans. Mais là, comme pour d'autres dispositions de cette loi qui souvent sont nouvelles dans le droit et les habitudes français, je crois qu'il est sage de tenter cette expérience de deux ans. Je suis, par conséquent, opposé à l'amendement n° 79.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, pour lequel la commission saisie au fond s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 80.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je l'ai défendu tout à l'heure et je n'ai rien à ajouter.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement invoque l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, la commission estime-t-elle applicable l'article 40 de la Constitution ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 80 n'est pas recevable.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 95 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances ne peut pas être favorable à cet amendement qui limite à l'activité industrielle les dispositions en vigueur. Par conséquent elle émet à son égard un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, repoussé par la commission saisie au fond.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Monory, pour défendre l'amendement n° 41.

M. René Monory. Je crois, monsieur le ministre, qu'il faut être attentif à ce qui va se passer dans notre société. Les emplois qui seront créés demain et les plus importants en nombre ne se situeront pas forcément dans les activités industrielles. Alors comment interprétera-t-on demain la création des emplois dans la communication ? J'essaie par cet amendement d'aller au-delà de l'activité industrielle.

On peut toujours dire que l'article 40 est applicable, mais il faut savoir ce que l'on fera ultérieurement dans la société. On est en train d'essayer de faire un texte incitant à la création d'entreprises. Si on limite son champ d'application, il n'a plus de signification, étant donné que l'identification de l'activité industrielle va devenir de plus en plus difficile.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que l'on puisse adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Cet article concerne le sauvetage des entreprises en difficulté — notamment j'ai souligné la priorité du Gouvernement pour les opérations de restructuration industrielle — et non la création d'entreprises nouvelles.

Il y a un malentendu entre le texte de M. Monory et notre texte. Lorsque nous avons proposé des mesures concernant la création d'entreprises nouvelles, nous les avons étendues à tous les objets sociaux des entreprises. Là, il s'agit d'un article qui doit aider à la restructuration industrielle et dont je vous rappelle qu'au départ il était prévu uniquement pour les pôles de conversion ; nous l'avons étendu ensuite à l'ensemble du pays. C'est une disposition liée à la restructuration industrielle, qui ne vise en rien à limiter la création d'entreprises nouvelles. Ce n'est pas son objet. Son objet est le sauvetage des entreprises en difficulté, leur relance.

M. René Monory. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monory.

M. René Monory. Il est exact que ces dispositions concernent les entreprises en difficulté. Mais on introduira dans la plupart d'entre elles des activités nouvelles. Il est donc très difficile d'opérer une distinction entre l'entreprise en difficulté se trouvant à l'intérieur d'une enveloppe déjà créée et l'entreprise en difficulté se trouvant dans une nouvelle enveloppe que l'on créera.

C'est la raison pour laquelle je ne crois pas que certaines activités en difficulté seront prolongées comme telles.

Je donne acte à M. le ministre de son commentaire et suis d'accord avec ce qu'il a dit mais, dans mon esprit, la nature de l'entreprise en difficulté peut changer.

Cela dit, mon amendement est maintenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait que le ministre puisse donner son accord à cette disposition, mais comme l'avis final dépend de lui, elle aimerait le connaître.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. J'invoque l'article 40.

M. le président. L'article 40 est-il applicable, monsieur le rapporteur général ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 41 n'est pas recevable.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 81.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Dans le 1^o du paragraphe II du texte proposé pour l'article 209 A bis du code général des impôts, après les mots : « exercer une activité industrielle », nous proposons d'insérer les mots : « , commerciale,

artisanale ou libérale », non pas cette fois par coordination, mais simplement par analogie avec l'amendement n° 44 à l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître celui du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. J'invoque l'article 40, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 81 n'est pas recevable.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'était sûr !

M. le président. La parole est à M. Monory, pour défendre l'amendement n° 42.

M. René Monory. L'option offerte aux entreprises entre la déduction d'une fraction des déficits de l'entreprise en difficulté et la souscription au capital de l'entreprise nouvelle a pour effet de rendre le dispositif plus incitatif. C'est un choix que l'on offre à travers une collecte d'argent.

M. le ministre va sans doute invoquer l'article 40. Je ne peux pas me prononcer à la place de la commission des finances, mais il me semble qu'il serait plus douteux, dans ce cas-là, d'appliquer cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 82.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à modifier la rédaction actuelle de l'alinéa 3^o. Pourquoi ? Parce qu'elle méconnaît, je suis forcé de le faire observer au Sénat, le fonctionnement des sociétés commerciales.

Cet alinéa 3^o prévoit, en effet, que la société bénéficiaire doit accroître sa participation dans la société créée en souscrivant en numéraire à des augmentations de capital au plus tard dans les cinq ans suivant la création de la société.

Or, selon l'article 180 de la loi du 24 juillet 1966, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital et, selon l'article 153, elle statue à la majorité des deux tiers. Comme, selon le paragraphe I du texte proposé pour l'article 209 A bis, la société bénéficiaire peut ne posséder que 25 p. 100 du capital de la société créée, elle n'est aucunement assurée de pouvoir faire décider une augmentation de capital.

Bien plus, selon l'article 182 de la loi du 24 juillet 1966, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Or, l'article 75 de la même loi de 1966 accordant aux actionnaires un délai de cinq ans pour libérer les actions souscrites, en général aucune augmentation de capital en numéraire ne peut intervenir dans un délai de cinq ans suivant la constitution de la société. Les conditions exigées au 3^o sont donc dans ce cas impossibles à satisfaire.

En conséquence, votre commission vous propose de prévoir simplement que la société bénéficiaire doit accroître sa participation dans le capital de la société créée ou rachetée sans préciser la forme de cet accroissement : ce pourra être soit une augmentation de capital soit une acquisition d'actions existantes.

Je vous ferai observer, monsieur le ministre, qu'au fond, nous sommes un peu devant le même problème que celui que M. Arthuis a tout à l'heure soulevé, d'ailleurs à bon droit. Par son amendement n° 31, celui-ci a réussi à faire introduire par le Sénat, avec l'accord du Gouvernement, un article additionnel.

Je pense, par conséquent, que le Gouvernement ne devrait pas voir d'obstacle à cet amendement n° 82.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances souhaite tout d'abord connaître l'avis du Gouvernement sur les deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 42. En revanche, il est prêt à accepter l'amendement n° 82, compte tenu des explications données par M. Dalilly.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je dois rectifier l'amendement n° 82 en supprimant les mots : « ou rachetée », puisque l'amendement n° 80 n'a pas été adopté. (M. le ministre fait un signe d'assentiment.)

Je vous remercie d'ores et déjà, monsieur le ministre, de donner votre accord à cet amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 82 rectifié qui se lit ainsi : rédiger le début du 3° du paragraphe II du texte proposé pour l'article 209 A bis du code général des impôts comme suit : « 3° la société bénéficiant du transfert de déficit doit s'engager à accroître sa participation dans le capital de la société créée pour un montant supérieur à une fois et demie... ».

M. Monory, l'amendement n° 42 est-il maintenu ?

M. René Monory. Je le retire au profit de celui de la commission des lois, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 83.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cet amendement devient sans objet pour les mêmes raisons. Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 83 est retiré.

Je vous redonne la parole, monsieur Dailly, pour défendre l'amendement n° 84.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je m'aperçois avec tristesse, mais à temps, que cet amendement est également sans objet. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 84 est retiré.

La parole est à M. Dumont, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Raymond Dumont. L'avantage fiscal important consenti par l'article 13 devrait être assorti, selon nous, d'une contrepartie en matière d'emplois. Le maximum doit être fait pour sauvegarder les emplois de l'entreprise ou de l'établissement repris.

Lors du débat à l'Assemblée nationale, vous avez donné l'assurance, monsieur le ministre, que ce critère du maintien de l'emploi serait prioritaire lors de l'examen de l'agrément. Etant donné l'importance du principe ainsi posé, nous souhaiterions qu'il figurât dans le texte même de la loi. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement qui devrait, du moins nous l'espérons, emporter l'adhésion du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission n'est pas favorable à cet amendement, pas plus aujourd'hui qu'elle ne le fut hier. Toute prise en compte d'une clause aussi restrictive que celle du maintien de l'emploi nous paraît contraire aux principes d'une évolution constante en la matière et de la mobilité dans les entreprises. Il conviendrait donc d'éviter de figer un dispositif suffisamment restrictif. C'est la raison pour laquelle la commission n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont, pour explication de vote.

M. Raymond Dumont. Je ne pense pas, monsieur le rapporteur général, que l'on puisse parler de rigidité. Nous parlons d'un critère prioritaire et non pas d'une condition à remplir absolument.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission saisie au fond et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 85.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Le paragraphe IV de l'article 13 est ainsi rédigé : « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la société demandant le bénéfice de l'agrément détient, directement ou indirectement, au moins 10 p. 100 du capital de l'entreprise en difficulté. »

Détient, mais détient quand ? Evidemment, lors de la demande du bénéfice de l'agrément. Encore faut-il apporter cette précision. L'amendement ne vise donc qu'à combler une lacune du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat. (L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 86.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cet amendement tendait à une coordination rédactionnelle avec l'amendement n° 80 au même article ; mais ce dernier n'ayant malheureusement pas pu aller au bout de sa course, il va de soi que l'amendement n° 86 devient sans objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 86 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 96.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Il s'agit d'un simple amendement de coordination qui tient compte des modifications apportées par l'Assemblée nationale au 4° du paragraphe II.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi par M. Fosset et les membres du groupe de l'union centriste de plusieurs amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 13.

Le premier, n° 21 rectifié bis, tend à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 209 A ter ainsi rédigé :

« Art. 209 A ter. — I. — Une société qui acquiert, seule ou groupée avec toute autre personne morale ou physique, soit un fonds de commerce ou un fonds artisanal appartenant à une personne physique ayant cessé ses paiements, soit un ensemble d'éléments d'actifs d'une société en difficulté telle que définie à l'article 209 A bis II, a la faculté de déduire de son bénéfice imposable, pendant un délai de cinq ans, les déficits reportables afférents à ce fonds ou à cet ensemble d'éléments d'actifs.

« II. — Les éléments permettant la détermination des déficits reportables visés au I ci-dessus sont précisés par un décret en Conseil d'Etat.

« III. — Les sociétés bénéficiant des dispositions prévues aux I et II ci-dessus doivent s'engager par un acte authentique ou sous seing privé enregistré dans les conditions prévues à l'article 817 B à réaliser des investissements d'un montant au moins égal à deux fois celui du déficit transféré, destinés à permettre la poursuite de l'exploitation du fonds ou des éléments d'actifs acquis. »

« B. — La perte de recettes qu'entraînent pour l'Etat les dispositions du A ci-dessus est compensée par une augmentation, à due concurrence, du droit de timbre visé par l'article 919 A du code général des impôts. »

Le deuxième, n° 22 rectifié bis, vise à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 209 A quater ainsi rédigé :

« Art. 209 A quater. — I. — Une société qui prend en location-gérance une société en difficulté telle que définie à l'article 209 bis A II, possible de l'impôt sur les sociétés, a la faculté de déduire, pendant un délai de cinq ans, les déficits reportables de cette société constatés lors de la prise en location-gérance ou survenus dans les trois années qui la suivent.

« II. — Les sociétés bénéficiant du transfert de déficit prévu au I ci-dessus doivent s'engager par un acte authentique ou sous seing privé, enregistré dans les conditions prévues à l'article 817 B du code général des impôts :

1) A acquérir, à l'issue d'un délai de deux ans, l'ensemble des éléments de l'actif de la société en difficulté ;

2) A réaliser, à compter de cette acquisition pour la poursuite de l'exploitation et le redressement de la société reprise, des investissements d'un montant au moins égal à deux fois celui du déficit transféré. »

« B. — La perte de recettes qu'entraînent pour l'Etat les dispositions du A ci-dessus est compensée par une augmentation, à due concurrence, de la taxe prévue par l'article 302 bis A du code général des impôts et du droit d'enregistrement visé à l'article 733 de ce même code ainsi que par un assujettissement au taux majoré de T.V.A. des ventes visées au g de l'article 266 du C.G.I. »

Le troisième, n° 23 rectifié, propose d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 817 A du code général des impôts, il est inséré :

« A. — Une division nouvelle intitulée :

« 5. Reprise de société ou d'établissement en difficulté. »

« B. — Un article 817 B rédigé comme suit :

« Art. 817 B. — L'acte précisant les engagements souscrits envers l'entreprise qu'elle reprend par une entreprise bénéficiant du transfert de déficit prévu par les articles 209 A bis, ter et quater est enregistré moyennant le paiement d'un droit fixe de 900 F. »

Le quatrième, n° 24 rectifié bis, a pour objet d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A. — Il est inséré dans le code général des impôts un nouvel article 39 quinque I ainsi rédigé :

« Art. 39 quinque I. — I. — Une personne physique qui, seule ou groupée avec d'autres personnes physiques ou morales, reprend une entreprise ou un établissement en difficulté selon une des modalités visées aux articles 209 A bis, ter et quater peut constituer, en franchise d'impôt, une provision spéciale si elle exerce une profession industrielle, artisanale ou commerciale, relève du régime des bénéfices industriels et commerciaux et est imposée selon ses bénéfices réels.

« II. — Le montant de cette provision est égal, dans la limite de 50 p. 100 du bénéfice net imposable, au montant des sommes investies soit dans l'achat ou le redressement de l'entreprise ou de l'établissement en difficulté, soit dans la participation au capital social de la société reprise.

« III. — Les provisions déduites par application des I et II sont rapportées par fractions égales aux bénéfices imposables des cinq exercices consécutifs, à partir du sixième suivant celui du premier investissement. »

« B. — La perte qui résulte pour l'Etat de l'application des dispositions du A ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe différentielle sur les motocyclettes de plus de 8 CV. »

Le cinquième, n° 25 rectifié, vise à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Il est ajouté à l'article 697 du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

« Les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de la reprise, selon les modalités fixées par les articles 209 A ter et quater, d'une entreprise ou d'un établissement en difficulté sont taxées de plein droit au taux réduit prévu à l'alinéa précédent.

« II. — Les départements ont la faculté de percevoir une taxe annuelle spéciale sur les motocyclettes de plus de 8 CV qui est recouvrée comme en matière de contributions indirectes et dont les conseils généraux fixent le taux.

« Les conditions d'application de cette taxe sont fixées par un décret en Conseil d'Etat qui peut prévoir plusieurs modes d'assiette et de perception entre lesquels les départements ont le choix. »

Le sixième, n° 26 rectifié bis, tend à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Il est ajouté à l'article 721 du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

« Les acquisitions de fonds de commerce et de clientèles effectuées dans le cadre de la reprise, selon les modalités fixées par les articles 209 A ter et quater, d'une entreprise ou d'un établissement en difficulté sont enregistrées de plein droit au taux réduit prévu à l'alinéa précédent.

« II. — Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du paragraphe I ci-dessus sont compensées, à due concurrence, par une augmentation des droits de timbre visés au chapitre II du titre IV du code général des impôts (livre premier, première partie) à l'exception des articles 899, 958 à 960, 966 à 968, 978 et 986. »

Le septième, n° 27 rectifié, tend à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 726 A ainsi rédigé :

« Art. 726 A. — Les cessions de droits sociaux effectuées à l'occasion de la reprise d'une société telle que visée à l'article 209 A bis n'entraînent l'exigibilité d'aucun droit d'enregistrement.

« II. — La perte de recettes qui résulte pour l'Etat du I ci-dessus est compensée par l'imposition des ventes d'armes à feu au taux majoré de T.V.A. »

Le huitième, n° 28 rectifié bis, propose d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Dans le 3. de l'article 223 sexies du code général des impôts, ajouter un 6^e ainsi rédigé :

« 6^e Par les sociétés qui bénéficient d'un transfert de déficit reportable à raison de la reprise d'une entreprise ou d'un établissement en difficulté, en application des dispositions de l'article 209 A bis. »

« II. — La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par une augmentation à due concurrence du droit visé à l'article 968 A. »

Le neuvième, n° 29 rectifié, tend à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 273 ter ainsi rédigé :

« Art. 273 ter. En cas de reprise d'une entreprise ou d'un établissement telle que visée à l'article 209 A quater, la déduction de la T.V.A. ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations, afférents au fonds de commerce cédé, peut être opérée immédiatement par imputation sur la taxe due par l'acquéreur. »

« II. — En compensation, la T.V.A. afférente à la première livraison faite après la mise à la consommation de produits pétroliers est imputée sur la taxe due par l'entreprise concernée au titre du mois suivant celui pendant lequel le droit à déduction a pris naissance. »

Le dixième, n° 30 rectifié bis, vise à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 204 A ainsi rédigé :

« Art. 204 A. — Ne peut être assimilé ni à une cessation d'entreprise industrielle, commerciale ou artisanale ni à une mutation de fonds de commerce, ni à la création d'un être moral nouveau, le rachat par une entreprise de la majorité du capital social d'une société en difficulté lorsqu'il s'ensuit une extension ou une diversification des activités de la société reprise indispensable à la poursuite de son exploitation. »

« II. — La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée à due concurrence par le produit du droit d'enregistrement instauré par l'article 817 B nouveau du code général des impôts complété en tant que de besoin par une augmentation des taxes visées aux articles 958 et 960 du code général des impôts. »

La parole est à M. Monory.

M. René Monory. Monsieur le président, pour gagner du temps, je ferai un commentaire global sur tous les amendements en discussion.

Ces amendements ne concernent que le problème de la reprise des établissements en difficulté. Ils visent, premièrement, à lever les restrictions du projet gouvernemental, tout d'abord en étendant le bénéfice des transferts de déficit prévus à toutes les hypothèses de reprise — prise de contrôle, achat de fonds de commerce ou d'élément d'actif, location-gérance — aux reprises d'entreprises autres qu'industrielles, en créant des incitations spécifiques pour les personnes physiques — provision spéciale — ou en supprimant les conditions liées à la nécessité d'un agrément et à l'obligation de créer une société pour la reprise.

Deuxièmement, ils tendent à rapprocher ainsi le droit fiscal du droit commercial en faisant référence aux définitions données par le droit commercial de l'entreprise en difficulté, en visant les cas de reprise les plus fréquents, c'est-à-dire les prises de contrôle de sociétés en difficulté.

Troisièmement, ils visent à réduire, par la même occasion, les obstacles fiscaux actuels aux reprises tels que : les droits de mutation exigibles sur les fonds de commerce et les immeubles repris ; le précompte sur les distributions de dividendes effectuées par l'entreprise repreneuse ; la charge de trésorerie qui résulte, pour l'entreprise repreneuse, de l'application de la règle du décalage d'un mois à la déduction de la T.V.A. exigible sur les stocks de la société reprise ; la jurisprudence qui peut

assimiler abusivement certains changements d'activité de la société reprise à une cessation d'activité ou à la création d'un être moral nouveau.

J'en viens à la conclusion de cet exposé.

Les obstacles aux reprises de sociétés en difficulté ne sont qu'un aspect du problème plus général des transmissions d'entreprises que notre système fiscal doit cesser d'entraver.

Avant même de créer de nouvelles incitations fiscales à l'investissement, il convient en effet d'éliminer les obstacles fiscaux actuels à l'initiative économique.

Autrement dit, il faut tout d'abord épurer notre code général des impôts, en le débarrassant de ses dispositions incohérentes ou nocives, avant de l'alourdir par de nouvelles dispositions, aussi souhaitables soient-elles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces différents amendements ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Mon avis reprendra littéralement celui que j'ai déjà livré à la Haute Assemblée lorsque j'évoquais le précédent amendement de M. Fosset.

La commission fait siennes les observations présentées par M. Monory au nom de M. Fosset, mais il lui paraît difficile d'émettre un avis favorable sur l'ensemble de ces amendements, ou sur chacun d'entre eux. En effet, quelles que soient leurs intentions, leurs gages nous paraissent critiquables et mériteraient un meilleur affinement si un jour la loi venait à être remise en cause.

En résumé, si les intentions sont bonnes, l'application nous paraît critiquable. C'est la raison pour laquelle la commission des finances souhaiterait que ces amendements puissent être retirés.

M. le président. Monsieur Monory, les amendements sont-ils maintenus ?

M. René Monory. Monsieur le président, je tiens à demander à M. le ministre de penser à tout cela le jour où il disposera d'un peu de temps.

Tout à l'heure, M. le ministre a déclaré avec un peu d'agacement que certains de ses prédécesseurs au Gouvernement n'avaient peut-être pas pensé à faire évoluer ce qui devait l'être. Lorsque vous partirez du Gouvernement, monsieur le ministre, bien des choses devront encore évoluer. A ce moment-là, nous ne vous le rappellerons pas, mais nous ferons ce qu'il faudra en temps voulu. Je vous dis cela simplement pour vous prouver qu'il restera des choses à faire dans l'avenir, que ce soit par vous, monsieur le ministre, ou par vos successeurs.

Je souhaite que, à la suite de cette discussion, vous y pensiez dans un avenir le plus proche possible.

Dans ces conditions, ayant toujours l'habitude d'obtempérer aux instructions de M. le rapporteur général, je retire mes amendements.

M. le président. Les amendements n° 21 rectifié bis, 22 rectifié bis, 23 rectifié, 24 rectifié bis, 25 rectifié, 26 rectifié bis, 27 rectifié, 28 rectifié bis, 29 rectifié et 30 rectifié bis sont retirés.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — I. — A l'article 7 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), les mots : « en 1983 et en 1984 », sont remplacés par les mots : « du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986 ».

« II. — L'article 7 de la loi de finances susvisée est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, sur agrément du ministre de l'économie, des finances et du budget, la condition prévue au 3^o du II de l'article 44 bis du code précité n'est pas applicable aux entreprises créées en 1984 et en 1985 pour reprendre un établissement industriel en difficulté.

« Dans ce cas, le bénéfice de ce régime peut être limité à la première ou aux deux ou trois premières années d'activité de la société créée. »

« III. — Au I de l'article 1383 A, au I de l'article 1464 B et à l'article 1602 A du code général des impôts, les mots : « en 1983 et en 1984 » sont remplacés par les mots : « du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986 ».

Par amendement n° 43, M. Monory et les membres du groupe de l'union centriste proposent, à la fin du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour compléter l'article 7 de la loi de finances pour 1984, de supprimer le mot : « industriel ».

La parole est à M. Monory.

M. René Monory. Cet amendement vise également le problème des sociétés industrielles et tend à rendre le texte moins restrictif.

J'aimerais connaître sur ce point l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je souhaiterais également connaître l'avis du Gouvernement. Si celui-ci n'était pas fondamentalement opposé à ce texte, la commission y serait favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, l'objectif de cet article est le même que celui du précédent : la priorité est accordée à la restructuration industrielle. C'est pourquoi nous avons limité ces mesures à ce domaine.

J'en profite pour dire que certains des amendements qui ont été retirés par M. Monory à l'article 13 sont intéressants et pourraient aboutir à améliorer les dispositions fiscales concernant les regroupements et les reprises d'entreprises. Nous en tiendrons compte. Mais nous souhaitons que ce texte soit clair et bien ciblé. C'est pourquoi nous maintenons la priorité à la restructuration industrielle.

Nous ferons le point à la fin de 1985. Si certaines de ces dispositions n'ont pas eu le succès attendu, nous les modifierons ; si d'autres auraient dû être prises mais ne l'ont pas été aujourd'hui, nous les adopterons à ce moment-là.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Notre avis reste favorable.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Dans ces conditions, je suis contraint d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je constate qu'il l'est.

M. le président. L'amendement n° 43 est donc irrecevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Il est inséré dans l'article 238 bis du code général des impôts un paragraphe 6 ainsi conçu :

« 6. La déduction mentionnée au premier alinéa du 1. peut être effectuée, dans la limite de 2 p. 100, pour les dons faits à des organismes répondant à des conditions quant à leur statut et leurs conditions de fonctionnement fixées par décret en Conseil d'Etat et ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création d'entreprises.

« Dans tous les cas, ces organismes doivent être agréés par le ministre de l'économie, des finances et du budget. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, pour économiser le temps du Sénat, nous nous réservons la possibilité de faire notre intervention à l'occasion de la navette. (Très bien !)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 15, MM. Gamboa, Dumont, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« En vue de favoriser l'application des dispositions de la présente loi, le Conseil national du crédit organise deux fois l'an des conférences financières régionales ouvertes aux délégués des conseils régionaux, aux délégués des conseils généraux, des organisations syndicales représentatives, des organismes de crédits concernés. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, l'importance qui est donnée aujourd'hui à la décentralisation et l'intervention beaucoup plus féconde des collectivités locales en fonction même des textes et des enrichissements qui sont intervenus au Sénat, méritent que soit considérée d'une manière plus approfondie l'intervention économique régionale.

Je sais, monsieur le ministre, qu'il existe déjà des conférences régionales au cours desquelles les représentants de l'Etat et ceux des établissements financiers font régulièrement le point. Ne serait-il pas bon d'étendre, avec les hommes de terrain que sont les conseillers régionaux et les conseillers généraux, une concertation dans des formes qui seraient encore à imaginer ? Nous ne faisons guère qu'énoncer un principe, sans définir de dispositions particulières. Sur la base de ce principe, les navettes successives pourraient améliorer ce texte. Nous souhaitons, en particulier, qu'au sein de la Haute Assem-

blée qui est un peu la chambre des communes de France, cet effort en faveur de la régionalisation et de l'efficacité économique soit pris en compte.

Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances n'est pas favorable à l'amendement de M. Gamboa.

En premier lieu, cette disposition ne lui paraît pas de caractère législatif. En second lieu, quelle que soit la bonne intention qui anime notre collègue, il nous paraît inopportun, à nous élus, sollicités que nous sommes, j'allais dire chaque semaine en tout cas chaque mois, par des réunions de toute nature se tenant dans des lieux géographiquement différents, de multiplier ce genre de concertations.

C'est la raison pour laquelle nous considérons que cette initiative se heurte à de très graves obstacles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Nous avons déjà eu l'occasion de discuter d'une telle expérience à propos de la loi bancaire. J'avais indiqué à ce moment-là que nous tenterions des expériences dans des régions. Il me paraît difficile de formaliser cela dans un texte. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est opposé à cet amendement même s'il en comprend l'intention.

Nous pourrons, je crois, dès que le nouveau conseil national du crédit sera en place et, à partir des conférences économiques régionales, tenter des expériences afin d'intéresser tous les responsables locaux à l'évolution de l'économie, mais cela n'a pas sa place dans le présent projet de loi.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Compte tenu des observations et des suggestions formulées par M. le ministre qui tendent, en tout état de cause, à prendre en considération la préoccupation positive que nous avons exprimée, je retire notre amendement.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, naturellement, nous aurions encore beaucoup d'observations à formuler sur les amendements qui ont été adoptés par la Haute Assemblée, mais l'heure étant tardive, je serai bref.

Toutefois, je dois faire part de notre perplexité. L'esprit de ce texte — nous l'avons dit au cours de la discussion générale — nous apparaissait particulièrement positif.

Nous avons fait état de nos préoccupations quant à certaines possibilités de dérapage. Nous avons été entendus, je crois, par M. le ministre. En revanche, nous sommes assez opposés à toute une série de dispositions qui ont été retenues par le Sénat.

Malgré notre perplexité, dans notre volonté d'agir positivement, nous voterons ce texte. Les navettes qui vont suivre permettront d'améliorer les dispositions qui nous posent un problème.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Le groupe socialiste votera ce texte pour deux raisons.

Premièrement, parce qu'il souhaite — il l'a dit au début du débat — qu'un large consensus se fasse sur l'entreprise.

Deuxièmement, parce que l'esprit qui animait le Gouvernement et que nous soutenions a été respecté, nous semble-t-il, dans ses grandes lignes.

Nous regrettons toutefois qu'un certain nombre de dispositions aient été votées par le Sénat. Nous sommes en désaccord sur deux points particuliers, à savoir : la suppression de l'assurance pour les salariés et les fonds salariaux, d'une part, le rejet de l'amendement gouvernemental sur les S. C. O. P., d'autre part, même si nous comprenons les motivations de M. Dailly.

Nous regrettons donc particulièrement ces deux votes qui ont quelque peu « décentré » l'esprit initial du projet de loi.

Toutefois, pour les raisons que j'indiquais tout à l'heure et dans un esprit de conciliation, nous voterons ce texte important.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Gérard Delfau et Etienne Dailly.

Suppléants : MM. Josy Moinet, René Monory, Jean Cluzel, Christian Poncelet, Louis Perrein, Modeste Legouez et Pierre Gamboa.

Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.).

La liste des candidats établie par la commission des finances a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Pierre Croze, Geoffroy de Montalembert, Tony Larue, Jean Cluzel et Henri Duffaut.

Suppléants : MM. Josy Moinet, André Fosset, Jacques Descourses Desacres, Christian Poncelet, Louis Perrein, Modeste Legouez et Camille Vallin.

Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Pierre Ceccaldi-Pavard, Gérard Authié, François Collet, Luc Dejoie, Jacques Eberhard et Jean-Marie Girault.

Suppléants : MM. Marc Becam, Raymond Bouvier, Paul Girod, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Begin, MM. Jean Ooghe et Michel Rufin.

— 14 —

RENOVI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés (n° 340, 1983-1984) dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 15 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Costa-Rica sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble trois échanges de lettres).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 410, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention portant création d'une organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques « Eumetsat » (ensemble deux annexes).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 411, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 16 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux vins de Champagne tendant à modifier leur taux de prise en charge au compte d'appellation d'origine « Champagne » et à fixer leur durée minimale de première fermentation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 412, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Luc Dejouie un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à permettre la révision des conditions et charges apposées à certaines libéralités (n° 338, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le n° 398 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Jolibois un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la conversion en capital d'une rente compensatoire (n° 274, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le n° 399 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Girod un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion (n° 372, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le n° 400 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Robert un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation d'un accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute (n° 353, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le n° 401 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Robert un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord international de 1983 sur le café (n° 352, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le n° 402 et distribué.

J'ai reçu de M. Albert Vecten un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant rénovation de l'enseignement agricole public (n° 355, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le n° 403 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Pasqua un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé (n° 394, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le n° 404 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Cantegrit un rapport — fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger (n° 392, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le n° 405 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Rausch un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au service public des télécommunications (n° 356, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le n° 407 et distribué.

J'ai reçu de M. Roland Ruet, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi, relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Le rapport sera imprimé sous le n° 409 et distribué.

— 18 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Collard un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du code du travail, et relatif aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail. (N° 336, 1983-1984.)

L'avis sera imprimé sous le n° 406 et distribué.

— 19 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à, aujourd'hui, jeudi 21 juin 1984 :

A quinze heures :

1. — Examen des demandes d'autorisation des missions d'information suivantes :

1° Demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information au Danemark et en Finlande afin d'y étudier l'organisation des activités d'enseignement et de recherche ;

2° Demande présentée par la commission des affaires économiques et du Plan tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information en Australie et en Nouvelle-Zélande afin d'y étudier les relations économiques, commerciales et financières de la France avec ces deux pays ;

3° Demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information en Bulgarie, afin de s'informer sur l'état actuel des relations franco-bulgares ;

4° Demande présentée par la commission des affaires sociales tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information en Suède pour y étudier les solutions données à certains problèmes sanitaires et sociaux dans cet Etat.

2. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à permettre la révision des conditions et charges apposées à certaines libéralités. [N° 388 et 398 (1983-1984). — M. Luc Dejouie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

A vingt et une heures trente :

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant rénovation de l'enseignement agricole public. [N° 355 et 403 (1983-1984). — M. Albert Vecten, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le mercredi 13 juin 1984 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du Règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets et propositions de lois prévues jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 21 juin 1984, à une heure trente.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata

Au compte rendu intégral de la séance du 6 juin 1984.

RÈGLEMENT JUDICIAIRE

Page 1353, 1^{re} colonne, 17^e alinéa :

Après les mots : « M. le président »,

Ajouter les mots : « Compte tenu de ce dernier vote et au nom de la coordination, le Sénat voudra sans doute substituer dans cet article aux mots : « règlement judiciaire » les mots : « redressement judiciaire » ? Il en est ainsi décidé ».

Page 1354, 1^{re} colonne, article 60, amendement n° 111 :

Après les mots : « dans le premier alinéa de cet article »,

Ajouter les mots : « de remplacer les mots : « règlement judiciaire » par les mots : « redressement judiciaire » et... ».

Page 1360, 2^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 73, 1^{er} alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... donne mandat à l'administration... »,

Lire : « ... donne mandat à l'administrateur... ».

Au compte rendu intégral de la séance du 8 juin 1984.

Page 1439, 2^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 170, 1^{er} alinéa, 5^e ligne :

Au lieu de : « ... pour les faits étrangers... »,

Lire : « ... pour des faits étrangers... ».

Page 1442, 2^{re} colonne, après le deuxième alinéa :

Ajouter l'alinéa suivant : « (L'amendement est adopté.) ».

RÈGLEMENT JUDICIAIRE

Page 1456, 1^{re} colonne, antépénultième alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de : « le texte présenté par le paragraphe III de l'article 226 »,

Lire : « le texte présenté par le paragraphe III de l'article 220 ».

Au compte rendu intégral de la séance du 12 juin 1984.

RÈGLEMENT JUDICIAIRE

Page 1505, 1^{re} colonne, antépénultième alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... supprimer les mots... »,

Lire : « ... insérer les mots... ».

Page 1505, 2^{re} colonne, 7^e ligne :

Après les mots : « ainsi modifié »,

Ajouter les mots : « par les amendements 280 rectifié, 281 rectifié, 343, 282 rectifié et 283 ».

Au compte rendu intégral de la séance du 13 juin 1984.

INSTITUT FRANÇAIS DE RECHERCHE POUR L'EXPLOITATION DE LA MER

Page 1533, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 2, 3^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « à la lutte contre leurs pollutions »,

Lire : « à la lutte contre leur pollution ».

Page 1533, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 2, 7^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « consommateurs des produits et de services »,

Lire : « consommateurs de produits et de services ».

Page 1533, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 2, 8^e alinéa, 1^e ligne :

Au lieu de : « pollution des eaux de la mer »,

Lire : « pollution de la mer ».

RÉPARTITION DES EAUX ET LUTTE CONTRE LA POLLUTION

Page 1549, 1^{re} colonne, dans le texte de l'article 2, 5^e alinéa :

Au lieu de : « ... et des personnes compétentes... »,

Lire : « ... et de personnes compétentes... ».

LOCATION-ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE

Page 1541, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 3, 8^e alinéa, 7^e, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... les indemnités visées aux articles... »,

Lire : « ... des indemnités visées aux articles... ».

Page 1547, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 42, 1^{er} alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... l'article 2661-10... »,

Lire : « ... l'article 261-10... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du mercredi 20 juin 1984.

SCRUTIN (N° 62)

Sur la motion numéro 1 présentée par M. Michel Sordel, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, tendant à opposer la question préalable au projet de loi, adopté avec modifications, par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage.

Nombre de votants	314
Suffrages exprimés	310
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	156
Pour	203
Contre	107

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Paul Alduy. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean Arthuis. Alphonse Arzel. René Ballayer. Bernard Barbier. Jean-Paul Bataille. Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Belcour. Paul Bénard. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. Guy Bessé. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Christian Bonnet. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourgine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Jean Boyer (Isère). Louis Boyer (Loiret). Jacques Bracconier. Pierre Brantus. Raymond Brun.	Guy Cabanel. Louis Caiveau. Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cantegrít. Marc Castex. Jean Cauchon. Auguste Cazalet. Pierre Ceccaldi- Pavard. Jean Chamant. Jean-Paul Chambrillard. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Henri Collard. François Collet. Henri Collette. Francisque Collomb. Charles-Henri de Cossé-Brissac. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoli. Etienne Dailly. Marcel Daunay. Luc Dejoie. Jean Delaneau. Jacques Delong. Charles Descours. Jacques Descours Desarcas. André Diligent. Franz Duboscq. Michel Durafour.	Yves Durand (Vendée). Henri Elby. Jean Faure (Isère). Charles Ferrant. Louis de La Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Philippe François. Jean François-Poncet. Jean Francou. Jacques Genton. Alfred Gérin. Michel Giraud. Jean-Marie Girault. Paul Girod. Henri Goetschy. Yves Goussebaire- Dupin. Adrien Gouteyron. Mme Brigitte Gros. Paul Guillamot. Jacques Habert. Marcel Henry. Rémi Herment. Daniel Hoeffel. Jean Huchon. Bernard-Charles Hugo (Ardèche). Claude Huriet. Roger Husson. Charles Jolibois. Louis Jung. Paul Kauss. Pierre Lacour. Christian de La Malène.
--	---	--

Jacques Larché.
 Bernard Laurent.
 Guy de La Verpillière.
 Louis Lazuëch.
 Henri Le Breton.
 Jean Lecanuet.
 Yves Le Cozannet.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand.
 (Loire-Atlantique).
 Jean-François Le Grand (Manche).
 Edouard Le Jeune (Finistère).
 Max Lejeune (Somme).
 Bernard Lemarié.
 Charles-Edmond Lenglet.
 Roger Lise.
 Georges Lombard. (Finistère).
 Maurice Lombard (Côte-d'Or).
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Jacques Machet.
 Jean Madelain.
 Paul Malassagne.
 Guy Malé.
 Kléber Malécot.
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Christian Masson (Ardennes).

Paul Masson (Loiret).
 Serge Mathieu.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Louis Mercier (Loire).
 Pierre Merli.
 Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 Jacques Mossion.
 Arthur Moulin.
 Jacques Moutet.
 Jean Natali.
 Lucien Neuwirth.
 Henri Olivier.
 Charles Ornano.
 Paul d'Ornano.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makapé Papilio.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Jacques Pelletier.
 Jean-François Pintat.
 Alain Pluchet.
 Raymond Poirier.
 Christian Poncelet.
 Henri Portier.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Claude Prouvooyer.
 Jean Puech.

André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Victor Robini.
 Josselin de Rohan.
 Roger Romani.
 Jules Roujon.
 Olivier Roux.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Michel Rufin.
 Pierre Salvi.
 Pierre Schiélé.
 Maurice Schumann.
 Abel Sempé.
 Paul Séramy.
 Pierre Sicard.
 Michel Sordel.
 Raymond Soucaret.
 Michel Souplet.
 Louis Souvet.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Jacques Thyraud.
 Jean-Pierre Tizon.
 Henri Torre.
 René Travert.
 Georges Treille.
 Dick Ukeiwé.
 Jacques Valade.
 Edmond Valcini.
 Pierre Vallon.
 Albert Vecten.
 Louis Virapouillé.
 Albert Voilquin.
 André-Georges Voisin.
 Frédéric Wirth.
 Charles Zwickert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :
 Nombre de votants 313
 Suffrages exprimés 309
 Majorité absolue des suffrages exprimés 155
 Pour 202
 Contre 107

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 63)

Sur l'amendement n° 59 de la commission des lois et l'amendement n° 35 de M. René Monory à l'article 7 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur le développement de l'initiative économique.

Nombre de votants 314
 Suffrages exprimés 312
 Majorité absolue des suffrages exprimés 157
 Pour 205
 Contre 107

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Michel d'Allières.
 Paul Alduy.
 Michel Alloncle.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Jean Arthuis.
 Alphonse Arzel.
 René Ballayer.
 Bernard Barbier.
 Jean-Paul Bataille.
 Charles Beaupetit.
 Marc Bécam.
 Henri Belcour.
 Paul Bénard.
 Jean Bénard Mousseaux.
 Georges Berchet.
 Guy Besse.
 André Bettencourt.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Böhl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Christian Bonnet.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Amédée Bouquerel.
 Yvon Bourges.
 Raymond Bourgine.
 Philippe de Bourgogne.
 Raymond Bouvier.
 Jean Boyer (Isère).
 Louis Boyer (Loiret).
 Jacques Bracconier.
 Pierre Brantus.
 Raymond Brun.
 Guy Cabanel.
 Louis Caïveau.
 Michel Caldagùes.
 Jean-Pierre Cantegrít.
 Pierre Carous.
 Marc Castex.
 Jean Cauchon.
 Auguste Cazalet.
 Pierre Ceccaldi-Pavard.
 Jean Chamant.
 Jean-Paul Chambrillard.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Jean Chérioux.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 Henri Collard.
 François Collet.
 Henri Collette.
 Francisque Collomb.
 Charles-Henri de Cossé-Brissac.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.

Charles de Cuttoli.
 Etienne Dailly.
 Marcel Daunay.
 Luc Dejoie.
 Jean Delaneau.
 Jacques Delong.
 Charles Descours.
 Jacques Descours Desacres.
 André Diligent.
 Franz Duboscq.
 Michel Durafour.
 Yves Durand (Vendée).
 Henri Elby.
 Edgar Faure (Doubs).
 Jean Faure (Isère).
 Charles Ferrant.
 Louis de La Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Philippe François.
 Jean François-Poncet.
 Jean Francou.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 Michel Giraud.
 Jean-Marie Girault.
 Paul Girod.
 Henri Goetschy.
 Yves Goussebaire-Dupin.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Marcel Henry.
 Rémi Herment.
 Daniel Hoeffel.
 Jean Huchon.
 Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
 Claude Huriel.
 Roger Husson.
 Charles Jolibois.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Pierre Lacour.
 Christian de La Malène.
 Jacques Larché.
 Bernard Laurent.
 Guy de La Verpillière.
 Louis Lazuëch.
 Henri Le Breton.
 Jean Lecanuet.
 Yves Le Cozannet.
 Henri Collard.
 François Collet.
 Henri Collette.
 Francisque Collomb.
 Charles-Henri de Cossé-Brissac.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.

Bernard Lemarié.
 Charles-Edmond Lenglet.
 Roger Lise.
 Georges Lombard (Finistère).
 Maurice Lombard (Côte-d'Or).
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Jacques Machet.
 Jean Madelain.
 Paul Malassagne.
 Guy Malé.
 Kléber Malécot.
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Christian Masson (Ardennes).
 Paul Masson (Loiret).
 Serge Mathieu.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Louis Mercier (Loire).
 Pierre Merli.
 Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 Jacques Mossion.
 Arthur Moulin.
 Georges Mouly.
 Jacques Moutet.
 Jean Natali.
 Lucien Neuwirth.
 Henri Olivier.
 Charles Ornano.
 Paul d'Ornano.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makapé Papilio.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Jacques Pelletier.
 Jean-François Pintat.
 Alain Pluchet.
 Raymond Poirier.
 Henri Portier.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Claude Prouvooyer.
 Jean Puech.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Paul Robert.
 Victor Robini.
 Josselin de Rohan.

Ont voté contre :

MM.
 François Abadie.
 Guy Allouche.
 François Autain.
 Germain Authié.
 Pierre Bastié.
 Gilbert Baumet.
 Jean-Pierre Bayle.
 Mme Marie-Claude Beaudeau.
 Jean Béranger.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 Marc Bœuf.
 Stéphane Bonduel.
 Charles Bonifay.
 Marcel Bony.
 Serge Boucheny.
 Louis Brives.
 Jacques Carat.
 Michel Charasse.
 William Chervy.
 Félix Ciccolini.
 Marcel Costes.
 Roland Courteau.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 André Deléris.
 Gérard Delfau.
 Lucien Delmas.
 Bernard Desbrière.
 Emile Didier.
 Michel Dreyfus-Schmidt.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.

Se sont abstenus :

MM. Edgar Faure, Jean Mercier, Josy Moinet et Paul Robert.

Absent par congé :

M. Pierre Jeambrun.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Roger Romani.
Jules Roujon.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.

Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.

Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapouillé.
Albert Voilquin.
André-Georges Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwicker.

Louis Minetti.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein.
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.

Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Jean Roger.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.

André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Paul Soufrin.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.
François Abadie.
Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Jean-Pierre Bayle.
Mme Marie-Claude Beaudouin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Marcel Bony.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
William Chervy.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.

Marcel Debarge.
André Delelis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Jacques Durand (Tarn).
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Maurice Faure (Lot).
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.

Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
André Jouany.
Philippe Labeyrie.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leccia.
France Léchenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin (Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.
Pierre Matraja.
Jean Mercier (Rhône).
André Méric.
Mme Monique Midy.

MM. Adrien Gouteyron et Christian Poncelet.

Absent par congé :

M. Pierre Jeambrun.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	314
Suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	157
Pour	204
Contre	108

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION	
Codes.	Titres.			Téléphone	Renseignements : 575-62-31
Assemblée nationale :					
03	Débats :			TÉLEX	Administration : 578-61-39
03	Compte rendu	95	425		201176 F DIRJO - PARIS
33	Questions	95	425		
Documents :					
07	Série ordinaire	532	1 070		
27	Série budgétaire	162	238		
Sénat :					
09	Compte rendu	87,50	270		
35	Questions	87,50	270		
09	Documents	532	1 031		
Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :					
					— 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;
					— 27 : projets de lois de finances.
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Le Numéro : 2,15 F